



MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Evaluation environnementale
Communauté de communes Aunis Sud

Décembre 2023

SOMMAIRE

I. Contexte et objet de la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi-H.11

II. Etat initial de l'environnement16

- A. Des grands paysages à enrichir et préserver16
- B. Des paysages urbains et patrimoniaux à valoriser.....24
- C. Une trame verte et bleue à préserver et renforcer34
- D. La ressource en eau 46
- E. Les risques naturels et technologiques.....58
- F. Les choix énergétiques : la poursuite du développement des énergies renouvelables en favorisant le mix énergétique66
- G. La gestion des déchets.....77

III. Etude des composantes environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable, et analyse des incidences induites sur l'environnement.....82

- A. Incidences induites par la suppression d'emplacements réservés..... 84
- B. Incidences induites par les modifications du zonage.....85
- C. Modifications de changement de destination96
- D. Corrections apportées au règlement écrit141

IV. Incidence du projet sur les sites Natura 2000 concernés148

- A. Préambule148
- B. Caractéristiques de la ZPS Anse de Fouras, baie d'Yves, marais de Rochefort et incidences potentiellement induites par la modification simplifiée n°2 du PLUi-H sur celle-ci 152
- C. Caractéristiques de la ZPS Estuaire et basse vallée de la Charente et incidences potentiellement induites par la modification simplifiée n°2 du PLUi-H sur celle-ci 153
- D. Caractéristiques de la ZPS Marais poitevin et incidences potentiellement induites par la modification simplifiée n°2 du PLUi-H sur celle-ci..... 155
- E. Caractéristiques de la ZPS Pertuis charentais – Rochebonne et incidences potentiellement induites par la modification simplifiée n°2 du PLUi-H sur celle-ci 156
- F. Caractéristiques de la ZPS Plaine de Niort Sud-Est et incidences potentiellement induites par la modification simplifiée n°2 du PLUi-H sur celle-ci..... 157
- G. Caractéristiques de la ZCS Carrière de Saint-Savinien et incidences potentiellement induites par la modification simplifiée n°2 du PLUi-H sur celle-ci..... 159
- H. Caractéristiques de la ZCS Chaumes de Sechebec et incidences potentiellement induites par la modification simplifiée n°2 du PLUi-H sur celle-ci..... 159
- I. Caractéristiques de la ZCS Marais de Rochefort et incidences potentiellement induites par la modification simplifiée n°2 du PLUi-H sur celle-ci.....160

- J. Caractéristiques de la ZCS Marais Poitevin et incidences potentiellement induites par la modification simplifiée n°2 du PLUi-H sur celle-ci..... 162
- K. Caractéristiques de la ZSC Massif forestier de Chizé-Aulnay et incidences potentiellement induites par la modification simplifiée n°2 du PLUi-H sur celle-ci 163
- L. Caractéristiques de la ZSC Pertuis charentais et incidences potentiellement induites par la modification simplifiée n°2 du PLUi-H sur celle-ci..... 165
- M. Caractéristiques de la ZSC Vallée de la Charente (basse vallée) et incidences potentiellement induites par la modification simplifiée n°2 du PLUi-H sur celle-ci 166

V. Analyse des incidences cumulées de la modification simplifiée n°2 du PLUi-h sur l’environnement..... 169

VI. Compatibilité de la procédure avec les plans et programmes de rang supérieur..... 178

- A. Compatibilité de la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi-H avec le SCoT Pays d’Aunis.....180
- B. Compatibilité de la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi-H avec le SRADDET Nouvelle-Aquitaine183
- C. Compatibilité de la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi-H avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027189
- D. Compatibilité de la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi-H avec le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027192
- E. Compatibilité de la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi-H avec le SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin.....199
- F. Compatibilité de la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi-H avec le SAGE Charente200
- G. Compatibilité de la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi-H avec le SAGE Boutonne.....203
- H. Compatibilité de la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi-H avec le PGRI Adour-Garonne 2022-2027206
- I. Compatibilité de la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi-H avec le PGRI Loire-Bretagne 2022-2027207
- J. Compatibilité de la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi-H avec la charte du PNR Marais poitevin (2014 – 2026)..... 212

VII. Indicateurs de suivi des effets de la mise en œuvre de la procédure d’évolution du PLUi sur l’environnement215

VIII. Méthodologie mise en œuvre dans le cadre de la démarche d’évaluation environnementale 217

- A. Démarche mise en œuvre pour élaborer l’état initial de l’environnement 217
- B. Démarche mise en œuvre pour analyser le projet de développement de la CABA et veiller à la bonne traduction règlementaire des enjeux environnementaux..... 217

TABLE DES CARTES

Carte 1 : Les paysages de plateaux ondulés marqués par la présence de grandes cultures.....	16
Carte 2 : La constellation de boisements dans les paysages de grande culture.....	17
Carte 3 : Les vallons boisés, des paysages liés à la présence de l'eau et peu connectés au plateau agricole.	18
Carte 4 : Les marais mouillés et desséchés.....	19
Carte 5 : La perception des paysages depuis la route et les liaisons cyclables et piétonnes.	20
Carte 6 : Localisation des points de vue à préserver.	21
Carte 7 : Synthèse de la partie « Des grands paysages à enrichir et préserver	23
Carte 8 : Implantations et morphologies urbaines dans le territoire d'Aunis Sud.	25
Carte 9 : Synthèse de l'état des lieux de la qualité des espaces publics partagés et paysagers.	26
Carte 10 : Les typologies de constructions dans le tertiaire entre 2006 et 2016.....	27
Carte 11 : La diversification des formes urbaines.....	28
Carte 12 : Synthèse de l'état des lieux des transitions entre espaces urbanisés et espaces agricoles.....	29
Carte 13 : Synthèse des entrées de ville peu qualitatives.	30
Carte 14 : Etat des lieux des entrées de ville d'Aigrefeuille d'Aunis et de Surgères.....	31
Carte 15 : Les zonages environnementaux présents dans le territoire d'Aunis Sud.....	34
Carte 16 : Les zones humides et hydromorphes du territoire.	35
Carte 17 : Les secteurs identifiés pour l'élaboration de la TVB du territoire.....	36
Carte 18 : La trame verte et bleue sur le secteur de la vallée du Curé du Virson et des boisements attenants.....	38
Carte 19 : La trame verte et bleue des grands ensembles boisés et bocagers des plaines agricoles.....	40
Carte 20 : Trames Verte et Bleue des vallées de la Gères, de la Devise, et des boisements ponctuant la maîtrise agricole.	42
Carte 21 : La trame verte et bleu du Marais de Rochefort et des boisements attenants	44
Carte 22 : Le réseau hydrographique d'Aunis Sud.	46
Carte 23 : Les périmètres de protection sur le territoire d'Aunis Sud.	50
Carte 24 : Les communes desservies par l'assainissement collectif (données 2017)	52
Carte 25 : Synthèse de la partie ressource en eau.	57
Carte 26 : Le risque remontée de nappes dans le territoire d'Aunis Sud.....	58
Carte 27 : Les zones inondables du territoire (source ; AZI Charente maritime de 1982 et études hydrauliques menées sur les communes).....	59

Carte 28 : Localisation du risque feu de forêt sur le territoire	60
Carte 29 : Les risques de retrait gonflement de argiles et de cavités dans le territoire.	61
Carte 30 : Le risque associé à la présence d'ICPE et au transport de matières dangereuse sur Aunis Sud.	62
Carte 31 : Les sites BASIAS et BASOL dans le territoire d'Aunis Sud.	63
Carte 32 : Les périmètres de réciprocité autour des bâtiments agricoles (source : chambre d'agriculture et DDTM).....	64
Carte 33 : Synthèse des risques et nuisances	65
Carte 34 : Les parcs éoliens existants et les projets existants sur la communauté de communes d'Aunis Sud (2017)	70
Carte 35 : Evaluation du potentiel éolien de la Communauté de Communes Aunis Sud	71
Carte 36 : Installations solaires thermiques et photovoltaïques existantes en en projet sur Aunis (en 2017)	72
Carte 37 : Ressources végétales et gisements d'effluents d'élevage nets disponible sur le territoire d'Aunis Sud.....	73
Carte 38 : Synthèse de la partie énergie et climat.....	76
Carte 39 : Synthèse de la partie gestion des déchets.....	80
Carte 40 : Localisation de la modification de prescription graphique sur la commune de Saint-Mard - EVEN Conseil	86
Carte 41 : Localisation de la modification de zonage sur la commune de Saint-Mard – EVEN Conseil.....	87
Carte 42 : Document de la DDTM corrigeant l'emprise de la zone inondable sur la commune de Forges.....	92
Carte 43 : Les Zones de Protection Spéciales à moins de 10 km de la communauté de communes d'Aunis Sud	149
Carte 44 : Les zones de Conservation Spéciales à moins de 10km de la CC Aunis Sud.....	150

TABLE DES FIGURES

Figure 1 : Parts consacrées à la consommation énergétique du territoire (Source : AREC 2019)	67
Figure 2 : La production d'énergie renouvelable en nouvelle aquitaine et dans la CC Aunis Sud.....	67
Figure 3 : Positionnement des objectifs de la LTECV appliqués au territoire d'Aunis Sud...	68

TABLE DES PHOTOS

Photo 1 : De gauche à droite. Pipit rousseline – F. JIGUET, Aigrette garzette – S. WROZA, Tadorne de Belon – J. inpn.mnhn.fr	153
Photo 2 : De gauche à droite. Chevalier sylvain – J.P. SIBLET, Grand Cormoran – P. GOURDAIN, Fuligule milouin – J.P. SIBLET. inpn.mnhn.fr.....	154
Photo 3 : De gauche à droite. Chevalier guignette – S. WROZA, Pic cendré – Picus canus, Marouette ponctuée – L. ROUSCHMEYER. inpn.mnhn.fr	156
Photo 4 : De gauche à droite. Sterne caugek – C. ROY, Fou de Bassan – J. P. SIBLET, Plongeon catmarin – J.P. SIBLET. Inpn.mnhn.fr	157
Photo 5 : De gauche à droite. Hibou des Marais – S. WROZA, Bondrée apivore – J.P. SIBLET, Outarde canepetière – S. WROZA. inpn.mnhn.fr	158
Photo 6 : De gauche à droite. Barbastelle d'Europe – V. PRIE, Gomphe de Graslin – J. ICHTER, Rosalie des Alpes – J. TOUROULT. inpn.mnhn.fr.....	160
Photo 7 : De gauche à droite. Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises). – P. ROUVEYROL, Ecaille chinée – J. THEVENOT, Omphalode du littoral – M. GARNIER. inpn.mnhn.fr	161
Photo 8 : De gauche à droite. Lagunes côtières – P. ROUVEYROL, Vison d'Europe – J. Steinmetz, Cistude d'Europe – ONCFS. inpn.mnhn.fr.....	163
Photo 9 : De gauche à droite. Murin de Bechstein – L. ARTHUR, Cordulie à corps fin – P.A. RAULT, Triton crêté – Y. LEDORE. inpn.mnhn.fr.....	164
Photo 10 : De gauche à droite. Grand Dauphin – C. THIERRY, Phoque gris – C. FOURNIER, Saumon de l'Atlantique – L. MADELON. inpn.mnhn.fr.....	165
Photo 11 : De gauche à droite. Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davalliana – M. MISTARZ, Angélique à fruits variés – A. LE NEVE, Cuivré des Marais – E. SANSAULT. inpn.mnhn.fr	167

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Liste des communes concernées par la modification simplifiée n°2 du PLUi-H de la CC Aunis Sud	12
Tableau 2 : Synthèse de la partie « Des grands paysages à enrichir et à préserver »	22
Tableau 3 : Synthèse de la partie « Des paysages urbains et patrimoniaux à valoriser »	32
Tableau 4 : Synthèse de la partie « Une Trame Verte et Bleue à préserver et renforcer »	44
Tableau 5 : Etat écologique et chimique des principales masses d'eau superficielles du territoire – SDAGE Loire-Bretagne et SDAGE Adour-Garonne	48
Tableau 6 : Etat des masses d'eau en 2019 – SDAGE Loire-Bretagne et SDAGE Adour-Garonne.....	49
Tableau 7 : Bilan besoins/ressources (en m ² /j) en pointe journalière avec échanges entre secteurs optimisés – Conseil Départemental Charente Maritime, mai 2016.....	51
Tableau 8 : Caractéristiques des stations d'épurations des communes d'Aunis Sud fonctionnant en assainissement collectif.....	53
Tableau 9 : Synthèse de la partie « Ressource en eau »	55
Tableau 10 : Synthèse des risques et nuisances.....	64
Tableau 11 : Consommations énergétiques du territoire en 2017 et en 2019.....	66
Tableau 12 : Les émissions de gaz à effet de serre dans le territoire en 2017 et 2019.....	68
Tableau 13 : Caractéristiques des installations solaires thermiques existantes sur Aunis Sud	72
Tableau 14 : Synthèse de la partie "Les choix énergétique"	74
Tableau 15 : Synthèse de la partie énergie et climat	75
Tableau 16 : Synthèse de la partie « Les déchets ».....	78
Tableau 17 : Synthèse de la partie gestion des déchets.....	79
Tableau 18 : Synthèse des objets de modification simplifiée n°2 du PLUi-H d'Aunis Sud	82
Tableau 19 : Synthèse des modification d'emplacements réservés induite par la modification simplifiée n°2 du PLUi-H	84
Tableau 20 : Synthèse des évolutions de zonage prévues par la modification n°2 du PLUi-H de la CC Aunis Sud	85
Tableau 21 : Zones intégrées au réseau Natura 2000 au titre de la Directive oiseaux (Zones de Protection Spéciales – ZPS) situées à moins de 10km de la CC Aunis Sud.....	148
Tableau 22 : Zones intégrées au réseau Natura 2000 au titre de la Directive Habitats faune flore (Zones Spéciales de Conservation – ZPS) situées à moins de 10 km de la CC Aunis Sud	148
Tableau 23 : Synthèse des objets prévues dans la modification simplifiée n°2 du PLUi-H de la CC Aunis Sud	151
Tableau 24 : Synthèse des incidences résiduelles potentielles induites par la modification simplifiée n°2 du PLUi-H d'Aunis Sud	171

Tableau 25 : Indicateurs de suivi des effets de la procédure d'évolution du PLUi-H sur l'environnement 215



1



Partie 1 : Contexte et objets de la procédure

I. CONTEXTE ET OBJET DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLUI-H

Sur la base de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la CdC Aunis Sud a souhaité se saisir de la question environnementale et lancer une évaluation de la procédure. Ce choix résulte d'une attention particulière portée par la collectivité sur les enjeux environnementaux du territoire et démontre l'intérêt des élus pour la préservation des milieux. Ainsi, le présent dossier s'attache à analyser les potentiels impacts de la procédure sur l'environnement.

Article R104-33 du code de l'urbanisme :

« Dans les cas mentionnés à l'article R. 104-8, au 2° de l'article R. 104-10, au II de l'article R. 104-11, à l'article R. 104-12, au 2° de l'article R. 104-14, à l'article R. 104-16 et à l'article R. 104-17-2, lorsqu'elle estime que l'élaboration de la carte communale, la création ou l'extension de l'unité touristique nouvelle ou l'évolution du schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme ou de la carte communale est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, la personne publique responsable décide de réaliser une évaluation environnementale dans les conditions prévues aux articles R. 104-19 à R. 104-27. »

La présente mission consiste à la réalisation de l'évaluation environnementale associée à la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et Habitat (PLUi-H) de la Communauté de Communes Aunis Sud. Les projets de la modification simplifiée n°2 du PLUi-H de la CdC Aunis Sud portent sur des :

1. Modifications de zonage et changements de destination ;
2. Modifications du règlement écrit ;
3. Modifications de la liste des emplacements réserves ;

Le tableau suivant identifie les communes concernées par la modification simplifiée n°2 du PLUi-H de la CdC Aunis Sud :

Tableau 1 : Liste des communes concernées par la modification simplifiée n°2 du PLUi-H de la CdC Aunis Sud

COMMUNE	OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2
Aigrefeuille d'Aunis	MODIFICATION DES EMPLACEMENTS RESERVES
	<ul style="list-style-type: none"> • Suppression des ER 06 et 09 (<i>objet ajouté entre l'arrêt et l'approbation</i>)
Breuil	MODIFICATION DES EMPLACEMENTS RESERVES
	<ul style="list-style-type: none"> • Changement de nom des ER 41 et 42 pour « entretien de fossés »
Chambon	MODIFICATION DES CHANGEMENTS DE DESTINATION
	<ul style="list-style-type: none"> • Ajout de 2 changements de destination (<i>objet ajouté entre l'arrêt et l'approbation</i>)
Forges	MODIFICATION DES EMPLACEMENTS RESERVES
	<ul style="list-style-type: none"> • Suppression de l'ER 55 (Aménagement de voirie et sentier piéton) entre Puydrouard et Forges.
	MODIFICATION DU ZONAGE
	<ul style="list-style-type: none"> • Modification du zonage de la zone inondable sur la B403 (erreur matérielle).
Genouillé	MODIFICATION DES CHANGEMENTS DE DESTINATION
	<ul style="list-style-type: none"> • Ajout de 5 changements de destination.
La Devise	MODIFICATION DES EMPLACEMENTS RESERVES
	<ul style="list-style-type: none"> • Suppression des ER 60, 63 et 64.
Le Thou	MODIFICATION DES EMPLACEMENTS RESERVES
	<ul style="list-style-type: none"> • Suppression de l'ER 73 ; • Suppression d'une partie des ER 710 et 71.
	MODIFICATION DU ZONAGE

COMMUNE	OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2
	<ul style="list-style-type: none"> Suppression d'un élément végétal protégé au titre de l'article L.151-19 de CU
Saint-Crépin	MODIFICATION DES CHANGEMENTS DE DESTINATION
	<ul style="list-style-type: none"> Ajout d'un changement de destination. (<i>objet modifié entre l'arrêt et l'approbation</i>)
Saint-Mard	MODIFICATION DES EMPLACEMENTS RESERVES
	<ul style="list-style-type: none"> Suppression des ER 107 et 109.
	MODIFICATION DU ZONAGE
	<ul style="list-style-type: none"> Modification du zonage pour passer de haies à préserver à muret à préserver ; Modification du zonage sur la parcelle A n°1187 pour corriger l'erreur matérielle.
Saint-Pierre-d'Amilly	MODIFICATION DES EMPLACEMENTS RESERVES
	<ul style="list-style-type: none"> Suppression de l'ER 132.
Saint-Pierre-la-Noüe	MODIFICATION DES CHANGEMENTS DE DESTINATION
	<ul style="list-style-type: none"> Ajout de 2 changements de destination.
Saint-Saturnin	MODIFICATION DES EMPLACEMENTS RESERVES
	<ul style="list-style-type: none"> Suppression des ER 145, 146, 147 et 148
Surgères	MODIFICATION DES EMPLACEMENTS RESERVES
	<ul style="list-style-type: none"> Suppression de l'ER 184 (<i>objet ajouté entre l'arrêt et l'approbation</i>)
CC Aunis Sud	MODIFICATION DE ZONAGE
	<ul style="list-style-type: none"> Suppression de l'ER 1 (<i>objet ajouté entre l'arrêt et l'approbation</i>) Suppression de la donnée aléa moyen sur la carte générale 4.2.11 Plan informatif
	MODIFICATION DU REGLEMENT ECRIT
	<ul style="list-style-type: none"> Modification des dispositions générales du règlement : autoriser les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pour les projets d'assainissements et de gestion de l'eau en réservoirs de biodiversité et corridors écologiques terrestre Modification du règlement écrit de la zone urbaine (U) : <ul style="list-style-type: none"> Modification des « usages et affectations des sols » Modification des règles liées au « degré 2 ». Modification des « implantations des constructions et bâtiments par rapport aux voies publiques et privées et emprises ouvertes à la circulation publique » Modification du schéma des « implantation des constructions et bâtiments par rapport aux voies publiques et privées et emprises ouvertes à la circulation publique » Modification des « implantation des constructions par rapport aux limites séparatives Modification des « façades, toitures et clôtures »

COMMUNE	OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2
	<ul style="list-style-type: none"> ○ Modification des « performances énergétiques et environnementales des constructions » ○ Modification du « stationnement » • Modification du règlement écrit de la zone agricole (A) : <ul style="list-style-type: none"> ○ Modification des « Autorisations, limitations et interdictions de certains usages et affectations des sols, constructions et activités » en STECAL Habitat ○ Modification des « Implantations des constructions et bâtiments par rapport aux voies et emprises publiques et privées » ○ Modification des « Implantations des constructions et bâtiments par rapport aux limites séparatives » ○ Modification des « Façades, toitures et clôtures » • Modification du règlement écrit de la zone naturelle (N) : <ul style="list-style-type: none"> ○ Modification des « Façades, toitures et clôtures » • Modification du lexique



2



Partie 2 : Etat Initial de l'Environnement

II. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

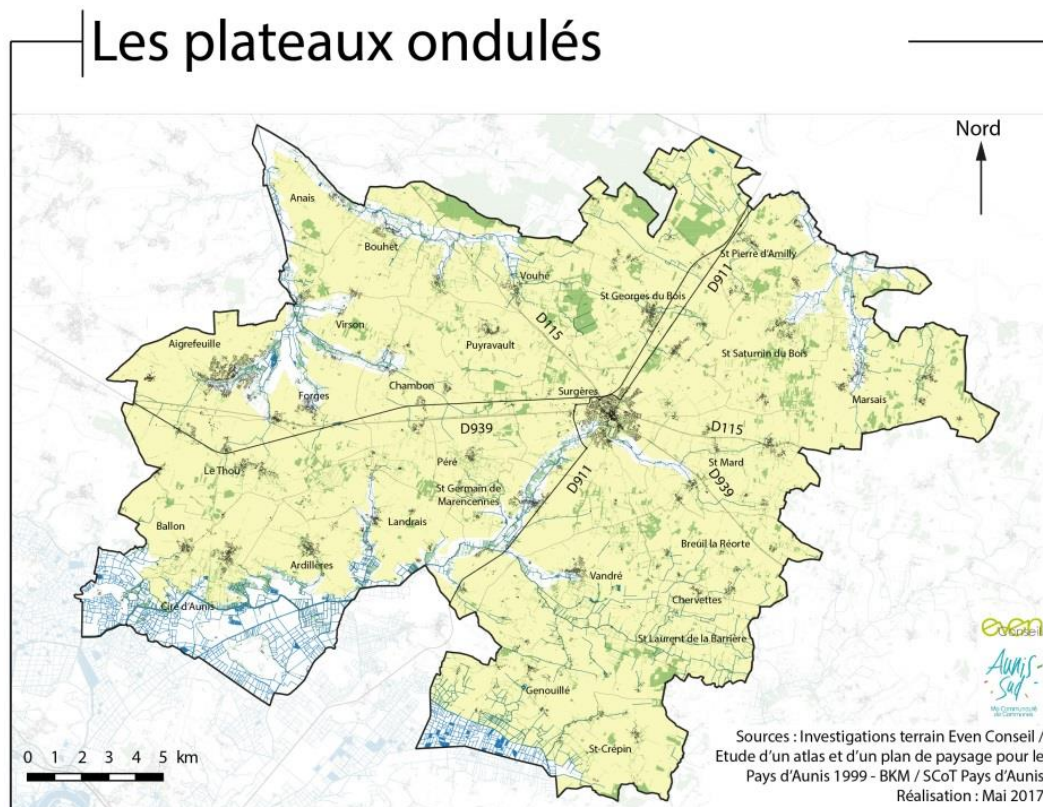
A. Des grands paysages à enrichir et préserver

a - Des paysages de plateaux ondulés essentiellement façonnés par l'agriculture

Le paysage est marqué par les **grandes cultures s'étendant à perte de vue sur les plateaux ondulés**. Des réseaux de haies résiduelles et de bosquets structurent ces paysages de champs ouverts. En réponse à la disparition importante de ces réseaux, causée par le remembrement, une politique de replantation est engagée depuis une dizaine d'années. **La reconstitution d'une trame végétale dans ces secteurs représente toujours un enjeu.**

La présence de **bâtisses liées à l'exploitation de la vigne et à l'exploitation laitière** sont héritées des pratiques agricoles du XIXe siècle et du début du XXe, mettant en évidence que ces plateaux n'ont pas toujours été consacrés aux grandes cultures.

Le **manque de transition** entre les constructions (extensions urbaines contemporaines et les bâtis d'exploitation agricoles) et le paysage environnant participe à banaliser les paysages des plateaux cultivés. **La constitution de transitions entre les espaces urbains contemporains et les espaces agricoles représente un enjeu.**



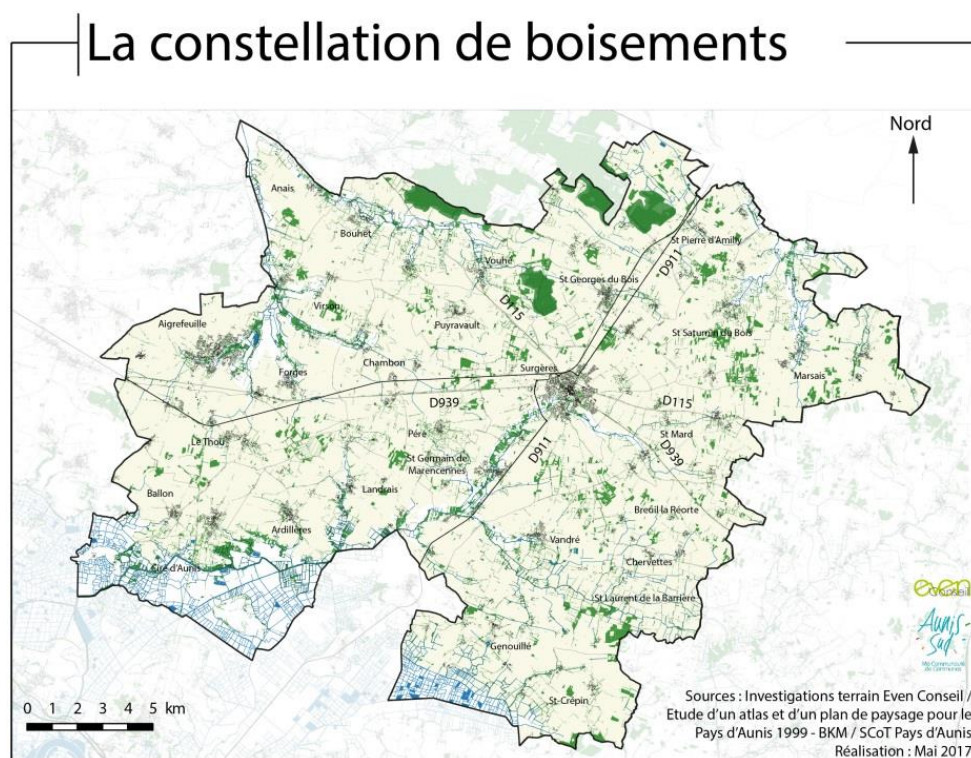
Carte 1 : Les paysages de plateaux ondulés marqués par la présence de grandes cultures.

b - Une constellation de boisements ponctuels de bosquets et de haies dans les paysages cultivés des plateaux.

De **rares silhouettes de masses boisées** se détachent dans le paysage des grands espaces agricoles. Les boisements les plus importants sont localisés sur St-Pierre-d'Amilly (Forêt de Benon et les Petits Bois), sur St-Georges-du-Bois (Bois Fontaine et la Garenne), et sur Virson (La Garenne de St-Vincent).

De **nombreux autres petits bosquets dispersés** sur l'ensemble du territoire constituent une constellation arborée au milieu de l'immensité dénudée des champs de céréales. Ces bosquets et bois apportent une diversité et des éléments de repères dans le paysage. **Ces boisements sont très peu en lien avec les réseaux de haies ponctuels.**

Le département a initié le programme **d'Entretien et de Valorisation de l'Arbre** permettant d'aider à la plantation d'arbres.



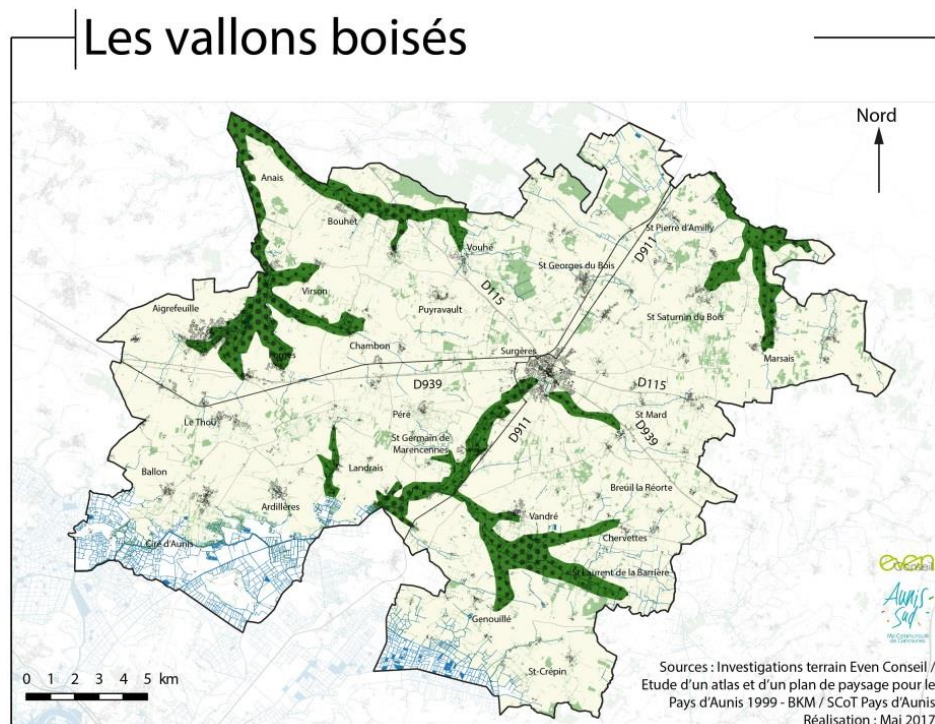
Carte 2 : La constellation de boisements dans les paysages de grande culture.

c - La richesse paysagère des plateaux cultivés : des vallons boisés qui sillonnent les espaces agricoles

Quelques **vallons ombragés** au relief peu marqué serpentent sur les plateaux cultivés. Intimement liés à l'eau et inondés une partie de l'année, ces paysages sont caractérisés par la présence de prairies bocagères, de roselières, d'alignement de frênes, de bosquets de saules, de peupleraies, etc. Ces espaces se détachent nettement des grands plateaux cultivés et **constituent de véritables continuités paysagères**. Les vallons se situent le long du Curé, de la Devisse du Mignon et de leurs affluents.

Ces continuités paysagères sont une richesse pour le territoire mais **leur caractère reste très lié à l'eau et ne trouve pas d'accroche dans les grands espaces cultivés du plateau.**

Plusieurs bourgs sont implantés dans ces vallons ombragés. **La non-urbanisation de ces vallons constitue un enjeu.**



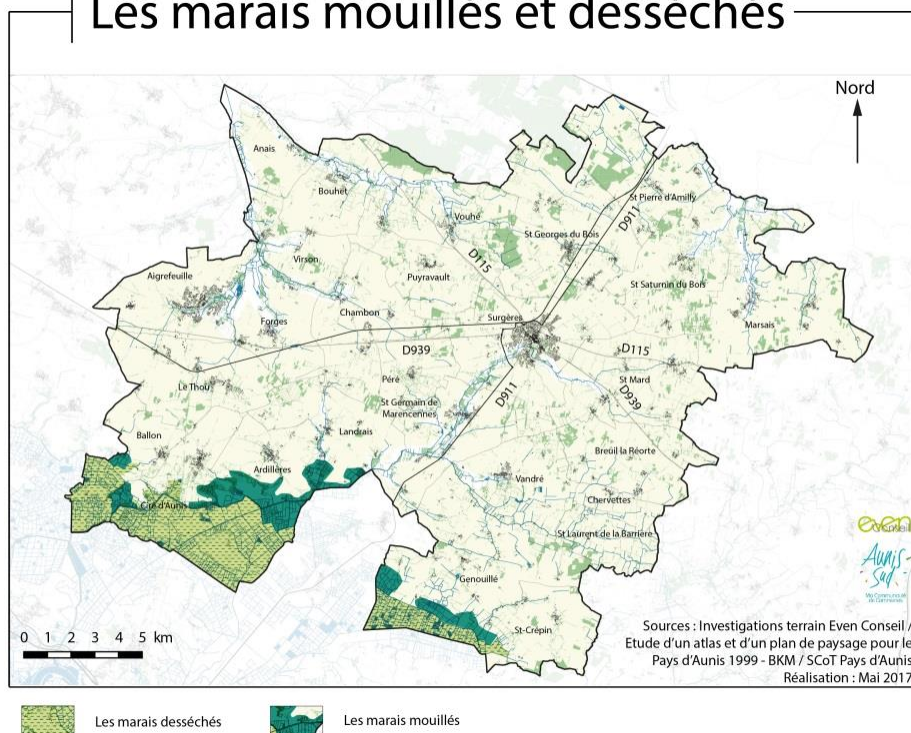
Carte 3 : Les vallons boisés, des paysages liés à la présence de l'eau et peu connectés au plateau agricole.

d - L'ouverture sur les paysages de marais mouillés et desséchés du Rochefortais au sud du territoire

Des paysages de **marais mouillés** sont présents sur la commune d'Ardillères et dans une moindre mesure dans les communes de Ciré d'Aunis et Landrais. Ces paysages sont caractérisés par un **maillage de haies bocagères et de prairies toujours pâturées de manière extensive**, formant des « chambres bocagères ». Le frêne est l'essence qui domine les haies mais des aulnes et saules sont aussi retrouvés. Les marais mouillés ont une **valeur paysagère importante et constituent au même titre que les vallons ombragés une richesse dans les paysages du territoire d'Aunis Sud.**

Des **marais desséchés** sont présents dans les communes de Ciré d'Aunis. Ils sont marqués par des **espaces agricoles très étendus et dénudés**. La végétation est trop rare pour enrichir les paysages de cultures intensives. Les espaces agricoles sont longés de **canaux** auxquels sont associés écluses, ponts, vannes, etc. constituant des **éléments patrimoniaux majeurs**. Quelques fermes isolées ponctuent le territoire.

Les marais mouillés et desséchés



Carte 4 : Les marais mouillés et desséchés.

e - Une perception aisée des paysages depuis le réseau routier mais un réseau de voies cyclables et piétonnes peu développé.

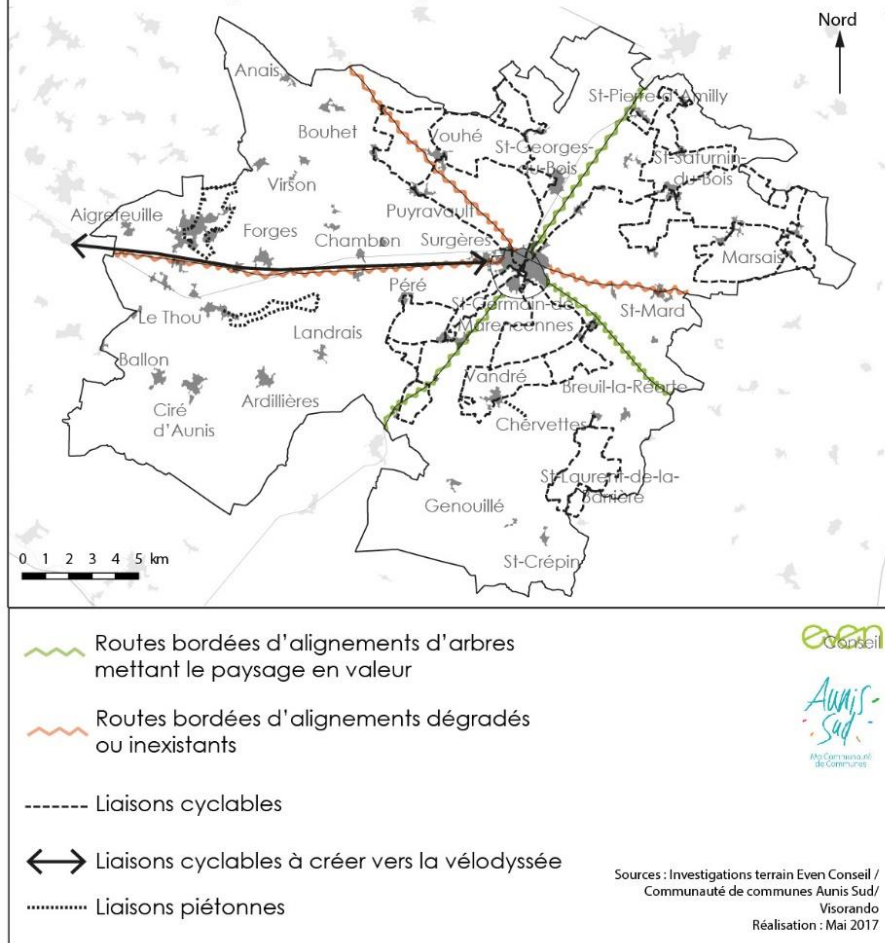
Le **réseau routier secondaire** constitue une vitrine sur les paysages d'Aunis Sud. Ces routes sont souvent bordées de fragments de haies sur les plateaux agricoles et suivent les canaux des marais. Ces routes sont un **atout majeur à exploiter pour valoriser l'image du Pays de l'Aunis**.

Contrairement au réseau routier secondaire, le **réseau routier principal** constitué des axes RD115, RD911 et RD939, présente un **tracé rectiligne et monotone** dans les grands espaces agricoles. Ces routes sont rarement accompagnées de plantations et ne permettent pas de voir la diversité des paysages. La RD5 est la seule exception car elle possède des arbres qui accompagne l'axe et des ouvertures sur les paysages.

Le **réseau d'itinéraires cyclables** est bien constitué, en particulier depuis Surgères. Des projets de création de nouveaux itinéraires sont en cours comme à Aigrefeuille. La constitution d'une liaison cyclable vers la piste cyclable internationale de la Vélodyssée qui longe le littoral constitue un enjeu.

Le **réseau de chemins piétons** est moins bien identifié car il n'est pas cartographié et banalisé mis à part certains circuits. **La constitution d'un maillage de liaisons piétonnes et cyclables couvrant l'ensemble du territoire et s'appuyant sur les liaisons existantes et sur de nouvelles, représente un enjeu pour le territoire.**

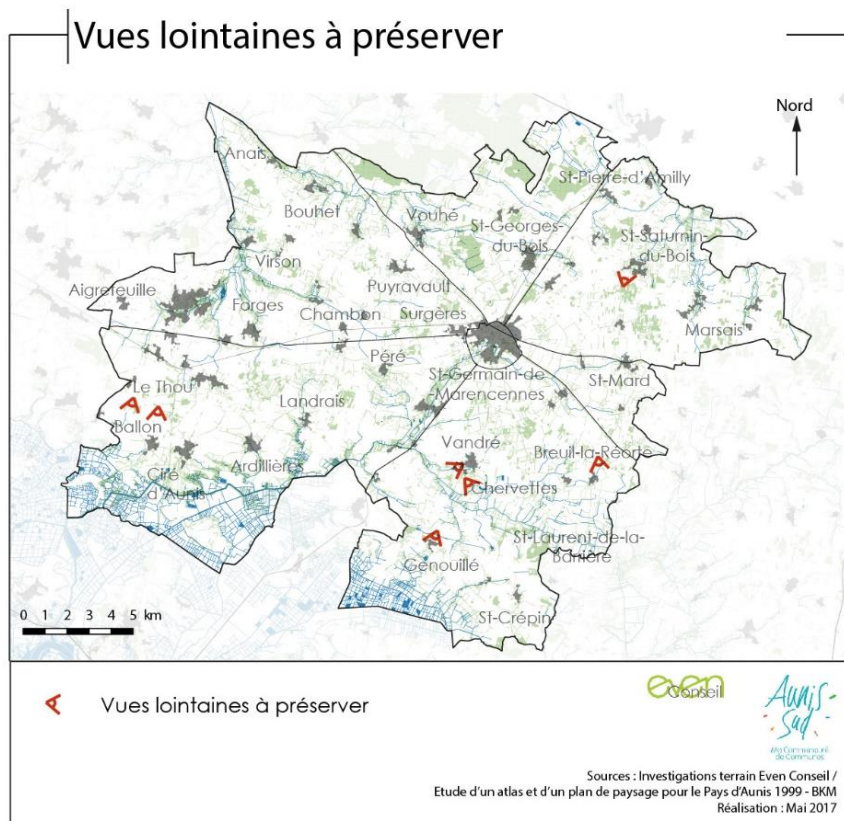
Perception des paysages depuis la route et liaisons cyclables et piétonnes



Carte 5 : La perception des paysages depuis la route et les liaisons cyclables et piétonnes.

f - Des points de vue remarquables

Malgré un relief assez doux le territoire offre **quelques points de vue intéressants** à prendre en compte dans les projets de développement futurs. Les extensions urbaines devront être implantées en prenant en compte ce phénomène de **covisibilité**.



Carte 6 : Localisation des points de vue à préserver.

g - L'impact des grandes constructions et ouvrages dans les paysages agricoles

L'agriculture qui contribue très largement à façonner et soigner les espaces ruraux qui sont convoités par les urbains pour leur qualité. Cependant quelques constructions à vocation agricole, comme les silos ou hangars, constituent des **points noirs dans le paysage**. L'insertion dans le paysage de ces bâtiments est rarement pensée aux différentes échelles du bâtiment lui-même, du site d'exploitation et du grand paysage. La prise en compte du **traitement de l'architecture des bâtiments agricoles, du traitement des abords et des accès aux exploitations, et du traitement des plantations qui accompagnent les bâtiments agricoles** constitue un enjeu pour le maintien d'un cadre de vie de qualité à Aunis Sud.

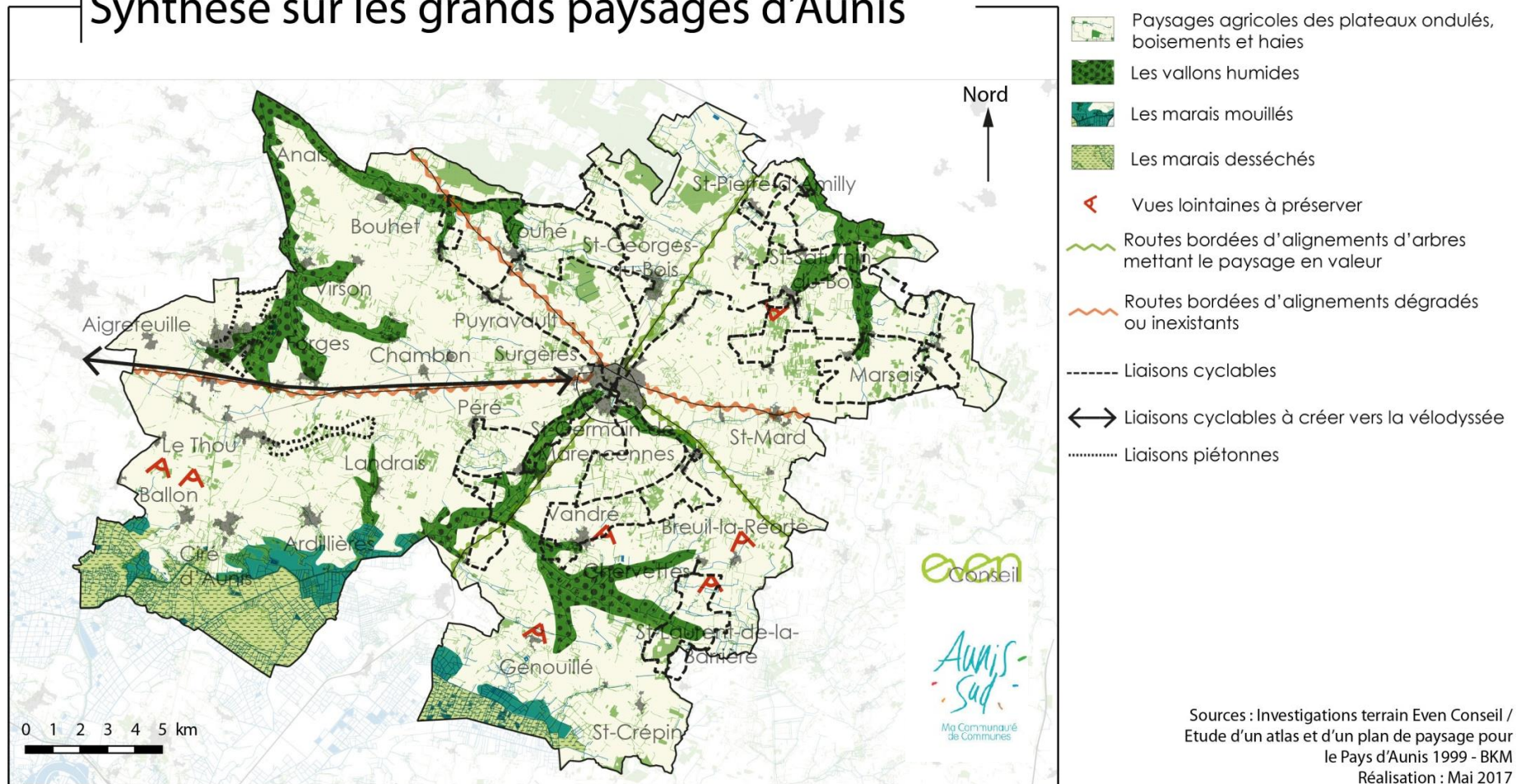
Les espaces agricoles sont également convoités pour le développement de **parcs éoliens**. Ces parcs éoliens sont néanmoins implantés sans réflexion globale à l'échelle du territoire d'Aunis Sud, de manière déséquilibrée sur les différentes communes. L'enjeu est de **maitriser l'implantation des futurs parcs et de trouver une cohérence à l'ensemble de ces parcs**.

h - Synthèse de la partie « Des grands paysages à enrichir et à préserver »

Tableau 2 : Synthèse de la partie « Des grands paysages à enrichir et à préserver »

SYNTHESE DES CONSTATS	ENJEUX / BESOINS IDENTIFIES
<ul style="list-style-type: none"> • Des paysages agricoles omniprésents sur des plateaux ondulés (Plaine d'Aunis) avec quelques vues sur les silhouettes de bourgs ; • Des réseaux de haies parfois relictuels et peu entretenus mais une dynamique de replantation ; • Une constellation de bois, bosquets et haies de dimensions variées ; • Des vallons et des marais humides aux paysages bocagers singuliers ; • Des marais desséchés structurés par un réseau de canaux au paysage pittoresque ; • Une dynamique d'implantation de parcs éoliens sans cohérence globale à l'échelle du territoire ; • De grands secteurs agricoles homogènes dénudés sans qualité paysagère ; • Des réseaux de haies sur-élagués ; • Des transitions entre espaces urbanisés et espaces agricoles qui sont peu traitées ou maîtrisées ; • Des paysages traversés par les routes principales qui ne sont pas toujours de qualité. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le maintien et l'amélioration du cadre paysager agricole et naturel ; • Le renforcement de la trame végétale existante entre la plaine agricole et les marais, tout en considérant l'exploitation des boisements, • La préservation du caractère naturel, arboré et humide des vallons et des marais mouillés ; • La valorisation de ces paysages singuliers par un tourisme de découverte respectueux de l'environnement ; • L'identification et la préservation des boisements présents sur les plateaux agricoles ; • Le traitement paysager des franges d'exploitations agricoles et des franges urbaines contemporaines ; • La découverte des paysages d'Aunis Sud par le réseau routier principal par le réseau de liaisons piétonnes et cyclables. <p>FOCUS DIAGNOSTIC AGRICOLE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Entre 2015 et 2020 : 1500 m arrachés par 16 exploitants • Mais 11 000m plantés par 35 exploitants • Une dynamique de plantation de haie existante.

Synthèse sur les grands paysages d'Aunis



Carte 7 : Synthèse de la partie « Des grands paysages à enrichir et préserver »

B. Des paysages urbains et patrimoniaux à valoriser

a - Des paysages urbains marqués par un bâti ancien de caractère, des espaces publics peu valorisés et des extensions urbaines contemporaines banalisées.

▪ UNE IMPLANTATION, DES FORMES URBAINES ET UN BATI DE CARACTERE

Les villages suivent trois grandes **formes d'implantation** sur le territoire, présentant des caractéristiques propres :

- **Les villages au bord de cours d'eau** présentent des espaces jardinés dans les zones humides (les mottes) et sont caractérisés par un écrin végétal lié au maillage bocager alentour.
- **Les villages implantés au milieu des champs** présentent traditionnellement une enveloppe constituée de jardins, vergers, haies etc., marquant la transition de l'espace urbain à l'espace agricole.
- **Les villages implantés sur des collines et coteaux** présentent un tissu bâti implanté généralement le long des courbes de niveaux.

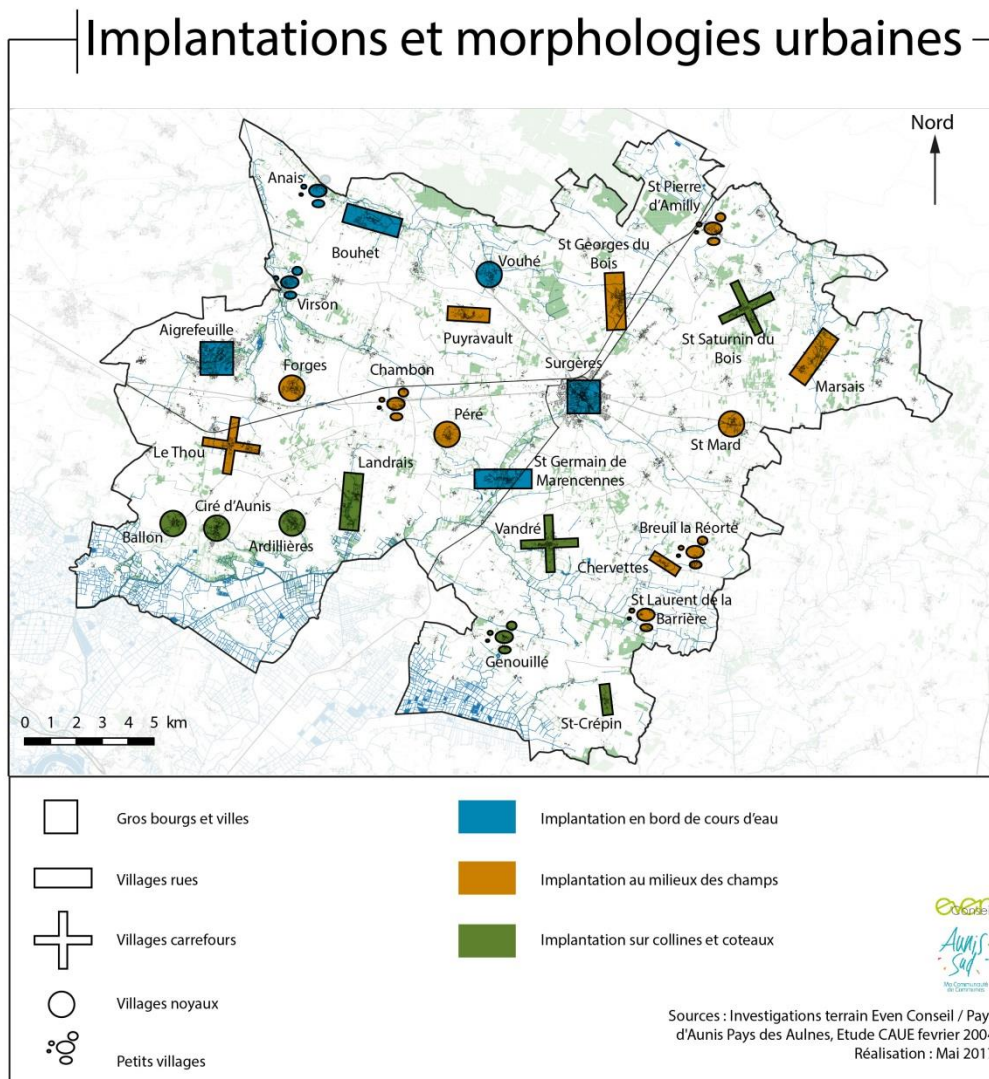
Il résulte de ces types d'implantation des situations paysagères particulières à prendre en compte dans les futurs choix de développement urbains des territoires.

Plusieurs types de **morphologies urbaines** existent sur le territoire :

- Les gros bourgs et villes, agglomérations majeures ;
- **Les villages rues** implantés le long d'une rue principale. Le bâti est linéaire et présente peu de surépaisseur.
- **Les villages carrefours** organisés autour de l'intersection de plusieurs voies (deux au minimum) de même valeur en termes d'emprise et de desserte.
- **Les villages noyaux** structurés autour d'un « cœur » urbain (place, église, etc.)
- **Les petits villages** avec une petite emprise sans forme urbaine clairement définie.

La prise en compte de ces différentes formes urbaines est un élément déterminant pour l'intégration des nouvelles constructions.

Enfin, l'habitat traditionnel en Aunis Sud présente des **typologies et caractéristiques bâties vernaculaires et identitaires** : maisons du marais mouillé, maisons de villages à pignons sur rue, maisons de villages à façades sur rue, logis, manoirs et fermes, ensembles bâtis des bourgs, demeures de maîtres, dépendances agricoles. Ne dépassant rarement pas le niveau R+1, ces types de bâtisses en pierre souvent enduites présentent des particularités qu'il conviendra de prendre en compte dans la production de nouveaux tissus bâtis.



Carte 8 : Implantations et morphologies urbaines dans le territoire d'Aunis Sud.

■ UN POTENTIEL D'ESPACES PUBLICS ET PAYSAGERS IMPORTANT MAIS PARFOIS SOUS-VALORISE

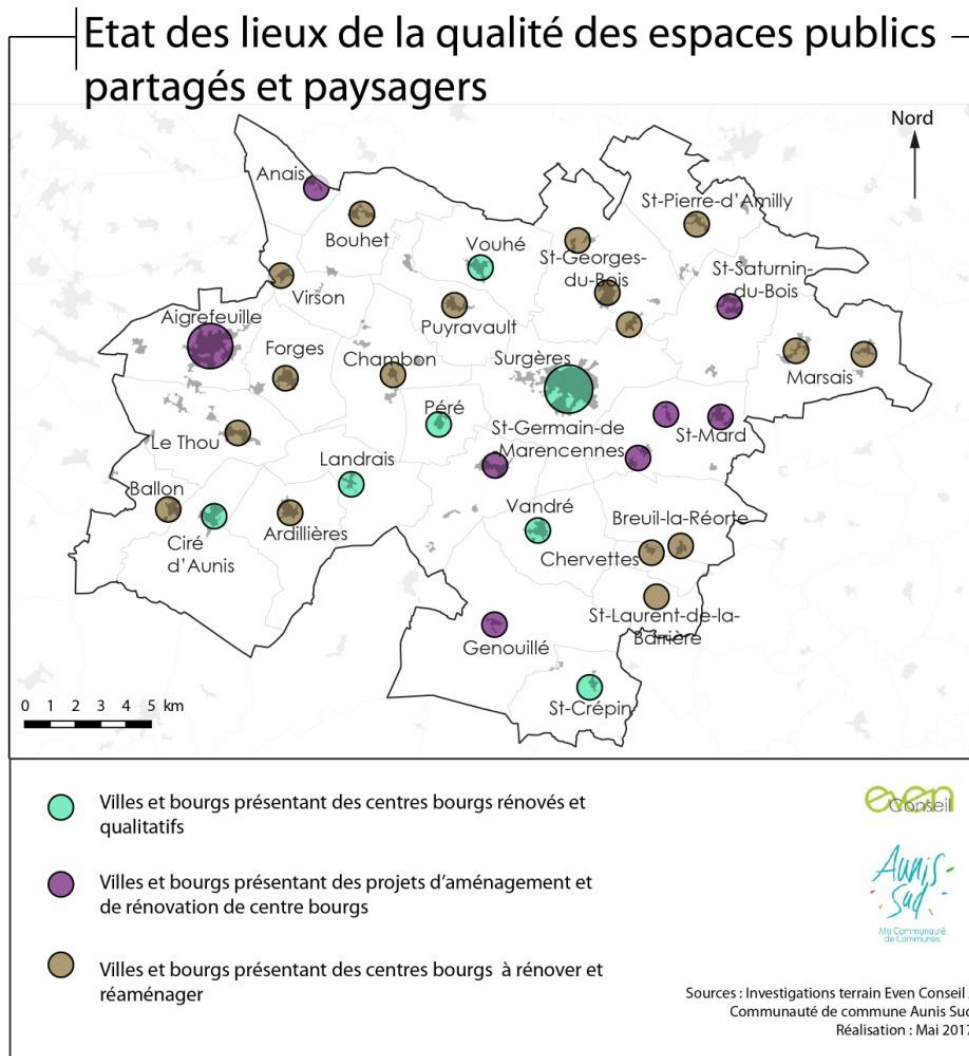
Les bourgs du territoire présentent de **nombreux espaces partagés aménagés** participant à la qualité du cadre de vie des communes et à leur attractivité.

La commune de Surgères présente en particulier un **centre-ville récemment requalifié** avec de nombreux espaces publics piétons de qualité donnant accès aux commerces et équipements (halle, cinéma, etc.).

La commune de Ciré d'Aunis présente également des espaces publics piétons récemment aménagés, qui donnent de l'attractivité au bourg. La commune de Landrais présente un espace public piéton aménagé faisant l'articulation entre l'église et la mairie. La commune de Saint-Crépin présente quelques espaces publics et quelques espaces piétons aménagés récemment, tout comme celle de Vouhé.

D'autres communes ont des **projets d'aménagement d'espaces publics et paysagers** comme Saint-Germain-de-Marencennes, Aigrefeuille, Saint-Mard, Anais, Genouillé et Saint-Saturnin-du-Bois.

Les autres bourgs et entités urbaines présentent globalement des centres-bourgs peu lisibles et des espaces publics piétons peu qualitatifs ou vieillissants.



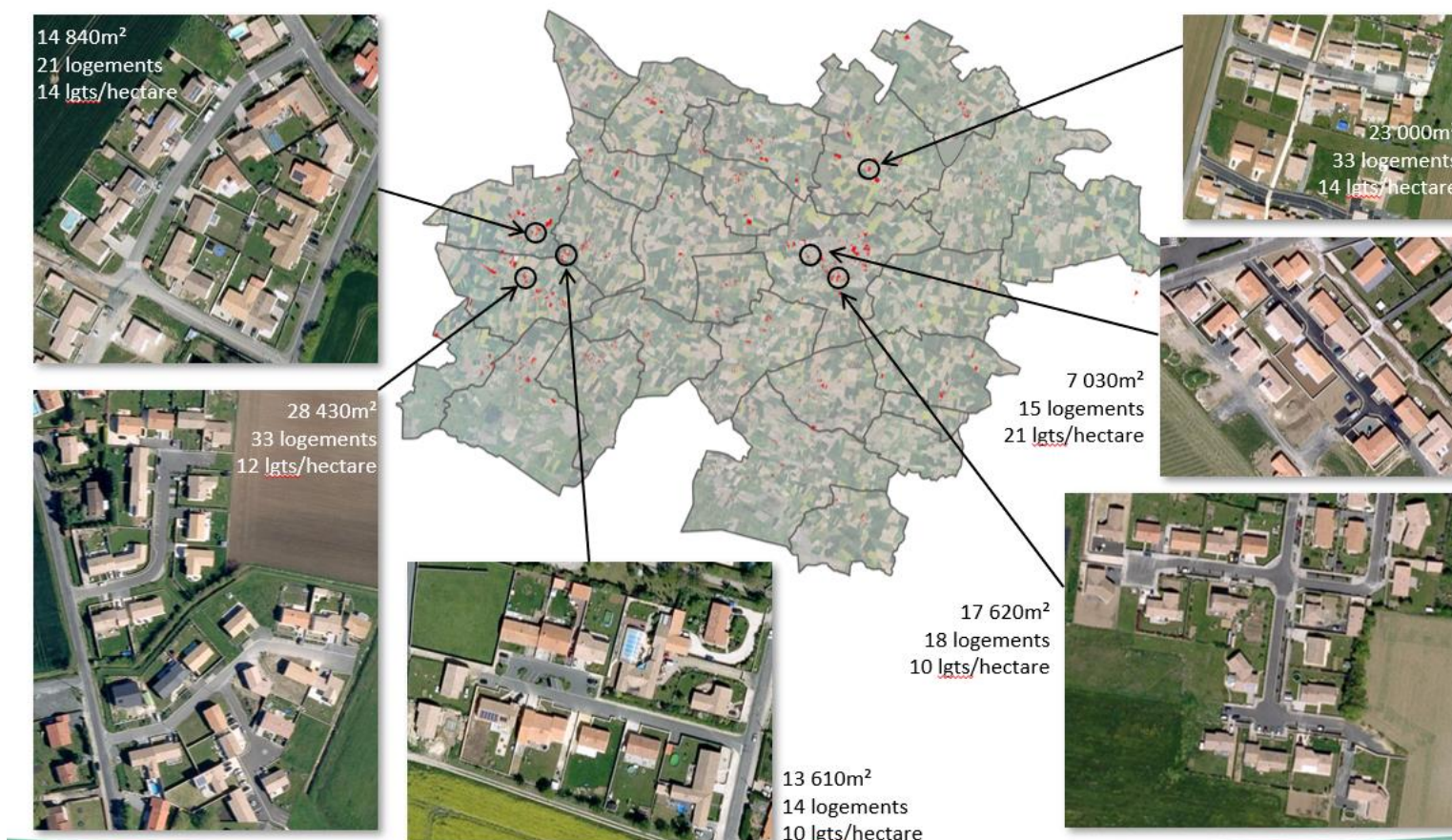
Carte 9 : Synthèse de l'état des lieux de la qualité des espaces publics partagés et paysagers.

■ DES EXTENSIONS URBAINES CONTEMPORAINES CAUSANT UNE PERTE D'IDENTITE DES BOURGS ANCIENS

La **proximité des agglomérations rochelaises et rochefortaises induit l'implantation de nombreuses nouvelles constructions** (lotissements et pavillons isolés), « souvent homogènes en termes de teinte et de volume mais souffrant d'un problème d'intégration au sein de la ligne de front bâti existante. L'orientation arbitraire et l'absence de franges d'accompagnement sont les deux causes majeures de ce manque de cohésion*. » (*Source : Extrait du diagnostic du SCoT pays d'Aunis).

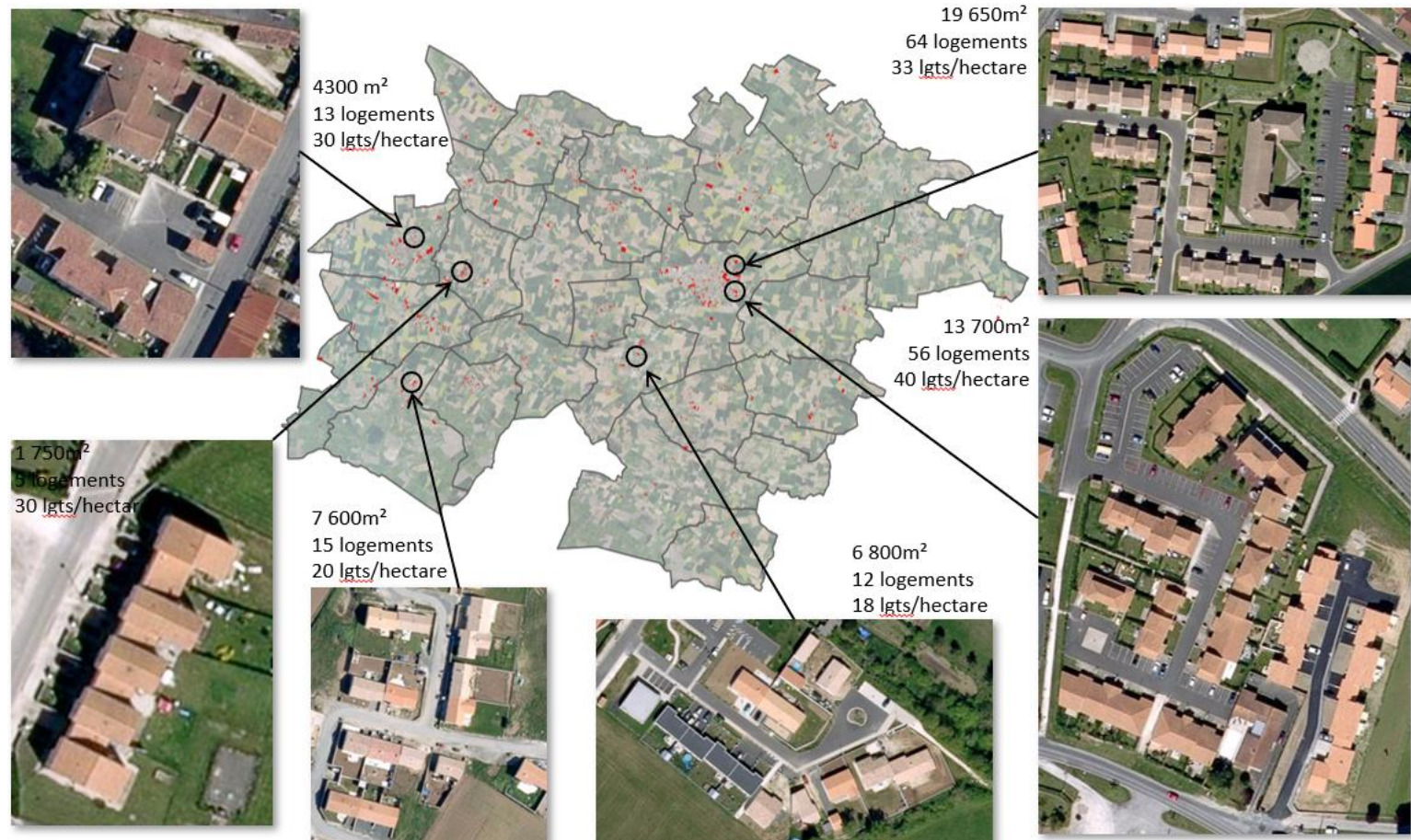
Entre les années 2006 et 2016 il y a eu une **faible diversification urbaine** des logements construits (94% des logements construits sont des logements individuels).

■ UNE CONSTRUCTION QUASI EXCLUSIVE DE LOGEMENTS INDIVIDUELS PURS ENTRE 2006 ET 2016



Carte 10 : Les typologies de constructions dans le tertiaire entre 2006 et 2016.

■ UNE DIVERSIFICATION DES FORMES URBAINES TRÈS LOCALISÉE

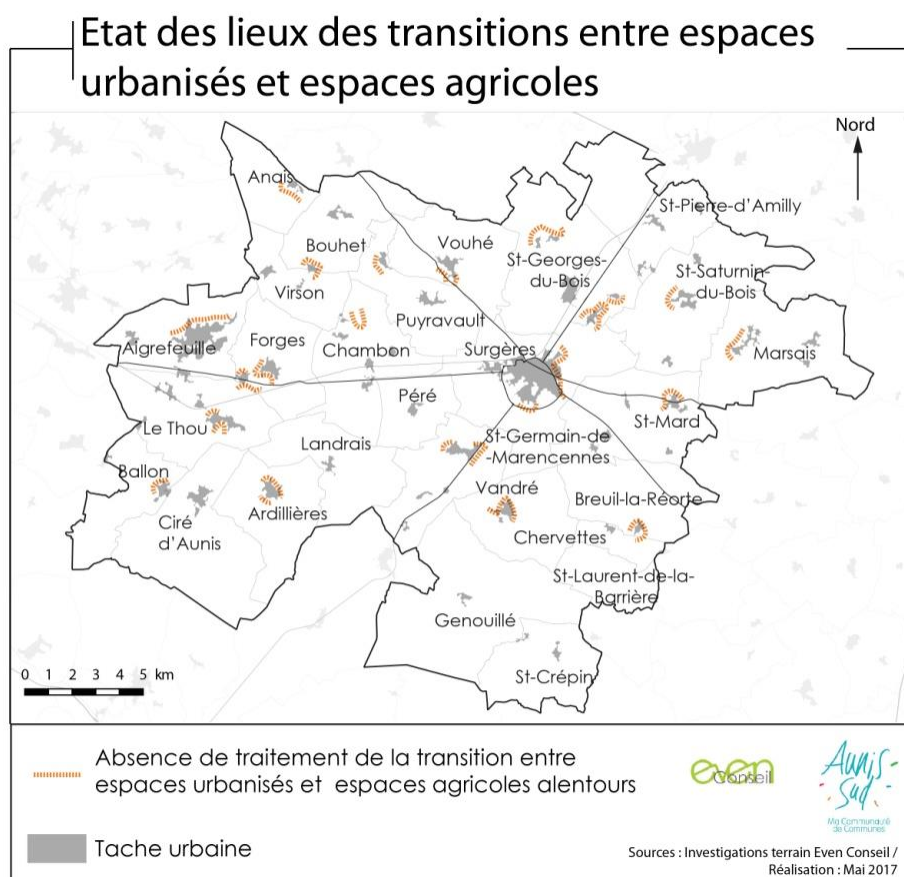


Carte 11 : La diversification des formes urbaines

- LE TRAITEMENT DES LIMITES ET DES LISIÈRES DES EXTENSIONS URBAINES CONTEMPORAINES ET LE TRAITEMENT DES TRANSITIONS ENTRE ESPACES URBANISÉS ET ESPACES AGRICOLES ALENTOURS

Les limites des parcelles sont aujourd’hui constituées de **parpaings souvent non recouverts d’enduits**. Le recouvrement de ces murs constitue un enjeu pour maintenir la qualité du cadre de vie.

Les **extensions contemporaines sont implantées sans traitement des transitions** entre les espaces urbanisés et les espaces agricoles. Le traitement des transitions entre espaces urbanisés et espaces agricoles constitue un enjeu pour les futurs projets de développement.



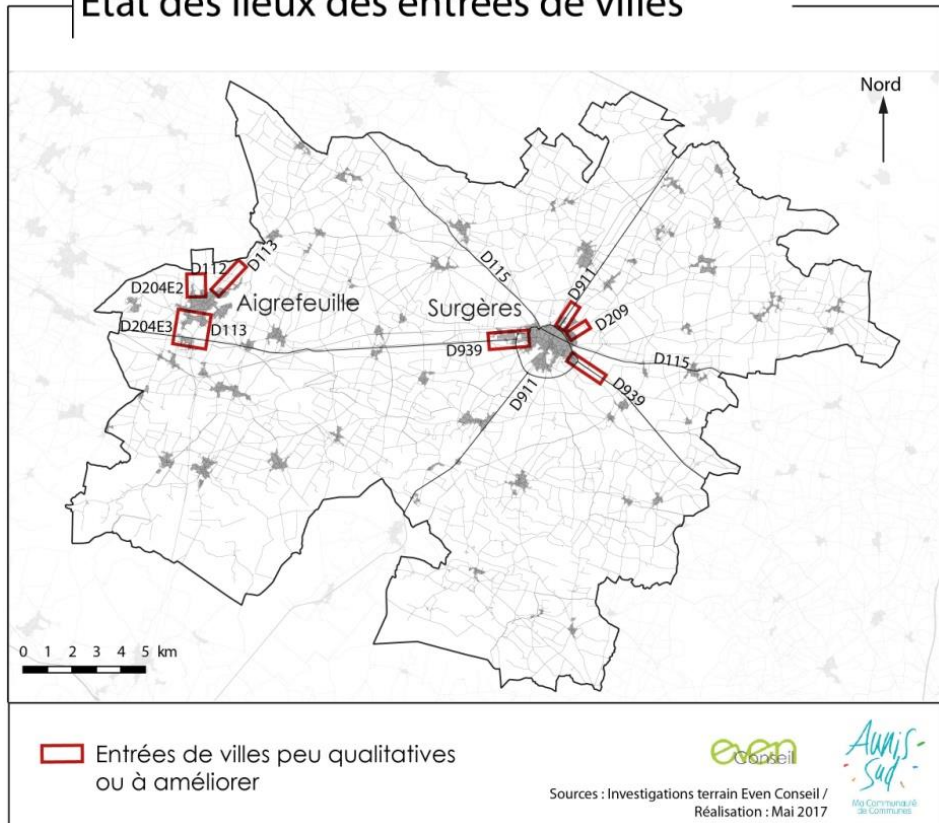
Carte 12 : Synthèse de l'état des lieux des transitions entre espaces urbanisés et espaces agricoles

- DES ENTREES DE VILLES MARQUEES PAR UNE URBANISATION DE ZONES D'ACTIVITES ET COMMERCIALES

Les villes de Surgères et d'Aigrefeuille présentent des **entrées de villes parfois peu qualitatives**, marquées par une urbanisation résidentielle linéaire, commerciale et d'activités.

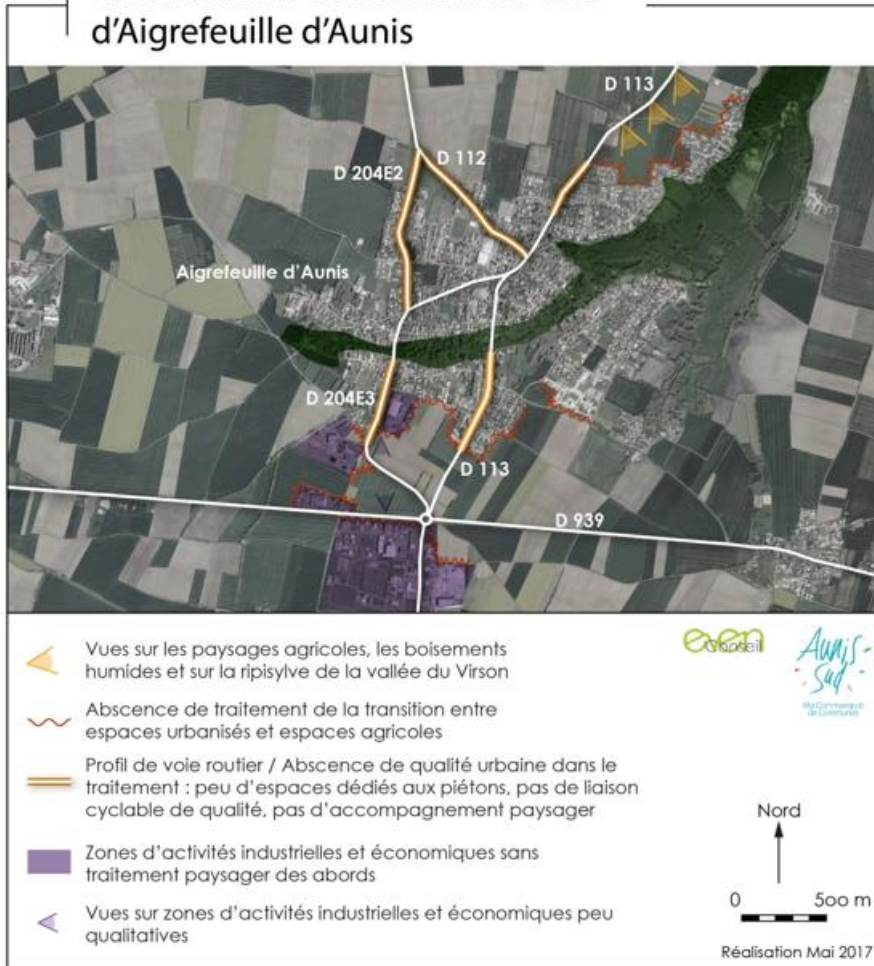
La **requalification de ces entrées de ville** constitue un enjeu pour l'amélioration du cadre de vie et l'attractivité du territoire.

Etat des lieux des entrées de villes

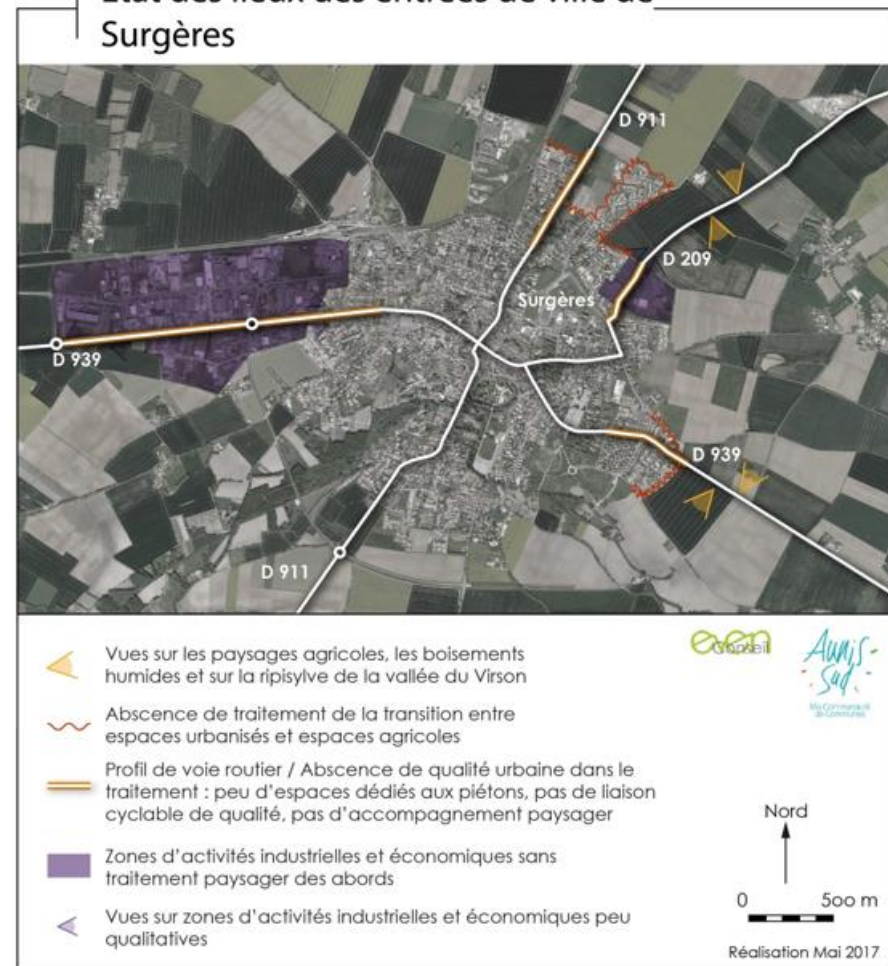


Carte 13 : Synthèse des entrées de ville peu qualitatives.

Etat des lieux des entrées de ville d'Aigrefeuille d'Aunis



Etat des lieux des entrées de ville de Surgères



Carte 14 : Etat des lieux des entrées de ville d'Aigrefeuille d'Aunis et de Surgères

b - Le patrimoine bâti et urbain et les sites classés et inscrits

Le territoire est concerné par de nombreux **monuments inscrits et classés** :

- Le monument classé de « la Pierre Levée » (Dolmen) et le monument inscrit de « la Pierre Fouquerée » (Dolmen) sur Ardillières ;
- Les immeubles classés des ruines de l'église prieurale Saint-Laurent de Bouhet, de l'église St-Pierre à Breuil-la-Réorte, de l'église de l'Assomption à Genouillé, de l'église à Surgères, de l'église Saint-Vivien à Vandré ;
- Les immeubles inscrits de l'église Saint-Jacques-du-Cher sur Chambon, de l'église de Forges, des ruines de l'église à Saint-Laurent-de-la-Barrière, de l'église Saint-Saturnin à Saint-Saturnin-du-Bois, de l'ancien Château et de l'Aumônerie Saint-Gilles à Surgères, de l'église de l'Assomption à Vouhé.

Un **site patrimonial remarquable** (SPR ex ZPPAUP) existe sur le centre historique de Surgères.

Le territoire d'Aunis Sud présente aussi **deux sites classés** : l'allée des Arceaux à Bouhet et l'église et ses abords à Surgères.

c - Le petit patrimoine

De nombreux **murs en pierre** constituent les limites de parcelles dans les bourgs, participant au patrimoine vernaculaire. Une multitude d'autres éléments de petit patrimoine comme des **fours à pain** (restauration de fours à pain à Breuil-la-Réorte), mais aussi beaucoup **d'ouvrages liés à l'eau** ponctuent le territoire.

La **préservation et la mise en valeur de ce patrimoine** par des chemins de découverte constituent un enjeu pour l'attractivité du territoire et la qualité du cadre de vie.

d - L'archéologie

Des zones de présomption de prescription archéologique sont localisées au droit du territoire.

e - Synthèse de la partie « Des paysages urbains et patrimoniaux à valoriser »

Tableau 3 : Synthèse de la partie « Des paysages urbains et patrimoniaux à valoriser »

SYNTHESE DES CONSTATS	ENJEUX / BESOINS IDENTIFIES
<ul style="list-style-type: none">• Des formes urbaines et un bâti traditionnel de caractère patrimonial dans les villes et hameaux ;• Des formes urbaines contemporaines et des typologies bâties appauvrissant la qualité des paysages urbains ;• Des espaces urbains présentant peu d'espaces publics ;	<ul style="list-style-type: none">• La préservation du patrimoine bâti dans les villes, hameaux et écarts ;• La préservation du petit patrimoine associé aux canaux (écluses, ponts, vannes hydrauliques,) ;• La constitution d'espaces publics valorisant les cœurs de villes et hameaux ;

SYNTHESE DES CONSTATS	ENJEUX / BESOINS IDENTIFIES
<ul style="list-style-type: none"> • Des situations paysagères remarquables, liées à la présence de cours d'eau dans les bourgs, sous valorisées ; • Une dynamique de renouvellement urbain et d'aménagement d'espaces publics initiée dans quelques communes • Des transitions entre espaces urbains et espaces agricoles non traitées ; • L'accroche des extensions urbaines contemporaines avec le tissu bâti existant rarement soignée ; • Des entrées de villes marquées par des zones d'activités commerciales et industrielles et des tissus résidentiels sans intégration paysagère. 	<ul style="list-style-type: none"> • La maîtrise des extensions urbaines, le traitement de l'accroche avec les tissus bâtis existants et des transitions avec les paysages agricoles ; • La maîtrise de l'aménagement des entrées de ville et de l'implantation des zones d'activités, industrielles et commerciales.

C. Une trame verte et bleue à préserver et renforcer

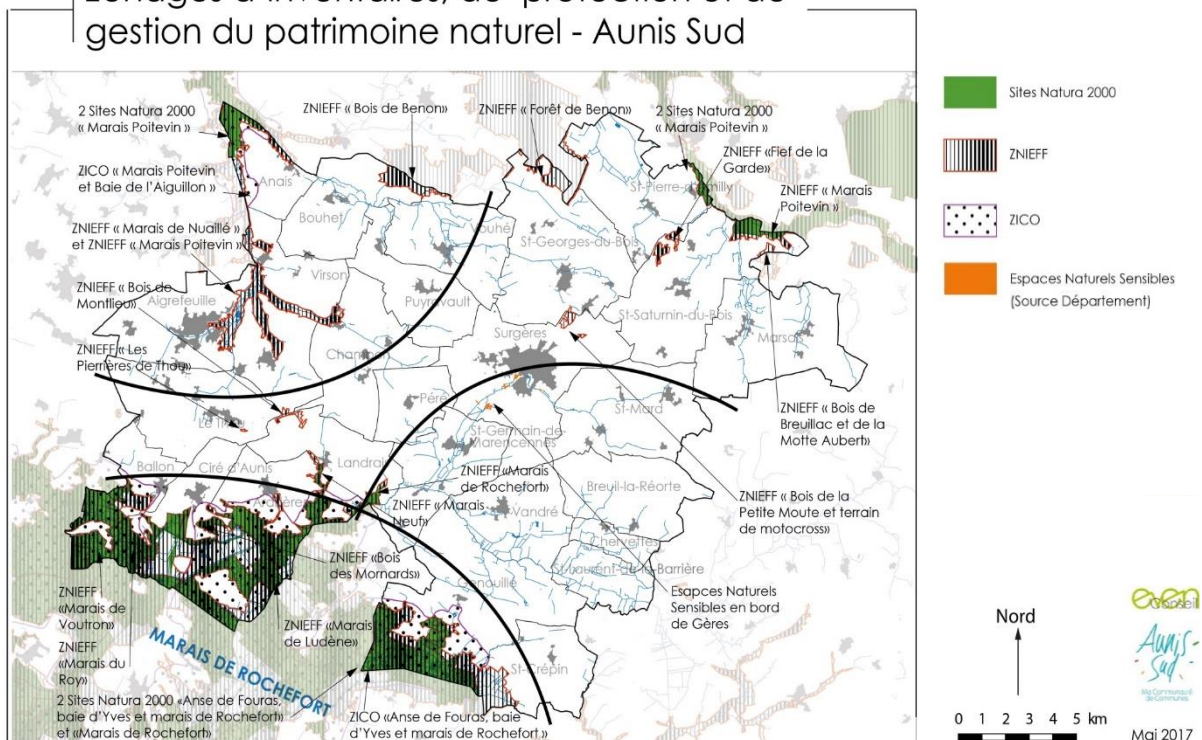
a - Les zonages d'inventaires, de protection et de gestion du patrimoine naturel sur Aunis Sud

■ DEFINITION DES ZONAGES D'INVENTAIRES, DE PROTECTION ET DE GESTION DU PATRIMOINE NATUREL

Le territoire est concerné par :

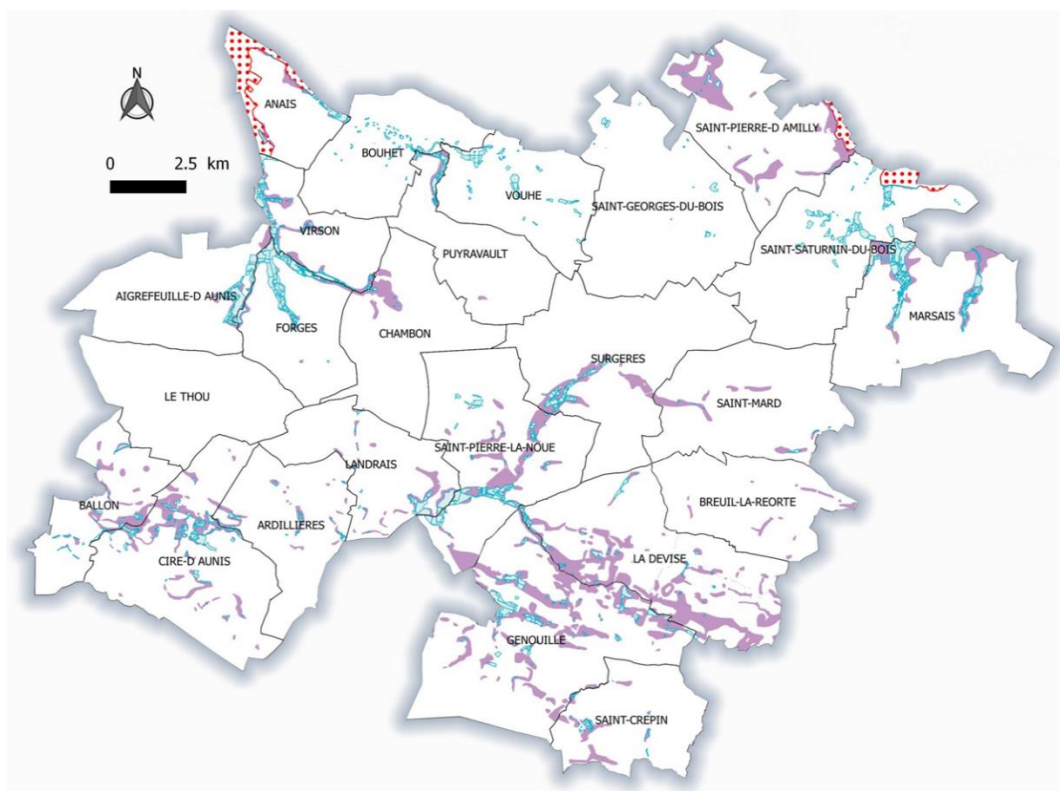
- Deux **ZNIEFF de type II** celle du « Marais Poitevin » et du « Marais de Rochefort » ;
- 14 **ZNIEFF de type I** : « Marais de Nuillé », « Bois de Benon », « Bois de Montlieu », « Bois de la petite Moute », « Fief de la Garde », « Bois de Breuillac et de la Motte Aubert », « Les Pierrières de Thou », « Marais Neuf », « Forêt de Benon », « Bois de Mornard », « Marais de Ludène », « Marais Neuf », « Marais du Roy », « Marais de Voutron ».
- 2 **Zones Importantes pour la Protection des Oiseaux (ZICO)** : « Marais Poitevin et Baie de l'Aiguillon », « Anse de Fouras, baie d'Yves et marais de Rochefort ».
- 4 zones **Natura 2000** dont 2 Zones de Protection Spéciale (« Marais Poitevin », « Anse de Fouras, baie d'Yves et marais de Rochefort ») et 2 Zones Spéciales de Conservation (« Marais Poitevin », « Marais de Rochefort »).
- Un **Espace Naturel Sensible (ENS)** fragmenté en 9 secteurs rassemblés sous le nom de site de la « Vallée de la Gères »

Zonages d'inventaires, de protection et de gestion du patrimoine naturel - Aunis Sud



Carte 15 : Les zonages environnementaux présents dans le territoire d'Aunis Sud.

■ L'INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES ET HYDROMORPHES



Carte 16 : Les zones humides et hydromorphes du territoire.

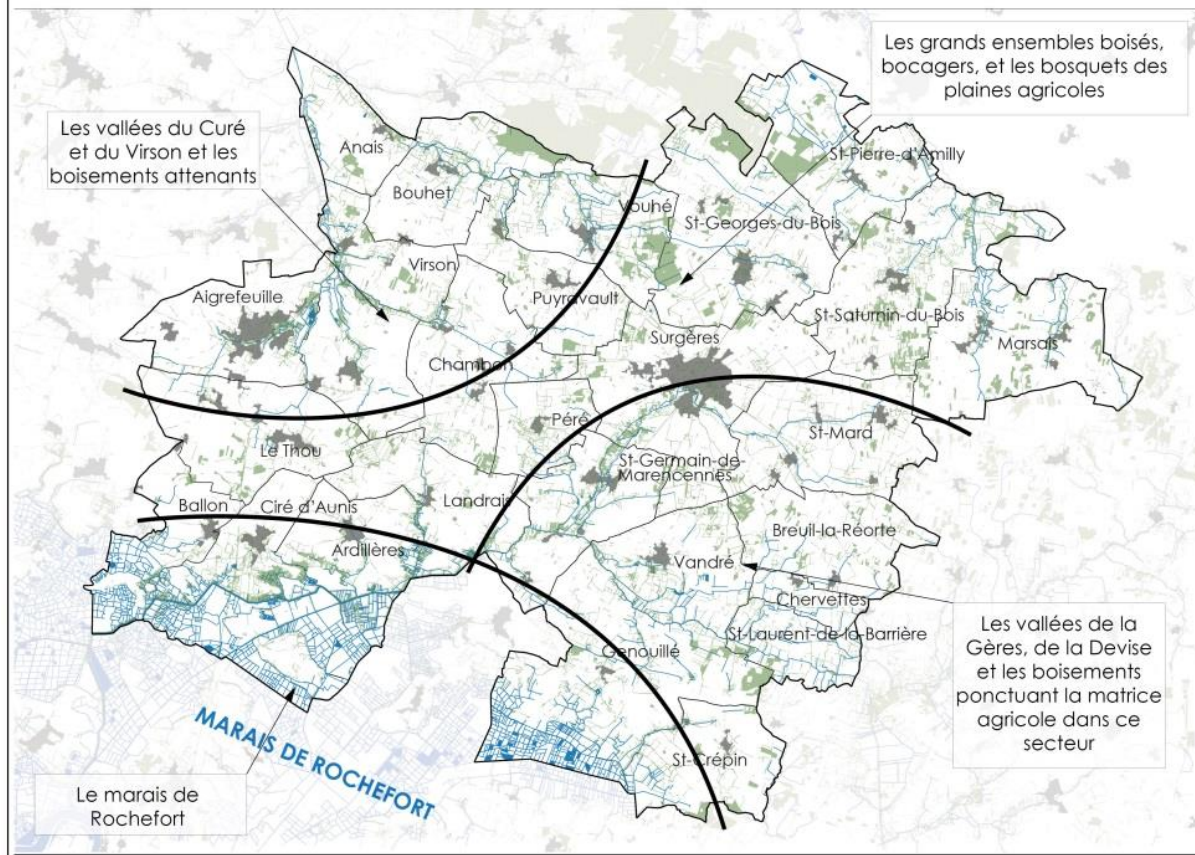
b - Rappels sur la Trame Verte et Bleue et méthodologie

La Trame Verte et Bleue du PLUi-H prend en compte la Trame Verte et Bleue du SRCE et du SCoT. La particularité du territoire d'Aunis Sud est l'omniprésence de la trame bleue.

La TVB du territoire met en œuvre une **approche par secteur géographique** afin de présenter les différentes entités éco-paysagères en place sur le territoire ainsi que leurs interconnexions. **4 entités éco-paysagères** ressortent de cette analyse sur le territoire :

- Les vallées du Curé et du Virson et les boisements attenants ;
- Les grands ensembles boisés, bocagers, et les bosquets des plaines agricoles ;
- Les vallées de la Gères, de la Devise et les boisements ponctuant la matrice agricole dans ce secteur ;
- Le marais de Rochefort.

Trame Verte et Bleue - Grands secteurs - Aunis Sud



Carte 17 : Les secteurs identifiés pour l'élaboration de la TVB du territoire.

Au sein de ces entités ont été identifiés et cartographiés : des réservoirs de biodiversités majeurs, des réservoirs de biodiversité locaux, des corridors écologiques et la trame bleue.

c - Analyse du secteur des vallées du Curé et du Virson et des boisements attenants

■ CARACTERISTIQUE DES MILIEUX

Ce secteur est caractérisé par la **traversée des cours d'eau du Virson et du Curé**, de leurs nombreuses ramifications et de leurs nombreux affluents.

Ces cours d'eau sont bordés par des **milieux mixtes ouverts et boisés**, et des **zones humides**. Ces milieux hébergent de nombreuses espèces animales : hérons, rapaces, Râle des genêts (espèce patrimoniale), Loutre d'Europe, Rat des moissons, etc.

L'enjeu sur ces éléments de la trame verte et bleue réside dans **le maintien de leur caractère de continuité et dans le maintien de l'existence des cours d'eau**.

■ LES SITES INVENTORIES ET D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Sont présents dans ce secteur **2 ZNIEFF de type 1, une ZNIEFF de type 2, deux sites Natura 2000** (une ZCS et une ZPS) et une ZICO.

▪ LES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE ET LES CORRIDORS ECOLOGIQUES IDENTIFIES

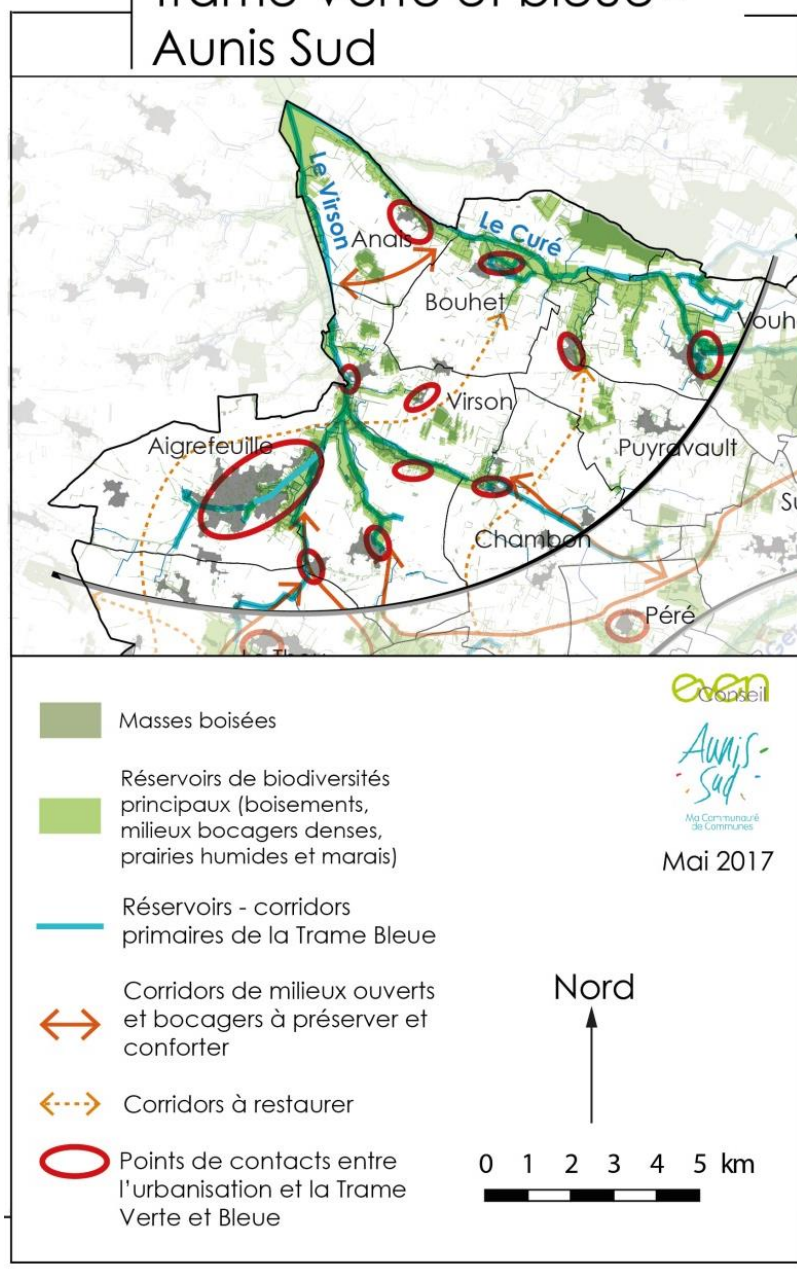
- **Des réservoirs / corridors aquatiques majeurs à préserver :**
 - Le Virson et ses affluents : le Traquenard, le Vieux Bief, ruisseau du Moulin de la Goutte, ruisseau de la Font, ruisseau du Péré,
 - Le Curé et ses affluents : ruisseau de Saint-Bibien, le Vouhé, le Blamère.
- **Des réservoirs de biodiversité majeurs :** La partie sud du Bois de Benon.
- **Des réservoirs de biodiversité locaux :** des bois et bosquets proches des vallées : le bois chauvaux (Bouhet), les grandes bouillées (Bouhet), (la garenne (Anais), moulin de la grève (Virson), la garenne de St-Vincent (Virson), le fief nouveau (Puyravault).
- **Des corridors de milieux ouverts à préserver et conforter** entre les deux réservoirs corridors des deux vallées.
- **Des corridors à restaurer** entre les deux vallées et allant vers les marais au sud.
- **Des coupures d'urbanisation à maintenir le long du Virson** dans sa traversée d'Aigrefeuille d'Aunis de part et d'autre du Virson.

▪ LES POINTS DE CONTACTS ENTRE LE DEVELOPPEMENT URBAIN ET LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA TVB SUR LESQUELS IL FAUT PORTER UNE ATTENTION :

De nombreux espaces sont urbanisés à proximité des vallées du Virson et du Curé : le centre urbain d'Aigrefeuille-d'Aunis, le bourg de Forges, les hameau de Villeneuve et Puydrouard sur la commune de Forges, le bourg de Virson, le hameau du Bois de l'Encens sur la commune de Virson, le bourg d'Anais, le bourg de Bouhet, le hameau de Blameré sur la commune de Puyravault, le bourg de Vouhé, les hameau de Marlonges et du Ramigeau sur la commune de Chambon.

Il convient de **porter une attention à l'extension de l'ensemble des espaces urbanisés** construits au contact des vallées.

Trame Verte et bleue - Aunis Sud



Carte 18 : La trame verte et bleue sur le secteur de la vallée du Curé du Virson et des boisements attenants.

d - Analyse du secteur des grands ensembles boisés et bocagers des plaines agricoles

■ CARACTERISTIQUE DES MILIEUX

On retrouve au sein de la matrice agricole céréalière **une mosaïque de milieux diversifiés** :

- Des complexes d'îlots boisés, des prairies à orchidées, des réseaux bocagers assez denses abritant une faune et une flore à protéger dont plusieurs oiseaux inscrits sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) : Pouillots véloces, Pics épeiches, Troglodytes mignons, Hypolaïs polyglottes, Fauvettes grisettes. (Source INPN)

- Des boisements de surfaces conséquentes constituant des zones d'habitats et de refuges importantes au cœur de la matrice agricole céréalière pour des espèces d'oiseaux rares et localisées telles que le Busard St Martin, l'Engoulevent ou le Pouillot de Bonelli (Source INPN).
- Des milieux ouverts cultivés bordés d'arbres favorables à la présence d'Outardes canepetières et d'Oedicnèmes criards (Source LPO 17)
- La vallée du Mignon dont le cours d'eau constitue la limite est des communes de St Pierre d'Amilly et St Saturnin du Bois. Classé en 1ère catégorie piscicole (cours d'eau à vocation salmonicole) dans ce secteur, le cours d'eau a un intérêt élevé de biodiversité. Les nombreux affluents du Mignon prenant leurs sources sur les communes de St Pierre d'Amilly, St Saturnin du Bois et Marsais participent à cet écosystème à préserver.

L'enjeu sur ce secteur est **la fragmentation des ensembles boisés, le maintien des haies et la préservation des cours d'eau.**

▪ LES SITES INVENTORIES ET D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Sont présents sur cette entité **7 ZNIEFF de type 1, une ZNIEFF de type 2 et deux zones Natura 2000** (une ZPS et une ZCS possédant le même périmètre).

▪ LES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE ET LES CORRIDORS IDENTIFIES

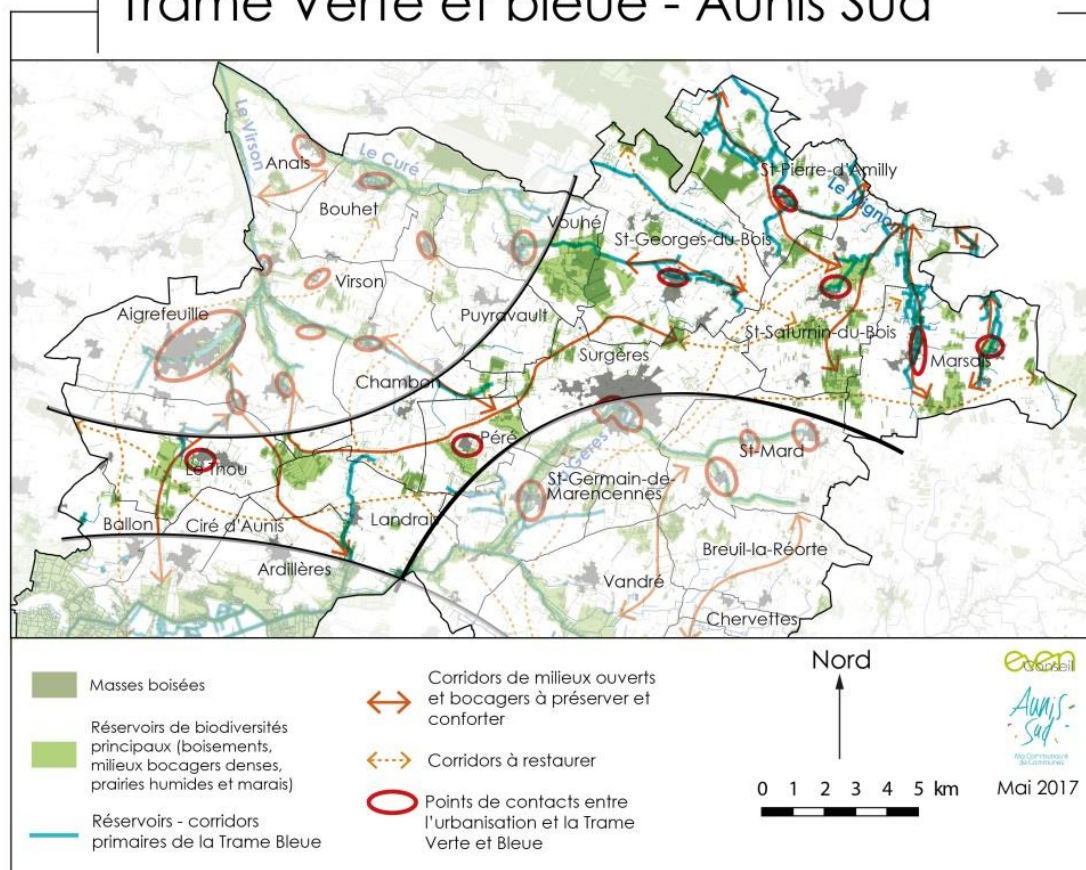
- **Des réservoirs / corridors aquatiques majeurs à préserver** : La vallée du Mignon et ses affluents sur les communes de St Pierre d'Amilly, St Saturnin du Bois et Marsais.
- **Des réservoirs de biodiversité locaux** :
 - Les complexes d'îlots boisés, de prairies, et les réseaux de haies : le bois de Montlieu (Forges, le Thou, Landrais, Chambon) ; le réseau bocager important de Péré, les boisements de Puyravault ; Surgères et Chambon ; le milieux boisés et bocagers de St-Saturnin-du-Bois et St Pierre d'Amilly ; les micro-boisements de Marsais.
 - Les boisements de surfaces conséquentes : les boisements de Chambon (~40 ha / Péré, Landrais, Chambon); le Court Barré (~6 ha / Landrais); le Bois de la Boissonnerie (~30 ha / Péré, Surgères); le Bois Fontaine (~150 ha / St Georges du Bois); le Bois de la Petite Moute (~35 ha / St Georges du Bois); le bois de la Garenne au sud de Poléon (~25ha/ St Georges du Bois); des parties du Bois de Benon sur St Georges du Bois (~90 ha) et St Pierre d'Amilly (~1,36 km²).
- **Les corridors de milieux ouverts** à préserver et conforter entre les différents réservoirs d'est en ouest et vers la vallée du Mignon.

▪ LES POINTS DE CONTACTS ENTRE LE DEVELOPPEMENT URBAIN ET LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA TVB SUR LESQUELS IL FAUT PORTER UNE ATTENTION.

Une attention particulière sera portée aux bourgs de St-Saturnin du bois, de Péré et du Thou qui sont bordés par des **réseaux bocagers et de bosquets constitutifs de réservoirs de biodiversité.**

Les bourgs de Saint-Pierre-d'Amilly, de St-Georges du bois, de Marsais et de Boissé sur la commune de Marsais, sont traversés par des **cours d'eau constitutifs de corridors aquatiques de la trame bleue.**

Trame Verte et bleue - Aunis Sud



Carte 19 : La trame verte et bleue des grands ensembles boisés et bocagers des plaines agricoles

e - Analyse du secteur des vallées de la Gères, de la Devise, et des boisements ponctuant la maîtrise agricole.

■ CARACTERISTIQUE DES MILIEUX

Les vallées de la Gères et de la Devise **représentent des corridors aquatiques et boisés majeurs à l'échelle du territoire d'Aunis Sud**. Les lits mineurs des cours d'eau, les ripisylves préservées, ainsi que les espaces boisés et prairiaux situés dans les lits majeurs constituent des milieux riches en biodiversité (Busard des roseaux et Martin-pêcheur d'Europe pour l'avifaune, Salamandre tachetée et Triton palmé pour l'herpétofaune, etc.).

Des boisements et des secteurs bocagers contenant un important réseau de haies sont situés entre les deux cours d'eau. Ils enrichissent et diversifient les milieux naturels de la matrice agricole, offrant ainsi des lieux de vie et/ou des secteurs de chasse pour la faune sauvage (Bondrée apivore, Huppe fasciée, Œdicnème criard, etc.).

■ LES SITES INVENTORIES ET D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Sont présent sur cette entité : 13 ha **d'Espaces Naturels Sensibles** le long de la Gères et une petite partie de **deux sites Natura 2000** (une ZPS et ZCS couvrant le même secteur).

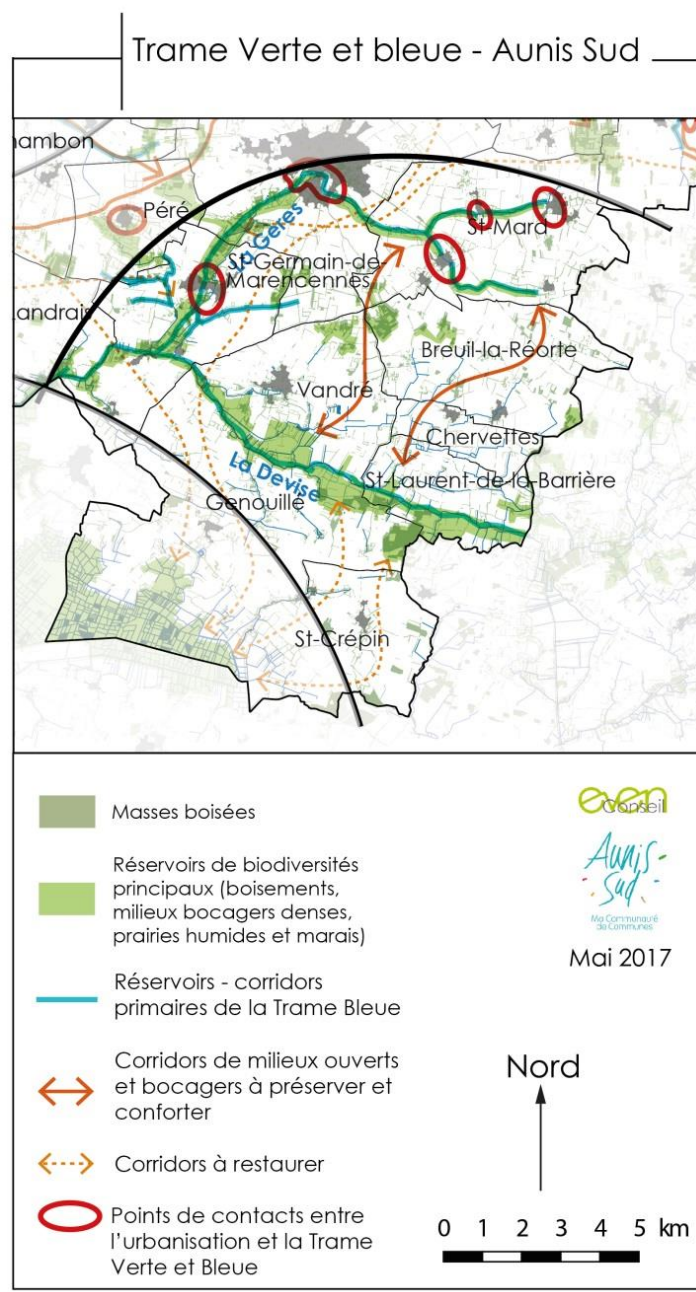
■ LES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE ET LES CORRIDORS ECOLOGIQUES IDENTIFIES

- **Des réservoirs de biodiversité/ corridors aquatiques majeurs** composés par :

- Le lit majeur de la Gères et les boisements attenants, en dehors des portions de cours d'eau qui traversent la ville de Surgères et les bourgs de Saint-Mard, Boisseuil et Saint-Germain-de-Marencennes ;
- Le lit majeur de la Devise dans son ensemble et les boisements attenants.
- **Des réservoirs de biodiversité locaux** composés de boisements et de secteurs bocagers enrichissant et diversifiant les milieux de la matrice agricole sur les communes de Surgères (la Garenne), Saint-Mard (Bois de Pimant), Breuil-la-Réorte (les Brandes de l'Abbaye, les chênaies Corot, le Fief des Brandes), Vandré (le Fief des Merles), Genouillé (Bois de la Bastière), St-Laurent-de-la-Barrière (Pelouse sèche du Terrier du Mugon).
- **Des corridors de milieux ouverts**, composés d'espaces agricoles ouverts et ponctués de plans d'eau (Vandré), à préserver et conforter pour maintenir des échanges biologiques entre les vallées de la Devise et de la Gères
- **Des corridors à restaurer** entre les deux vallées et allant au nord vers les réservoirs de biodiversités des plaines agricoles, et au sud vers les marais.
- LES POINTS DE CONTACTS ENTRE LE DEVELOPPEMENT URBAIN ET LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA TVB SUR LESQUELS IL FAUT PORTER UNE ATTENTION

Le développement des entités urbaines qui sont traversées par la Gères doit prendre en compte les **milieux naturels fragiles** compris dans le lit majeur du cours d'eau. Une attention particulière sera portée sur le développement urbain de Surgères et sur celui de Saint-Germain-de-Marencennes.

Par ailleurs le bourg de Saint-Mard et les hameaux de Maizeron et Boisseuil sont traversés par des cours d'eau qui forment la Gères et qui constituent des corridors aquatiques de la trame bleue. **La présence et la préservation de ces corridors aquatiques** devra être prise en compte dans les projets de développement urbain.



Carte 20 : Trames Verte et Bleue des vallées de la Gères, de la Devisse, et des boisements ponctuant la maîtrise agricole.

f - Analyse du secteur du Marais de Rochefort et des boisements attenants

■ CARACTERISTIQUES DES MILIEUX

Le territoire s'ouvre au sud sur le **marais de Rochefort**, un des grands marais arrière-littoraux centre-atlantiques composé de prairies hygrophiles plus ou moins saumâtres séparées par un important réseau de fossés d'eau douce, de bois marécageux, de roselières, de pelouses calcicoles xérophiles situées sur le flanc des "îles" de calcaires (comme la Grande Terre sur Ciré d'Aunis). **Ces marais offrent des habitats remarquables** - notamment prairiaux - sur des surfaces étendues. Ils constituent des zones de résidence

permanente et de reproduction pour la Loutre et le Vison d'Europe et d'importante zone de reproduction pour le Pélobate cultripède, amphibien très localisé sur les côtes atlantiques.

Des boisements situés en contrebas du plateau cultivé constituent **des milieux naturels riches de transition** entre les plaines et les marais. En particulier, le Bois des Mornards situés au sud du bourg de Ciré d'Aunis constitue un bois "mouillé", inondé l'hiver et parcouru d'anciens fossés. Des prairies méso-hygrophiles de fauche sont situées en périphérie. Ces sites constituent des sites de reproduction pour quelques rapaces patrimoniaux comme le Milan noir et le Faucon hobereau. Ils sont par ailleurs fréquentés par la Loutre.

- LES SITES INVENTORIES ET D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Sont présents sur l'entité 5 **ZNIEFF de type 1, une ZNIEFF de type 2, deux zones Natura 2000** (une ZPS et une ZCS) et une **ZICO**.

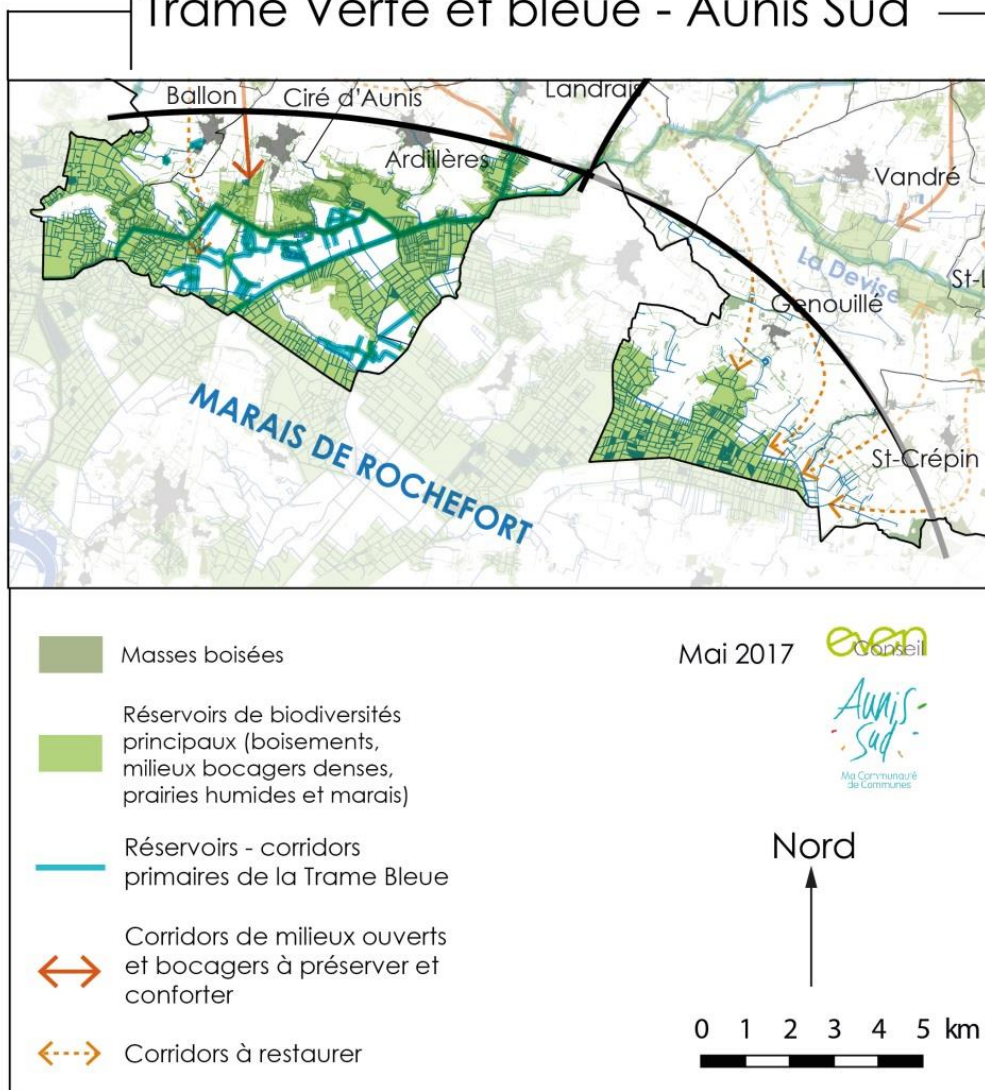
- LES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE ET LES CORRIDORS ECOLOGIQUES IDENTIFIES

- **Un réservoir de biodiversité majeur** composé :
 - Du Marais de Rochefort
- **Des réservoirs de biodiversité locaux** composés :
 - Des Marais Neufs et de Ludène
 - Du Bois des Mornards
- **Des corridors à restaurer** reliant les marais aux réservoirs de biodiversités situés plus au nord

- LES POINTS DE CONTACTS ENTRE LE DEVELOPPEMENT URBAIN ET LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA TVB SUR LESQUELS IL FAUT PORTER UNE ATTENTION :

Aucune entité urbaine ne menace les marais sur le territoire d'Aunis Sud.

Trame Verte et bleue - Aunis Sud



Carte 21 : La trame verte et bleue du Marais de Rochefort et des boisements attenants

g - Synthèse de la partie « Une Trame Verte et Bleue à préserver et renforcer »

Tableau 4 : Synthèse de la partie « Une Trame Verte et Bleue à préserver et renforcer »

SYNTHESE DES CONSTATS	ENJEUX / BESOINS IDENTIFIES
<ul style="list-style-type: none"> • Une trame bleue très présente sur le territoire, des cours d'eau à forte potentialité écologique (catégorie 1 et 2) mais sujets aux étiages et pollutions diffuses ; • Un réservoir humide majeur formé par les marais mouillés de Rochefort, 	<ul style="list-style-type: none"> • La protection des sites naturels à fort enjeu écologiques : cours d'eau structurants et prairies humides attenantes, marais et zones humides, boisements encore denses et fonctionnels. • Le maintien de l'activité agricole afin de garantir, au-delà des enjeux

SYNTHESE DES CONSTATS	ENJEUX / BESOINS IDENTIFIES
<p>présentant une biodiversité remarquable ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une occupation du sol dominée par les plaines céréalières, tantôt structurées par des réseaux bocagers (petits boisements, bosquets, alignements d'arbres, haies), tantôt dépourvues de végétation arborée entraînant une fragilisation voire une rupture des continuités écologiques ; • Des plaines agricoles ouvertes très favorables aux oiseaux de plaine, dont certaines espèces à fort intérêt et à fort enjeu de préservation • Une trame boisée éparse, formée par des petits boisements, bosquets, et reliée par un réseau bocager pas toujours fonctionnel ; • Des sites à fort intérêt écologique, faisant l'objet de protection et d'inventaires • Des travaux d'identification des trames vertes et bleues déjà réalisés sur le territoire • Peu de fragmentation provoquée par le développement urbain : un habitat peu dispersé en dehors des écarts denses et habitation agricoles. 	<p>économiques, la préservation des espèces dépendantes des plaines ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • La prise en compte et la préservation des micro-boisements, réseaux de haies denses et bien constitués qui permettent d'assurer des continuités au sein de la trame ouverte agricole ; • Le renforcement de corridors bocagers sur certains sites ; • La poursuite du développement urbain en continuité directe des enveloppes bâties existantes.

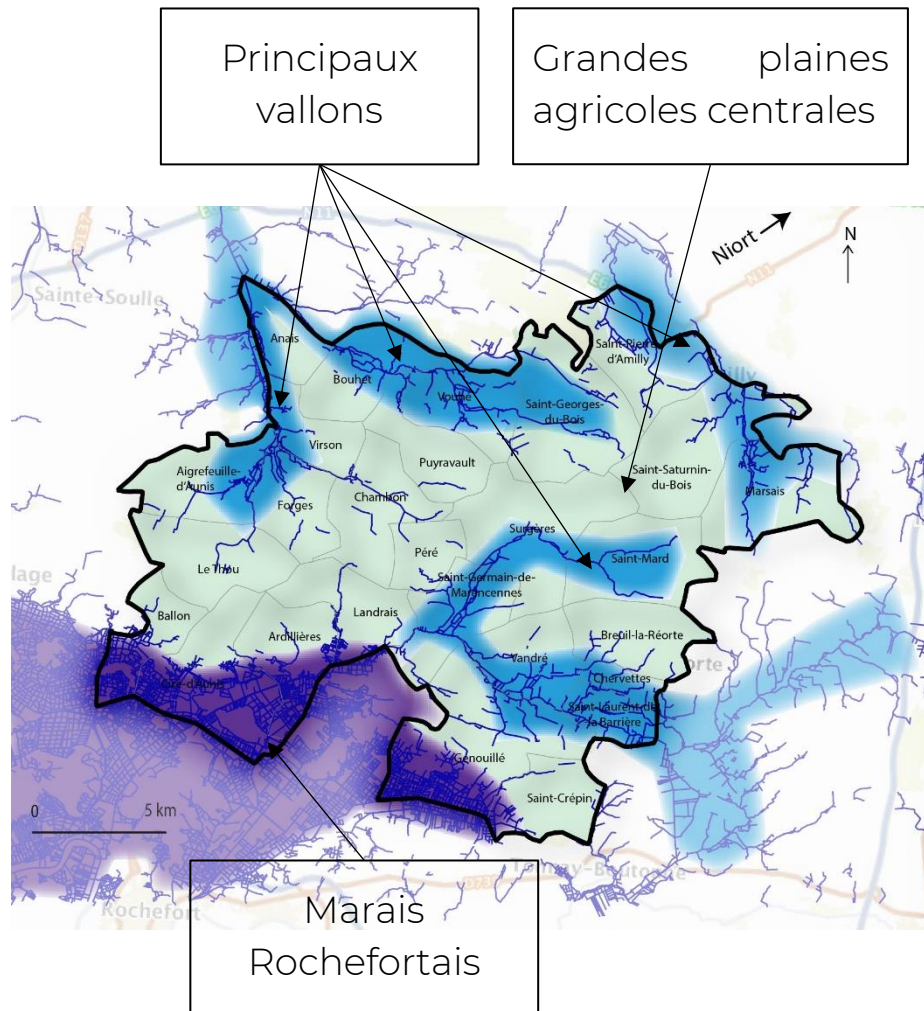
D. La ressource en eau

a - Un territoire d'eau, couvert par plusieurs documents de planification

▪ LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE D'AUNIS SUD

Le territoire d'Aunis Sud est caractérisé par **3 entités hydrauliques distinctes** :

- **Les principaux vallons qui viennent traverser les plaines agricoles** : vallées du Curé, de la Gères, de la Devisé, du Mignon, et du Virson
- **Les marais Rochefortais sur l'extrémité sud du territoire**, vastes zones humides et importantes réserves d'eau ;
- **Les grandes plaines agricoles d'Aunis** qui s'étendent sur une grande partie du territoire, au sein desquelles les eaux de surface sont moins représentées.



Carte 22 : Le réseau hydrographique d'Aunis Sud.

▪ LES SDAGEs ET SAGEs COUVRANT LES DIFFÉRENTES COMMUNES D'AUNIS-SUD

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est un outil de gestion des cours d'eau mis en place par la Directive Cadre sur l'Eau pour répondre aux objectifs de bon état écologique des cours d'eau.

Le territoire, à cheval sur 2 grands bassins hydrographiques, est concerné par :

- **Le SDAGE Loire-Bretagne** sur la moitié nord (13 communes)
- **Le SDAGE Adour-Garonne** sur la moitié sud (14 communes)

De plus, toutes les communes sont couvertes par des Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Ceux-ci sont des déclinaisons des objectifs du SDAGE à l'échelle des sous-bassins versants :

- **Le SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin** (SNMP) approuvé le 29 avril 2011 (15 communes) ;
- **Le SAGE Boutonne**, approuvé le 5 septembre 2016 (4 communes) ;
- **Le SAGE Charente**, approuvé le 19 novembre 2019 (17 communes).

Enfin, la commune d'Anais fait partie du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin.

Le PLUi doit prendre en compte les prescriptions des SAGEs, SDAGEs, de la charte du PNR ainsi que du SCoT en vigueur, en cours de révision.

b - Une ressource très sollicitée présentant un déficit quantitatif

L'intégralité du territoire est en Zone de Répartition des Eaux, classement qui caractérise un important déséquilibre entre besoins et ressources en eau en période estivale. Celui-ci permet de faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau en définissant des seuils d'autorisation de prélèvements plus contraignants.

▪ LES MASSES D'EAU DE SURFACE

Le territoire est irrigué par **5 cours d'eau principaux** (le Gères, le Curé, le Virson, le Mignon et la Devise) ainsi que par leurs petits affluents. Les pressions quantitatives sur ces cours d'eau sont importantes. En effet, de nombreux prélèvements sont réalisés pour l'eau potable (pas l'alimentation humaine) et l'irrigation, dans les nappes alluviales qui sont en étroite interaction avec les cours d'eau.

L'abaissement de la nappe, en particulier en période sèche, se répercute sur les cours d'eau avec pour effet **d'aggraver les débits d'étiage**. Ainsi, le Curé et le Virson présentent plus de la moitié de leur linéaire à sec en période estivale. La Gères et la Devise sont également concernés par des assecs estivaux réguliers. Par ailleurs, l'imperméabilisation des sols sur les bords de cours d'eau peut entraîner un **dysfonctionnement de l'équilibre quantitatif de la ressource en eau**.

Ainsi, le territoire est concerné par le **Plan de Gestion des Etiages** (PGE) de Charente. Celui-ci prévoit d'adapter les autorisations de prélèvements en fonction de la ressource disponible afin de limiter au maximum les déficits en eau estivaux.

De plus, le **SAGE de la Sèvre Niortaise Marais Poitevin** prévoit des débits d'objectif d'étiage (DOE) et des débits de crise (DCR) pour adapter les besoins en eau à la ressource disponible en été.

▪ LES MASSES D'EAU SOUTERRAINES

Le territoire d'Aunis Sud recouvre **3 masses d'eaux souterraines principales** :

- La nappe du Malm, captive, sur toute la partie Nord du territoire (elle concerne les communes incluses dans le SAGE SNMP).
- La nappe de l'Infra-Toarcien, captive, s'étend sur l'intégralité des communes comprises dans le SAGE Charente
- La nappe libre des calcaires du Jurassique supérieur des bassins de la Devise et des côtiers charentais

Les plus **gros besoins en eau sont induits par l'activité agricole** (68% des prélèvements sur le bassin de la Sèvre Niortaise, 59% sur le bassin de la Charente) et **l'alimentation en eau potable** (40% sur le bassin de la Charente). Sur la partie Sèvre Niortaise Marais Poitevin, 90% des eaux prélevées pour les usages sont issues des eaux souterraines, en particulier des nappes alluviales qui sont en étroite relation avec les cours d'eau. **Les ressources souterraines sont ainsi sur-exploitées en période estivale** ce qui a pour effet d'aggraver les étiages.

La **nappe du Malm** ou (nappe de l'Aunis) est classée en Nappe Intensément Exploitée (NIE) dans le SDAGE Loire-Bretagne. Avec ce classement, les aides et redevances de l'agence de l'eau sont majorées pour progresser vers une utilisation de la ressource plus équilibrée. **La gestion quantitative de la ressource en eau est en effet compliquée sur le territoire au regard des nombreux usages de l'eau.**

▪ LA QUALITE DES EAUX DE SURFACE

Les données de **qualité de l'eau** présentées ci-dessous proviennent donc de mesures et éléments de connaissance fournis par les **SDAGEs Loire Bretagne et Adour-Garonne**, dont les états des lieux ont été mis à jour en 2022.

Les masses d'eau de surface sont **très exposées aux pollutions diffuses d'origine agricole** et en particulier aux nitrates dans les secteurs de plaines et de bocage (Devise et Gères sont notamment touchées). De plus, certains cours d'eau comme la Gères ou la Charrière (affluent de la Devise) sont pollués par **des rejets de stations d'épuration domestiques**.

Tableau 5 : Etat écologique et chimique des principales masses d'eau superficielles du territoire – SDAGE Loire-Bretagne et SDAGE Adour-Garonne

EU-CD - NOM	ETAT DES LIEUX 2019		ETAT DES LIEUX 2013	
	ETAT ECO	ETAT CHIM	ETAT ECO	ETAT CHIM
BASSIN LOIRE-BRETAGNE				
FRGR1769 - Le mignon et ses affluents depuis la source jusqu'à Mauzé-sur-le-Mignon	MEDIOCRE	BON	MAUVAIS	BON
FRGR0608 - Le Curé et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire	MOYEN	/	MOYEN	BON
BASSIN ADOUR-GARONNE				
FRFR477A - La Devise du lieu-dit le gué Charreau confluent de la Charente	MOYEN	BON	MOYEN	BON

EU-CD - NOM	ETAT DES LIEUX 2019		ETAT DES LIEUX 2013	
	ETAT ECO	ETAT CHIM	ETAT ECO	ETAT CHIM
BASSIN LOIRE-BRETAGNE				
FRFR477B - La Devise de sa source au lieu-dit le gué Charreau	MEDIOCRE	BON	MOYEN	BON
FRFRR477B_1 - La Charrière	MEDIOCRE	BON	MOYEN	BON
FRFRR477B_2 - La Gères	MOYEN	BON	MOYEN	BON
FRFRR682_5 - Ruisseau de la Chassieuse	MEDIOCRE	BON	MEDIOCRE	BON

▪ QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

L'état des lieux des masses d'eau de 2019 révèle des pressions chimique et quantitative sur certaines masses d'eau souterraines du territoire.

La nappe du Malm est en état chimique médiocre, causé en particulier par une pollution aux nitrates. L'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé un objectif de remise en bon état chimique d'ici à 2027.

De plus, une pollution aux pesticides d'origine agricole, postérieure à celle aux nitrates, contribue à la dégradation de la qualité des eaux de la nappe. (source: SAGE SNMP)

Tableau 6 : Etat des masses d'eau en 2019 – SDAGE Loire-Bretagne et SDAGE Adour-Garonne

EU-CD / NOM	ETAT DES LIEUX 2019	
	ETAT CHIM	ETAT QUANTI
BASSIN LOIRE-BRETAGNE		
FRGG106 - Calcaire et marnes libres su Jurassique supérieur de l'Aunis	MEDIOCRE	MEDIOCRE
FRFG027 - Alluvions fluvio-marines des marais de Rochefort, de Brouage et Seudre aval	BON	BON
BASSIN ADOUR-GARONNE		
FRFG078 - Sables, grés, calcaires et dolomies de l'infra-toarcien	BON	BON
FRFG064 - Calcaires du jurassique sup des BV de la Devise et des côtiers charentais	MAUVAIS	MAUVAIS
FRFG015 - Calcaires du jurassique supérieur du BV Boutonne secteur hydro 6	MAUVAIS	MAUVAIS

c - Une eau potable de qualité et sécurisée

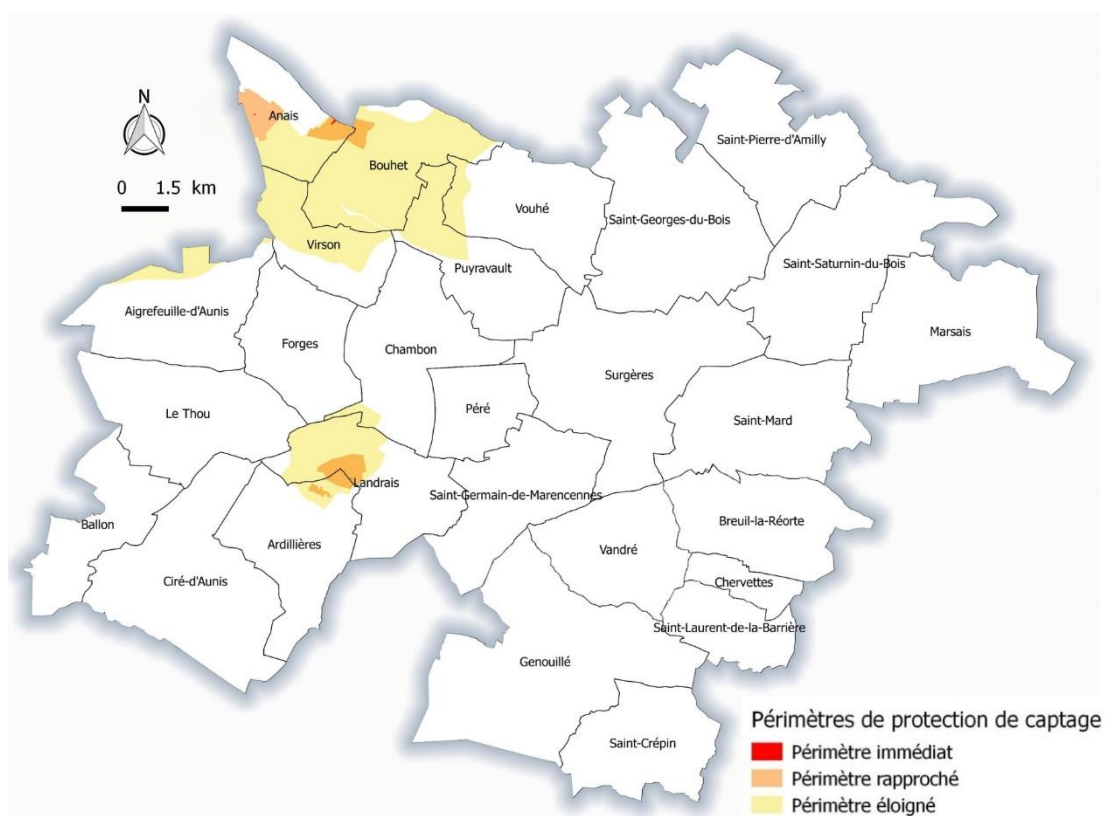
L'alimentation en eau potable est une compétence déléguée au Syndicat des Eaux de Charente-Maritime. La Communauté de communes d'Aunis Sud adhère au Syndicat des Eaux depuis le 1^{er} janvier 2018 (uniquement pour la compétence eau potable). Ce syndicat assure plusieurs missions :

- La production et la distribution de l'eau potable
- La collecte et le traitement des eaux usées domestiques
- Le contrôle, la réhabilitation et l'entretien de l'assainissement non collectif

■ LA RESSOURCE

Plusieurs captages étaient exploités sur le territoire pour permettre l'alimentation en eau potable, mais la majorité a été fermée ces dernières années en raison de **fortes teneurs en nitrates**. L'eau potable distribuée sur la commune provient majoritairement de l'usine Lucien Grand, prélevant les eaux de surface dans le canal de l'Unima alimenté par la Charente. Un captage d'eau souterraine sur la commune de Landrais permet de compléter l'alimentation en eau potable du territoire. Le volume prélevé en 2018 et 2019 se situait autour de **85 000 m³** pour une production autorisée largement supérieure, de 250 000 m³.

Par ailleurs, il existe des captages sur le périmètre de la Communauté de Communes qui servent à l'alimentation de territoires extérieurs.



Carte 23 : Les périmètres de protection sur le territoire d'Aunis Sud.

Tableau 7 : Bilan besoins/ressources (en m³/j) en pointe journalière avec échanges entre secteurs optimisés – Conseil Départemental Charente Maritime, mai 2016

Ressources	Productions totales	Productions + imports – exports	Besoins 2020	Excédents/déficits en 2020	Besoins en 2030	Excédents/déficits en 2030
115 300	108 305	68 676	71 534	-2 858	82 161	-13 485

La ressource est déficitaire en période de pointe pour 2020 (le déficit concerne essentiellement la façade littorale du département). Ce phénomène aurait tendance à s'aggraver d'ici à l'horizon 2030. Le stockage d'eau est une solution envisagée pour pallier le manque d'eau en période de pointe mais en 2020 il n'existait pas de projet d'augmentation des volumes de stockage sur le territoire d'Aunis Sud.

▪ LES RESEAUX DE DISTRIBUTION

Il existe une interconnexion mutuelle entre les réseaux du Syndicat des Eaux 17 et de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle sur la commune de Le Thou (site de stockage principal d'eau potable du secteur). Le secours partiel peut donc s'effectuer dans les deux sens.

L'Indice Linéaire de Perte est estimé à **2,24 m³/jour/km** ce qui est peut satisfaisant. Les services de la RESE ont estimé qu'en atteignant un rendement de 80%, les gains estimés seraient de 500 000 à 700 000 m³/an ce qui permettrait de limiter les déficits en jour de pointe de 10 à 20%.

▪ LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUE

L'eau prélevée par l'usine de Saint-Hippolyte est **de bonne qualité**, les taux de nitrates varient cependant fortement selon les saisons. Pour assurer l'approvisionnement en eau potable en cas de pollution accidentelle de la Charente, une retenue d'eau a été mise en place, d'une capacité de 1,5 millions de m³ utiles. En parallèle, des actions préventives sont menées par le syndicat, en partenariat notamment avec l'EPTB Charente, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et la Chambre d'Agriculture.

La volonté du Syndicat départemental des Eaux, à long terme, est de pouvoir à nouveau exploiter les ressources présentes sur le territoire. Le facteur limitant est aujourd'hui **les taux de nitrates présents dans les nappes**.

d - L'adoption d'une politique de développement en adéquation avec les capacités épuratoires du territoire

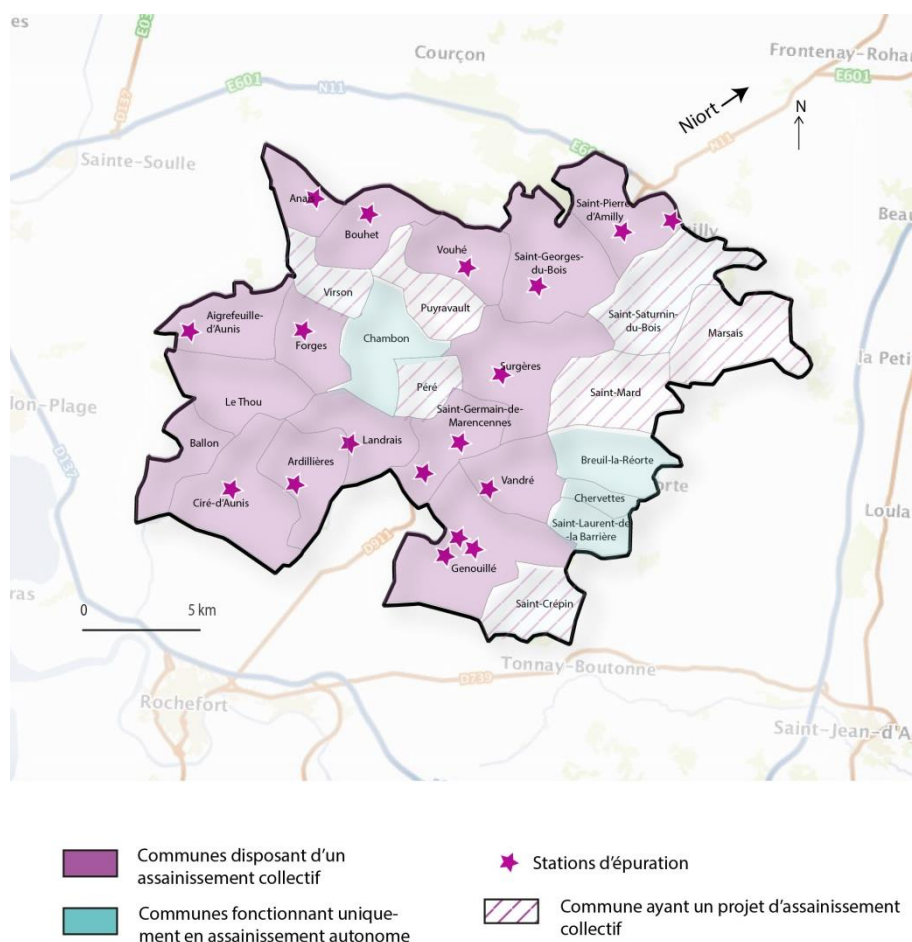
▪ UN RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF PERFORMANT

Sur la Communauté de Communes Aunis Sud l'assainissement des eaux usées est une compétence communale qui a été déléguée au **Syndicat des Eaux de Charente-Maritime**, sauf pour la commune de Surgères, qui l'exerce en régie.

Cette gestion assurée à une échelle supra-communale et intégrant pratiquement l'ensemble de la CdC permet de brosser un portrait stratégique du territoire vis-à-vis de la gestion des effluents.

Le territoire compte **18 stations d'épuration d'une capacité** allant de 35 Equivalents Habitant (EH) (Genouillé) à 8000 EH (Aigrefeuille-d'Aunis). La majorité des communes d'Aunis Sud possède donc un réseau d'assainissement collectif.

Au 01/02/23 , l'ensemble des stations d'épuration était conforme en équipement et en performance.



Carte 24 : Les communes desservies par l'assainissement collectif (données 2017)

La majorité des stations d'épuration du territoire n'ont **pas atteint leur capacité maximale** et disposent donc d'une capacité résiduelle suffisante pour prendre en charge des effluents supplémentaires. C'est le cas notamment de la plus grosse station d'épuration, à Surgères, qui dispose d'une capacité résiduelle de 18 350 EqH à fin 2018, selon le bilan établi en octobre 2018. Les nouveaux contrôles établis depuis confirment la capacité résiduelle importante de la station mentionnée ci-avant.

Certaines communes ne disposent pas de station d'épuration mais envoient leurs effluents dans la station d'épuration d'une commune voisine. C'est le cas de la commune du Thou qui envoie ses effluents à la station de Forges d'Aunis. De même, la station d'Aigrefeuille-d'Aunis accueille les effluents des communes de Croix-Chapeau, de Clavette et de la Jarrie.

Tableau 8 : Caractéristiques des stations d'épurations des communes d'Aunis Sud fonctionnant en assainissement collectif

COMMUNE	GESTION	LIEUDIT STATION	SOMME DES CHARGES ENTRANTES (EH)	CAPACITE NOMINALE EH	TYPE DE STATION	TYPE RESEAU	REJET OU INFILTRATION	CONFORME EN EQUIPEMENT ET EN PERFORMANCE
Surgères	Commune de Surgères	Les Inchauds Est	12 948	30 000	Boues activées	Séparatif	Rejet dans la Gères	Oui
Aigrefeuille-d'Aunis	Syndicat des eaux de Charente-Maritime	Retour aux Moines, Les grands Champs		9 500	Boues activées		Rejet dans marais d'Angoulins	Oui
Anais		Le marais	118	700	Lagunage naturel		Infiltration	Oui
Ardillières		Les Vergnes	287	1 000	Filtres plantés de roseaux		Infiltration	Oui
Ciré-d'Aunis		Grande Prée	1 136	1 900	Lagunage aéré		Rejet dans le canal de Charras	Oui
Forges-d'Aunis		Le communal-Rivières de Forges	1 313	1 900	SBR Réacteur biologique		Infiltration	Oui
Genouillé		La barre	25	35	Microstation type Oxyfix		Infiltration	Oui
		La Boisselée	45	100	Disques biologiques			
		La Richarderie	146	610	Filtres plantés de Roseaux			
Landrais		Les cordons	123	700	Filtres plantés de Roseaux		Rejet dans eaux douces de surface	Oui

COMMUNE	GESTION	LIEUDIT STATION	SOMME DES CHARGES ENTRANTES (EH)	CAPACITE NOMINALE EH	TYPE DE STATION	TYPE RESEAU	REJET OU INFILTRATION	CONFORME EN EQUIPEMENT ET EN PERFORMANCE
Puyravault		Blamere	187	750	Filtres plantés de Roseaux		Infiltration	Oui
Saint-Georges-du-Bois		Le Renclos	1 292	2 200	Boues activées		Rejet dans le Curé	Oui
Saint-Germain-de-Marencennes		L'Angle	531	1000	Lagunage naturel		Rejet dans le Gères	Oui
		Les Vergnées – Village de Brette	90	170	Filtre à sable		Infiltration	
Saint-Pierre-d'Amilly		Pegon – Simoussais	85	140	Filtres plantés de Roseaux		Infiltration	Oui
		Grand bois – Le bourg	115	400	Filtres plantés de Roseaux			
Virson		Virson bourg	183	600	Filtres plantés de Roseaux		Infiltration	Oui
Vandré		La Chevaleresse	360	800	Lagunage aéré		Rejet dans la Devise	Oui
Vouhé		La Meulière	312	900	Filtres plantés de roseaux		Infiltration	Oui

▪ L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

C'est le Syndicat des Eaux de Charente Maritime qui assure le **contrôle des rejets**, la réhabilitation et l'entretien des installations d'assainissement autonome pour les communes d'Aunis Sud, sauf pour Surgères.

10 communes d'Aunis Sud fonctionnent uniquement en assainissement non collectif : Péré, Saint-Crépin, Chervettes, Breuil-la-Réorte, Saint-Laurent-de-la-Barrière, Chambon, Puyravault, Saint-Mard et Saint-Saturnin-du-Bois.

Près de 60% des installations d'assainissement autonome de plus de 15 ans et contrôlées par l'Eau 17 sont non conformes à la réglementation. Ce taux diminue à 40% après intégration des contrôles des installations d'assainissement récentes. Toutefois, une non-conformité n'est pas systématiquement synonyme de risque pour la santé ou pour l'environnement.

▪ LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

L'ensemble des communes concernées par des installations d'assainissement collectif **a un réseau séparatif**. Cependant, plusieurs communes connaissent des difficultés de gestion liées à une surcharge hydraulique, provenant de la présence d'eaux claires parasites dans les réseaux d'eaux usées.

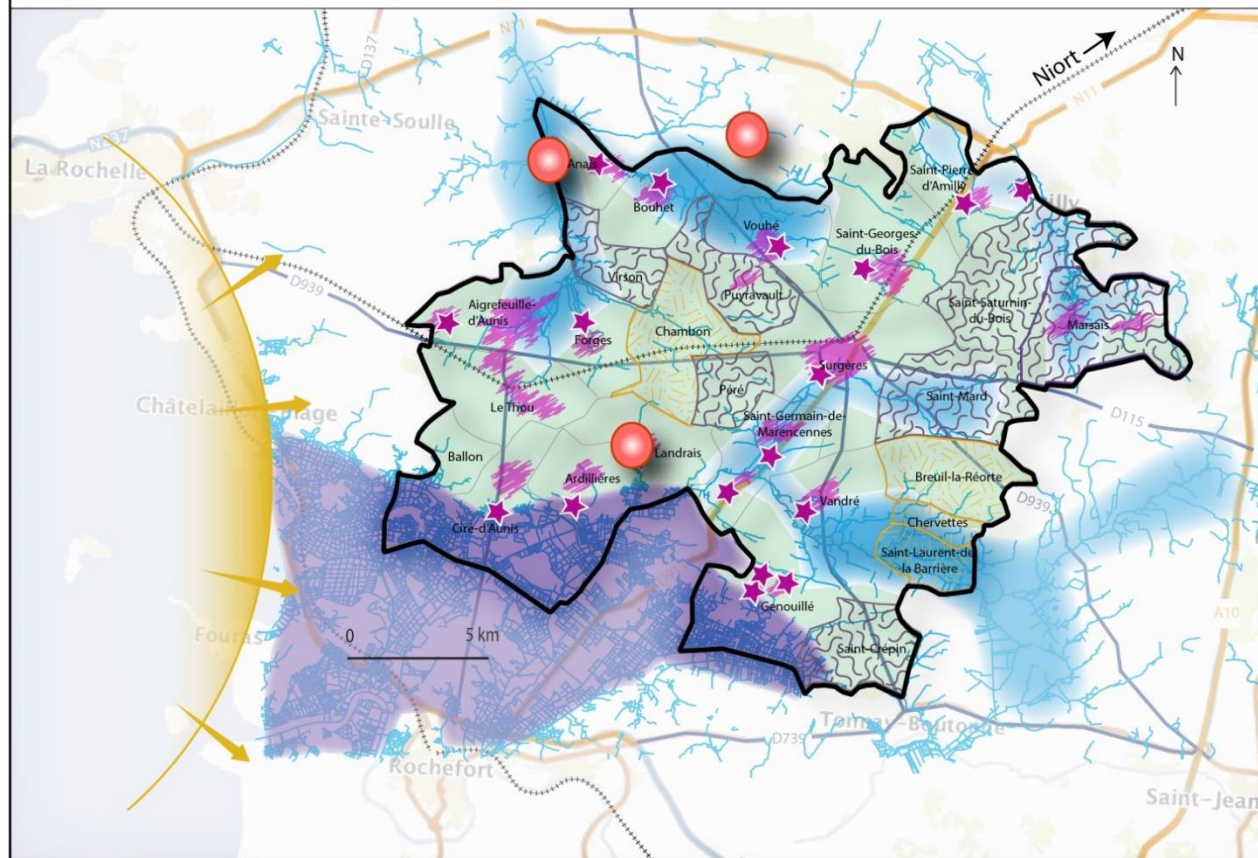
e - Synthèse de la partie « Ressource en eau »

Tableau 9 : Synthèse de la partie « Ressource en eau »

SYNTHESE DES CONSTATS	ENJEUX / BESOINS IDENTIFIES
<ul style="list-style-type: none"> • Des profils hydrauliques distincts sur le territoire : les plaines d'Aunis, plateaux calcaires agricoles traversés par des vallons ; et les marais, vastes zones humides ; • Des eaux superficielles de qualité médiocre : pollutions diffuses agricoles, rejets domestiques accentués par un faible niveau d'étiage (dilution insuffisante en période estival) ; • Une difficile gestion quantitative de la ressource : des usages fortement consommateurs, couplés à de sévères étiages ; • L'obligation, sur les SAGE Sèvre Niortaise Poitevin et Boutonne de réaliser un inventaire des zones humides et des haies assurant un rôle hydraulique, afin de préserver la ressource en eau ; • Des réseaux d'assainissement collectif bien développés, un recours à l'assainissement autonome qui se 	<ul style="list-style-type: none"> • La préservation de la ressource en eau à travers la protection de zones humides, des haies et abords des cours d'eau et canaux ; • La priorité à un développement au sein ou en continuité directe des enveloppes bâties existantes, afin de limiter les extensions de réseaux et d'optimiser les équipements d'assainissement collectif existants ; • La réduction du recours à l'assainissement autonome, en particulier dans les écarts proches du littoral ou rejetant dans des cours d'eau à faible débit ; • La définition de zones tampon dites « sensibles » ou les constructions impliquant l'assainissement autonome sont à éviter.

SYNTHESE DES CONSTATS	ENJEUX / BESOINS IDENTIFIES
<p>réduit aux écarts et bâti isolé, aux communes les moins habitées ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un fort taux de non-conformité sur les installations d'assainissement autonome, des conditions techniques difficiles en dehors des plateaux calcaires ; • Une alimentation en eau potable en partie tributaire des territoires voisins, une qualité de l'eau distribuée satisfaisante, mais des difficultés pour stocker la ressource. 	

Synthèse sur la ressource en eau



Légende :

Trois entités hydrauliques aux fonctionnements distincts

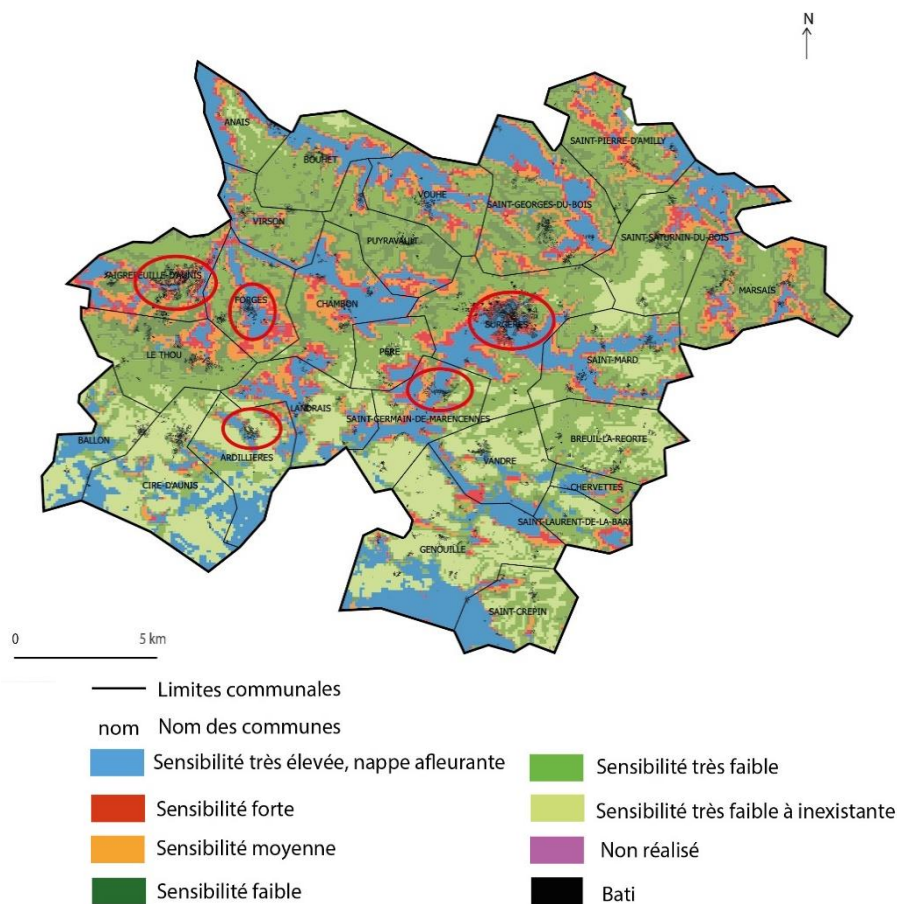
- Les plaines agricoles d'Aunis, où se pratiquent des prélèvements dans les nappes pour l'irrigation
- Les principaux vallyons (Curé, Virson, Gères, Mignon), sensibles aux étiages, présentant des difficultés techniques pour la mise en place d'installations d'assainissement autonome
- Les marais de Rochefort, vastes zones humides et importantes réserves en eau, dont le drainage est nécessaire pour leur mise en culture
- Une alimentation en eau potable assurée par des ressources extérieures, des captages permettant des ressources complémentaires ou l'alimentation des territoires voisins
- Un recours à l'assainissement collectif assez courant, recouvrant les principaux centres bourg et écarts, des stations d'épuration performantes
- Des communes fonctionnant uniquement en assainissement autonome
- Des communes portant des projets de mise en place d'assainissement collectif
- Un enjeu de préservation des eaux littorales (vigilance sur les rejets des installations autonomes)

Carte 25 : Synthèse de la partie ressource en eau.

E. Les risques naturels et technologiques

a - Un risque de remontée de nappes prégnant

Les remontées de nappes phréatiques sont **une des causes d'inondations** sur le territoire d'Aunis Sud. Le territoire présente globalement une sensibilité assez élevée au risque remontée de nappe. Dans les communes suivantes, nombreuses sont les constructions implantées en zone de sensibilité forte à très élevée : Surgères, Ardillières, Saint-Germain-de-Marencennes, Anais, Saint-Mard, Aigrefeuille-d'Aunis, Chambon, Puyravault, Vouhé.



Carte 26 : Le risque remontée de nappes dans le territoire d'Aunis Sud

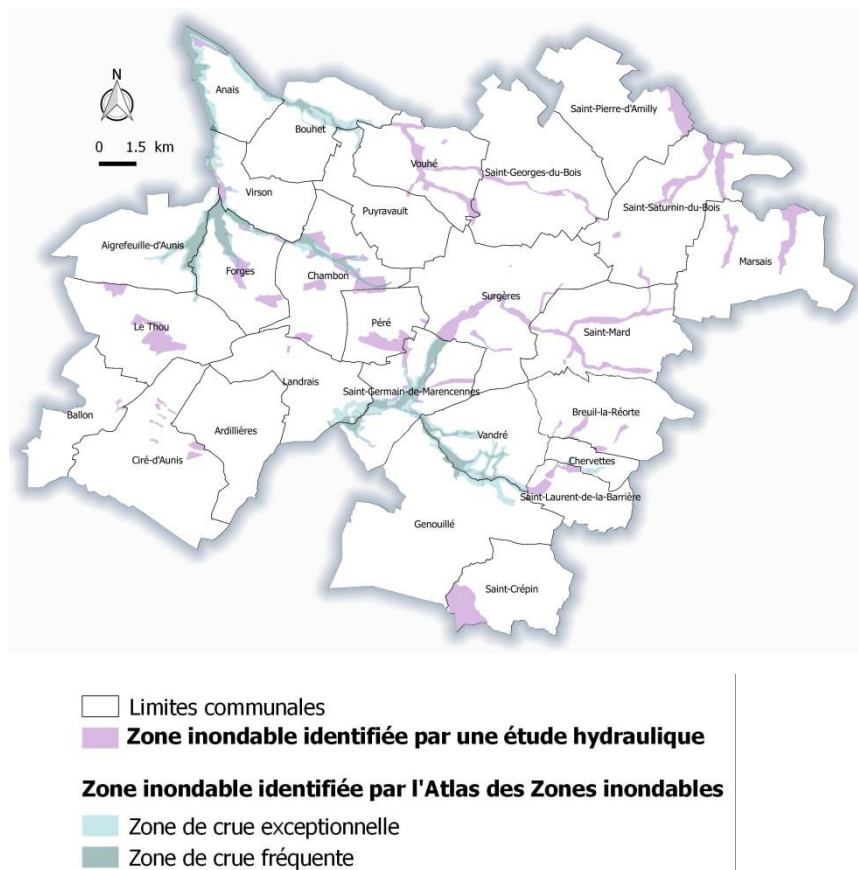
b - Un risque inondation par débordement à prendre en compte

La Communauté de Communes est traversée par plusieurs cours d'eau **sujets au phénomène de débordement**, pouvant engendrer des inondations : Le Curé, le Virson, la Gères, la Devise et le canal de Charras. Toutefois, aucune commune n'est couverte par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation.

Néanmoins, les communes de Anais, Bouhet, Vouhé et Saint-Georges-du-bois sont concernées par des risques de **crues du Curé**. Virson, Aigrefeuille d'Aunis, Forges et Chambon sont exposées à des risques de **crues du Virson et de ses affluents**. Enfin les communes de Surgères, Saint-Mard, Saint-Pierre-la-Noue (ex-territoire communal de Saint-Germain-de-Marencennes), Ardillières et Vandré sont exposées à des **risques de crues de la Gères, de la Devise et du canal de Charras**.

Par ailleurs, Saint-Saturnin-du-Bois est concernée par **des crues du Vendié** à Bernusson et **des crues du Mignon** sur certains à Linais, tandis que les secteurs de Thrigny et Chabosse sont concernés par des problèmes d'inondation principalement dus au **phénomène de ruissellement des eaux de pluie**.

Ces zones inondables doivent être prises en compte dans les choix de développement urbain des communes.

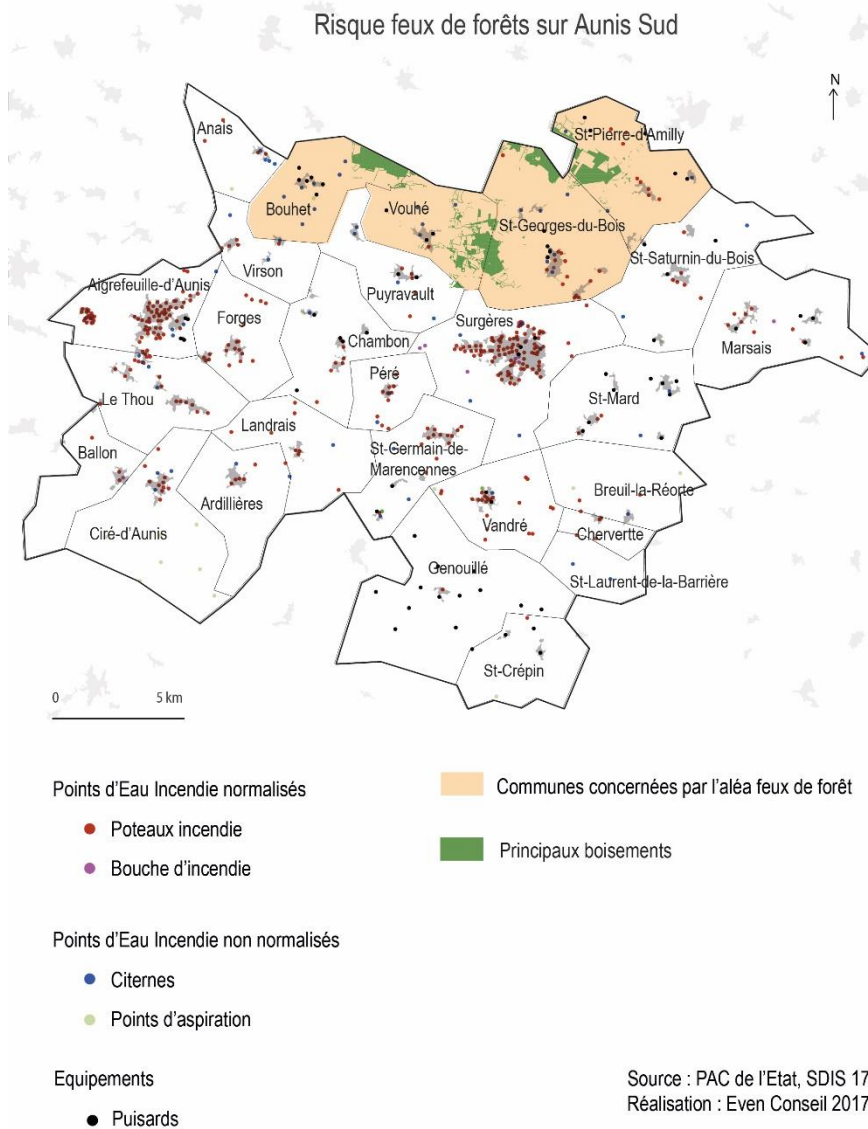


Carte 27 : Les zones inondables du territoire (source ; AZI Charente maritime de 1982 et études hydrauliques menées sur les communes)

c - Un risque feux de forêt limité et très localisé

D'après le Porter à Connaissance de l'Etat et le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs de Charente Maritime, **4 communes sont concernées par le risque feu de forêt** sur le territoire d'Aunis Sud: Bouhet, Vuhé, Saint-Georges-du-Bois et Saint-Pierre-d'Amilly (données 2007). Ces communes sont concernées par ce risque à cause de leur couverture boisée importante.

Il s'agit donc ici de prendre particulièrement en considération cet aléa lors de l'aménagement des interfaces habitat-forêt en maintenant des bandes tampons entre la forêt et les zones bâties.



Carte 28 : Localisation du risque feu de forêt sur le territoire

d - Un risque tempête latent mais modéré

L'ensemble des communes d'Aunis Sud sont concernées par un **risque de tempête modéré**. L'enjeu ici est surtout d'adapter les constructions pour tenir compte des risques dus au vent (pente du toit, orientation des ouvertures, ...)

e - Un risque sismique modéré

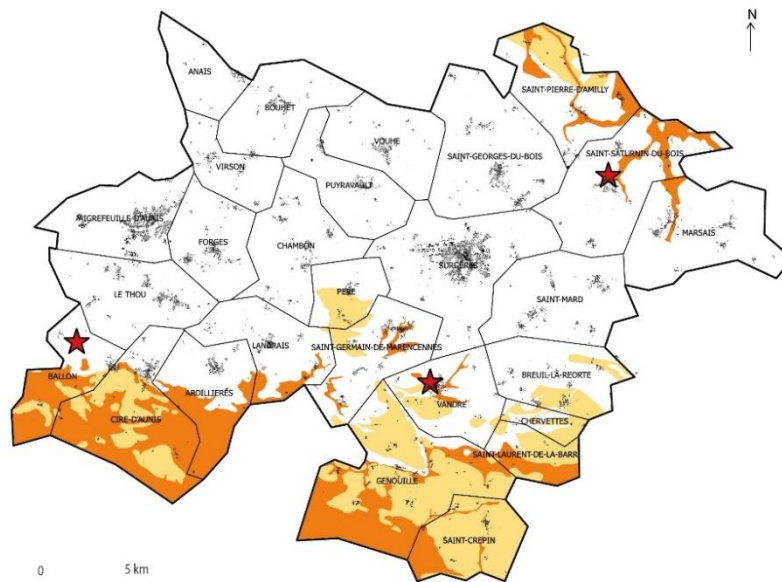
La carte d'aléa sismique réalisée par le BRGM classe l'ensemble des communes d'Aunis-Sud en **zone de sismicité modérée**. Des mesures préventives, notamment des règles de construction parasismique, sont appliquées aux ouvrages de la classe dite « à risque normal » situés dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5 (article R.563-5 du code de l'environnement). (Source : BRGM / www.planseisme.fr).

f - Un risque lié au retrait gonflement des argiles à prendre en compte

L'aléa retrait gonflement des argiles concerne **surtout la frange sud de la Communauté de Communes**. Ballon, Ciré-d'Aunis, Ardillières, Genouillé, Saint-Crépin et Saint-Laurent-de-la-Barrière sont particulièrement concernées puisqu'elles sont en **zone d'aléa moyen**. Les communes de la Devise, Breuil-la-Réorte, Landrais, Saint-Pierre-d'Amilly, Saint-Saturnin-du-Bois et Marsais sont également concernées par ce phénomène mais dans une moindre mesure. Il s'agira de veiller à ce que les règles de constructions élémentaires en zone argileuse soient respectées dans les zones identifiées comme exposées (pose de drain, choix de fondation adéquat, etc.)

g - Un risque très ponctuel lié à la présence de cavités très localisées

Le développement urbain devra prendre en compte la présence très ponctuelle de **quelques cavités** sur le territoire. On recense des cavités liées à des ouvrages civiles sur les communes de Ballon, Vandré et Saint-Saturnin-du-Bois.



Aléas liés au retrait-gonflement des argiles

 Aléa faible

 Aléa moyen

Aléas liés à la présence de cavités souterraines

 Cavités souterraines

Carte 29 : Les risques de retrait gonflement de argiles et de cavités dans le territoire.

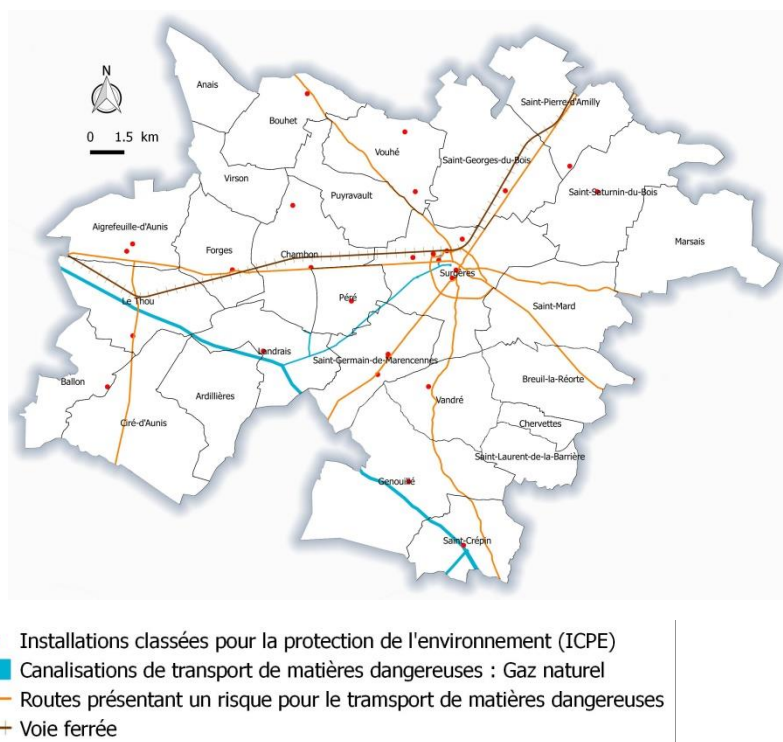
h - Les risques liés à la présence d'ICPE et liés au Transport de Matières Dangereuses (TMD)

Aunis Sud n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques Technologiques. Le territoire comporte **30 Installations Classées pour la Prévention de l'Environnement** mais aucune n'est classée au titre de la directive SEVESCO. Il est souhaitable que le

développement futur des ICPE se fasse à l'écart des secteurs résidentiels, lorsqu'elles ne concernent pas des services ou des commerces de proximité.

Les communes sont **peu exposées au risque de Transport de Matières Dangereuses** (TMD) car celui-ci s'effectue principalement par autoroute. Les routes les plus importantes traversant Aunis Sud (la RD911 et la RD939) sont peu mobilisées pour le transport de matières dangereuses.

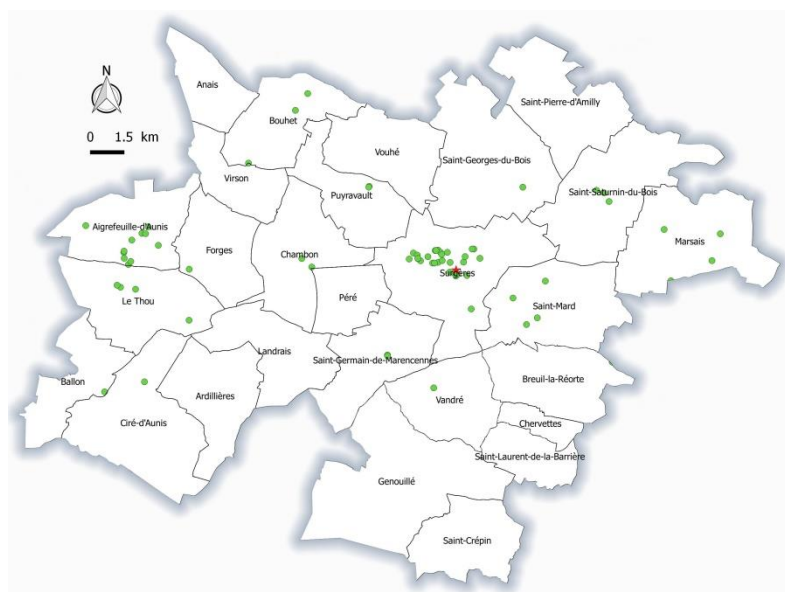
Une voie de chemin de fer traverse les communes de Saint-Pierre d'Amilly, Saint-Georges-du-Bois, Surgères, Chambon, Forges et le Thou. Des flux de matières dangereuses peuvent transiter par voie ferrée et donc présenter un risque pour les zones traversées.



Carte 30 : Le risque associé à la présence d'ICPE et au transport de matières dangereuse sur Aunis Sud.

i - Les sites BASOL et BASIAS

Le territoire d'Aunis Sud ne compte **qu'un seul site inventorié par BASOL** et accueille **68 sites recensés dans la base de données BASIAS**. Plus de la moitié des sites BASIAS sont localisés sur les communes d'Aigrefeuille-d'Aunis et de Surgères.



- ★ Site référencé BASOL (à Surgères)
- Sites référencés Basias

Carte 31 : Les sites BASIAS et BASOL dans le territoire d'Aunis Sud.

j - Un territoire globalement peu exposé aux nuisances sonores

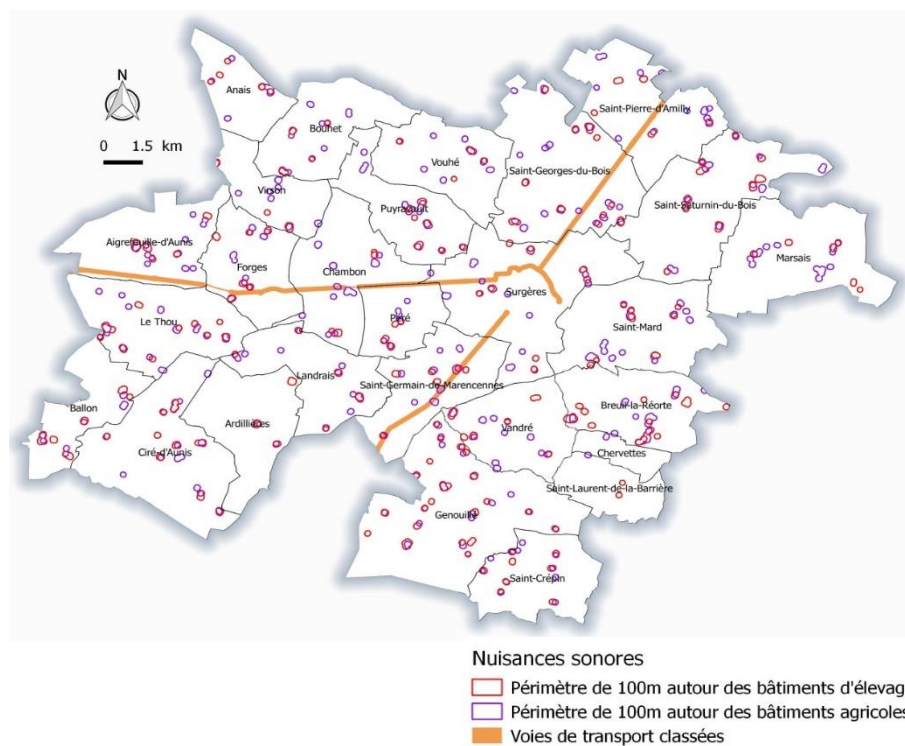
Au sein d'Aunis Sud, les infrastructures terrestres localisées dans les communes de Saint-Pierre-la-Noue, Saint-Pierre-d'Amilly, Aigrefeuille-d'Aunis, Chambon, Forges, Saint-Georges-du-Bois sont sources de **nuisances sonores** :

- **En catégorie 2** : la RN11 marque la limite nord de la commune de Saint-Pierre d'Amilly mais n'affecte donc aucune de ses zones d'habitat
- **En catégorie 3** :
 - La RD939 traverse le territoire de Surgères à Aigrefeuille-d'Aunis mais n'affecte que peu de secteurs résidentiels à l'exception du hameau de Puydrouard sur la commune de Forges. Un projet de déviation est à l'étude.
 - La RD911 travers le territoire entre Saint-Pierre-la-Noue et Saint-Pierre-d'Amilly sans affecter les centre-bourgs, mais longe des zones pavillonnaires à Saint-Pierre-la-Noue et Surgères.
- **En catégorie 4** : La RD939 au sein de la commune de Surgères, et du hameau « le Cher ».

De plus, Anais est concernée par les servitudes de **l'aérodrome** de la Rochelle – Ile de Ré (PAC de l'Etat).

Enfin, la **voie ferrée** traversant le territoire ne fait pas l'objet de classement à l'égard du bruit par un arrêté préfectoral.

D'autres activités émettent des nuisances sonores sur le territoire comme **l'activité agricole** et plus particulièrement les bâtiments d'élevage et autres bâtiments agricoles. Pour ces bâtiments un **principe de réciprocité** est appliqué.



Carte 32 : Les périmètres de réciprocité autour des bâtiments agricoles (source : chambre d'agriculture et DDTM)

k - Synthèse de la partie « Les risques naturels et technologiques »

Tableau 10 : Synthèse des risques et nuisances

SYNTHESE DES CONSTATS	ENJEUX / BESOINS IDENTIFIES
<ul style="list-style-type: none"> • Des risques naturels importants essentiellement liés aux remontées de nappes qui touchent des zones bâties existantes ; • Un risque naturel latent lié à l'inondation par débordement de cours d'eau (pas de PPRi) ; • Des risques naturels localisés à très localisés liés aux feux de forêt, au retrait gonflement des argiles, et à la présence de cavités ; • Des risques technologiques très limités (pas de PPRt) ; • Des nuisances sonores assez limitées concentrées le long des RN 11, RD 939 et voie ferrée. 	<ul style="list-style-type: none"> • La prise en compte du risque inondation par remontée de nappe dans l'implantation de nouveaux secteurs à urbaniser et dans les opérations de renouvellement urbain ; • La protection des champs d'expansion des crues et des zones hydromorphes, afin de lutter contre les inondations et compenser les zones imperméabilisées ; • La prise en compte de risques naturels latents tels que les risques feux de forêt, retrait gonflement des argiles, et la présence de cavités ; • La prise en compte de l'environnement sonore dans la localisation et la morphologie des projets urbains et la réduction des nuisances sonores au sein des opérations.

F. Les choix énergétiques : la poursuite du développement des énergies renouvelables en favorisant le mix énergétique

a - Bilan énergétique du territoire

▪ CONSOMMATION ENERGETIQUE SUR LE TERRITOIRE

D'après l'AREC, en 2019, les dépenses énergétiques du territoire d'Aunis Sud étaient de **701 GWH** ce qui est éloigné des objectifs fixés qui étaient fixés pour 2020 par le SRCAE de Poitou-Charentes.

Tableau 11 : Consommations énergétiques du territoire en 2017 et en 2019

	CC AUNIS SUD 2019	CC AUNIS SUD 2017
Consommation totale (GWH)	701	748
Objectif SRCAE 2020	598	598
Consommation par habitants (MWh)	21,8	24,9
Facture énergétique (millions d'euros)	79	83
Facture énergétique par habitant (€/hab)	2 458	2 771

D'après l'AREC, la consommation énergétique du territoire d'Aunis Sud est globalement **comparable à celle de la région Nouvelle Aquitaine** avec une énergie **principalement issue des produits pétroliers** (43,8 % pour la CC d'Aunis Sud contre 41,8% pour la Nouvelle Aquitaine). Cependant, les consommations énergétiques liées aux produits pétroliers ont diminué de plus de 10 points dans la CC d'Aunis Sud entre 2017 et 2019 (55% de l'énergie produite dans la CC d'Aunis Sud provenait des produits pétroliers en 2017).

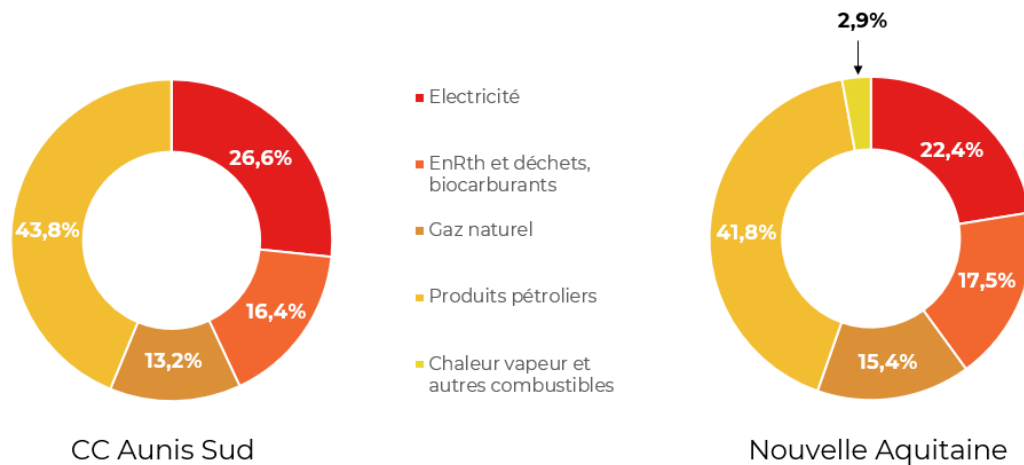


Figure 1 : Parts consacrées à la consommation énergétique du territoire (Source : AREC 2019)

■ PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

D'après l'AREC, le territoire d'Aunis Sud a produit 185,1 GWh d'énergie renouvelable en 2019 (contre 151 GWh en 2015). Cette production est en progression depuis 20 ans.

Le bois particulier est la principale source de production d'énergie renouvelable sur le territoire car celui-ci représente 43,7 % de la production d'énergie renouvelable du territoire.

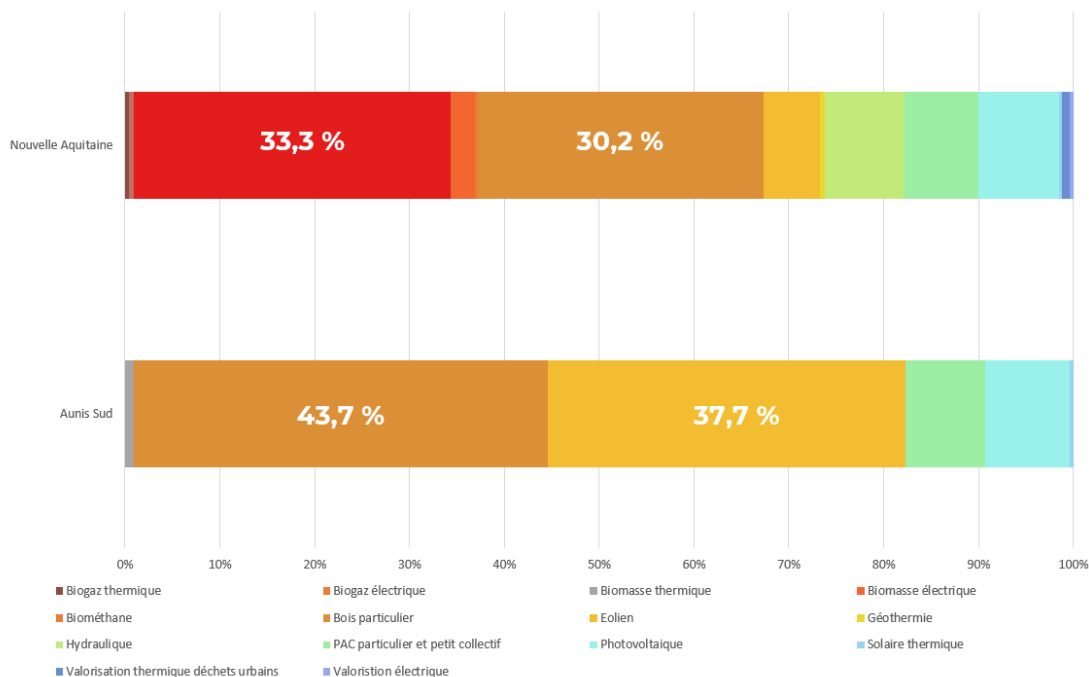


Figure 2 : La production d'énergie renouvelable en nouvelle aquitaine et dans la CC Aunis Sud

■ OBJECTIFS FIXES PAR LA LOI DE TRANSITION ÉNERGETIQUE POUR LA CROISSANCE VERTE (LTECV)

La LTECV, applicable depuis août 2015, vise à permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et à la préservation de

l'environnement, tout en renforçant son indépendance énergétique. Ses principaux objectifs sont :

- Réduire de 40 % les émissions de gaz à effet de serre en 2030 par rapport à 1990 ;
- Réduire de 30 % la consommation d'énergies fossiles en 2030 par rapport à 2012 ;
- Porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité ;
- Réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à 2012 (objectif intermédiaire de 20 % en 2030).

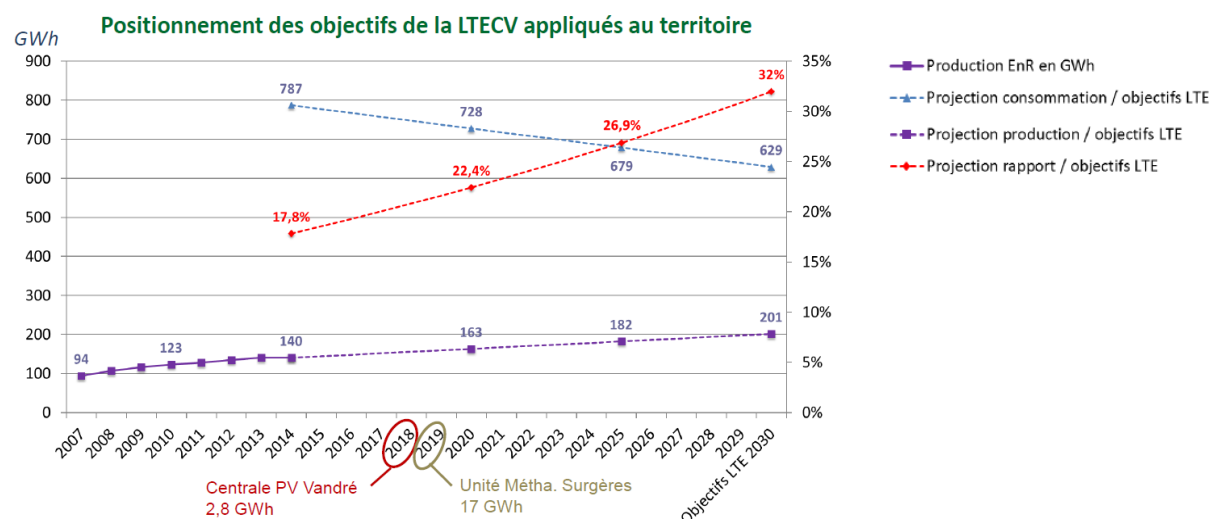


Figure 3 : Positionnement des objectifs de la LTECV appliqués au territoire d'Aunis Sud.

■ BILAN DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

D'après l'AREC, le territoire d'Aunis Sud a émis en 2019 218,54 kilo tonnes d'équivalent CO₂ dont 63% d'origine énergétique.

Tableau 12 : Les émissions de gaz à effet de serre dans le territoire en 2017 et 2019

	CC AUNIS SUD 2019	CC AUNIS SUD 2017
Emissions de GES énergétiques (kt éq CO ₂)	138,15	152
Emissions de GES non énergétiques (kt éq CO ₂)	80,39	78
Emissions de GES totales (kt éq CO ₂)	218,54	229
Objectif SRCAE 2020	161 à 184	161 à 184

b - Un développement éolien rapide et peu maîtrisé

Le Schéma Régional Eolien (SRE) du Poitou-Charentes ne définit sur le territoire aucune Zone de Développement de l'Eolien (ZDE). Cependant, en prenant en compte divers paramètres tels que les contraintes réglementaires, de protection des espaces naturels et le gisement de vent, le SRE situe en quasi-totalité le territoire d'Aunis Sud dans une zone favorable au développement de l'énergie éolienne.

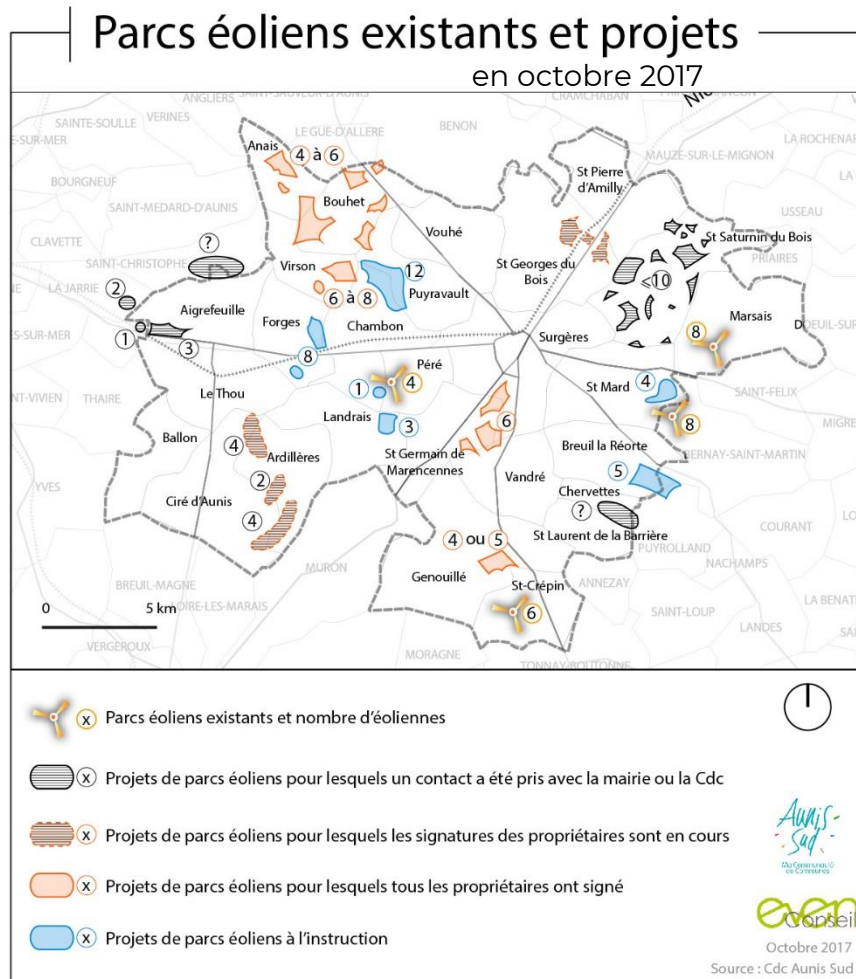
A l'heure actuelle 4 parcs éoliens sont implantés :

- Un parc de 4 éoliennes est implanté au nord-ouest de la commune de Saint-Pierre-la-Noue. C'est le 1^{er} projet à s'être concrétisé sur le territoire d'Aunis Sud.
- Un parc de 6 éoliennes est implanté à l'ouest de la commune de Saint-Crépin.
- Un parc de 8 éoliennes est implanté à l'extrême sud-ouest de la commune de Marsais.
- Un parc de 3 éoliennes dans les communes de Chambon et Landrais mis en service en aout 2020.

Par ailleurs, un parc de 8 éoliennes est en fonctionnement sur la commune de Bernay-Saint-Martin, juste au-delà de la limite communale avec Saint-Mard.

D'autres projets sont en cours de réflexion/d'élaboration à un degré plus ou moins avancé sur plusieurs communes de la CdC. Parmi ces projets, deux sont avancés comme le projet Eolise sur les communes d'Aigrefeuille et de La Jarrie et Croix-Chapeau qui sont hors de la CdC. Ce parc comptabilisera 9 éoliennes réparties sur les trois communes.

Ces différentes réflexions sont aujourd'hui menées de front à l'initiative des développeurs éoliens, généralement sans concertation intercommunale. L'accumulation de projets sans maîtrise publique peut présenter des inconvénients : un trop grand développement de la filière sur un même territoire risquerait de banaliser les paysages. Il s'agit d'être particulièrement vigilant, pour tout projet d'aménagement, sur les notions de cumul et d'intervisibilité entre les parcs éoliens. D'autant que la mise en place de ces installations conduit à une consommation d'espaces naturels et agricoles, parfois intéressants d'un point de vue écologique



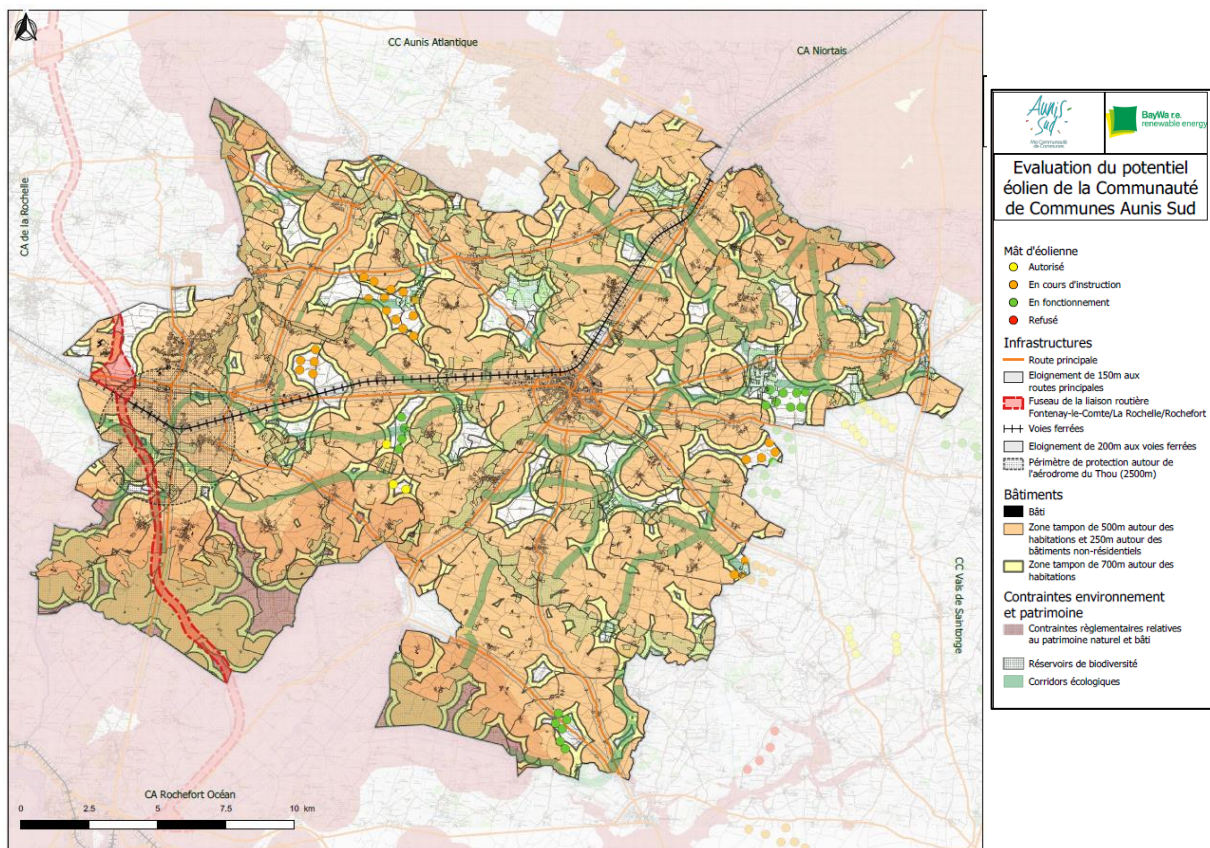
Carte 34 : Les parcs éoliens existants et les projets existants sur la communauté de communes d'Aunis Sud (2017)

Afin d'estimer le potentiel d'accueil supplémentaire de parcs éoliens sur le territoire, mais aussi les zones d'implantation possibles, une cartographie des différentes contraintes réglementaires venant cadrer les possibilités d'implantation d'éoliennes a été produite et est présentée page suivante. Celle-ci fait figurer les éléments suivants :

- Zones à enjeux écologiques (Natura 2000, ZNIEFF, ZICO, APPB)
- Sites à enjeux paysagers ou patrimoniaux (sites classés)
- Zones tampons autour des espaces bâtis
- Servitudes liées aux routes, voies ferrées, aéroports

Ont également été ajoutés les réservoirs de biodiversité et corridors identifiés dans le PLUi.

Cette carte met en évidence quelques « poches » a priori non contraintes, bien qu'une analyse complémentaire locale soit systématiquement nécessaire, notamment pour évaluer les enjeux paysagers et patrimoniaux.



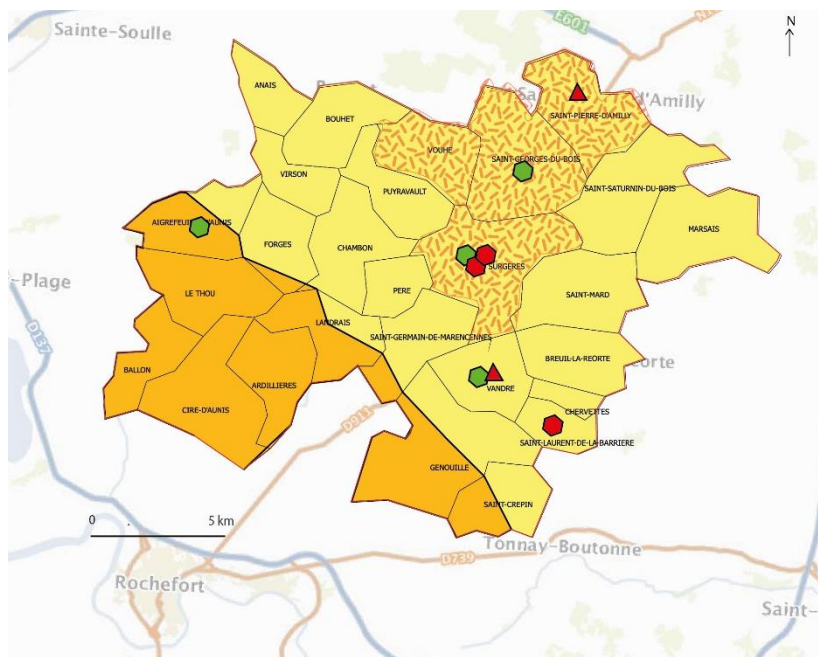
Carte 35 : Evaluation du potentiel éolien de la Communauté de Communes Aunis Sud

c - Le solaire : un potentiel intéressant pour développer la filière, en cours d'expansion sur le territoire

Avec un ensoleillement moyen de 1270 kWh/m², l'ex Poitou-Charentes se situe parmi les régions les plus ensoleillées de France et bénéficie donc d'un gisement solaire très favorable.

Plusieurs installations solaires thermiques ont été mises en place, notamment sur les communes de Vandré, Aigrefeuille-d'Aunis, Saint-Georges-du-Bois et Surgères. Aunis Sud compte également plusieurs installations solaires photovoltaïques notamment à Saint-Laurent-de-la-Barrière, à Surgères, à Vandré.

Le SCoT recommande de ne pas consommer de foncier agricole lors de l'implantation d'équipement producteur d'énergies renouvelables.



Légende:

- Commune profitant de 1950 à 2025 heures de soleil par an
- Communes profitant de 1875 à 1950 heures de soleil par an
- Communes ayant réalisées un diagnostic de potentiel solaire sur la totalité de leur territoire
- Installations solaires thermiques existantes
- Installations solaires photovoltaïques existantes
- Installations solaires photovoltaïques en projet

Carte 36 : Installations solaires thermiques et photovoltaïques existantes en en projet sur Aunis (en 2017)

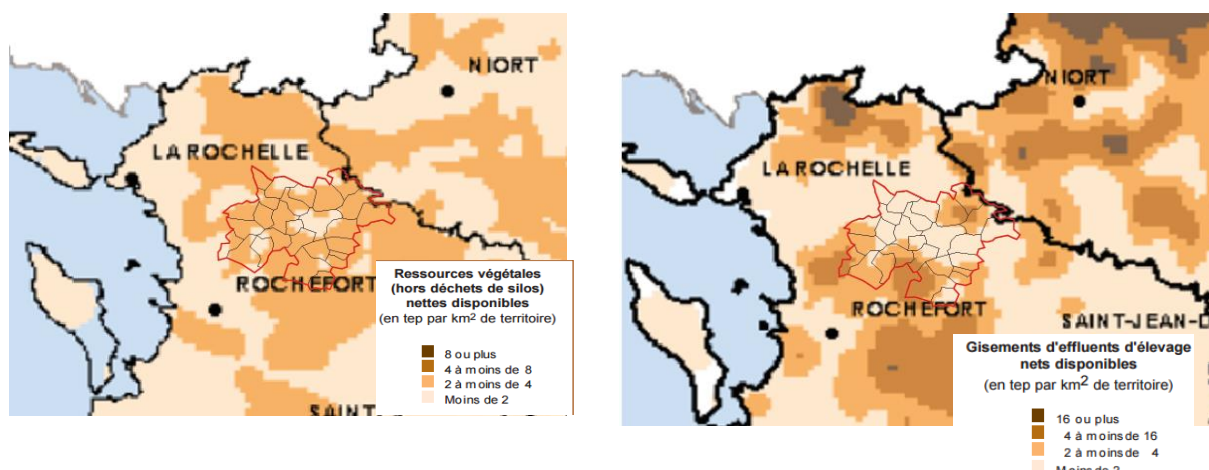
Tableau 13 : Caractéristiques des installations solaires thermiques existantes sur Aunis Sud

INSTALLATION SOLAIRE THERMIQUE	SURFACE (m ²)	TYPE D'INSTALLATION
Vandré	120	Solarisation piscine
Saint George du Bois	4,30	CESI Classé en collectif
Aigrefeuille d'Aunis	38	Solarisation piscine
Surgères	9,20	ECS collectif classique

d - Un potentiel méthanisable limité mais non négligeable

Le territoire étant dominé par les espaces agricoles, la méthanisation semble une filière intéressante à développer pour augmenter la part d'énergies renouvelables dans les consommations énergétiques. La prédominance de l'activité agricole permettrait une bonne alimentation des méthaniseurs en ressource végétale mais la régression de l'activité

d'élevage limite le potentiel de la filière méthanisation car ils nécessitent des apports diversifiés pour un fonctionnement optimal.



Carte 37 : Ressources végétales et gisements d'effluents d'élevage nets disponibles sur le territoire d'Aunis Sud.

A l'heure actuelle, une installation de méthanisation est présente sur la CC Aunis Sud et une deuxième est en projet.

L'unité de méthanisation présente se localise dans la commune de Surgères et a été initiée par Seodis Prod, IDEX Service et un exploitant agricole à Saint-Pierre-d'Amilly en partenariat avec le Syndicat Mixte Cyclad. Cette unité qui s'étend sur presque 3ha a vu le jour en 2020.

Le projet en cours se localise dans la commune de Genouillé et sa construction est prévue pour le troisième trimestre de 2024.

La Chambre d'Agriculture encourage fortement ce type d'initiatives et propose un accompagnement en phase de pré-étude, dans le suivi des installations et dans les demandes de subventions.

e - Une ressource bois-énergie principalement utilisée à l'échelle du particulier

Aunis Sud ne présente qu'un faible gisement forestier mais il existe un réel potentiel à développer au travers la récupération des chutes liées à l'entretien des haies et des espaces verts.

Plusieurs chaufferies utilisant le bois-énergie existent sur la Communauté de Communes Aunis Sud, parmi lesquelles :

- Sur la commune de Virson, une chaufferie d'une puissance thermique de 100 kW utilise du bois déchiqueté.
- Sur la commune de Vandré, une chaufferie d'une puissance thermique de 120 kW utilise des granulés.
- Sur la commune d'Aigrefeuille d'Aunis, il existe une chaufferie privée d'une puissance thermique de 130 kW.
- Sur la commune de Saint-Georges-du-Bois, une chaufferie d'une puissance thermique de 170 kW utilise du bois déchiqueté.

L'alimentation en bois se fait à partir de ressources produites à l'extérieur du territoire. Il n'existe aucune filière structurée du bois-énergie sur Aunis-Sud mais l'approvisionnement et la consommation individuelle sont réellement existantes.

La Charente-Maritime cherche à développer particulièrement cette filière à travers l'utilisation et la valorisation de la ressource interne en bois (déchets verts) à et le développement du paillage, du bois raméal fragmenté et de la méthanisation.

f - La géothermie : un gisement présent mais peu exploité

Sur le territoire de la Communauté de Communes, l'école de Forges est le seul bâtiment public alimenté à partir d'une installation géothermique.

g - Un potentiel hydro-électrique faible

Il n'existe pas d'installation hydro-électrique sur le territoire à ce jour. Le potentiel est limité par la nature du réseau hydrographique : les débits paraissent insuffisants pour être valorisés en production d'électricité et l'objectif prioritaire est de garder et stocker l'eau.

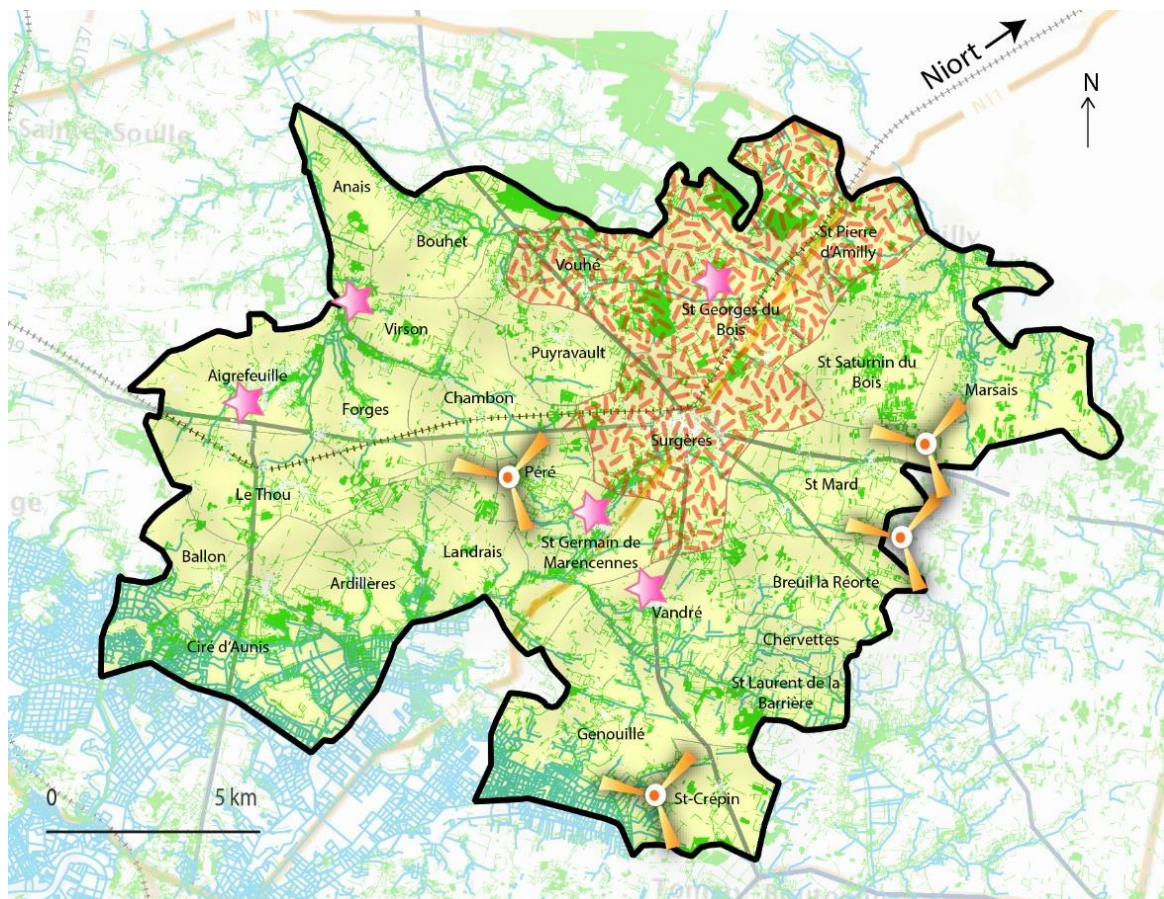
h - Synthèse de la partie « Les choix énergétiques : la poursuite du développement des énergies renouvelables en favorisant le mix énergétique

Tableau 14 : Synthèse de la partie "Les choix énergétique"

SYNTHESE DES CONSTATS	ENJEUX / BESOINS IDENTIFIES
<ul style="list-style-type: none"> • Un diagnostic en cours sur la Communauté de Communes afin d'évaluer les consommations énergétiques et émissions de GES induites par le territoire, qui permettra de préciser les efforts à engager pour atteindre les objectifs de la LTEPCV ; • Une forte dépendance au véhicule personnel, une offre limitée en modes de transports alternatifs (transports collectifs, circulations douces) ; • Une production d'énergies renouvelables dominée par le bois énergie et l'éolien ; • Un développement éclair de l'éolien qui manque de maîtrise : de nombreux projets en parallèle sans vision intercommunale, une multiplicité qui tend à uniformiser le paysage, des mesures de compensation qui ne s'accompagnent pas toujours de mise en œuvre concrète ; • Un développement du solaire qui se poursuit, des cadastres solaires 	<ul style="list-style-type: none"> • Maitriser la demande d'énergie dans le secteur résidentiel (inciter à la réhabilitation des logements anciens, à l'utilisation d'appareils de chauffage au bois plus performants) ; • Inciter au covoiturage, et développer les modes de circulation alternatifs à la voiture, notamment via la mise en place de circulations douces sur les opérations d'aménagement ; • La poursuite du développement des énergies renouvelables afin d'atteindre les objectifs de la LTECV : le développement du bois énergie et du solaire, l'émergence d'une filière méthanisation ; • Le contrôle et l'encadrement de l'éolien, afin de prendre en compte l'effet cumulatif des projets à l'échelle intercommunale.

SYNTHESE DES CONSTATS	ENJEUX / BESOINS IDENTIFIES
<p>réalisés par le CRER permettant d'évaluer le potentiel des bâtiments ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • De nombreuses ressources sur le territoire pour développer une filière méthanisation et un projet en cours de montage ; • La géothermie une filière très peu présente (une seule installation) ; • L'hydraulique, une filière aujourd'hui absente 	

Tableau 15 : Synthèse de la partie énergie et climat



Légende :



Des consommations énergétiques dominées par les transports, l'agriculture et le résidentiel



Plusieurs parcs éoliens existants, un manque de vision globale et de maîtrise sur ceux en projet



Une filière bois énergie bien implantée sur le territoire. 4 installations de grande ampleur



Plusieurs communes ayant réalisé des diagnostics de potentiel solaire sur la totalité de leur territoire (bâtimts)



Des réseaux de haies et boisements relictuels présentant un potentiel intéressant pour fournir les chaufferies bois



Un territoire très agricole : une opportunité pour développer une filière méthanisation

Carte 38 : Synthèse de la partie énergie et climat.

G. La gestion des déchets

a - Une collecte et un traitement des déchets performants, organisés à l'échelle départementale

Le Syndicat Mixte CYCLAD a la compétence collecte et traitement des déchets sur tout le Nord-Est de la Charente Maritime et intervient donc sur le territoire d'Aunis Sud. Le syndicat délègue une partie de la collecte à des prestataires de services.

Gestion des différents types de déchets :

- **Les ordures ménagères résiduelles (OMr)** : la collecte des ordures ménagères est effectuée au porte-à-porte. Elles sont ensuite acheminées vers l'usine d'incinération de Paillé en priorité pour y être incinérées. Aucun processus de valorisation énergétique n'y est effectué. Une partie des OMr produites sur Aunis Sud sont donc envoyées vers l'usine d'incinération de la Rochelle. Enfin, une partie des OMr et du tout-venant collecté en déchetterie est envoyé pour enfouissement dans 3 Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) dans des départements voisins (Gizay (86), Lapouyade (33) et Vigeant (86)).
- **Les déchets recyclables** : ils sont collectés en porte-à-porte et emmenés au centre de tri Altriane à Salles sur Mer.
- **Le papier** : il est uniquement collecté en point d'apport volontaire. Il est ensuite emmené à l'usine de recyclage du papier de Huhtamaki en Vendée.
- **Le verre** : Il est uniquement collecté en Points d'Apport Volontaire. Il est emmené à l'usine de recyclage du verre de Veralia à Saint-Gobain en Charente.
- **Les déchets verts** : Ils sont apportés par les particuliers en déchetterie. Il existe des plateformes de compostage privées sur la Communauté de Communes, à Chambon et Vouhé.
- **Les biodéchets** : Même si le syndicat a pour objectif d'équiper 100% des foyers adhérents en composteurs, il a pour projet de collecter également les biodéchets en porte-à-porte. Pour ce faire, une expérimentation est réalisée courant 2017, en collaboration avec des restaurants scolaires et maisons de retraite. L'objectif à termes serait d'élargir cette collecte aux particuliers.

Par ailleurs, la Communauté de Communes et CYCLAD envisagent, à moyen terme, de profiter du **projet de méthanisation** en cours sur la commune de Surgères pour y envoyer une partie des biodéchets collectés afin de permettre davantage de valorisation énergétique.

Diverses : CYCLAD gère également les **6 déchetteries** du territoire, localisées à Vouhé, Surgères, Saint-Saturnin-du-Bois, Vandré, Aigrefeuille-d'Aunis et au Thou, au sein desquelles sont collectées de nombreuses catégories de déchets supplémentaires orientées vers des filières de recyclage ou traitement. Le bois est par exemple recyclé en copeaux de bois et bois de chauffage tandis que les meubles sont pris en charge par une entreprise qui recycle les meubles après leur tri par matière. Ainsi, la mousse des matelas sert à la création de panneaux isolants et de tatamis ou le plastique des chaises à réaliser des tuyaux.

Par ailleurs, CYCLAD travaille sur **le réemploi** avec de nombreux partenaires dont un réseau de boutiques solidaires (Secours catholiques, Denich'fringues...)

b - Un territoire précurseur poussé par un syndicat particulièrement actif

Le Syndicat Mixte CYCLAD s'est engagé dans une démarche exemplaire de **réduction du gisement de déchets non valorisés**, donnant ainsi la priorité à la réduction, la réutilisation et le recyclage des déchets produits sur son territoire. Cette volonté s'est concrétisée en décembre 2014, CYCLAD et ses partenaires ayant été retenus dans le cadre de l'appel à projet ministériel "**Territoire zéro gaspillage, zéro déchet**".

Les objectifs pour CYCLAD, dans le cadre du programme Zéro Gaspillage, Zéro Déchet, sont :

- De **diminuer jusqu'à 165 kg/habitant/an** la production de déchets résiduels des Communautés de Communes adhérentes. La production de déchets résiduels a pour le moment diminué de 19% entre 2009 et 2015. Une baisse plus importante est pressentie pour l'année 2016, au cours desquelles plusieurs actions ont été mises en place.
- **D'augmenter en contrepartie la production de déchets recyclables** des habitants des Communautés de Communes adhérentes. (Celle-ci a augmenté de 11,6% entre 2009 et 2015).
- Que **100% des foyers soient équipés d'un composteur**.

Plusieurs mesures ont été mises en place pour répondre à cet objectif. En particulier, sur la CC Aunis Sud la **fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles a diminué** au profit des recyclables. Cette mesure s'est accompagnée d'une extension des consignes de tri et d'une distribution de bacs à tous les foyers.

Par ailleurs, CYCLAD œuvre pour le **développement de l'économie circulaire** et pour favoriser l'émergence de nouvelles filières pourvoyeuses d'emplois. Le syndicat propose ainsi un accompagnement des entreprises pour mettre en relation les producteurs de gisements et ceux qui peuvent faire du réemploi de ces gisements.

c - Synthèse de la partie « Les déchets »

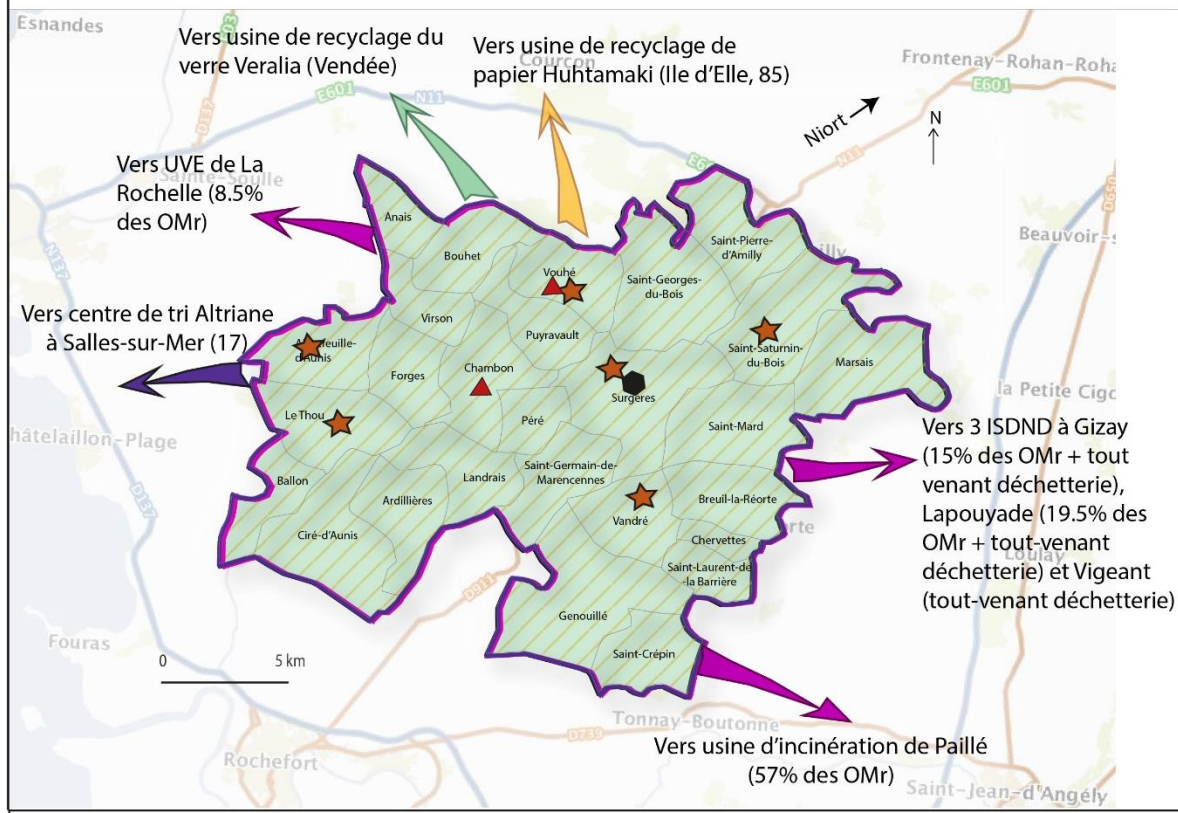
Tableau 16 : Synthèse de la partie « Les déchets »

SYNTHESE DES CONSTATS	ENJEUX / BESOINS IDENTIFIES
<ul style="list-style-type: none">• Une gestion performante et ambitieuse, harmonisée à l'échelle de la CdC, portée par le syndicat Mixte CYCLAD, particulièrement actif et innovant ;• Des évolutions récentes des modalités de collecte qui ont conduit à une réduction forte du gisement de déchets ménagers collectés ;• Une gestion qui privilégie l'approche locale pour le traitement et la valorisation (réduction de l'impact climatique, économie locale)• Un territoire engagé dans une démarche « Zéro Gaspillage Zéro	<ul style="list-style-type: none">• La poursuite de la dynamique forte engagée autour de la valorisation des déchets afin de réduire les volumes de déchets incinérés ou enfouis ;• L'accompagnement de l'évolution des modalités de collecte et de recyclage des déchets ménagers (locaux adaptés dans les logements collectifs, dans les équipements, etc.)• L'adaptation du dispositif de collecte des déchets au développement urbain (densification du réseau de PAV, adaptation de la capacité des structures de collecte et traitement ...)

SYNTHESE DES CONSTATS	ENJEUX / BESOINS IDENTIFIES
<p>Déchet » qui favorise l'émergence de filières d'économie circulaire ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une usine d'incinération ne permettant pas une valorisation énergétique et ne pouvant pas accueillir toutes les ordures ménagères résiduelles. 	

Tableau 17 : Synthèse de la partie gestion des déchets

La gestion des déchets sur Aunis Sud



Carte 39 : Synthèse de la partie gestion des déchets.



3

Partie 3 : Etude des composantes environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable, et analyse des incidences induites sur l'environnement

III. ETUDE DES COMPOSANTES ENVIRONNEMENTALES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE, ET ANALYSE DES INCIDENCES INDUITES SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette partie a pour but d'étudier pour chaque site concerné les incidences environnementales liées à la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi-H. Pour cela, les principales caractéristiques environnementales et les enjeux relatifs aux sites concernés sont présentés.

Tableau 18 : Synthèse des objets de modification simplifiée n°2 du PLUi-H d'Aunis Sud

CATEGORIE D'OBJET	OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2
MODIFICATIONS D'EMPLACEMENTS RESERVES	Suppression de l'ER 55 (Aménagement de voirie et sentier piéton) entre Puydrouard et Forges.
	Suppression des ER 60, 63 et 64.
	Suppression de l'ER 73.
	Suppression d'une partie des ER 70 et 71.
	Renommage des ER 41 et 42 : « Entretien de fossés ».
	Suppression de l'ER 132.
	Suppression des ER 107 et 109.
	Suppression des ER 145, 146, 147 et 148.
	Suppression des ER 06 et 09 (<i>objet ajouté entre l'arrêt et l'approbation</i>)
	Suppression de l'ER 184 (<i>objet ajouté entre l'arrêt et l'approbation</i>)
	Suppression de l'ER 1 (<i>objet ajouté entre l'arrêt et l'approbation</i>)
MODIFICATIONS DU REGLEMENT ECRIT	Modification des dispositions générales du règlement
	Modification du règlement écrit de la zone urbaine U
	Modification du règlement écrit de la zone agricole A
	Modification du règlement écrit de la zone naturelle N
	Modification du lexique
MODIFICATIONS DU ZONAGE	Modification du zonage pour passer des haies à préserver en muret à protéger.

CATEGORIE D'OBJET	OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2
	<p>Modification d'une erreur de zonage sur la parcelle n°1 187 à Saint-Mard</p> <p>Suppression d'un EVP à le Thou</p> <p>Suppression de la données aléa moyen sur la carte de générale.</p> <p>Modification de l'erreur matérielle du zonage de la zone inondable sur la parcelle B 403 à Forges.</p>
<p>MODIFICATIONS CHANGEMENT DESTINATION</p> <p>DE DE</p>	<p>Ajout de 2 changements de destination à Saint-Pierre-la-Noue.</p> <p>Ajout de 5 changements de destination à Genouillé.</p> <p>Ajout d'un changement de destination à Saint-Crépin. <i>(objet modifié entre l'arrêt et l'approbation)</i></p> <p>Ajout de 2 changements de destination à Chambon. <i>(objet ajouté entre l'arrêt et l'approbation)</i></p> <p>Ajout de 8 changements de destination à Forges.</p> <p>Ajout d'un changement de destination à Vouhé.</p>

A. Incidences induites par la suppression d'emplacements réservés

La modification simplifiée n°2 du PLUi-H d'Aunis-Sud comporte 16 modifications d'emplacements réservés recensées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 19 : Synthèse des modifications d'emplacements réservés induite par la modification simplifiée n°2 du PLUi-H

COMMUNE	MODIFICATION DES EMPLACEMENTS RESERVES
Aigrefeuille d'Aunis	<ul style="list-style-type: none"> Suppression des ER 06 et 09. <i>(objet ajouté entre l'arrêt et l'approbation)</i>
Breuil	<ul style="list-style-type: none"> Changement du nom de l'ER 41 en « entretien de fossés » Changement du nom de l'ER 42 en « entretien de fossés »
Forges	<ul style="list-style-type: none"> Suppression de l'ER 55 (Aménagement de voirie et sentier piéton) entre Puydrouard et Forges.
La Devise	<ul style="list-style-type: none"> Suppression de l'ER 60 ; Suppression de l'ER 63 ; Suppression de l'ER 64.
Le Thou	<ul style="list-style-type: none"> Suppression de l'ER 73 ; Suppression d'une partie de l'ER 70 ; Suppression d'une partie de l'ER 71.
Saint-Mard	<ul style="list-style-type: none"> Suppression de l'ER 107 ; Suppression de l'ER 109.
Saint-Pierre d'Amilly	<ul style="list-style-type: none"> Suppression de l'ER 132
Saint-Saturnin	<ul style="list-style-type: none"> Suppression de l'ER 145 ; Suppression de l'ER 146 ; Suppression de l'ER 147 ; Suppression de l'ER 148.
Surgères	<ul style="list-style-type: none"> Suppression de l'ER 184. <i>(objet ajouté entre l'arrêt et l'approbation)</i>
CC Aunis Sud	<ul style="list-style-type: none"> Suppression de l'ER 1 <i>(objet ajouté entre l'arrêt et l'approbation)</i> Reprise de la numérotation des ER.

La suppression de ces emplacements réservés intervient dans le cadre d'un abandon de projet par la commune.

Les incidences potentiellement induites sur l'environnement par la suppression de ces emplacements réservés sont jugées nulles, car ces suppressions ne modifient pas les règles de constructibilité des sites concernés.

De ce fait, les incidences potentielles induites par la suppression de ces emplacements réservés sont jugées nulles.

B. Incidences induites par les modifications du zonage

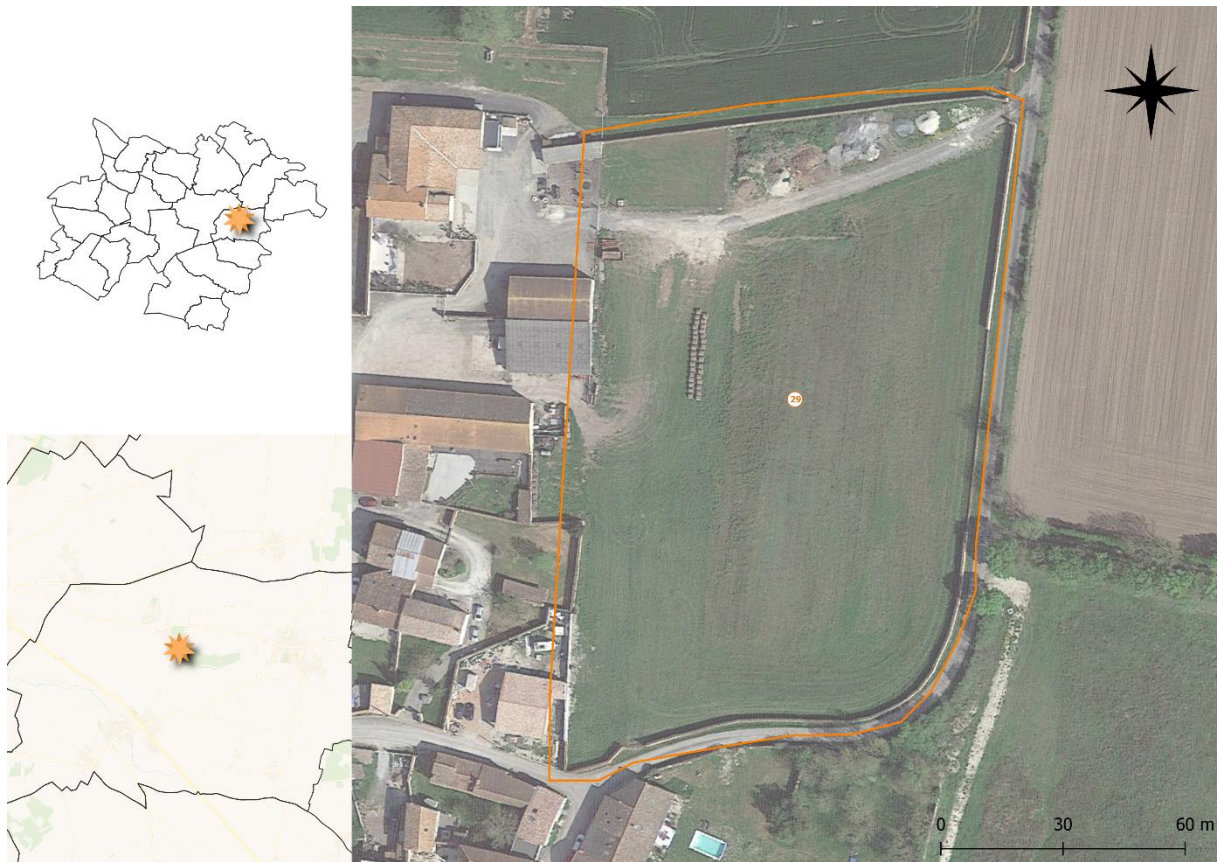
a - Présentation des modifications de zonage

La modification simplifiée n°2 comporte 5 objets de modification de zonage, recensés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 20 : Synthèse des évolutions de zonage prévues par la modification n°2 du PLUi-H de la CC Aunis Sud

COMMUNE	MODIFICATION DES EMBLEMES RESERVES
Forges	<ul style="list-style-type: none">• Modification du zonage de la zone inondable sur la B 403 (erreur matérielle)
Le Thou	<ul style="list-style-type: none">• Suppression d'un élément végétal protégé au titre de l'article L.151-19 du CU. <i>(objet ajouté entre l'arrêt et l'approbation)</i>
Saint-Mard	<ul style="list-style-type: none">• Modification du zonage pour passer de haies à préserver à muret à protéger ;• Correction de l'erreur de zonage sur la parcelle A n°1187.
CC Aunis Sud	<ul style="list-style-type: none">• Suppression de la donnée aléa moyen sur la carte générale ;

b - Modification du zonage pour passer de haies à préserver à muret à protéger, commune de Saint-Mard

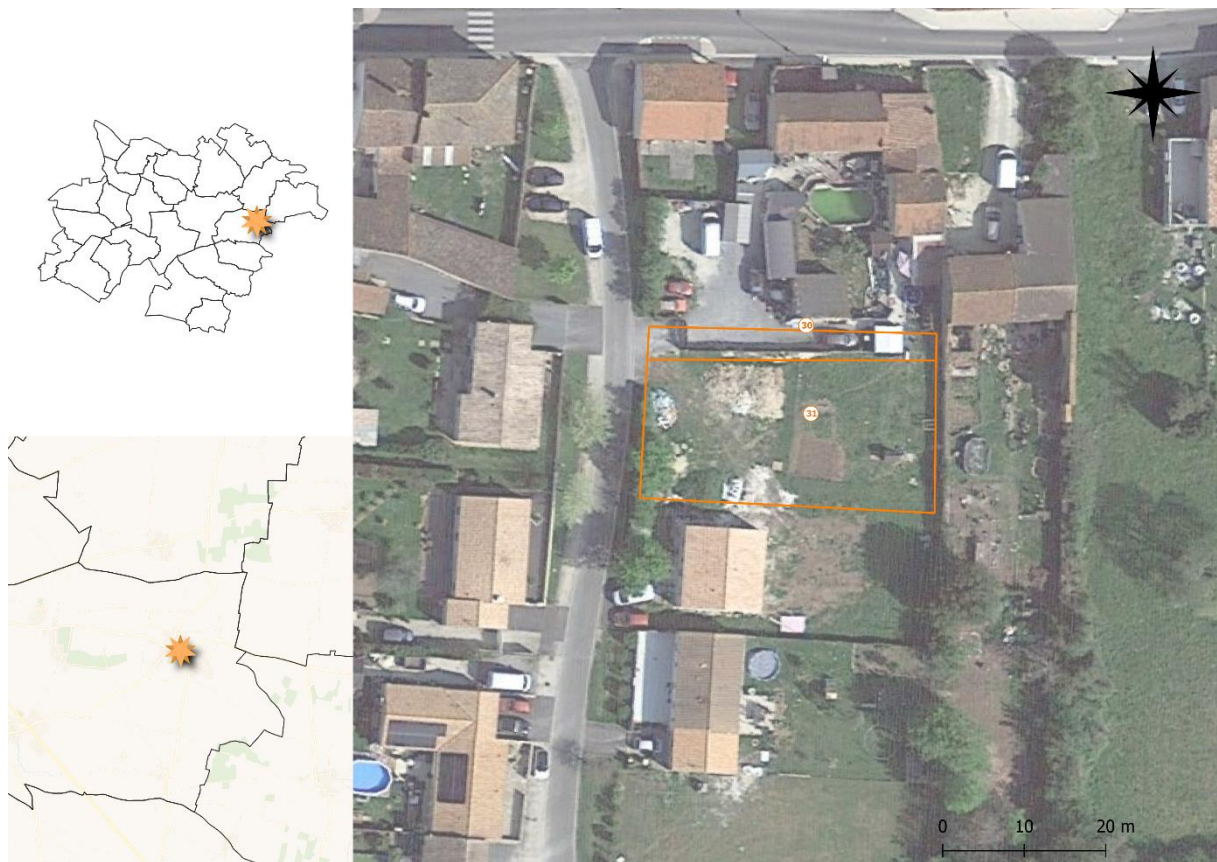


Carte 40 : Localisation de la modification de prescription graphique sur la commune de Saint-Mard - EVEN Conseil

Cet objet de modification intervient dans le cadre d'une erreur matérielle et a pour objectif de régulariser une situation. S'agissant d'un muret à protéger et non pas d'une haie, une prescription « bâtiment protégé au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme » viendra remplacer la prescription graphique actuellement existante.

De ce fait, les incidences potentielles induites par cette modification de prescription graphique sont jugées nulles.

c - Correction de l'erreur de zonage sur la parcelle A n°1187, commune de Saint-Mard



Carte 41 : Localisation de la modification de zonage sur la commune de Saint-Mard – EVEN Conseil

Cet objet de modification intervient dans le cadre d'une erreur matérielle et a pour objectif de régulariser la situation actuelle. En effet, le zonage actuel ne suit pas les limites parcellaires. Cette modification permettra de faciliter l'instruction. De plus, cette modification intervient dans une zone urbaine. Il sera donc uniquement modifié :

- L'implantation par rapport aux voies :
 - Pour la parcelle A 1188 : « Construction à l'alignement » ;
 - Pour la parcelle A 1187 : « Implantation libre ».
- L'implantation par rapport aux limites séparatives :
 - Pour la parcelle A 1188 : « Implantation sur au moins une limite séparative quand retrait sur une limite, retrait > H/2 avec minimum de 3 mètres » ;
 - Pour la parcelle A 1187 : « implantation libre. Si retrait, retrait >H/2 avec minimum de 3 mètres ».
- L'emprise au sol des constructions :
 - Pour la parcelle A 1188 : « Emprise au sol des constructions : 100% » ;
 - Pour la parcelle A 1187 : « Emprise au sol des constructions : 80% ».

Cette modification est située sur une zone urbaine. Elle ne modifie pas les droits à bâtir y existants actuellement.

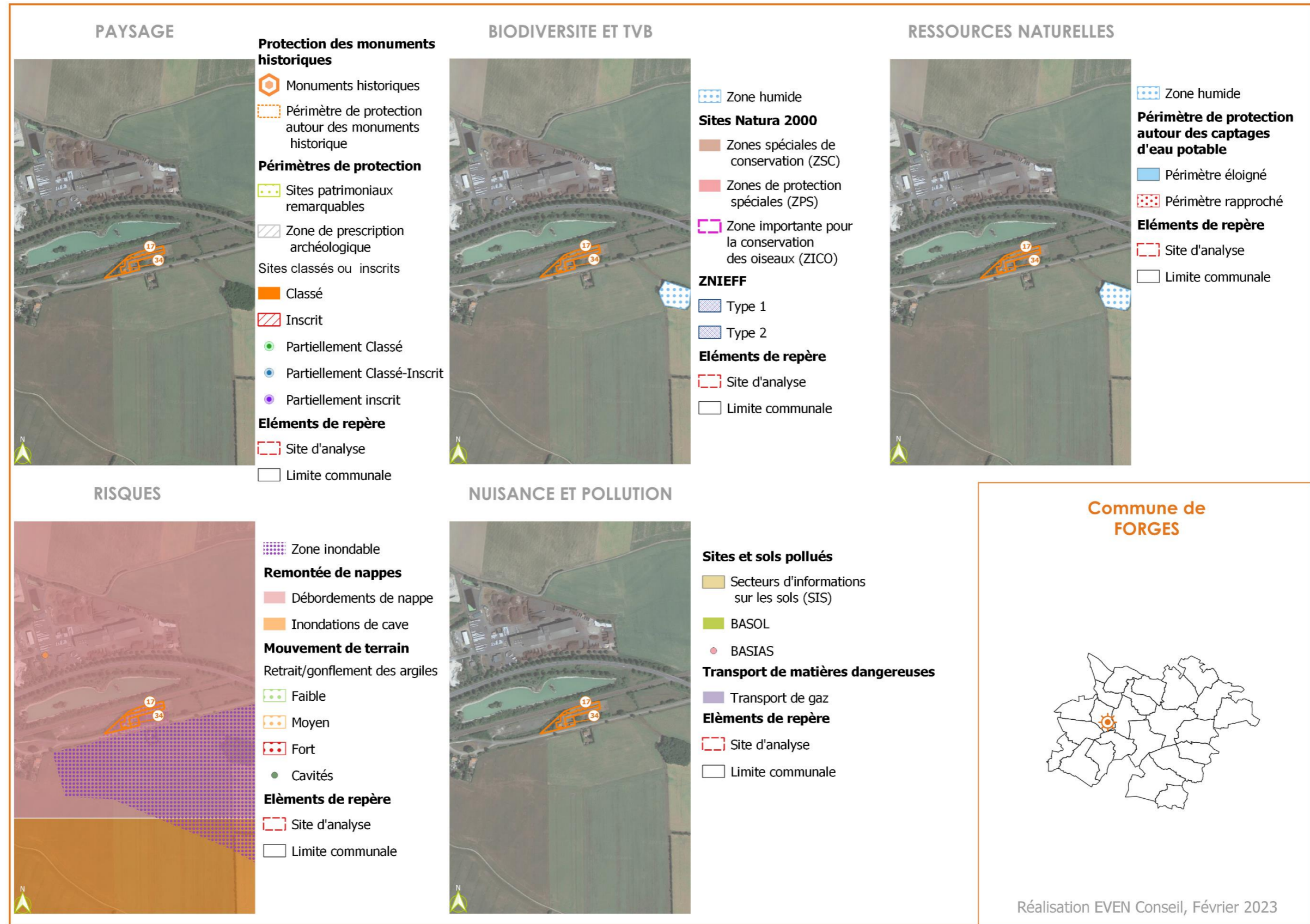
De ce fait, les incidences potentielles induites par cette modification de zonage sont jugées nulles.

d - Suppression de la donnée aléa moyen sur la carte générale

Cette modification concerne la suppression de l'aléa moyen sur les planches graphiques du PLUi-H de la CC Aunis Sud. La suppression de cette information sur les planches graphiques n'entraîne pas de modifications sur le règlement s'appliquant sur les zones concernées.

De ce fait, les incidences potentielles induites par la suppression de cette trame informative sont jugées nulles.

e - Modification du zonage de la zone inondable sur la parcelle B 403 dans la commune de Forges



▪ ETUDE DES COMPOSANTES ENVIRONNEMENTALES DU SITE

MODIFICATION D'UNE ERREUR MATERIELLE SUR LA PARCELLE B 403 A FORGES

PAYSAGE ET PATRIMOINE

- Le site d'étude se localise au sein des plateaux ondulés marqués par les paysages de grandes cultures au sud. Il est inclus dans une trame agricole.
- Le site d'étude est localisé sur un espace bâti, plus précisément un hameau agricole isolé, entre une voie ferrée au nord et une voie routière au sud. Le site d'étude est également localisé à proximité de la zone d'activité de Fief Magnou (à 150m au sud-est).

UNE TRAME VERTE ET BLEUE A PRESERVER ET RENFORCER

- Le site n'est pas concerné par des zonages environnementaux ;
- Le site se localise à 200 mètres au nord-ouest d'une zone humide. Il est également situé à proximité d'un plan d'eau (30m au sud).

LA RESSOURCE EN EAU

- Le secteur ne se localise pas dans un périmètre rapproché ou éloigné de captage d'eau potable.

LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

- Le site d'étude est concerné par une zone inondable identifiée par une étude hydraulique communale.
- La zone est sujette à un risque de débordement de nappe ;
- Le site d'étude se localise en bordure de voie ferrée, potentiellement source de nuisances sonores et de risque de transport de matières dangereuses ;
- Le site d'étude est localisé à environ 200 mètres de l'Installation Classée pour la Protection (ICPE) de l'Environnement STAR soumis à Autorisation.

LES CHOIX ENERGETIQUES

- Le site n'est pas concerné par un projet de production d'énergies renouvelables.

LA GESTION DES DECHETS

- Le site n'est pas concerné par la présence d'infrastructure de traitement des déchets.

ENJEUX

- La préservation de l'intégrité du hameau agricole ;
- La gestion des réseaux (eau potable et assainissement) au droit des sites ;
- L'exposition des biens et des populations au risque d'inondation et au risque de débordement de nappe.
- L'exposition des populations aux nuisances sonores et au risque de transport des matières dangereuses pouvant être générés par la voie ferrée.

PERSPECTIVES D'EVOLUTION EN L'ABSENCE DE MODIFICATION DU PLUi-H

Ce site est actuellement en zone agricole. En l'absence de modification de PLUi-H ce site pourra donc rester dans l'état actuel ou subir des aménagements dans le respect des règles fixées dans le règlement écrit pour les zones agricoles. Il sera donc autorisé les nouvelles constructions nécessaires à l'exploitation agricole, à intérêt collectif, les annexes de bâtiments existants et les extensions.

- EVOLUTION APPORTEE AU DOCUMENT D'URBANISME ET ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

MODIFICATION D'UNE ERREUR MATERIELLE SUR LA PARCELLE B 403 A FORGES

OBJET DE LA MODIFICATION

Cette modification consiste à modifier l'emprise de la zone inondable actuellement reportée sur le zonage du PLUi-H.

Cette modification intervient après une étude menée par la DDTM et transmise à la communauté de communes. La nouvelle emprise de la zone inondable, définie par la DDTM, est présentée sur la carte ci-après.

SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES IDENTIFIEES

- La préservation de l'intégrité du hameau agricole ;
- La gestion des réseaux (eau potable et assainissement) au droit des sites ;
- L'exposition des biens et des populations au risque d'inondation et au risque de débordement de nappe.
- L'exposition des populations aux nuisances sonores et au risque de transport des matières dangereuses pouvant être générés par la voie ferrée.

PERSPECTIVES D'EVOLUTION EN L'ABSENCE DE MODIFICATION DU PLUI-H

INCIDENCES POSITIVES : /

INCIDENCES NEGATIVES : /

Actuellement, le règlement écrit du PLUi-H décline des prescriptions visant à limiter l'implantation de nouvelles constructions et installations dans les zones inondables définies par des études hydrauliques communales. Cette mesure vise à protéger les personnes et les biens d'un risque inondation.

Une étude menée par la DDTM a permis de prouver que cette zone n'était pas concernée par un risque d'inondation. Les mesures de protection ne sont donc plus nécessaires.

⇒ **Les incidences potentielles induites par cet objet sont jugées nulles.**

MESURES ERC PRISES PAR LE PLUI-H

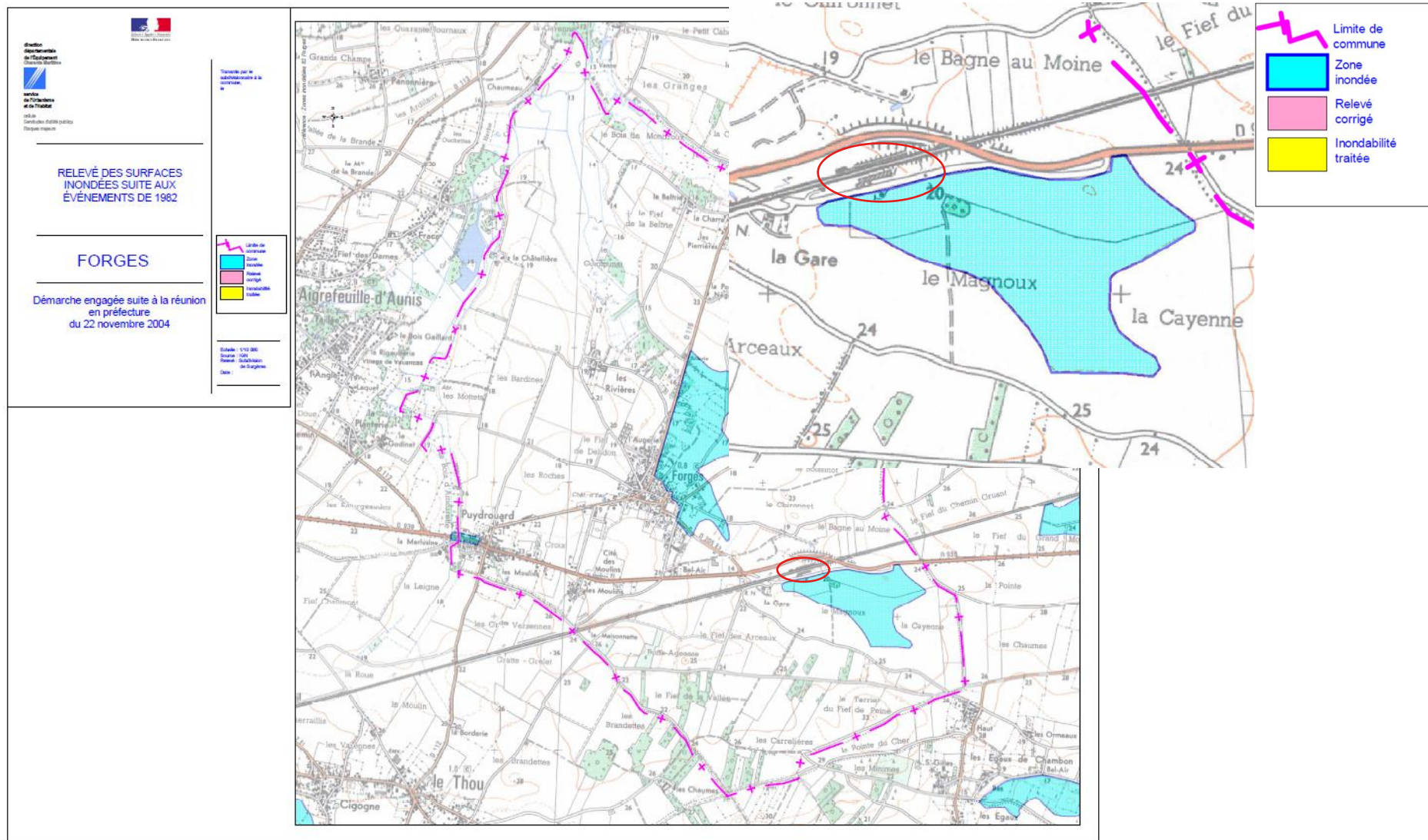
EVITEMENT : /

REDUCTION : /

COMPENSATION : /

INCIDENCES RESIDUELLES POTENTIELLES

⇒ **Les incidences potentielles résiduelles induites par cet objet de la modification sont jugées nulles.**



Carte 42 : Document de la DDTM corrigeant l'emprise de la zone inondable sur la commune de Forges

f - Suppression d'un Espace Vert Protégé sur la commune du Thou



▪ ETUDE DES COMPOSANTES ENVIRONNEMENTALES DU SITE

SUPPRESSION D'UN EVP A LE THOU

PAYSAGE ET PATRIMOINE

- Le site d'étude se localise au sein des plateaux ondulés marqués par les paysages de grandes cultures. Il est implanté en bordure d'un groupe d'habitat non dense.
- La végétation est rase et le site est entouré de milieux ouverts.

UNE TRAME VERTE ET BLEUE A PRESERVER ET RENFORCER

- Le site n'est pas concerné par des zonages environnementaux ;
- Le site est occupé par une végétation rase.

LA RESSOURCE EN EAU

- Le secteur ne se localise pas dans un périmètre rapproché ou éloigné de captage d'eau potable.

LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

- Le site se localise à environ 150 mètres d'un site BASIAS correspondant à un bâtiment de stockage d'engrais.

LES CHOIX ENERGETIQUES

- Le site n'est pas concerné par un projet de production d'énergies renouvelables.

LA GESTION DES DECHETS

- Le site n'est pas concerné par la présence d'infrastructure de traitement des déchets.

ENJEUX

- L'intégration paysagère du site ; à l'interface entre espaces agricoles et zone résidentielle.

PERSPECTIVES D'EVOLUTION EN L'ABSENCE DE MODIFICATION DU PLUi-H

Ce site est actuellement en zone urbaine et est concerné par une prescription réglementaire « Espace Vert Protégé ». En l'absence de modification de PLUi-H, au moins 75% de la parcelle devra être maintenue en espaces libres, espaces verts, ou aires de loisirs non imperméabilisées. Les allées d'arbres, les haies, les arbres remarquables, les bosquets existants devront être préservés. L'entretien ou l'exploitation d'éléments boisés est autorisé de manière à permettre la pérennité de l'élément boisé.

- EVOLUTION APPORTEE AU DOCUMENT D'URBANISME ET ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

SUPPRESSION D'UN EVP A LE THOU

OBJET DE LA MODIFICATION

Cet objet de modification a pour objectif de supprimer l'espace vert protégé, qui relève d'une erreur matérielle, sur la parcelle AH 92 de la commune de Le Thou. Cette erreur matérielle a été confirmée dans un courrier du sous-préfet datant du 25 mars 2021.

SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES IDENTIFIEES

- L'intégration paysagère du site ; à l'interface entre espaces agricoles et zone résidentielle.

PERSPECTIVES D'EVOLUTION EN L'ABSENCE DE MODIFICATION DU PLUI-H

INCIDENCES POSITIVES : /

INCIDENCES NEGATIVES : La suppression de l'EVP aura pour conséquence de rendre la parcelle constructible sur plus de 25% et donc d'augmenter les possibilités d'imperméabilisation et d'artificialisation du site. L'élargissement des possibilités de constructibilité pourra également induire des incidences sur les paysages (intégration des nouvelles constructions sur cet espace de frange), mais également sur la ressource en eau (augmentation des besoins en eau potable et en assainissement). L'artificialisation du sol pourrait également provoquer du ruissellement des eaux pluviales.

⇒ **Les incidences potentielles induites par cet objet sont jugées négatives de niveau faible.**

MESURES ERC PRISES PAR LE PLUI-H

EVITEMENT : Le règlement écrit du PLUI-H interdit l'évacuation des eaux usées non traitées dans les milieux naturels et notamment dans les rivières, fossés, égouts d'eaux pluviales ou tout autre milieu récepteur, ce qui permet de limiter les risques de pollution des milieux récepteurs. En l'absence de réseau collectif d'assainissement, la construction devra être implantée sur un terrain qui recevra un système d'assainissement individuel conforme.

Les constructions et installations nouvelles doivent également obligatoirement être alimentées par branchement à un réseau collectif de distribution.

REDUCTION : Afin de réduire l'impact paysager des futures constructions, le PLUI-H d'Aunis Sud fixe des règles concernant la volumétrie et l'implantation des constructions. Le PLUI-H fixe également des règles sur la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des nouvelles constructions.

Le PLUI-H fixe également des règles de traitement environnemental et paysagers des espaces non bâtis et des abords des constructions permettant de favoriser l'intégration paysagère des nouvelles constructions.

Les eaux pluviales de toiture et de ruissellement doivent être conservées sur le terrain de l'assiette du projet. De plus, le coefficient de pleine terre de 50% permet de conserver sur les parcelles des espaces non artificialisés permettant l'infiltration des eaux pluviales.

COMPENSATION : /

INCIDENCES RESIDUELLES POTENTIELLES

Le PLUI-H prend des mesures permettant de limiter les incidences de la modification sur les paysages, la ressource en eau et l'artificialisation des sols.

⇒ **Les incidences potentielles résiduelles induites par cet objet de la modification sont jugées négatives, de niveau très faibles.**

C. Modifications de changement de destination

a - Ajout de 2 changements de destination sur la commune de Saint-Pierre-la-Noüe



▪ ETUDE DES COMPOSANTES ENVIRONNEMENTALES DU SITE

CHANGEMENTS DE DESTINATION A SAINT-PIERRE-LA-NOUE

PAYSAGE ET PATRIMOINE

- Le site d'étude se localise au sein des plateaux ondulés marqués par les paysages de grandes cultures, au sein d'un hameau agricole isolé.
- Le site est entouré de milieux ouverts de grandes cultures. Quelques alignements d'arbres bordent les grandes parcelles de grandes cultures.
- Le site se localise dans la Zone de Présomption de Prescription Archéologique : « Zone B- Le Bourg de Saint-Germain-de-Marencennes, La Grève, Les Ances, Brette, La Croix Blanche, les Bugaudières, La Pav »

UNE TRAME VERTE ET BLEUE A PRESERVER ET RENFORCER

- Le site n'est pas concerné par des zonages environnementaux.
- Le site n'est pas concerné par des éléments de la TVB du PLUi-H.
- Le site est actuellement construit.

LA RESSOURCE EN EAU

- Le secteur ne se localise pas dans un périmètre rapproché ou éloigné de captage d'eau potable.
- Le site n'est pas situé à proximité d'un cours d'eau.

LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

- La zone est uniquement concernée par un risque de remontée de débordement de nappe.
- Le site est inclus dans une trame agricole (grande culture), potentiellement sources de nuisances (sonores notamment).

LES CHOIX ENERGETIQUES

- Le site n'est pas concerné par un projet de production d'énergies renouvelables.

LA GESTION DES DECHETS

- Le site n'est pas concerné par la présence d'infrastructure de traitement des déchets.

ENJEUX

- La préservation de l'intégrité du hameau agricole ;
- L'intégration paysagère du site au sein des agro-pastoraux ;
- La gestion des réseaux (eau potable et assainissement) au droit des sites ;
- L'exposition des biens et des populations au risque de débordement de nappe.

PERSPECTIVES D'EVOLUTION EN L'ABSENCE DE MODIFICATION DU PLUi-H

Ce site est actuellement en zone naturelle. En l'absence de modification de PLUi-H ce site pourra donc rester dans l'état actuel ou subir des aménagements dans le respect des règles fixées dans le règlement écrit pour les zones naturelles. Il sera donc autorisé les constructions et installations nécessaires à une exploitation forestière, celles nécessaires à des équipements collectifs, les extensions et les annexes des bâtiments existants.

- EVOLUTION APPORTEE AU DOCUMENT D'URBANISME ET ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

CHANGEMENTS DE DESTINATION A SAINT-PIERRE-LA-NOUE

OBJET DE LA MODIFICATION

Cette modification a pour but d'ajouter un changement de destination à vocation d'habitat sur deux bâtiments dans la commune de Saint-Pierre-la-Noüe.

SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES IDENTIFIEES

- La préservation de l'intégrité du hameau agricole ;
- L'intégration paysagère du site au sein des agro-pastoraux ;
- La gestion des réseaux (eau potable et assainissement) au droit des sites ;
- L'exposition des biens et des populations au risque de débordement de nappe.

INCIDENCES POTENTIELLES INDUITES PAR L'OBJET DE LA MODIFICATION

INCIDENCES POSITIVES : Le changement de destination de ce bâtiment permettra la sauvegarde d'un élément du patrimoine bâti et agricole du territoire.

INCIDENCES NEGATIVES : Le changement de destination à vocation d'habitat pourrait induire une problématique sur la gestion des réseaux (assainissement et eau potable) au droit du site. De plus, l'instauration d'habitations au sein d'espaces agricoles pourrait générer des nuisances sonores pour les habitants avec le passage d'engins agricoles.

Le changement de destination pourrait provoquer une modification des espaces libres non bâtis localisés à proximité, ce qui pourrait impacter les paysages ouverts.

Le secteur se localise dans une zone potentiellement sujette aux débordements de nappes ce qui pourra exposer les futurs habitants à ce risque.

⇒ **Les incidences potentielles induites par cet objet sont jugées négatives de niveau faible.**

MESURES ERC PRISES PAR LE PLUI-H

EVITEMENT : Le règlement écrit du PLUI-H interdit l'évacuation des eaux usées non traitées dans les milieux naturels et notamment dans les rivières, fossés, égouts d'eaux pluviales ou tout autre milieu récepteur, ce qui permet de limiter les risques de pollution des milieux récepteurs. En l'absence de réseau collectif d'assainissement, la construction devra être implantée sur un terrain qui recevra un système d'assainissement individuel conforme.

Les constructions et installations nouvelles doivent également obligatoirement être alimentées par branchement à un réseau collectif de distribution.

REDUCTION : Le règlement écrit fixe des règles concernant le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis à proximité des constructions, notamment en imposant la plantation d'arbres de haute tige pour 4 places de stationnement.

COMPENSATION : /

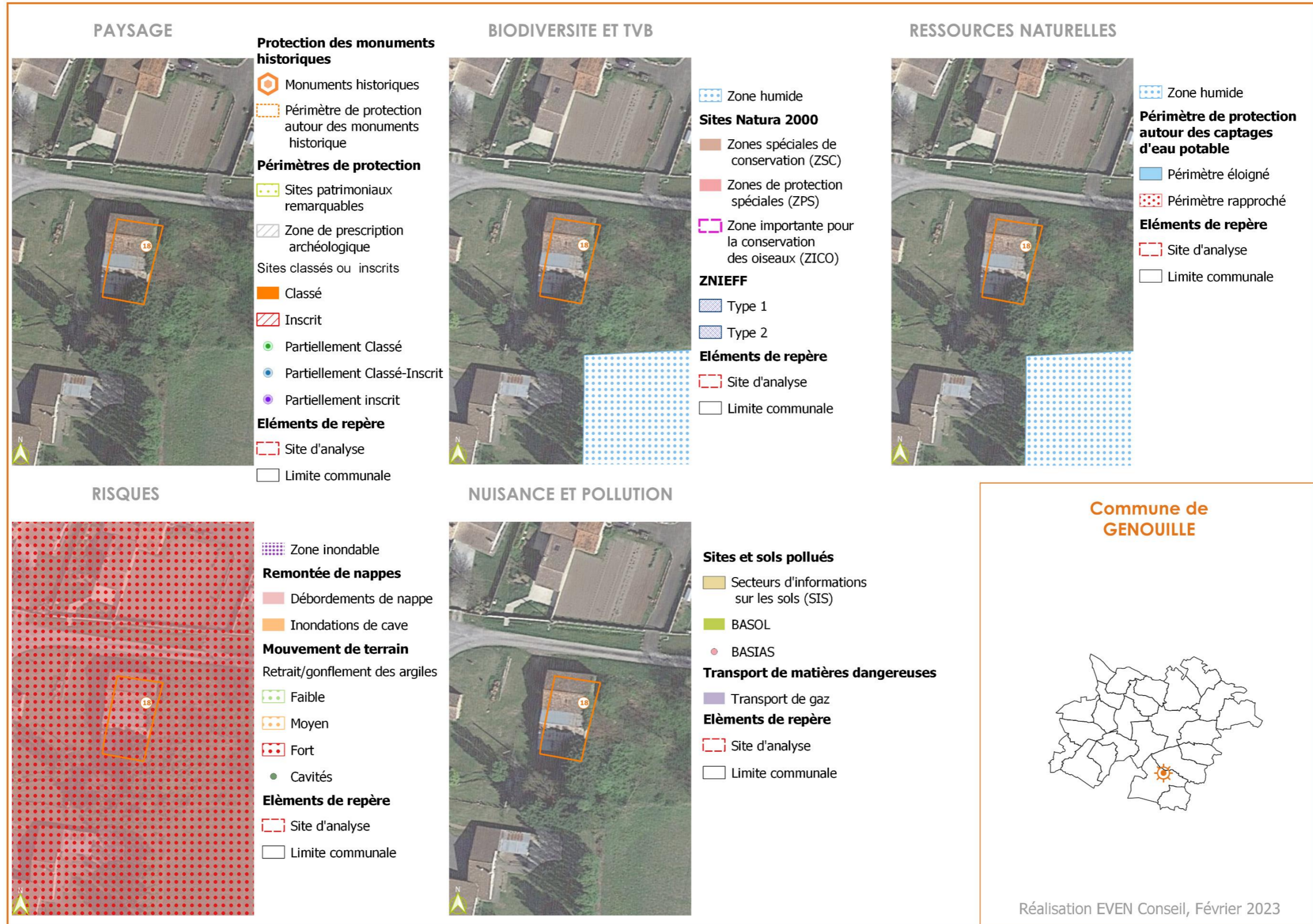
INCIDENCES RESIDUELLES POTENTIELLES

Le PLUi-H fixe des règles permettant une bonne gestion du raccordement en réseaux et permet d'encadrer le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis à proximité des constructions. Cependant, le PLUi-H ne prend pas de mesure permettant de limiter l'exposition des habitants au risque d'inondation par débordement de nappes.

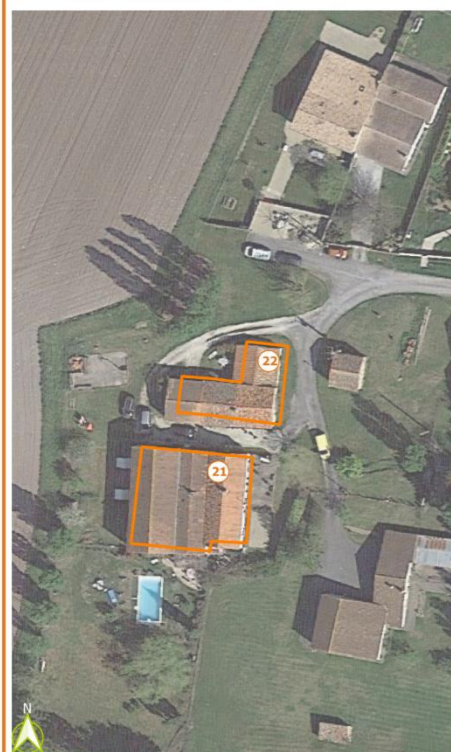
⇒ **Les incidences potentielles résiduelles induites par cet objet de la modification sont jugées négatives de niveau très faible.**

b - Ajout de 5 changements de destination à Genouillé

LES CHANGEMENTS DE DESTINATION DANS LE HAMEAU DE LA LEMIERE



PAYSAGE



Protection des monuments historiques

- Monuments historiques
- Périmètre de protection autour des monuments historique

Périmètres de protection

- Sites patrimoniaux remarquables
- Zone de prescription archéologique
- Sites classés ou inscrits
- Classé
- Inscrit
- Partiellement Classé
- Partiellement Classé-Inscrit
- Partiellement inscrit

Eléments de repère

- Site d'analyse
- Limite communale

BIODIVERSITE ET TVB



- Zone humide

Sites Natura 2000

- Zones spéciales de conservation (ZSC)
- Zones de protection spéciales (ZPS)
- Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO)

ZNIEFF

- Type 1
- Type 2

Eléments de repère

- Site d'analyse
- Limite communale

RESSOURCES NATURELLES



- Zone humide

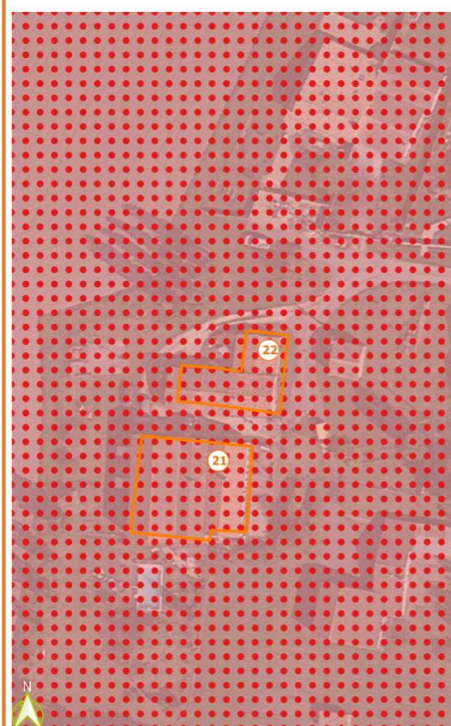
Périmètre de protection autour des captages d'eau potable

- Périmètre éloigné
- Périmètre rapproché

Eléments de repère

- Site d'analyse
- Limite communale

RISQUES



- Zone inondable

Remontée de nappes

- Débordements de nappe
- Inondations de cave

Mouvement de terrain

Retrait/gonflement des argiles

- Faible
- Moyen
- Fort

- Cavités

Eléments de repère

- Site d'analyse
- Limite communale

NUISANCE ET POLLUTION



Sites et sols pollués

- Secteurs d'informations sur les sols (SIS)
- BASOL
- BASIAS

Transport de matières dangereuses

- Transport de gaz

Eléments de repère

- Site d'analyse
- Limite communale

Commune de GENOUILLE



Réalisation EVEN Conseil, Février 2023

- Etude des composantes environnementales du site

CHANGEMENTS DE DESTINATION A GENOUILLE

DES GRANDS PAYSAGES A ENRICHIR ET PRESERVER

- Le site d'étude se localise au sein des plateaux ondulés marqués par les paysages de grandes cultures. Il est inclus dans le hameau de La Lémière. Le hameau de la Lemière est composé d'une dizaine de bâtiments localisés au sein d'espaces ouverts de grande culture.
- Le site est entouré de milieux ouverts de grandes cultures. Quelques alignements d'arbres bordent les grandes parcelles de grandes cultures.

UNE TRAME VERTE ET BLEUE A PRESERVER ET RENFORCER

- Les trois changements de destination se localisent à moins de 50 mètres d'une zone humide (prescription graphique repérée au PLUi-H actuel) ;
- Le site n'est pas concerné par des zonages environnementaux ;
- Le site est actuellement construit.

LA RESSOURCE EN EAU

- Le secteur ne se localise pas dans un périmètre rapproché ou éloigné de captage d'eau potable.
- Le site d'étude n'est pas situé à proximité d'un cours d'eau.

LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

- La zone est concernée par un risque de remontée de débordement de nappe ;
- Le site est concerné par un risque fort de retrait gonflement des argiles ;
- Le site est inclus dans une trame agricole (grande culture), potentiellement sources de nuisances (sonores notamment).

LES CHOIX ENERGETIQUES

- Le site n'est pas concerné par un projet de production d'énergies renouvelables.

LA GESTION DES DECHETS

- Le site n'est pas concerné par la présence d'infrastructure de traitement des déchets.

ENJEUX

- L'intégration paysagère du site au sein des agro-pastoraux ;
- La protection de la zone humide située à proximité ;
- La gestion des réseaux (eau potable et assainissement) au droit des sites ;
- L'exposition des biens et des populations au risque de débordement de nappe et de retrait gonflement des argiles.

PERSPECTIVES D'EVOLUTION EN L'ABSENCE DE MODIFICATION DU PLUI-H

Ce site est actuellement en zone agricole. En l'absence de modification de PLUi-H ce site pourra donc rester dans l'état actuel ou subir des aménagements dans le respect des règles fixées dans le règlement écrit pour les zones agricoles. Il sera donc autorisé les nouvelles constructions nécessaires à l'exploitation agricole, à intérêt collectif, les annexes de bâtiments existants et les extensions.

- Evolution apportée au document d'urbanisme et analyse des incidences sur l'environnement

CHANGEMENTS DE DESTINATION A GENOUILLE

OBJET DE LA MODIFICATION

Ces objets de modification ont pour but d'ajouter trois changements de destination sur des bâtiments dans le hameau de La Lémière.

SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES IDENTIFIEES

- L'intégration paysagère du site au sein des agro-pastoraux ;
- La protection de la zone humide située à proximité ;
- La gestion des réseaux (eau potable et assainissement) au droit des sites ;
- L'exposition des biens et des populations au risque de débordement de nappe et de retrait gonflement des argiles.

INCIDENCES POTENTIELLES INDUITES PAR L'OBJET DE LA MODIFICATION

INCIDENCES POSITIVES : Le changement de destination de ce bâtiment permettra la sauvegarde d'un élément du patrimoine bâti et agricole du territoire.

INCIDENCES NEGATIVES : Le changement de destination à vocation d'habitat pourrait induire une problématique sur la gestion des réseaux (assainissement et eau potable) au droit du site. Toutefois, ce hameau étant actuellement habité, celui-ci est, a minima, desservi par les réseaux d'alimentation en eau potable.

Le changement de destination pourrait provoquer une modification des espaces libres non bâtis localisés à proximité, ce qui pourrait impacter les paysages ouverts.

Les changements de destination se trouvent à proximité immédiate d'une zone humide identifiée au PLUi-H. Cependant, l'ajout de ces changements de destination n'engendrera pas de modification quant à la constructibilité des sites. Le changement de destination n'aura donc pas d'incidence sur la préservation de la zone humide.

Le secteur se localise dans une zone exposée à un risque retrait et gonflement des argiles fort et potentiellement sujette aux débordements de nappes ce qui pourra exposer les futurs habitants à ces risques. De plus, la création de nouvelles habitations pourrait augmenter la part de la population exposées aux nuisances agricoles.

⇒ **Les incidences potentielles induites par cet objet sont jugées négatives de niveau faible.**

MESURES ERC PRISES PAR LE PLUI-H

EVITEMENT : Le règlement écrit du PLUi-H interdit l'évacuation des eaux usées non traitées dans les milieux naturels et notamment dans les rivières, fossés, égouts d'eaux pluviales ou tout autre milieu récepteur, ce qui permet de limiter les risques de pollution des milieux récepteurs. En l'absence de réseau collectif d'assainissement, la construction devra être implantée sur un terrain qui recevra un système d'assainissement individuel conforme. Les constructions et installations nouvelles doivent également obligatoirement être alimentées par branchement à un réseau collectif de distribution.

Le règlement fixe une prescription sur les zones humides permettant d'interdire tout travaux contrariant le régime hydraulique existant de la zone. De ce fait, les opérations d'extensions et les constructions annexes des bâtiments ne pourront se réaliser dans la zone humide car elles perturberaient fortement le régime hydraulique de la zone.

REDUCTION : Le règlement écrit fixe des règles concernant le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis à proximité des constructions.

COMPENSATION : /

INCIDENCES RESIDUELLES POTENTIELLES

Le PLUi-H fixe des règles permettant une bonne gestion du raccordement en réseaux et permet d'encadrer le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis à proximité des constructions. De plus, la prescription graphique s'appliquant sur la zone humide permet de la protéger des potentielles opérations d'extension ou de constructions d'annexes.

Le PLUi-H ne prend cependant aucune mesure concernant la protection des habitants face à l'exposition au risque d'inondation de cave et de retrait gonflement des argiles.

⇒ **Les incidences potentielles résiduelles induites par cet objet de la modification sont jugées négatives de niveau très faible à faible.**



- Etude des composantes environnementales du site

CHANGEMENTS DE DESTINATION A GENOUILLE

PAYSAGE ET PATRIMOINE

- Le site d'étude se localise au sein des plateaux ondulés marqués par les paysages de grandes cultures. Le site d'étude est localisé dans un hameau comportant moins de 10 bâtiments.
- Un des changements de destination se localise à côté d'un bâtiment protégé au titre L.151-19 du code de l'urbanisme.
- Le site est entouré de milieux ouverts de grandes cultures. Quelques alignements d'arbres bordent les grandes parcelles de grandes cultures.

UNE TRAME VERTE ET BLEUE A PRESERVER ET RENFORCER

- Le site n'est pas concerné par des zonages environnementaux ;
- Les bâtiments se localisent à moins de 150m d'une zone humide recensée lors de l'élaboration du PLUi-H ;
- Le site est actuellement construit.

LA RESSOURCE EN EAU

- Le secteur ne se localise pas dans un périmètre rapproché ou éloigné de captage d'eau potable.

LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

- La zone est uniquement concernée par un risque de remontée de débordement de nappe ;
- Le site est concerné par un risque moyen de retrait gonflement des argiles ;
- Le site est inclus dans une trame agricole (grande culture), potentiellement sources de nuisances (sonores notamment)

LES CHOIX ENERGETIQUES

- Le site n'est pas concerné par un projet de production d'énergies renouvelables.

LA GESTION DES DECHETS

- Le site n'est pas concerné par la présence d'infrastructure de traitement des déchets.

ENJEUX

- La préservation de l'intégrité architecturale du hameau agricole ;
- L'intégration paysagère du site au sein des agro-pastoraux et du hameau ;
- La protection de la zone humide située à proximité ;
- La gestion des réseaux (eau potable et assainissement) au droit des sites ;
- L'exposition des biens et des populations au risque de débordement de nappe et de retrait gonflement des argiles.

PERSPECTIVES D'EVOLUTION EN L'ABSENCE DE MODIFICATION DU PLUI-H

Ce site est actuellement en zone agricole. En l'absence de modification de PLUi-H ce site pourra donc rester dans l'état actuel ou subir des aménagements dans le respect des règles fixées dans le règlement écrit pour les zones agricoles. Il sera donc autorisé les nouvelles constructions nécessaires à l'exploitation agricole, à intérêt collectif, les annexes de bâtiments existants et les extensions.

- Evolution apportée au document d'urbanisme et analyse des incidences sur l'environnement

CHANGEMENT DE DESTINATION A GENOUILLE

OBJET DE LA MODIFICATION

Ces objets de modification ont pour objectifs d'ajouter deux changements de destination à vocation d'habitation dans le hameau localisé à proximité de la route du Pont de Pierre.

SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES IDENTIFIEES

- La préservation de l'intégrité architecturale du hameau agricole ;
- L'intégration paysagère du site au sein des agro-pastoraux et du hameau ;
- La protection de la zone humide située à proximité ;
- La gestion des réseaux (eau potable et assainissement) au droit des sites ;
- L'exposition des biens et des populations au risque de débordement de nappe et de retrait gonflement des argiles.

INCIDENCES POTENTIELLES INDUITES PAR L'OBJET DE LA MODIFICATION

INCIDENCES POSITIVES : Le changement de destination de ce bâtiment permettra la sauvegarde d'un élément du patrimoine bâti et agricole du territoire.

INCIDENCES NEGATIVES : Le changement de destination à vocation d'habitat pourrait induire une problématique sur la gestion des réseaux (assainissement et eau potable) au droit du site. Toutefois, ce hameau étant actuellement habité, celui-ci est, a minima, desservi par les réseaux d'alimentation en eau potable.

Le changement de destination pourrait provoquer une modification des espaces libres non bâtis localisés à proximité, ce qui pourrait impacter les paysages ouverts.

Le secteur se localise dans une zone exposée à un risque retrait et gonflement des argiles fort et potentiellement sujette aux débordements de nappes ce qui pourra exposer les futurs habitants à ces risques. De plus, la création de nouvelles habitations pourrait augmenter la part de la population exposées aux nuisances agricoles.

⇒ **Les incidences potentielles induites par cet objet sont jugées négatives de niveau faible.**

MESURES ERC PRISES PAR LE PLUI-H

EVITEMENT : Le règlement écrit du PLUI-H interdit l'évacuation des eaux usées non traitées dans les milieux naturels et notamment dans les rivières, fossés, égouts d'eaux pluviales ou tout autre milieu récepteur, ce qui permet de limiter les risques de pollution des milieux récepteurs. En l'absence de réseau collectif d'assainissement, la construction devra être implantée sur un terrain qui recevra un système d'assainissement individuel conforme.

Les constructions et installations nouvelles doivent également obligatoirement être alimentées par branchement à un réseau collectif de distribution.

Le règlement fixe une prescription sur les zones humides permettant d'interdire tout travaux contrariant le régime hydraulique existant de la zone. De ce fait, les opérations d'extensions et les constructions annexes des bâtiments ne pourront se réaliser dans la zone humide car elles perturberaient fortement le régime hydraulique de la zone.

REDUCTION : Le règlement écrit fixe des règles concernant le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis à proximité des constructions.

COMPENSATION : /

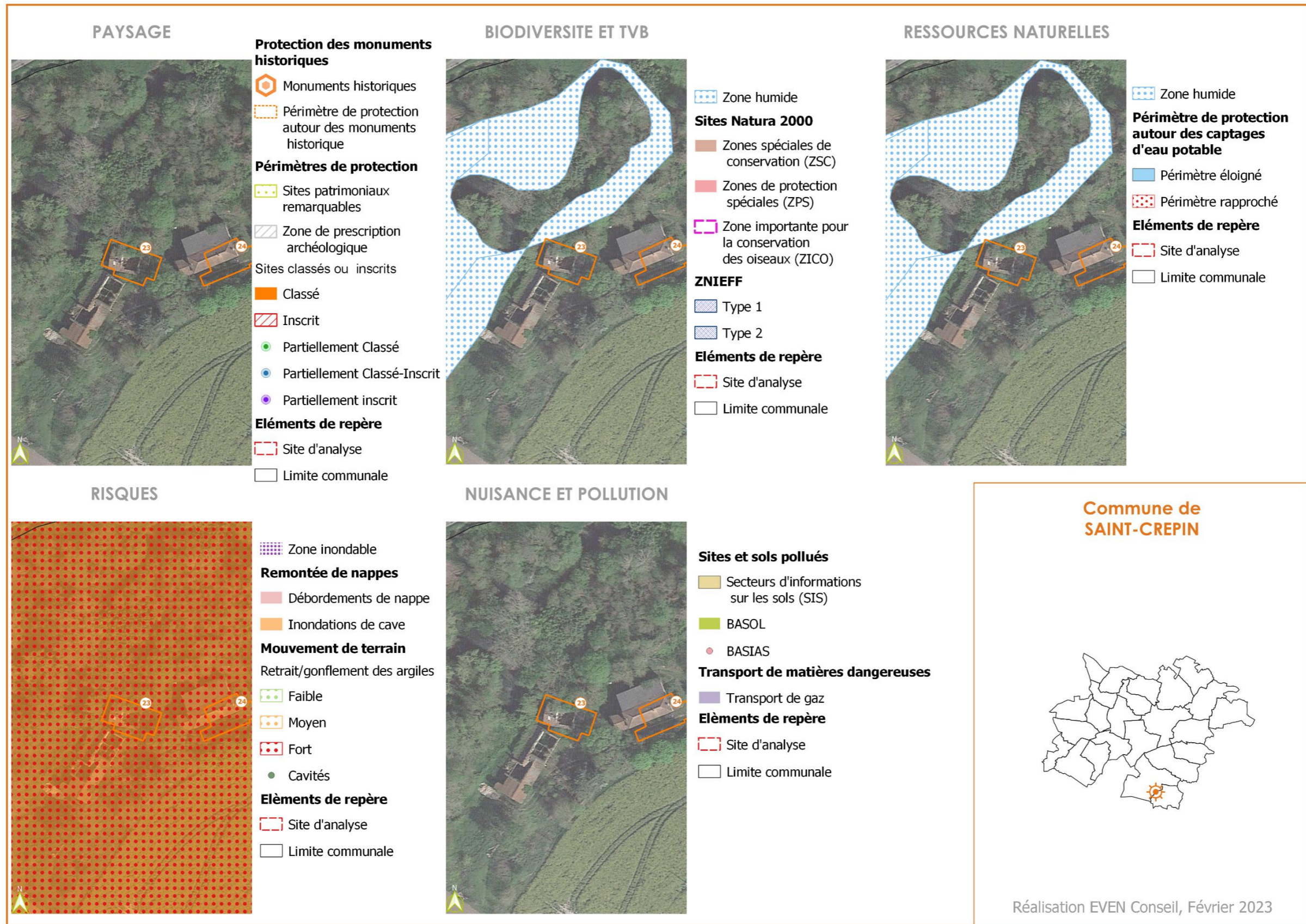
INCIDENCES RESIDUELLES POTENTIELLES

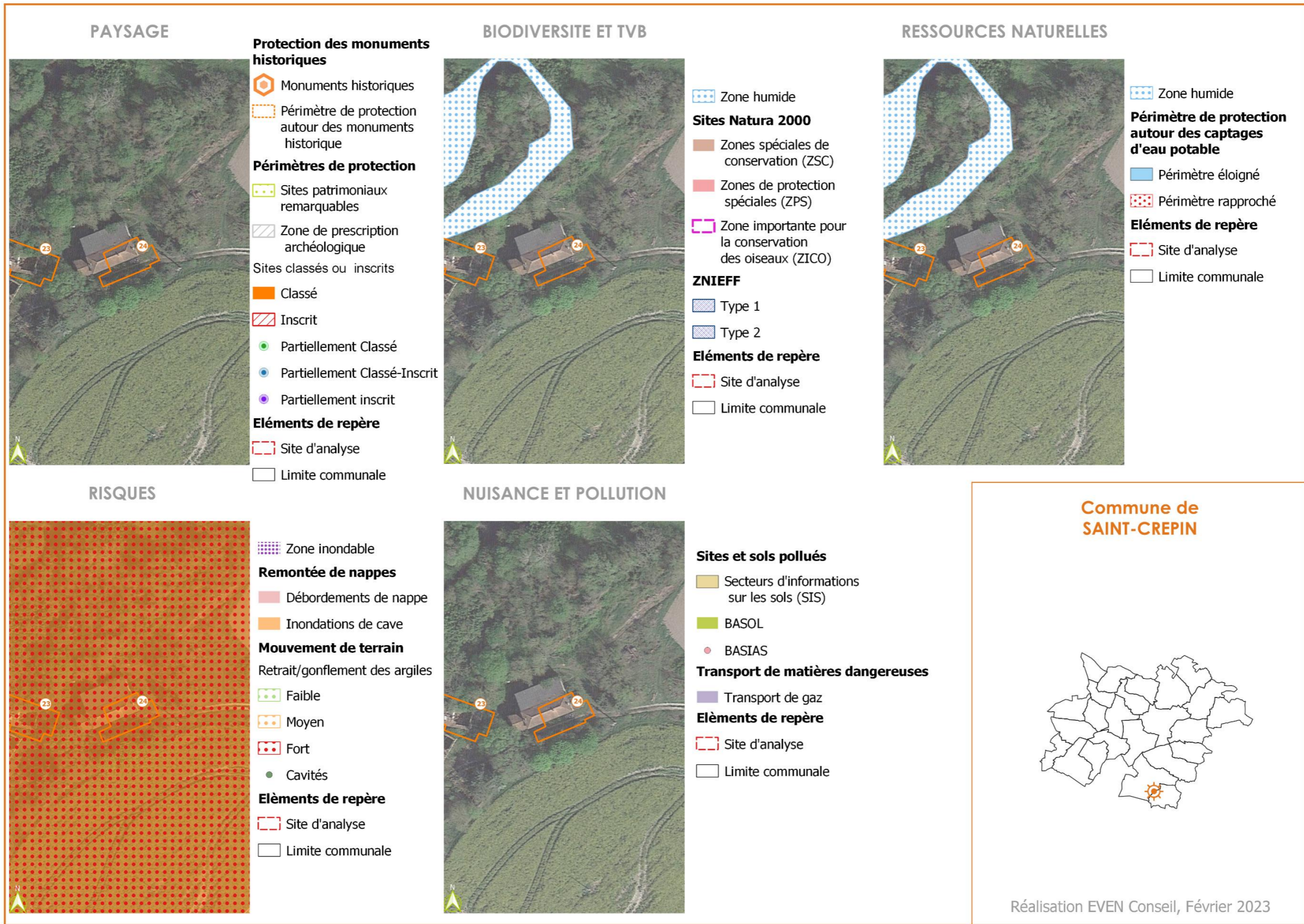
Le PLUi-H fixe des règles permettant une bonne gestion du raccordement en réseaux et permet d'encadrer le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis à proximité des constructions. Cependant, le PLUi-H ne prend pas de mesure permettant de limiter l'exposition des habitants au risque d'inondation par débordement de nappes et au risque de retrait gonflement des argiles.

⇒ **Les incidences potentielles résiduelles induites par cet objet de la modification sont jugées négatives de niveau très faible à faible.**

c - Ajout de 2 changements de destination sur la commune de Saint-Crépin (objet modifié entre l'arrêt et l'approbation)

■ AJOUT DE DEUX CHANGEMENTS DE DESTINATION AU DOMAINE DES SOURCES





- Etude des composantes environnementales du site

CHANGEMENTS DE DESTINATION A SAINT-CREPIN

PAYSAGE ET PATRIMOINE

- Le site d'étude se localise au sein des plateaux ondulés marqués par les paysages de grandes cultures. Le site d'étude est localisé sur deux bâtiments isolés, dont un en ruines.
- Les deux changements de destination se localisent au sein d'un massif boisé bordé par des milieux ouverts de grande culture.

UNE TRAME VERTE ET BLEUE A PRESERVER ET RENFORCER

- Le site n'est pas concerné par des zonages environnementaux ;
- Les deux changements de destination se localisent à une dizaine de mètres d'une zone humide à préserver identifiée dans le PLUi-H ;
- Le site est actuellement construit.

LA RESSOURCE EN EAU

- Le secteur ne se localise pas dans un périmètre rapproché ou éloigné de captage d'eau potable.

LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

- La zone est sujette à un risque d'inondation de cave ;
- Le site est concerné par un risque fort de retrait gonflement des argiles ;
- Le site se localise à une centaine de mètres de la servitude de 100 mètres s'appliquant autour d'une canalisation de gaz ;
- Le site est inclus dans une trame agricole (grande culture), potentiellement sources de nuisances (sonores notamment)

LES CHOIX ENERGETIQUES

- Le site n'est pas concerné par un projet de production d'énergies renouvelables.

LA GESTION DES DECHETS

- Le site n'est pas concerné par la présence d'infrastructure de traitement des déchets.

ENJEUX

- L'intégration paysagère du site au sein des espaces boisés et des milieux ouverts ;
- La protection de la zone humide située à proximité ;
- La gestion des réseaux (eau potable et assainissement) au droit des sites ;
- L'exposition des biens et des populations au risque de d'inondation de cave et de retrait gonflement des argiles.

PERSPECTIVES D'EVOLUTION EN L'ABSENCE DE MODIFICATION DU PLUI-H

Ce site est actuellement en zone agricole. En l'absence de modification de PLUi-H ce site pourra donc rester dans l'état actuel ou subir des aménagements dans le respect des règles fixées dans le règlement écrit pour les zones agricoles. Il sera donc autorisé les nouvelles constructions nécessaires à l'exploitation agricole, à intérêt collectif, les annexes de bâtiments existants et les extensions.

- Evolution apportée au document d'urbanisme et analyse des incidences sur l'environnement

CHANGEMENTS DE DESTINATION A SAINT-CREPIN

OBJET DE LA MODIFICATION

Ces objets de modification ont pour objectifs d'ajouter deux changements de destination dans la commune de Saint-Crépin.

SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES IDENTIFIEES

- L'intégration paysagère du site au sein des espaces boisés et des milieux ouverts ;
- La protection de la zone humide située à proximité ;
- La gestion des réseaux (eau potable et assainissement) au droit des sites ;
- L'exposition des biens et des populations au risque de d'inondation de cave et de retrait gonflement des argiles.

INCIDENCES POTENTIELLES INDUITES PAR L'OBJET DE LA MODIFICATION

INCIDENCES POSITIVES : Le changement de destination de ce bâtiment permettra la sauvegarde d'un élément du patrimoine bâti et agricole du territoire.

INCIDENCES NEGATIVES : Le changement de destination à vocation d'habitat pourrait induire une problématique sur la gestion des réseaux (assainissement et eau potable) au droit du site. De plus, l'instauration d'habitations au sein d'espaces agricoles pourrait générer des nuisances sonores pour les habitants avec le passage d'engins agricoles.

Le changement de destination pourrait provoquer une modification des espaces libres non bâtis localisés à proximité, ce qui pourrait impacter les paysages ouverts. Les changements de destination se trouvent à proximité immédiate d'une zone humide identifiée au PLUi-h. Cependant, l'ajout de ces changements de destination n'engendrera pas de modification quant à la constructibilité des sites. Ces sites étant en zone agricole il sera toujours possible d'y réaliser des nouvelles constructions nécessaires à l'exploitation agricole, à intérêt collectif, les annexes de bâtiments existants et les extensions. Le changement de destination n'aura donc pas d'incidence sur la préservation de la zone humide.

Le secteur se localise dans une zone exposée à un risque retrait et gonflement des argiles fort et potentiellement sujette aux débordements de nappes ce qui pourra exposer les futurs habitants à ces risques. De plus, la création de nouvelles habitations pourrait augmenter la part de la population exposées aux nuisances agricoles.

⇒ **Les incidences potentielles induites par cet objet sont jugées négatives de niveau faible.**

MESURES ERC PRISES PAR LE PLUI-H

EVITEMENT : Le règlement écrit du PLUI-H interdit l'évacuation des eaux usées non traitées dans les milieux naturels et notamment dans les rivières, fossés, égouts d'eaux pluviales ou tout autre milieu récepteur, ce qui permet de limiter les risques de pollution des milieux récepteurs. En l'absence de réseau collectif d'assainissement, la construction devra être implantée sur un terrain qui recevra un système d'assainissement individuel conforme.

Les constructions et installations nouvelles doivent également obligatoirement être alimentées par branchement à un réseau collectif de distribution.

Le règlement fixe une prescription sur les zones humides permettant d'interdire tout travaux contrariant le régime hydraulique existant de la zone. De ce fait, les opérations d'extensions et les constructions annexes des bâtiments ne pourront se réaliser dans la zone humide car elles perturberaient fortement le régime hydraulique de la zone.

REDUCTION : Le règlement écrit fixe des règles concernant le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis à proximité des constructions.

COMPENSATION : /

INCIDENCES RESIDUELLES POTENTIELLES

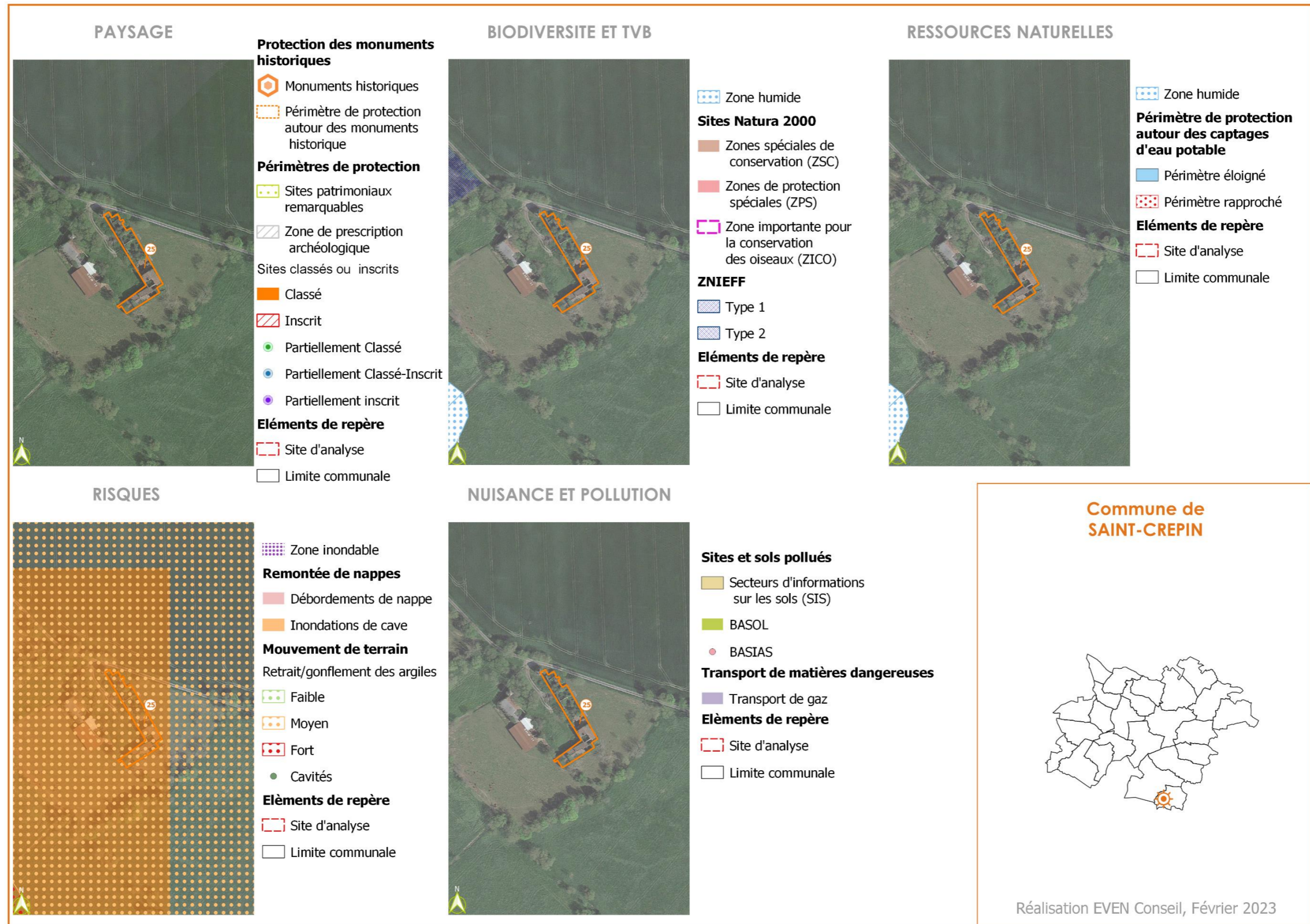
Le PLUi-H fixe des règles permettant une bonne gestion du raccordement en réseaux et permet d'encadrer le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis à proximité des constructions. De plus, la prescription graphique s'appliquant sur la zone humide permet de protéger des potentielles opérations d'extension ou de construction d'annexes.

Le PLUi-H ne prend cependant aucune mesure concernant la protection des habitants face à l'exposition au risque d'inondation de cave et de retrait gonflement des argiles.

Le PLUi-H ne permet également pas de réduire l'exposition des futurs habitants aux nuisances sonores d'origine agricole.

⇒ **Les incidences potentielles résiduelles induites par cet objet de la modification sont jugées négatives de niveau très faible à faible.**

■ CHANGEMENT DE DESTINATION AU DOMAINE DES GRANGES (OBJET SUPPRIME ENTRE L'ARRET ET L'APPROBATION)



- Etude des composantes environnementales du site

CHANGEMENTS DE DESTINATION A SAINT-CREPIN

PAYSAGE ET PATRIMOINE

- Le site d'étude se localise au sein des plateaux ondulés marqués par les paysages de grandes cultures. Le site d'étude est localisé au sein d'un ensemble bâti protégé au titre de l'article L.151-19 du CU. Certains de ces bâtiments sont en ruines.
- Ce changement de destination se localise au sein de milieux ouverts de grande culture. Quelques alignements d'arbres sont présents le long des parcelles et ponctuent le paysage.

UNE TRAME VERTE ET BLEUE A PRESERVER ET RENFORCER

- Le site se localise à une centaine de mètres de la ZNIEFF de type 2 des Marais de Rochefort et à une centaine de mètres d'une zone humide identifiée dans le PLUi-H.

LA RESSOURCE EN EAU

- Le secteur ne se localise pas dans un périmètre rapproché ou éloigné de captage d'eau potable.

LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

- La zone est sujette à un risque d'inondation de cave ;
- Le site est concerné par un risque moyen de retrait gonflement des argiles ;
- Le site est inclus dans une trame agricole (grande culture), potentiellement sources de nuisances (sonores notamment)

LES CHOIX ENERGETIQUES

- Le site n'est pas concerné par un projet de production d'énergies renouvelables.

LA GESTION DES DECHETS

- Le site n'est pas concerné par la présence d'infrastructure de traitement des déchets.

ENJEUX

- La préservation des éléments bâtis protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ;
- L'intégration paysagère du site au sein des milieux ouverts ;
- La protection de la zone humide et de la ZNIEFF de type 2 situées à proximité ;
- La gestion des réseaux (eau potable et assainissement) au droit des sites ;
- L'exposition des biens et des populations au risque de d'inondation de cave et de retrait gonflement des argiles.

PERSPECTIVES D'EVOLUTION EN L'ABSENCE DE MODIFICATION DU PLUi-H

Ce site est actuellement en zone agricole. En l'absence de modification de PLUi-H ce site pourra donc rester dans l'état actuel ou subir des aménagements dans le respect des règles fixées dans le règlement écrit pour les zones agricoles. Il sera donc autorisé les nouvelles constructions nécessaires à l'exploitation agricole, à intérêt collectif, les annexes de bâtiments existants et les extensions.

- Evolution apportée au document d'urbanisme et analyse des incidences sur l'environnement

A la suite des avis des Personnes Publiques et Associées et afin de répondre favorablement aux observations formulées, la collectivité a décidé de retirer la demande de changement de destination sur la parcelle C70 : les incidences seront donc évitées.

CHANGEMENT DE DESTINATION A SAINT-CREPIN
OBJET DE LA MODIFICATION
Cet objet de modification a pour but d'ajouter un changement de destination à vocation d'habitat dans la commune de Saint-Crépin, dans le domaine des granges.
SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES IDENTIFIEES
<ul style="list-style-type: none"> • La préservation des éléments bâtis protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ; • L'intégration paysagère du site au sein des milieux ouverts ; • La protection de la zone humide et de la ZNIEFF de type 2 situées à proximité ; • La gestion des réseaux (eau potable et assainissement) au droit des sites ; • L'exposition des biens et des populations au risque de d'inondation de cave et de retrait gonflement des argiles.
INCIDENCES POTENTIELLES INDUITES PAR L'OBJET DE LA MODIFICATION
<p>INCIDENCES POSITIVES : Le changement de destination de ce bâtiment permettra la sauvegarde d'un élément du patrimoine bâti et agricole du territoire.</p> <p>INCIDENCES NEGATIVES : Le changement de destination à vocation d'habitat pourrait induire une problématique sur la gestion des réseaux (assainissement et eau potable) au droit du site.</p> <p>Le changement de destination pourrait provoquer une modification des espaces libres non bâtis localisés à proximité, ce qui pourrait impacter les paysages ouverts. De plus, la remise en état de certains bâtiments pourrait induire des incidences sur la biodiversité identifiée au droit du site (par le biais de la ZNIEFF).</p> <p>Le secteur se localise dans une zone exposée à un risque retrait et gonflement des argiles moyen et potentiellement sujette aux inondations de cave ce qui pourra exposer les futurs habitants à ces risques. De plus, la création de nouvelles habitations pourrait augmenter la part de la population exposées aux nuisances agricoles.</p> <p>⇒ Les incidences potentielles induites par cet objet sont jugées négatives de niveau faible à modéré.</p>
MESURES ERC PRISES PAR LE PLUI-H
<p>EVITEMENT : Le règlement écrit du PLUI-H interdit l'évacuation des eaux usées non traitées dans les milieux naturels et notamment dans les rivières, fossés, égouts d'eaux pluviales ou tout autre milieu récepteur, ce qui permet de limiter les risques de pollution des milieux récepteurs. En l'absence de réseau collectif d'assainissement, la construction devra être implantée sur un terrain qui recevra un système d'assainissement individuel conforme.</p> <p>Les constructions et installations nouvelles doivent également obligatoirement être alimentées par branchement à un réseau collectif de distribution.</p> <p>REDUCTION : Le règlement écrit fixe des règles concernant le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis à proximité des constructions.</p> <p>COMPENSATION : /</p>

INCIDENCES RESIDUELLES POTENTIELLES

Le PLUi-H fixe des règles permettant une bonne gestion du raccordement en réseaux et permet d'encadrer le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis à proximité des constructions.

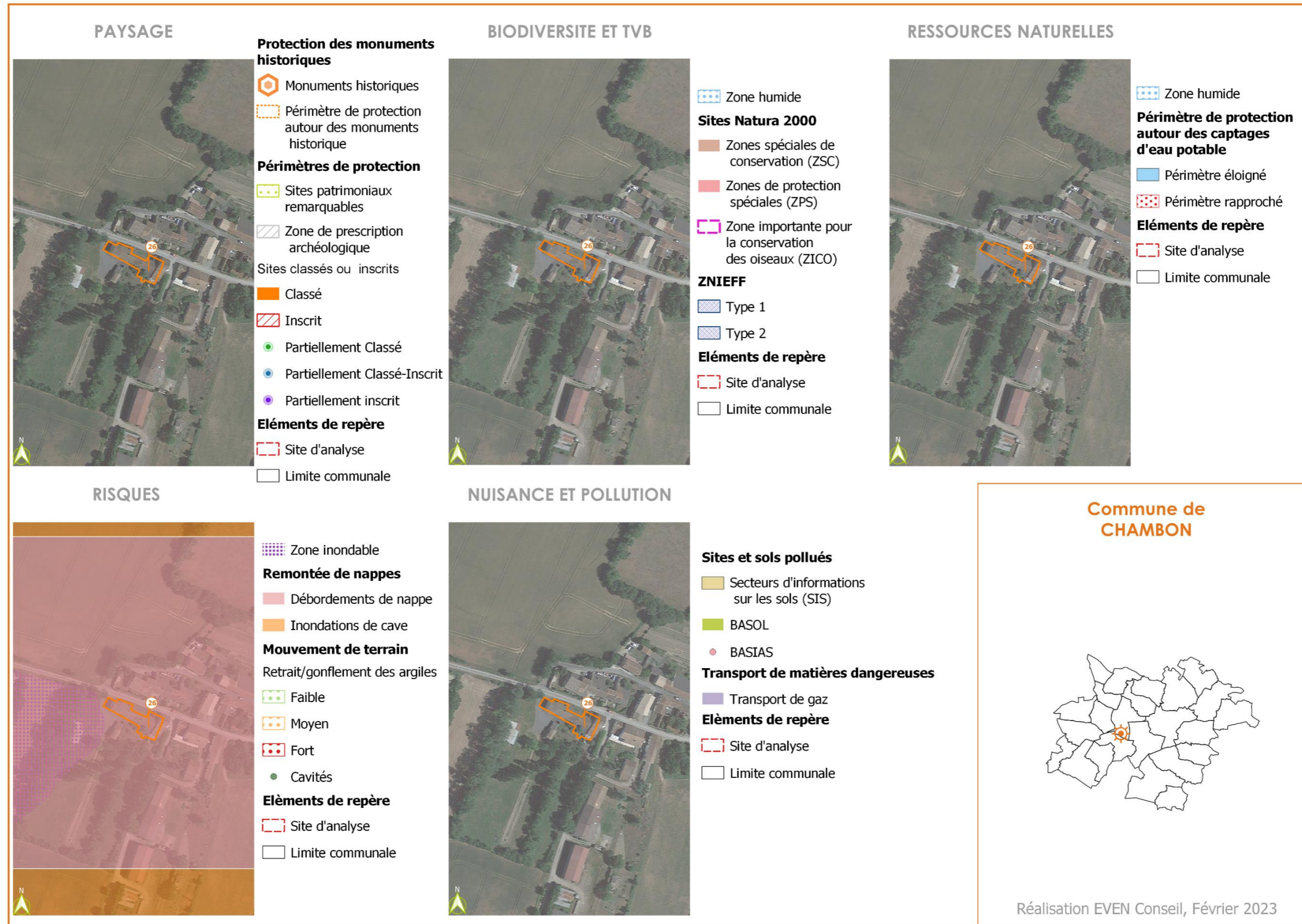
Le PLUi-H ne prend cependant aucune mesure concernant la protection des habitants face à l'exposition au risque d'inondation de cave et de retrait gonflement des argiles.

Le PLUi-H ne permet également pas de limiter l'exposition aux nuisances sonores des futurs habitants.

Enfin, le PLUi-H ne prend pas de mesures visant à préserver la biodiversité potentiellement présente au droit du site.

⇒ **Les incidences potentielles résiduelles induites par cet objet de la modification sont jugées négatives de niveau faible.**

d - Ajout de 2 changements de destination sur la commune de Chambon (objet modifié entre l'arrêt et l'approbation)



▪ ETUDE DES COMPOSANTES ENVIRONNEMENTALES DU SITE

CHANGEMENT DE DESTINATION A CHAMBON

PAYSAGE ET PATRIMOINE

- Le site d'étude se localise au sein des plateaux ondulés marqués par les paysages de grandes cultures ;
- Ce changement de destination se localise au sein de milieux ouverts de grande culture. Quelques alignements d'arbres sont présents le long des parcelles et ponctuent le paysage ;
- Ce bâtiment se localise au sein d'un hameau traversé par la rue des bois ;
- L'ensemble des bâtiments de ce bourg sont protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

UNE TRAME VERTE ET BLEUE A PRESERVER ET RENFORCER

- Le site n'est pas concerné par des zonages environnementaux ;
- Le site se localise à une cinquantaine de mètres d'un corridor identifié comme à préserver dans le PLUi-H.

LA RESSOURCE EN EAU

- Le secteur ne se localise pas dans un périmètre rapproché ou éloigné de captage d'eau potable.

LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

- La zone est sujette à un risque de débordement de nappe.

LES CHOIX ENERGETIQUES

- Le site n'est pas concerné par un projet de production d'énergies renouvelables.

LA GESTION DES DECHETS

- Le site n'est pas concerné par la présence d'infrastructure de traitement des déchets.

ENJEUX

- La préservation des éléments bâtis protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ;
- L'intégration paysagère du site au sein des milieux ouverts et du hameau ;
- La protection du corridor localisé à proximité du site ;
- La gestion des réseaux (eau potable et assainissement) au droit des sites ;
- L'exposition des biens et des populations au risque de débordement de nappe.

PERSPECTIVES D'EVOLUTION EN L'ABSENCE DE MODIFICATION DU PLUi-H

Ce site est actuellement en zone agricole. En l'absence de modification de PLUi-H ce site pourra donc rester dans l'état actuel ou subir des aménagements dans le respect des règles fixées dans le règlement écrit pour les zones agricoles. Il sera donc autorisé les nouvelles constructions nécessaires à l'exploitation agricole, à intérêt collectif, les annexes de bâtiments existants et les extensions.

- EVOLUTION APPORTEE AU DOCUMENT D'URBANISME ET ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

CHANGEMENT DE DESTINATION A CHAMBON

OBJET DE LA MODIFICATION

Cet objet de modification a pour objectif d'ajouter un changement de destination à destination d'habitat dans la commune de Chambon.

SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES IDENTIFIEES

- La préservation des éléments bâtis protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ;
- L'intégration paysagère du site au sein des milieux ouverts et du hameau ;
- La protection du corridor localisé à proximité du site ;
- La gestion des réseaux (eau potable et assainissement) au droit des sites ;
- L'exposition des biens et des populations au risque de débordement de nappe.

INCIDENCES POTENTIELLES INDUITES PAR L'OBJET DE LA MODIFICATION

INCIDENCES POSITIVES : Le changement de destination de ce bâtiment permettra la sauvegarde d'un élément du patrimoine bâti.

INCIDENCES NEGATIVES : Le changement de destination à vocation d'habitat pourrait induire une problématique sur la gestion des réseaux (assainissement et eau potable) au droit du site. Toutefois, ce hameau étant actuellement habité, celui-ci est, a minima, desservi par les réseaux d'alimentation en eau potable.

Le changement de destination pourrait provoquer une modification des espaces libres non bâtis localisés à proximité, ce qui pourrait impacter les paysages ouverts.

La zone est potentiellement sujette aux débordements de nappe ce qui pourra exposer les futurs habitants à ces risques.

⇒ **Les incidences potentielles induites par cet objet sont jugées négatives de niveau faible.**

MESURES ERC PRISES PAR LE PLUI-H

EVITEMENT : Le règlement écrit du PLUI-H interdit l'évacuation des eaux usées non traitées dans les milieux naturels et notamment dans les rivières, fossés, égouts d'eaux pluviales ou tout autre milieu récepteur, ce qui permet de limiter les risques de pollution des milieux récepteurs. En l'absence de réseau collectif d'assainissement, la construction devra être implantée sur un terrain qui recevra un système d'assainissement individuel conforme.

Les constructions et installations nouvelles doivent également obligatoirement être alimentées par branchement à un réseau collectif de distribution.

REDUCTION : Le règlement écrit fixe des règles concernant le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis à proximité des constructions.

COMPENSATION : /

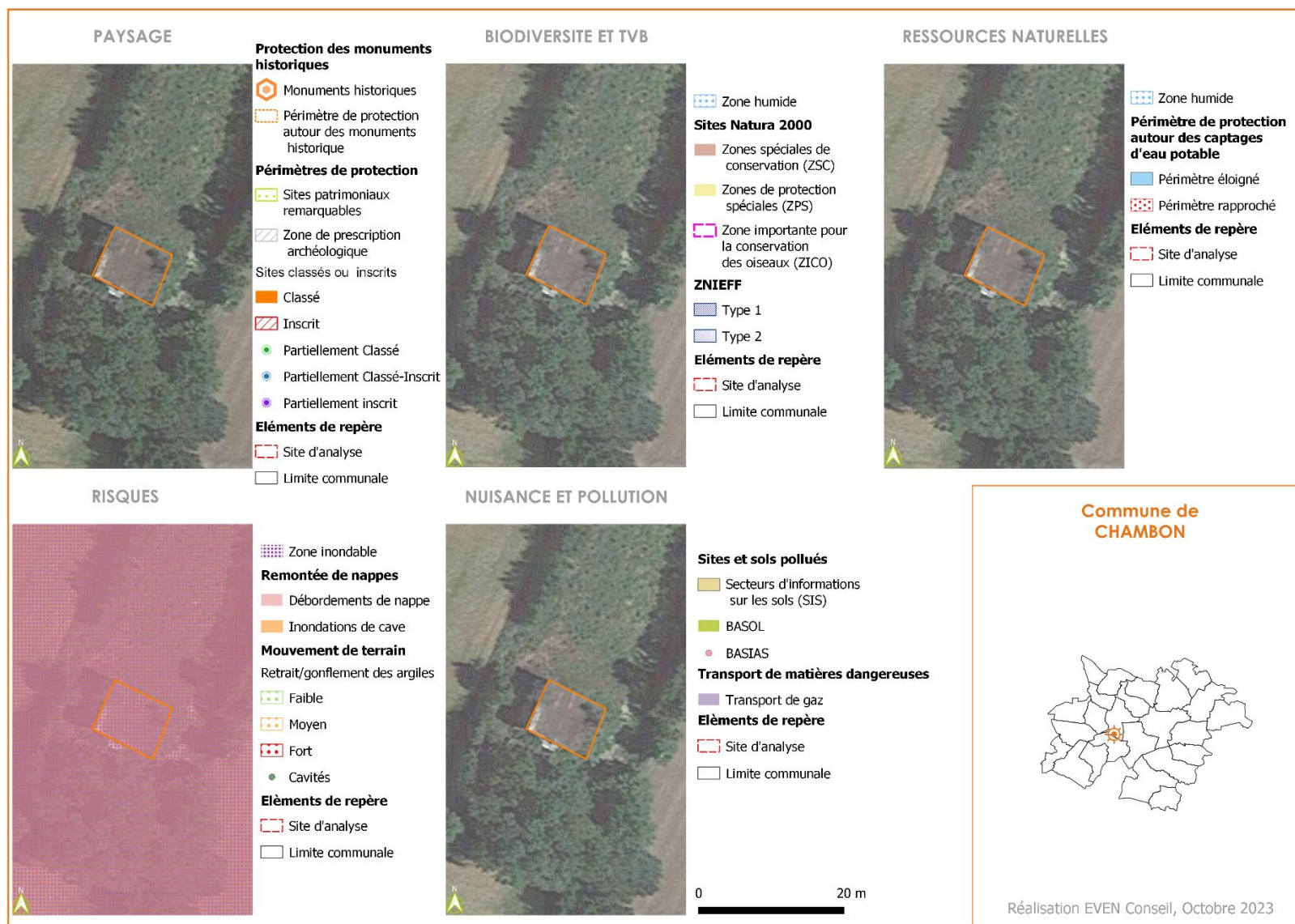
INCIDENCES RESIDUELLES POTENTIELLES

Le PLUi-H fixe des règles permettant une bonne gestion du raccordement en réseaux et permet d'encadrer le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis à proximité des constructions.

Le PLUi-H ne prend cependant aucune mesure concernant la protection des habitants face à l'exposition au risque de débordement de nappe.

⇒ **Les incidences potentielles résiduelles induites par cet objet de la modification sont jugées négatives de niveau très faible à faible.**

■ AJOUT D'UN CHANGEMENT DE DESTINATION SUR LE BATIMENT AGRICOLE CADASTRE E359 (OBJET AJOUTE ENTRE L'ARRET ET L'APPROBATION)



- Etude des composantes environnementales du site

CHANGEMENT DE DESTINATION A CHAMBON
PAYSAGE ET PATRIMOINE
<ul style="list-style-type: none"> • Le site d'étude se localise au sein des plateaux ondulés marqués par les paysages de grandes cultures ; • Ce changement de destination se localise au sein de milieux ouverts de grande culture. Le secteur est cependant entouré d'alignements d'arbre créant une barrière visuelle. • Le bâtiment est isolé, il se localise à une centaine de mètres du hameau traversé par la rue des bois
UNE TRAME VERTE ET BLEUE A PRESERVER ET RENFORCER
<ul style="list-style-type: none"> • Le site n'est pas concerné par des zonages environnementaux ; • Le bâtiment est entouré d'une végétation rase.
LA RESSOURCE EN EAU
<ul style="list-style-type: none"> • Le secteur ne se localise pas dans un périmètre rapproché ou éloigné de captage d'eau potable.
LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
<ul style="list-style-type: none"> • Le secteur se localise dans la zone non humide inondable les chaumes – Bel-air-Vandon, recensé dans le SAGE de la Sèvre Niortaise. Le secteur se localise également dans une zone inondable identifiée par une étude hydraulique ; • Le secteur est concerné par un risque d'inondation par débordement de nappe.
LES CHOIX ENERGETIQUES
<ul style="list-style-type: none"> • Le site n'est pas concerné par un projet de production d'énergies renouvelables.
LA GESTION DES DECHETS
<ul style="list-style-type: none"> • Le site n'est pas concerné par la présence d'infrastructure de traitement des déchets.
ENJEUX
<ul style="list-style-type: none"> • L'intégration paysagère du site au sein des milieux ouverts ; • La protection des éléments boisés bordant le secteur ; • La gestion des réseaux (eau potable et assainissement) au droit des sites ; • L'exposition des biens et des populations au risque d'inondation.
PERSPECTIVES D'EVOLUTION EN L'ABSENCE DE MODIFICATION DU PLUi-H
<p>Ce site est actuellement en zone agricole. En l'absence de modification de PLUi-H ce site pourra donc rester dans l'état actuel ou subir des aménagements dans le respect des règles fixées dans le règlement écrit pour les zones agricoles. Il sera donc autorisé les nouvelles constructions nécessaires à l'exploitation agricole, à intérêt collectif, les annexes de bâtiments existants et les extensions.</p>

- Evolution apportée au document d'urbanisme et analyse des incidences sur l'environnement

CHANGEMENT DE DESTINATION A CHAMBON

OBJET DE LA MODIFICATION

Cet objet de modification a pour objectif d'ajouter un changement de destination à destination d'habitat dans la commune de Chambon.

SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES IDENTIFIEES

- L'intégration paysagère du site au sein des milieux ouverts ;
- La protection des éléments boisés bordant le secteur ;
- La gestion des réseaux (eau potable et assainissement) au droit des sites ;
- L'exposition des biens et des populations au risque d'inondation.

INCIDENCES POTENTIELLES INDUITES PAR L'OBJET DE LA MODIFICATION

INCIDENCES POSITIVES : Le changement de destination de ce bâtiment permettra la sauvegarde d'un élément du patrimoine agricole.

INCIDENCES NEGATIVES : Le changement de destination à vocation d'habitat pourrait induire une problématique sur la gestion des réseaux (assainissement et eau potable) au droit du site.

Le changement de destination pourrait provoquer une modification des espaces libres non bâtis localisés à proximité, ce qui pourrait impacter les paysages ouverts. Cependant, des éléments boisés réalisent une barrière visuelle

La zone est localisée en zone inondable. La mise en place d'un changement de destination pourrait exposer des habitants à ce risque.

⇒ **Les incidences potentielles induites par cet objet sont jugées négatives de niveau faible à modéré.**

MESURES ERC PRISES PAR LE PLUI-H

EVITEMENT : Le règlement écrit du PLUI-H interdit l'évacuation des eaux usées non traitées dans les milieux naturels et notamment dans les rivières, fossés, égouts d'eaux pluviales ou tout autre milieu récepteur, ce qui permet de limiter les risques de pollution des milieux récepteurs. En l'absence de réseau collectif d'assainissement, la construction devra être implantée sur un terrain qui recevra un système d'assainissement individuel conforme.

Les constructions et installations nouvelles doivent également obligatoirement être alimentées par branchement à un réseau collectif de distribution.

REDUCTION : Le règlement écrit fixe des règles concernant le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis à proximité des constructions.

COMPENSATION : /

INCIDENCES RESIDUELLES POTENTIELLES

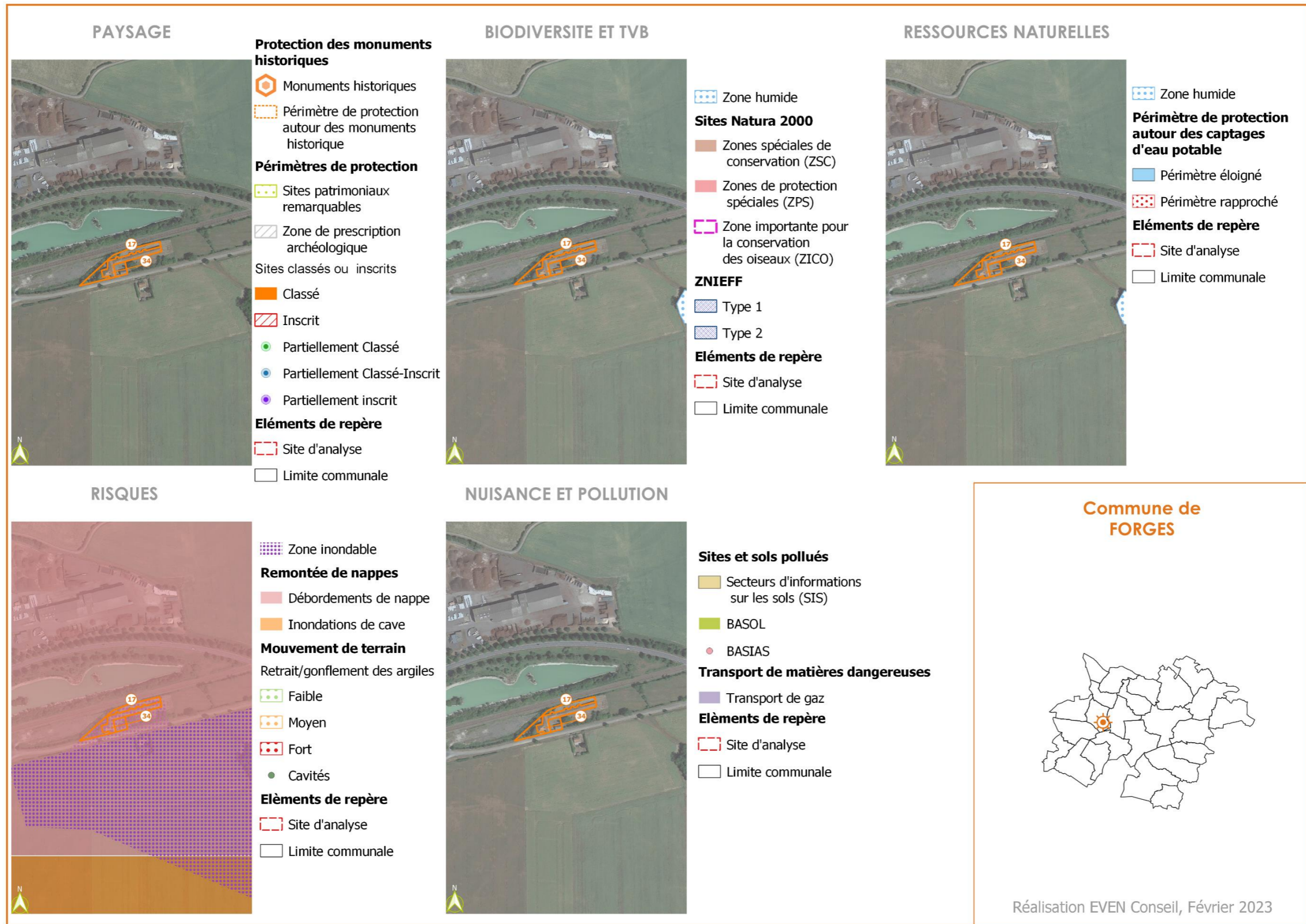
Le PLUi-H fixe des règles permettant une bonne gestion du raccordement en réseaux et permet d'encadrer le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis à proximité des constructions.

Le PLUi-H ne prend cependant aucune mesure concernant la protection des habitants face à l'exposition au risque d'inondation.

⇒ **Les incidences potentielles résiduelles induites par cet objet de la modification sont jugées négatives de niveau faible à modéré.**

e - Ajout de 8 changements de destination sur la commune de Forges

■ CHANGEMENT DE DESTINATION A PROXIMITE DE LE MAGNOU



- Etude des composantes environnementales du site

MODIFICATION D'UNE ERREUR MATERIELLE SUR LA PARCELLE B 403 A FORGES

PAYSAGE ET PATRIMOINE

- Le site d'étude se localise au sein des plateaux ondulés marqués par les paysages de grandes cultures au sud. Il est inclus dans une trame agricole.
- Le site d'étude est localisé sur un espace bâti, plus précisément un hameau agricole isolé, entre une voie ferrée au nord et une voie routière au sud. Le site d'étude est également localisé à proximité de la zone d'activité de Fief Magnou (à 150m au sud-est).

UNE TRAME VERTE ET BLEUE A PRESERVER ET RENFORCER

- Le site n'est pas concerné par des zonages environnementaux ;
- Le site se localise à 200 mètres au nord-ouest d'une zone humide. Il est également situé à proximité d'un plan d'eau (30m au sud).

LA RESSOURCE EN EAU

- Le secteur ne se localise pas dans un périmètre rapproché ou éloigné de captage d'eau potable.

LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

- Le site d'étude est concerné par une zone inondable identifiée par une étude hydraulique communale, dont le périmètre a été revu par la DDTM (voir paragraphe III.B.e de la présente étude).
- La zone est sujette à un risque de débordement de nappe ;
- Le site d'étude se localise en bordure de voie ferrée, potentiellement source de nuisances sonores et de risque de transport de matières dangereuses ;
- Le site d'étude est localisé à environ 200 mètres de l'Installation Classée pour la Protection (ICPE) de l'Environnement STAR soumis à Autorisation.

LES CHOIX ENERGETIQUES

- Le site n'est pas concerné par un projet de production d'énergies renouvelables.

LA GESTION DES DECHETS

- Le site n'est pas concerné par la présence d'infrastructure de traitement des déchets.

ENJEUX

- La préservation de l'intégrité du hameau agricole ;
- La gestion des réseaux (eau potable et assainissement) au droit des sites ;
- L'exposition des biens et des populations au risque d'inondation et au risque de débordement de nappe.
- L'exposition des populations aux nuisances sonores et au risque de transport des matières dangereuses pouvant être générés par la voie ferrée.

PERSPECTIVES D'EVOLUTION EN L'ABSENCE DE MODIFICATION DU PLUi-H

Ce site est actuellement en zone agricole. En l'absence de modification de PLUi-H ce site pourra donc rester dans l'état actuel ou subir des aménagements dans le respect des règles fixées dans le règlement écrit pour les zones agricoles. Il sera donc autorisé les nouvelles constructions nécessaires à l'exploitation agricole, à intérêt collectif, les annexes de bâtiments existants et les extensions.

- Evolution apportée au document d'urbanisme et analyse des incidences sur l'environnement

CHANGEMENT DE DESTINATION A FORGES

OBJET DE LA MODIFICATION

Cet objet de modification a pour objectif d'ajouter un changement de destination à vocation d'habitat dans la commune de de Forges dans le secteur du Magnou.

SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES IDENTIFIEES

- La préservation de l'intégrité du hameau agricole ;
- La gestion des réseaux (eau potable et assainissement) au droit des sites ;
- L'exposition des biens et des populations au risque d'inondation et au risque de débordement de nappe.
- L'exposition des populations aux nuisances sonores et au risque de transport des matières dangereuses pouvant être générés par la voie ferrée.

INCIDENCES POTENTIELLES INDUITES PAR L'OBJET DE LA MODIFICATION

INCIDENCES POSITIVES : Le changement de destination de ce bâtiment permettra la sauvegarde d'un élément du patrimoine bâti.

INCIDENCES NEGATIVES : Le changement de destination à vocation d'habitat pourrait induire une problématique sur la gestion des réseaux (assainissement et eau potable) au droit du site. Le changement de destination pourrait provoquer une modification des espaces libres non bâtis localisés à proximité, ce qui pourrait impacter les paysages ouverts.

La zone est potentiellement sujette aux débordements de nappe ce qui pourra exposer les futurs habitants à ces risques. La proximité de l'habitation avec la voie ferrée pourrait générer des nuisances sonores pour les futurs habitants. De plus, la création de nouvelles habitations pourrait augmenter la part de la population exposées aux nuisances agricoles.

⇒ **Les incidences potentielles induites par cet objet sont jugées négatives de niveau faible.**

MESURES ERC PRISES PAR LE PLUI-H

EVITEMENT : Le règlement écrit du PLUI-H interdit l'évacuation des eaux usées non traitées dans les milieux naturels et notamment dans les rivières, fossés, égouts d'eaux pluviales ou tout autre milieu récepteur, ce qui permet de limiter les risques de pollution des milieux récepteurs. En l'absence de réseau collectif d'assainissement, la construction devra être implantée sur un terrain qui recevra un système d'assainissement individuel conforme.

Les constructions et installations nouvelles doivent également obligatoirement être alimentées par branchement à un réseau collectif de distribution.

REDUCTION : Le règlement écrit fixe des règles concernant le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis à proximité des constructions.

COMPENSATION : /

INCIDENCES RESIDUELLES POTENTIELLES

Le PLUi-H fixe des règles permettant une bonne gestion du raccordement en réseaux et permet d'encadrer le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis à proximité des constructions.

Le PLUi-H ne prend cependant aucune mesure concernant la protection des habitants face à l'exposition au risque de débordement de nappe. Le PLUi-H ne permet pas non plus de réduire l'exposition des futurs habitants aux nuisances sonores générées par le passage de train sur la voie ferrée.

⇒ **Les incidences potentielles résiduelles induites par cet objet de la modification sont jugées négatives de niveau très faible à faible.**



- Etude des composantes environnementales du site

CHANGEMENTS DE DESTINATION A FORGES
<p align="center">PAYSAGE ET PATRIMOINE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le site d'étude se localise au sein des plateaux ondulés marqués par les paysages de grandes cultures ; • Le site d'étude est localisé à proximité (500m à l'ouest) de la ZA de Fief Magnou ; • Le site d'étude est localisé à l'extrême sud du tissu urbain principal de la commune de Forges.
<p align="center">UNE TRAME VERTE ET BLEUE A PRESERVER ET RENFORCER</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le site n'est pas concerné par des zonages environnementaux ; • Le site se localise à une trentaine de mètre d'un corridor écologique identifié comme à préserver dans le PLUi-H.
<p align="center">LA RESSOURCE EN EAU</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le secteur ne se localise pas dans un périmètre rapproché ou éloigné de captage d'eau potable.
<p align="center">LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES</p> <ul style="list-style-type: none"> • La zone est sujette à un risque d'inondations de cave.
<p align="center">LES CHOIX ENERGETIQUES</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le site n'est pas concerné par un projet de production d'énergies renouvelables.
<p align="center">LA GESTION DES DECHETS</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le site n'est pas concerné par la présence d'infrastructure de traitement des déchets.
<p align="center">ENJEUX</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'intégration paysagère du site au sein des milieux ouverts et avec les habitations alentours ; • La gestion des réseaux (eau potable et assainissement) au droit des sites ; • L'exposition des biens et des populations au risque d'inondation de cave.
<p align="center">PERSPECTIVES D'EVOLUTION EN L'ABSENCE DE MODIFICATION DU PLUi-H</p> <p>Ce site est actuellement en zone agricole. En l'absence de modification de PLUi-H ce site pourra donc rester dans l'état actuel ou subir des aménagements dans le respect des règles fixées dans le règlement écrit pour les zones agricoles. Il sera donc autorisé les nouvelles constructions nécessaires à l'exploitation agricole, à intérêt collectif, les annexes de bâtiments existants et les extensions.</p>

- Evolution apportée au document d'urbanisme et analyse des incidences sur l'environnement

CHANGEMENT DE DESTINATION A FORGES

OBJET DE LA MODIFICATION

Cet objet de modification a pour objectif d'ajouter un changement de destination à vocation d'habitat dans la commune de de Forges.

SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES IDENTIFIEES

- L'intégration paysagère du site au sein des milieux ouverts et avec les habitations alentours ;
- La gestion des réseaux (eau potable et assainissement) au droit des sites ;
- L'exposition des biens et des populations au risque d'inondation de cave.

INCIDENCES POTENTIELLES INDUITES PAR L'OBJET DE LA MODIFICATION

INCIDENCES POSITIVES : Le changement de destination de ce bâtiment permettra la sauvegarde d'un élément du patrimoine bâti.

INCIDENCES NEGATIVES : Le changement de destination à vocation d'habitat pourrait induire une problématique sur la gestion des réseaux (assainissement et eau potable) au droit du site.

Le changement de destination pourrait provoquer une modification des espaces libres non bâtis localisés à proximité, ce qui pourrait impacter les paysages ouverts.

La zone est potentiellement sujette aux inondations de cave ce qui pourra exposer les futurs habitants à ces risques.

⇒ **Les incidences potentielles induites par cet objet sont jugées négatives de niveau très faible à faible.**

MESURES ERC PRISES PAR LE PLUI-H

EVITEMENT : Le règlement écrit du PLUI-H interdit l'évacuation des eaux usées non traitées dans les milieux naturels et notamment dans les rivières, fossés, égouts d'eaux pluviales ou tout autre milieu récepteur, ce qui permet de limiter les risques de pollution des milieux récepteurs. En l'absence de réseau collectif d'assainissement, la construction devra être implantée sur un terrain qui recevra un système d'assainissement individuel conforme.

Les constructions et installations nouvelles doivent également obligatoirement être alimentées par branchement à un réseau collectif de distribution.

REDUCTION : Le règlement écrit fixe des règles concernant le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis à proximité des constructions.

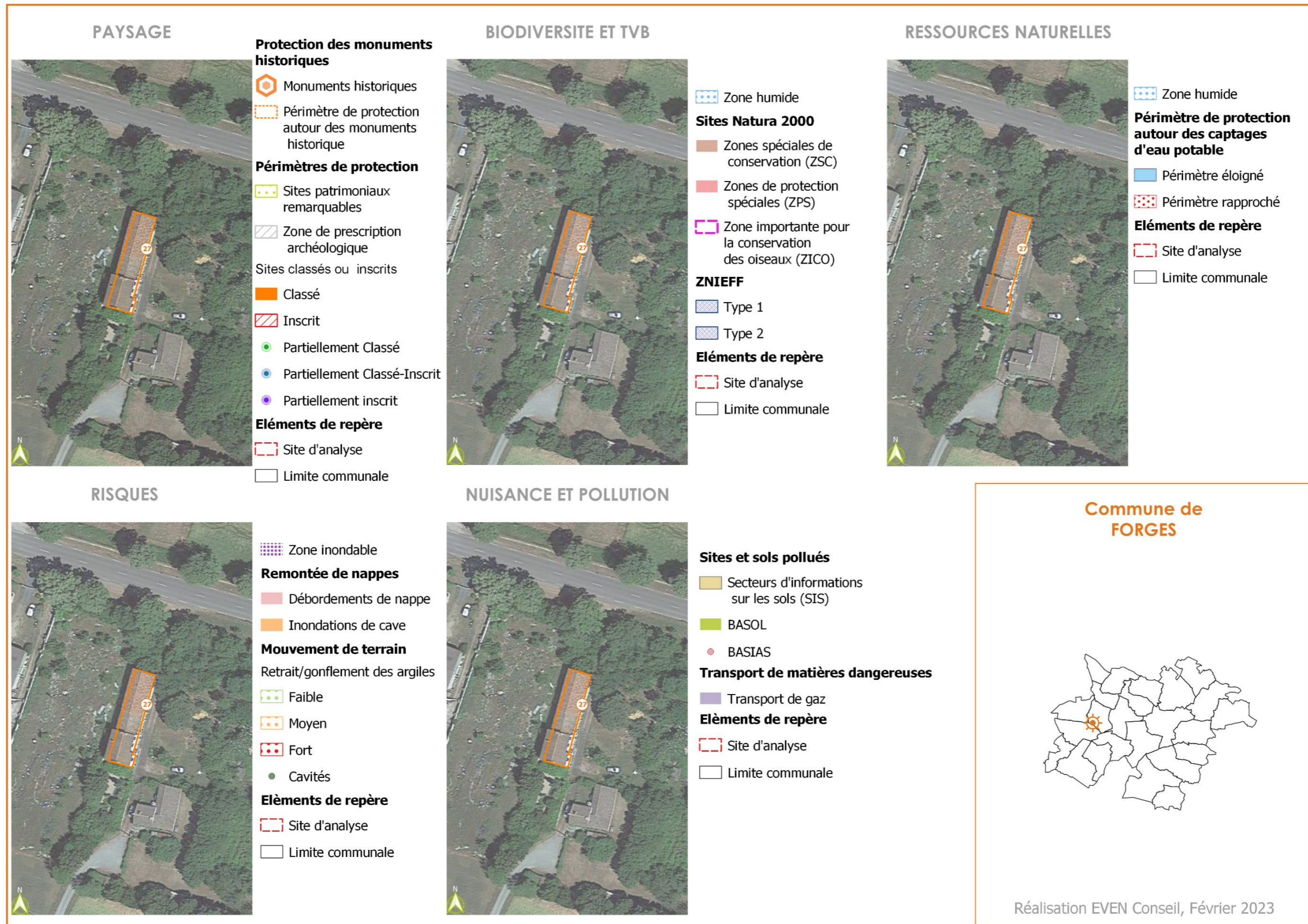
COMPENSATION : /

INCIDENCES RESIDUELLES POTENTIELLES

Le PLUi-H fixe des règles permettant une bonne gestion du raccordement en réseaux et permet d'encadrer le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis à proximité des constructions.

Le PLUi-H ne prend cependant aucune mesure concernant la protection des habitants face à l'exposition au risque d'inondation de cave.

⇒ **Les incidences potentielles résiduelles induites par cet objet de la modification sont jugées négatives de niveau très faible.**



- Etude des composantes environnementales du site

CHANGEMENTS DE DESTINATION A FORGES
PAYSAGE ET PATRIMOINE
<ul style="list-style-type: none"> • Le site d'étude se localise au sein des plateaux ondulés marqués par les paysages de grandes cultures. Il se situe au sein d'une trame agricole ouverte ; • Le site d'étude est localisé le long de la RD939, un des axes structurants du territoire ; <p>Le site d'étude se localise à proximité du hameau de Puydrouard. Plusieurs îlots bâtis sont retrouvés le long de la RD393. Quatre bâtiments sont présents dans cet îlot.</p>
UNE TRAME VERTE ET BLEUE A PRESERVER ET RENFORCER
<ul style="list-style-type: none"> • Le site n'est pas concerné par des zonages environnementaux.
LA RESSOURCE EN EAU
<ul style="list-style-type: none"> • Le secteur ne se localise pas dans un périmètre rapproché ou éloigné de captage d'eau potable.
LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
<ul style="list-style-type: none"> • La zone n'est pas exposée à des risques naturels et technologiques.
LES CHOIX ENERGETIQUES
<ul style="list-style-type: none"> • Le site n'est pas concerné par un projet de production d'énergies renouvelables.
LA GESTION DES DECHETS
<ul style="list-style-type: none"> • Le site n'est pas concerné par la présence d'infrastructure de traitement des déchets.
ENJEUX
<ul style="list-style-type: none"> • L'intégration paysagère du site au sein des milieux ouverts et avec les habitations alentours ; • L'intégration paysagère du site en lien avec sa position stratégique le long de la RD939 ; • La gestion des réseaux (eau potable et assainissement) au droit des sites.
PERSPECTIVES D'EVOLUTION EN L'ABSENCE DE MODIFICATION DU PLUi-H
<p>Ce site est actuellement en zone agricole. En l'absence de modification de PLUi-H ce site pourra donc rester dans l'état actuel ou subir des aménagements dans le respect des règles fixées dans le règlement écrit pour les zones agricoles. Il sera donc autorisé les nouvelles constructions nécessaires à l'exploitation agricole, à intérêt collectif, les annexes de bâtiments existants et les extensions.</p>

- Evolution apportée au document d'urbanisme et analyse des incidences sur l'environnement

CHANGEMENT DE DESTINATION A FORGES

OBJET DE LA MODIFICATION

Cet objet de modification a pour objectif d'ajouter un changement de destination à vocation d'habitat dans la commune de de Forges à proximité du bourg de Puydrouard.

SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES IDENTIFIEES

- L'intégration paysagère du site au sein des milieux ouverts et avec les habitations alentours ;
- L'intégration paysagère du site en lien avec sa position stratégique le long de la RD939 ;
- La gestion des réseaux (eau potable et assainissement) au droit des sites

INCIDENCES POTENTIELLES INDUITES PAR L'OBJET DE LA MODIFICATION

INCIDENCES POSITIVES : Le changement de destination de ce bâtiment permettra la sauvegarde d'un élément du patrimoine bâti.

INCIDENCES NEGATIVES : Le changement de destination à vocation d'habitat pourrait induire une problématique sur la gestion des réseaux (assainissement et eau potable) au droit du site. Le changement de destination pourrait provoquer une modification des espaces libres non bâtis localisés à proximité, ce qui pourrait impacter les paysages ouverts.

⇒ **Les incidences potentielles induites par cet objet sont jugées négatives de niveau très faible à faible.**

MESURES ERC PRISES PAR LE PLUI-H

EVITEMENT : Le règlement écrit du PLUI-H interdit l'évacuation des eaux usées non traitées dans les milieux naturels et notamment dans les rivières, fossés, égouts d'eaux pluviales ou tout autre milieu récepteur, ce qui permet de limiter les risques de pollution des milieux récepteurs. En l'absence de réseau collectif d'assainissement, la construction devra être implantée sur un terrain qui recevra un système d'assainissement individuel conforme.

Les constructions et installations nouvelles doivent également obligatoirement être alimentées par branchement à un réseau collectif de distribution d'eau potable.

REDUCTION : Le règlement écrit fixe des règles concernant le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis à proximité des constructions.

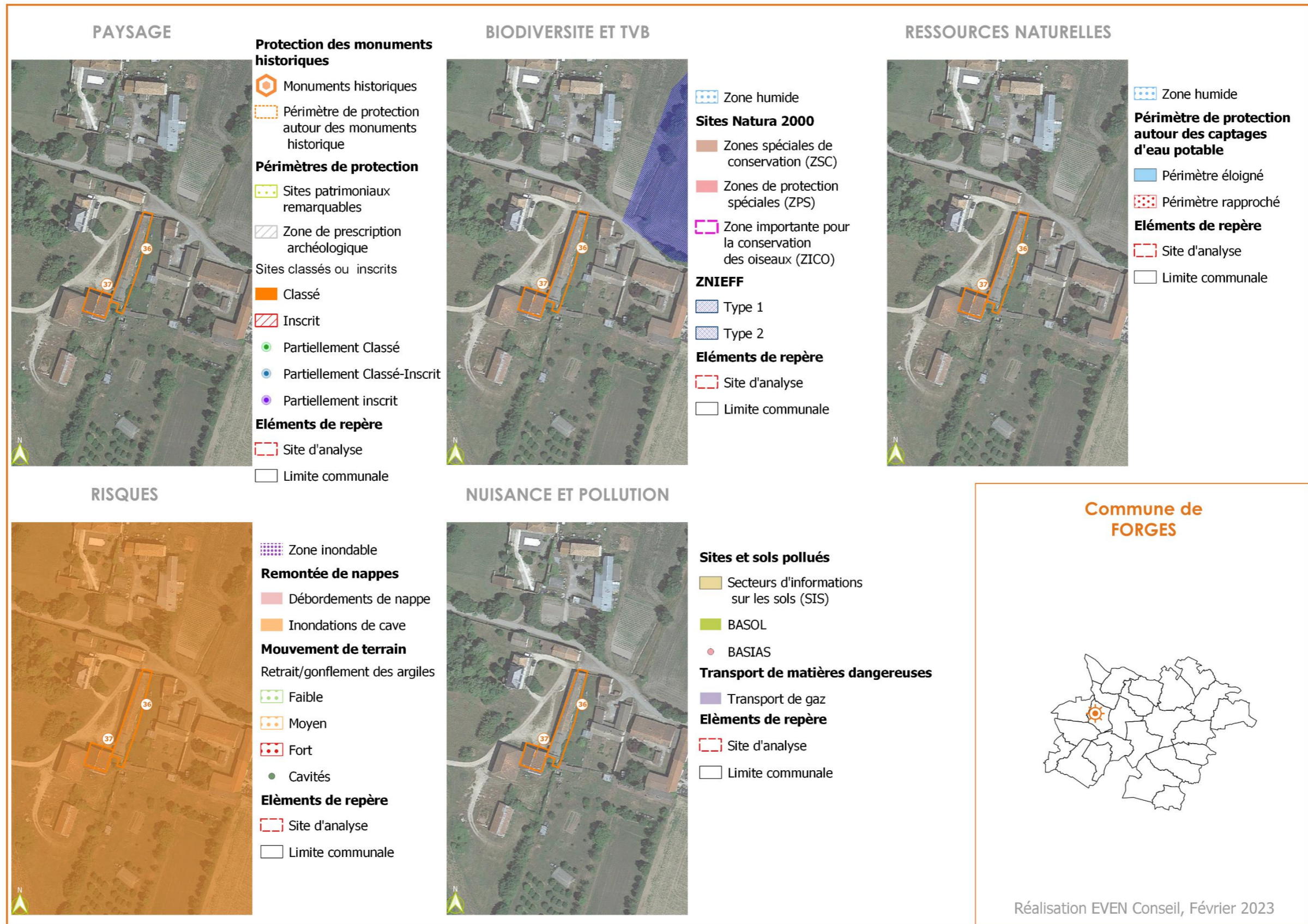
COMPENSATION : /

INCIDENCES RESIDUELLES POTENTIELLES

Le PLUi-H fixe des règles permettant une bonne gestion du raccordement en réseaux et permet d'encadrer le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis à proximité des constructions.

⇒ **Les incidences potentielles résiduelles induites par cet objet de la modification sont jugées négatives de niveau nul à très faible.**

DEUX CHANGEMENTS DE DESTINATION DANS LE HAMEAU DES RIVIERES



- Etude des composantes environnementales du site

CHANGEMENTS DE DESTINATION A FORGES
<p style="text-align: center;">PAYSAGE ET PATRIMOINE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le site d'étude se localise au sein des plateaux ondulés marqués par les paysages de grandes cultures. Le site d'étude se localise au sein d'un hameau bordé par les paysages de grandes cultures ; • Le site d'étude est localisé dans le hameau des Rivières, rassemblant une vingtaine d'anciens bâtiments agricoles.
<p style="text-align: center;">UNE TRAME VERTE ET BLEUE A PRESERVER ET RENFORCER</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le site d'étude est localisé à proximité de la ZNIEFF de type I Marais de Nuailles (à 50m à l'est), identifiée comme réservoir de biodiversité au titre de la TVB du PLUi-H.
<p style="text-align: center;">LA RESSOURCE EN EAU</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le secteur ne se localise pas dans un périmètre rapproché ou éloigné de captage d'eau potable.
<p style="text-align: center;">LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES</p> <ul style="list-style-type: none"> • La zone est sujette à un risque d'inondation de cave.
<p style="text-align: center;">LES CHOIX ENERGETIQUES</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le site n'est pas concerné par un projet de production d'énergies renouvelables.
<p style="text-align: center;">LA GESTION DES DECHETS</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le site n'est pas concerné par la présence d'infrastructure de traitement des déchets.
<p style="text-align: center;">ENJEUX</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'intégration paysagère du site au sein du hameau et des milieux ouverts aux alentours ; • La protection des richesses écologiques alentours ; • La gestion des réseaux (eau potable et assainissement) au droit des sites.
<p style="text-align: center;">PERSPECTIVES D'EVOLUTION EN L'ABSENCE DE MODIFICATION DU PLUi-H</p> <p>Ce site est actuellement en zone naturelle. En l'absence de modification de PLUi-H ce site pourra donc rester dans l'état actuel ou subir des aménagements dans le respect des règles fixées dans le règlement écrit pour les zones naturelles. Il sera donc autorisé les constructions et installations nécessaires à une exploitation forestière, celles nécessaires à des équipements collectifs, les extensions et les annexes des bâtiments existants.</p>

- Evolution apportée au document d'urbanisme et analyse des incidences sur l'environnement

CHANGEMENT DE DESTINATION A FORGES

OBJET DE LA MODIFICATION

Cet objet de modification a pour objectif d'ajouter un changement de destination à vocation d'habitat dans la commune de de Forges dans le hameau des rivières.

SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES IDENTIFIEES

- L'intégration paysagère du site au sein du hameau et des milieux ouverts aux alentours ;
- La protection des richesses écologiques alentours ;
- La gestion des réseaux (eau potable et assainissement) au droit des sites.

INCIDENCES POTENTIELLES INDUITES PAR L'OBJET DE LA MODIFICATION

INCIDENCES POSITIVES : Le changement de destination de ce bâtiment permettra la sauvegarde d'un élément du patrimoine bâti.

INCIDENCES NEGATIVES : Le changement de destination à vocation d'habitat pourrait induire une problématique sur la gestion des réseaux (assainissement et eau potable) au droit du site.

Le changement de destination pourrait provoquer une modification des espaces libres non bâtis localisés à proximité, ce qui pourrait impacter les paysages ouverts.

La zone est potentiellement sujette aux inondations de cave ce qui pourra exposer les futurs habitants à ces risques.

⇒ **Les incidences potentielles induites par cet objet sont jugées négatives de niveau très faible à faible.**

MESURES ERC PRISES PAR LE PLUI-H

EVITEMENT : Le règlement écrit du PLUI-H interdit l'évacuation des eaux usées non traitées dans les milieux naturels et notamment dans les rivières, fossés, égouts d'eaux pluviales ou tout autre milieu récepteur, ce qui permet de limiter les risques de pollution des milieux récepteurs. En l'absence de réseau collectif d'assainissement, la construction devra être implantée sur un terrain qui recevra un système d'assainissement individuel conforme.

Les constructions et installations nouvelles doivent également obligatoirement être alimentées par branchement à un réseau collectif de distribution d'eau potable.

REDUCTION : Le règlement écrit fixe des règles concernant le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis à proximité des constructions.

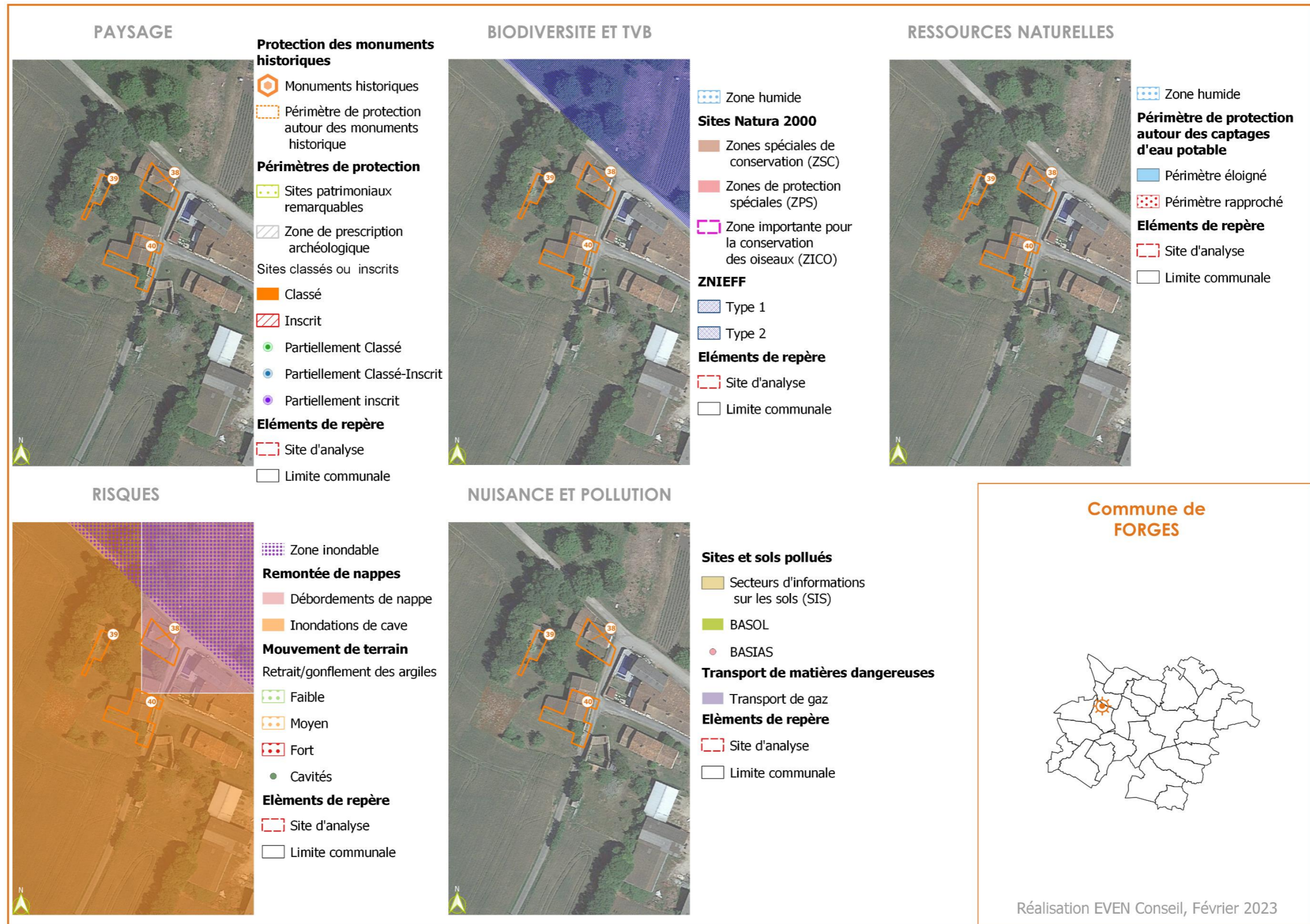
COMPENSATION : /

INCIDENCES RESIDUELLES POTENTIELLES

Le PLUI-H fixe des règles permettant une bonne gestion du raccordement en réseaux et permet d'encadrer le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis à proximité des constructions.

Cependant, le PLUI-H ne met pas en place des mesures permettant de limiter l'exposition des habitants aux inondations de cave.

⇒ **Les incidences potentielles résiduelles induites par cet objet de la modification sont jugées négatives de niveau nul à très faible.**



- Etude des composantes environnementales du site

CHANGEMENTS DE DESTINATION A FORGES

PAYSAGE ET PATRIMOINE

- Le site d'étude se localise au sein des plateaux ondulés marqués par les paysages de grandes cultures. Le site d'étude est localisé à l'interface entre un massif boisé au nord et des paysages de grandes cultures au sud. Le massif boisé au nord est identifié comme EBC au titre du PLUi-H actuellement en vigueur.
- Le site d'étude est localisé au droit de bâtiments du hameau du fief de la Beltrie.

UNE TRAME VERTE ET BLEUE A PRESERVER ET RENFORCER

- Le site d'étude est localisé à proximité immédiate de la ZNIEFF de type I Marais de Nuaille et de la ZNIEFF de type II Marais poitevin.
- Les bâtiments concernés par les changements de destination se localisent entre 10 et 30 mètres des ZNIEFF de type I et II du marais de Nuaille et du marais Poitevin.

LA RESSOURCE EN EAU

- Le secteur ne se localise pas dans un périmètre rapproché ou éloigné de captage d'eau potable.
- Le site d'étude est localisé à 150m au sud du cours d'eau Le Virson.

LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

- Le site d'étude est concerné en partie par un risque de débordement de nappe, et par un risque d'inondation de cave.

Le site d'étude est localisé à proximité immédiate d'une zone inondable définie par une étude hydraulique communale et reportée sur le règlement graphique du PLUi-H.

LES CHOIX ENERGETIQUES

- Le site n'est pas concerné par un projet de production d'énergies renouvelables.

LA GESTION DES DECHETS

- Le site n'est pas concerné par la présence d'infrastructure de traitement des déchets.

ENJEUX

- L'intégration paysagère des bâtiments au sein du hameau, des milieux ouverts et du massif boisé ;
- La protection des richesses écologiques alentours ;
- La gestion des réseaux (eau potable et assainissement) au droit des sites ;
- L'exposition des biens et personnes aux risques de débordement de nappes et d'inondation de cave.

PERSPECTIVES D'EVOLUTION EN L'ABSENCE DE MODIFICATION DU PLUi-H

Ce site est actuellement en zone agricole. En l'absence de modification de PLUi-H ce site pourra donc rester dans l'état actuel ou subir des aménagements dans le respect des règles fixées dans le règlement écrit pour les zones agricoles. Il sera donc autorisé les nouvelles constructions nécessaires à l'exploitation agricole, à intérêt collectif, les annexes de bâtiments existants et les extensions.

- Evolution apportée au document d'urbanisme et analyse des incidences sur l'environnement

CHANGEMENT DE DESTINATION A FORGES

OBJET DE LA MODIFICATION

Cet objet de modification a pour objectif d'ajouter trois changements de destination à proximité du fief de la Beltrie dans la commune de Forges.

SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES IDENTIFIEES

- L'intégration paysagère des bâtiments au sein du hameau, des milieux ouverts et du massif boisé ;
- La protection des richesses écologiques alentours ;
- La gestion des réseaux (eau potable et assainissement) au droit des sites ;
- L'exposition des biens et personnes aux risques de débordement de nappes et d'inondation de cave.

INCIDENCES POTENTIELLES INDUITES PAR L'OBJET DE LA MODIFICATION

INCIDENCES POSITIVES : Le changement de destination de ces bâtiments permettra la sauvegarde d'éléments du patrimoine bâti.

INCIDENCES NEGATIVES : Le changement de destination à vocation d'habitat pourrait induire une problématique sur la gestion des réseaux (assainissement et eau potable) au droit du site. Le changement de destination pourrait provoquer une modification des espaces libres non bâtis localisés à proximité, ce qui pourrait impacter les paysages ouverts. Ces changements de destination pourraient induire l'exposition d'habitants aux risques de débordement de nappe et d'inondation de cave. Le site étant localisé en zone agricole, les constructions, création d'annexes et extensions sont fortement réglementées. L'ajout d'un changement de destination n'impactera pas les règles de constructibilité des sites. De ce fait, les incidences du projet sur les richesses écologiques présentes aux alentours seront limitées.

⇒ **Les incidences potentielles induites par cet objet sont jugées négatives de niveau très faible.**

MESURES ERC PRISES PAR LE PLUI-H

EVITEMENT : Le règlement écrit du PLUI-H interdit l'évacuation des eaux usées non traitées dans les milieux naturels et notamment dans les rivières, fossés, égouts d'eaux pluviales ou tout autre milieu récepteur, ce qui permet de limiter les risques de pollution des milieux récepteurs. En l'absence de réseau collectif d'assainissement, la construction devra être implantée sur un terrain qui recevra un système d'assainissement individuel conforme.

Les constructions et installations nouvelles doivent également obligatoirement être alimentées par branchement à un réseau collectif de distribution d'eau potable.

REDUCTION : Le règlement écrit fixe des règles concernant le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis à proximité des constructions.

COMPENSATION : /

INCIDENCES RESIDUELLES POTENTIELLES

Le PLUI-H fixe des règles permettant une bonne gestion du raccordement en réseaux et permet d'encadrer le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis à proximité des constructions.

Cependant, le PLUI-H ne met pas en place des mesures permettant de limiter l'exposition des habitants aux risques de débordement de nappe et d'inondation de cave.

⇒ **Les incidences potentielles résiduelles induites par cet objet de la modification sont jugées négatives de niveau nul à très faible.**

f - Ajout d'un changement de destination sur la commune de Vouhé



▪ ETUDE DES COMPOSANTES ENVIRONNEMENTALES DU SITE

CHANGEMENTS DE DESTINATION A VOUE
PAYSAGE ET PATRIMOINE
<ul style="list-style-type: none">• Le site d'étude se localise au sein d'un hameau bordé par les paysages de grandes cultures.• Le site d'étude est localisé au droit d'un bâtiment, inclus dans le hameau isolé de Chizelle.
UNE TRAME VERTE ET BLEUE A PRESERVER ET RENFORCER
<ul style="list-style-type: none">• Le site n'est pas concerné par des périmètres de protection environnementaux ;• Le bâtiment se localise à moins de 50 mètres d'un corridor aquatique identifié au PLUi-H ;
LA RESSOURCE EN EAU
<ul style="list-style-type: none">• Le secteur ne se localise pas dans un périmètre rapproché ou éloigné de captage d'eau potable.
LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
<ul style="list-style-type: none">• La zone est sujette à un risque d'inondation de cave ;• Le site se trouve en bordure d'une zone inondable identifiée par une étude hydraulique.
LES CHOIX ENERGETIQUES
<ul style="list-style-type: none">• Le site n'est pas concerné par un projet de production d'énergies renouvelables.
LA GESTION DES DECHETS
<ul style="list-style-type: none">• Le site n'est pas concerné par la présence d'infrastructure de traitement des déchets.
ENJEUX
<ul style="list-style-type: none">• L'intégration paysagère du site au sein des autres bâtiments et des milieux ouverts alentours ;• La préservation du corridor aquatique identifié dans le PLUi-H ;• La gestion des réseaux (eau potable et assainissement) au droit des sites ;• L'exposition des biens et personnes aux risque d'inondation de cave.
PERSPECTIVES D'EVOLUTION EN L'ABSENCE DE MODIFICATION DU PLUI-H
<p>Ce site est actuellement en zone agricole. En l'absence de modification de PLUi-H ce site pourra donc rester dans l'état actuel ou subir des aménagements dans le respect des règles fixées dans le règlement écrit pour les zones agricoles. Il sera donc autorisé les nouvelles constructions nécessaires à l'exploitation agricole, à intérêt collectif, les annexes de bâtiments existants et les extensions.</p>

- EVOLUTION APPORTEE AU DOCUMENT D'URBANISME ET ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

CHANGEMENT DE DESTINATION A VOUE

OBJET DE LA MODIFICATION

Cet objet de modification a pour objectif l'ajout d'un changement de destination sur un bâtiment du hameau de Chizelle, sur la commune de Vouhé.

SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES IDENTIFIEES

- L'intégration paysagère du site au sein des autres bâtiments et des milieux ouverts alentours ;
- La préservation du corridor aquatique identifié dans le PLUi-H ;
- La gestion des réseaux (eau potable et assainissement) au droit des sites ;
- L'exposition des biens et personnes aux risques d'inondation de cave.

INCIDENCES POTENTIELLES INDUITES PAR L'OBJET DE LA MODIFICATION

INCIDENCES POSITIVES : Le changement de destination de ces bâtiments permettra la sauvegarde d'éléments du patrimoine bâti.

INCIDENCES NEGATIVES : Le changement de destination à vocation d'habitat pourrait induire une problématique sur la gestion des réseaux (assainissement et eau potable) au droit du site.

Le changement de destination pourrait provoquer une modification des espaces libres non bâtis localisés à proximité, ce qui pourrait impacter les paysages ouverts.

Ces changements de destination pourraient induire l'exposition d'habitants aux risques de débordement de nappe et d'inondation de cave.

⇒ **Les incidences potentielles induites par cet objet sont jugées négatives de niveau faible.**

MESURES ERC PRISES PAR LE PLUI-H

EVITEMENT : Le règlement écrit du PLUI-H interdit l'évacuation des eaux usées non traitées dans les milieux naturels et notamment dans les rivières, fossés, égouts d'eaux pluviales ou tout autre milieu récepteur, ce qui permet de limiter les risques de pollution des milieux récepteurs. En l'absence de réseau collectif d'assainissement, la construction devra être implantée sur un terrain qui recevra un système d'assainissement individuel conforme.

Les constructions et installations nouvelles doivent également obligatoirement être alimentées par branchement à un réseau collectif de distribution d'eau potable.

REDUCTION : Le règlement écrit fixe des règles concernant le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis à proximité des constructions.

COMPENSATION : /

INCIDENCES RESIDUELLES POTENTIELLES

Le PLUi-H fixe des règles permettant une bonne gestion du raccordement en réseaux et permet d'encadrer le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis à proximité des constructions.

Cependant, le PLUi-H ne met pas en place des mesures permettant de limiter l'exposition des habitants aux risques de débordement de nappe et d'inondation de cave.

⇒ **Les incidences potentielles résiduelles induites par cet objet de la modification sont jugées négatives de niveau nul à très faible.**

D. Corrections apportées au règlement écrit

La modification simplifiée n°2 du PLUi-H a pour objet plusieurs corrections de règlement écrit. Il s'agit de :

- **Modification des dispositions générales du règlement** : autoriser les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pour les projets d'assainissements et de gestion de l'eau en réservoirs de biodiversité et corridors écologiques terrestre

- **Modification du règlement écrit de la zone urbaine (U)** :
 - Modification des « usages et affectations des sols »
 - Modification des « implantations des constructions et bâtiments par rapport aux voies publiques et privées et emprises ouvertes à la circulation publique »
 - Modification du schéma des « implantation des constructions et bâtiments par rapport aux voies publiques et privées et emprises ouvertes à la circulation publique »
 - Modification des « implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
 - Modification des règles liées aux « façades, toitures et clôtures »
 - Modification des « performances énergétiques et environnementales des constructions »
 - Modification du « stationnement »
 - Modification des règles liées au « degré 2 » en zone urbaine (U) (*objet ajouté entre l'arrêt et l'approbation*).

- **Modification du règlement écrit de la zone agricole (A)** :
 - Modification des « Autorisations, limitations et interdictions de certains usages et affectations des sols, constructions et activités » en STECAL Habitat
 - Modification des autorisations pour les STECAL dédié à l'accueil des gens du voyage (*objet ajouté entre l'arrêt et l'approbation*).
 - Modification des « Implantations des constructions et bâtiments par rapport aux voies et emprises publiques et privées »
 - Modification des « Implantations des constructions et bâtiments par rapport aux limites séparatives »
 - Modification des « Façades, toitures et clôtures »

- **Modification du règlement écrit de la zone naturelle (N)** :
 - Modification des « Façades, toitures et clôtures »

- **Modification du lexique**

Les différents objets de la modification du règlement écrit possèdent des incidences sur l'environnement variées. Le tableau ci-dessous recense toutes les incidences des objets sur l'environnement et recense les différentes thématiques concernées.

Un focus sera fait sur les modifications de règles susceptibles d'entraîner des incidences importantes sur l'environnement.

OBJET	INCIDENCE(S)	THEMATIQUE(S) CONCERNEE(S)	COMMENTAIRE
MODIFICATION DES DISPOSITIONS GENERALES DU REGLEMENT			
Autoriser les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pour les projets d'assainissements et de gestion de l'eau en réservoirs de biodiversité et corridors écologiques terrestre	POSITIVES	Ressource en eau (eau potable)	Cette modification pourra permettre une meilleure gestion de la ressource, et notamment de l'eau potable, en simplifiant l'implantation des infrastructures liées. Toutefois, l'implantation de ces infrastructures en zones naturelles remarquables pourra induire une dégradation de ces milieux, et pourra augmenter le risque de pollution diffuse de la ressource (projets d'assainissement notamment).
	NEGATIVES de très faible à fort	Trame Verte et Bleue	
	NEGATIVES de très faible à faible	Ressource en eau (qualité de la ressource)	
MODIFICATION DU REGLEMENT ECRIT DE LA ZONE URBAINE (U)			
Modification des « usages et affectations des sols » : modification de la condition d'implantation des commerces de détail.	NULLES	-	-
Modification des « implantations des constructions et bâtiments par rapport aux voies publiques et privées et emprises ouvertes à la circulation publique » : autorisation d'une implantation libre si configuration atypique ou complexe du terrain	POSITIVES	Paysage	Cette modification facilitera l'implantation des nouvelles constructions et installations sur des parcelles à la configuration atypique.
Modification du schéma des « implantation des constructions et bâtiments par rapport aux voies publiques et privées et emprises ouvertes à la circulation publique » : assouplissement de la règle définissant la hauteur du mur de clôture ou de l'annexe créant l'alignement.	TRES FAIBLES A NULLES	Paysage	Cette modification facilitera l'intégration paysagère des murs de clôture ou des annexes créant l'alignement. Cette modification pourra cependant induire une hétérogénéité dans les traitements des limites parcellaires.

<p>Modification des « implantation des constructions par rapport aux limites séparatives » : exclure les annexes et les équipements d'intérêt collectif et services publics de la règle.</p>	<p>TRES FAIBLES A NULLES</p>	<p>Paysage</p>	<p>Cette modification facilitera les possibilités d'implantation des annexes et des équipements d'intérêt collectif et services publics.</p> <p>Cette modification pourra toutefois induire une hétérogénéité dans l'implantation des nouvelles constructions et installations, et notamment des annexes.</p>
<p>Modification des « façades, toitures et clôtures »</p>	<p>TRES FAIBLES A NULLES</p>	<p>Paysage</p>	<p>La majorité des modifications réglementaires prévoient un assouplissement des règles existantes. Ces modifications permettront d'implanter plus facilement des constructions et installations en zone agricole (A).</p> <p>Toutefois, l'assouplissement de ces règles laisse une plus grande latitude dans l'aspect extérieur des constructions et pourrait donc conduire à la création ponctuelle de perceptions paysagères peu qualitatives.</p>
<p>Modification des « performances énergétiques et environnementales des constructions » : suppression d'un exemple de maçonnerie ancienne.</p>	<p>NULLES</p>	<p>-</p>	<p>-</p>
<p>Modification du « stationnement » : rajout d'une règle sur la création de stationnement pour la sous-destination « entrepôt à usage d'activité industrielle ou artisanale »</p>	<p>POSITIVES</p>	<p>Paysage Biodiversité</p>	<p>Cette modification de règlement permet de limiter la création de place de parking pour les constructions relevant de la sous-destination « entrepôt à usage d'activité industrielle ou artisanale ».</p> <p>De plus, la commune de Surgères ne dispose pas de règles spécifiques à l'intérieur du périmètre de mixité renforcée pour les commerces, mais les habitations oui. Aucune place de stationnement minimum n'est donc imposée.</p>
<p>Modification des règles de degré 2 (<i>objet ajouté entre l'arrêt et l'approbation</i>).</p>	<p>TRES FAIBLES A NULLES</p>	<p>Paysages</p>	<p>Le règlement modifie des règles concernant les constructions neuves ainsi que la rénovation et les extensions des constructions, permettant un assouplissement des règles existantes dans la zone U. Toutefois, l'assouplissement de ces règles laisse une plus grande latitude dans l'aspect extérieur des constructions</p>

			et pourrait donc conduire à la création ponctuelle de perceptions paysagères peu qualitatives.
MODIFICATION DU REGLEMENT ECRIT DE LA ZONE AGRICOLE (A)			
Modification des « Autorisations, limitations et interdictions de certains usages et affectations des sols, constructions et activités » en STECAL Habitat : modification des conditions d'implantation des constructions et des changements de destination à vocation d'habitat	TRES FAIBLES	Nuisances	Cette modification permet l'implantation de constructions à vocation d'habitation et le changement de destination à proximité immédiate d'une exploitation agricole. Cette proximité pourra augmenter l'exposition de personnes aux nuisances provenant de l'activité agricole, et sera susceptible d'augmenter les conflits d'usage.
Modification des autorisations pour les STECAL dédié à l'accueil des gens du voyage (objet ajouté entre l'arrêt et l'approbation) : suppression de l'autorisation des logements démontables constituant l'habitat permanent des utilisateurs	POSITIVES	Paysages Biodiversité	Cette modification ne rend plus possible l'implantation de logements démontables, évitant donc les impacts sur la biodiversité et les paysages.
Modification des « Implantations des constructions et bâtiments par rapport aux voies et emprises publiques et privées » : modification de l'obligation de recul des constructions par rapport aux routes départementales. Modification des conditions d'implantation pour certaines constructions.	TRES FAIBLES A NULLES	Paysage	Cette modification facilitera les possibilités d'implantation des constructions et installations en zone agricole A. Cette modification pourra toutefois induire une hétérogénéité dans l'implantation des nouvelles constructions et installations, et créer ponctuellement des perceptions paysagères peu qualitatives.
Modification des « Implantations des constructions et bâtiments par rapport aux limites séparatives » au sein des STECAL	TRES FAIBLES A NULLES	Paysage	Cette modification facilitera les possibilités d'implantation des constructions et installations en zone agricole A. Cette modification pourra toutefois induire une hétérogénéité dans l'implantation des nouvelles constructions et installations, et créer ponctuellement des perceptions paysagères peu qualitatives.
Modification des « Façades, toitures et clôtures »	TRES FAIBLES A NULLES	Paysage	La majorité des modifications réglementaires prévoient un assouplissement des règles existantes. Ces modifications permettront d'implanter plus facilement des constructions et installations en zone agricole (A).

			Toutefois, l'assouplissement de ces règles laisse une plus grande latitude dans l'aspect extérieur des constructions et pourrait donc conduire à la création ponctuelle de perceptions paysagères peu qualitatives.
MODIFICATION DU REGLEMENT ECRIT DE LA ZONE NATURELLE (N)			
Modification des « Façades, toitures et clôtures »	TRES FAIBLES A NULLES	Paysage	La majorité des modifications règlementaires prévoient un assouplissement des règles existantes. Ces modifications permettront d'implanter plus facilement des constructions et installations en zone naturelle (N). Toutefois, l'assouplissement de ces règles laisse une plus grande latitude dans l'aspect extérieur des constructions et pourrait donc conduire à la création ponctuelle de perceptions paysagères peu qualitatives.
MODIFICATION DU LEXIQUE			
Modification du lexique	NULLES	-	-



4

Partie 4 : Incidence du projet sur les sites Natura 2000 concernés

IV. INCIDENCE DU PROJET SUR LES SITES NATURA 2000 CONCERNES

A. Préambule

La modification simplifiée n°2 du PLUi-H concerne des sites situés en dehors de périmètres Natura 2000.

Au total, 12 zones Natura 2000 sont présentes à moins de 10 kilomètres du territoire de la CC Aunis Sud dont 7 Zones Spéciales de Conservation et 5 Zones de Protection Spéciale.

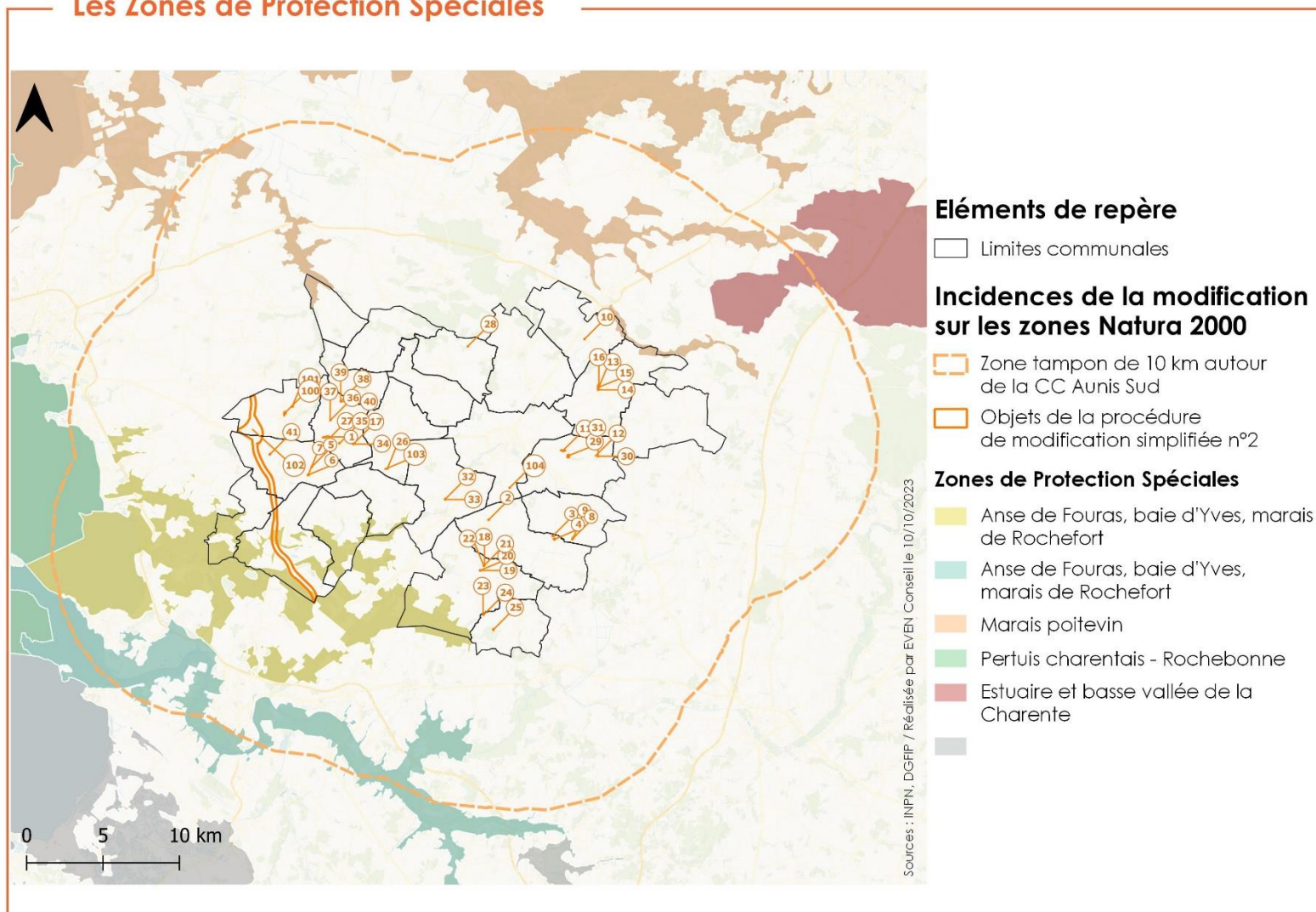
Tableau 21: Zones intégrées au réseau Natura 2000 au titre de la Directive oiseaux (Zones de Protection Spéciales – ZPS) situées à moins de 10km de la CC Aunis Sud

CODE	DIRECTIVE	NOM
FR5410013	ZPS	Anse de Fouras, baie d'Yves, marais de Rochefort
FR5412025	ZPS	Estuaire et basse vallée de la Charente
FR5410100	ZPS	Marais poitevin
FR5412026	ZPS	Pertuis charentais – Rochebonne
FR5412007	ZPS	Plaine de Niort Sud-Est

Tableau 22 : Zones intégrées au réseau Natura 2000 au titre de la Directive Habitats faune flore (Zones Spéciales de Conservation – ZSC) situées à moins de 10 km de la CC Aunis Sud

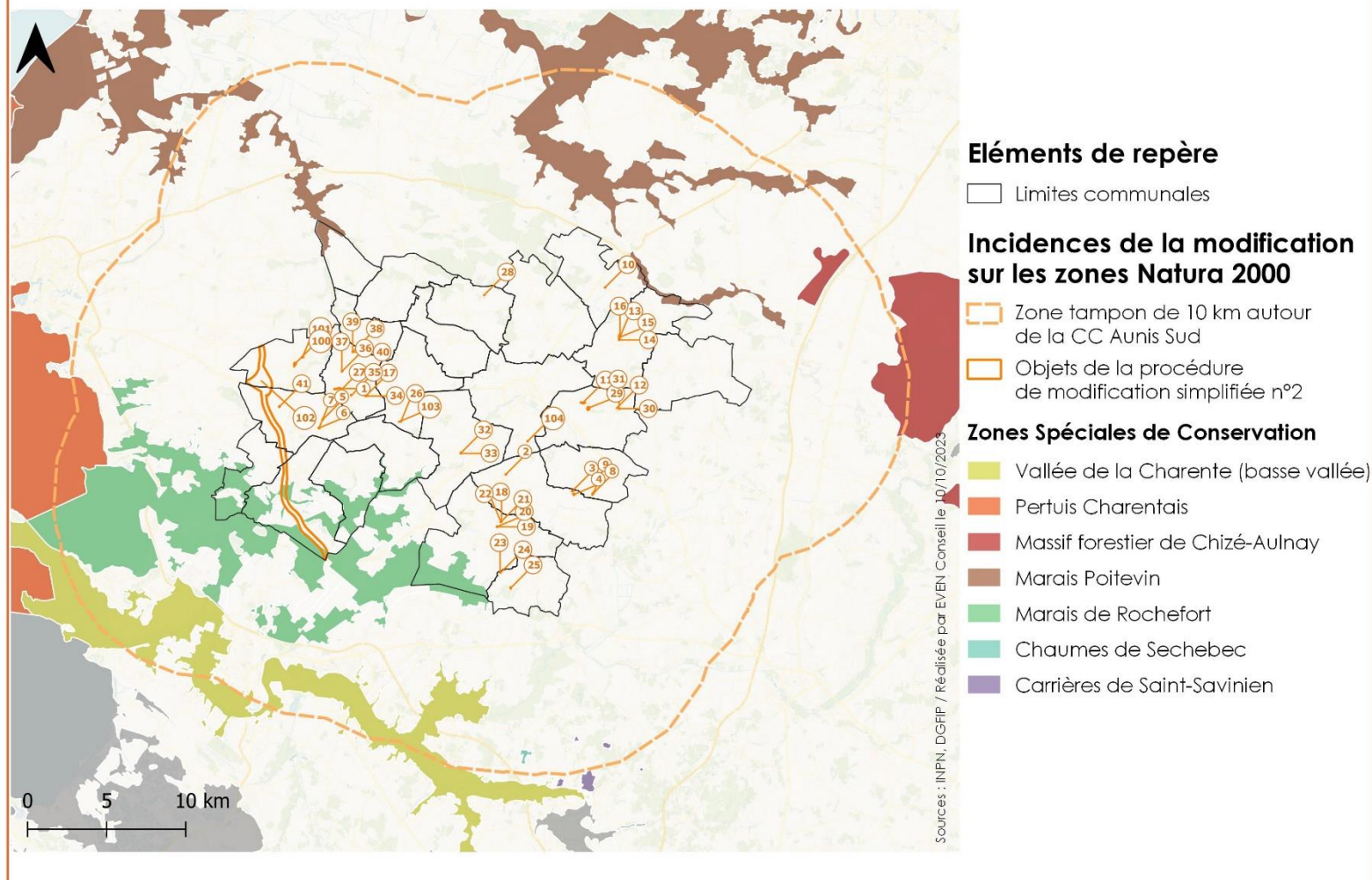
CODE	DIRECTIVE	NOM
FR5400471	ZSC	Carrière de Saint-Savinien
FR5400435	ZSC	Chaumes de Sechebec
FR5400429	ZSC	Marais de Rochefort
FR5400446	ZSC	Marais Poitevin
FR5400450	ZSC	Massif forestier de Chizé-Aulnay
FR5400469	ZSC	Pertuis charentais
FR5400430	ZSC	Vallée de la Charente (basse vallée)

Les Zones de Protection Spéciales



Carte 43 : Les Zones de Protection Spéciales à moins de 10 km de la communauté de communes d'Aunis Sud

Les Zones Spéciales de Conservation



Carte 44 : Les zones de Conservation Spéciales à moins de 10km de la CC Aunis Sud

Tableau 23 : Synthèse des objets prévues dans la modification simplifiée n°2 du PLUi-H de la CC Aunis Sud

NUMERO DE L'OBJET	MODIFICATION
1	Suppression de l'ER 55 dans la commune de Forges
2/3/4	Suppression des ER 60,63 et 64 dans la commune de la Devise
5	Suppression de l'ER 73 dans la commune de Le Thou
6/7	Suppression d'une partie des ER 70 et 71 dans la commune de Le Thou
8/9	Changement de nom des ER 41 et 42 pour « entretien des fossés » dans la commune de Breuil
10	Suppression de l'ER 132 dans la commune de Saint-Pierre d'Amilly
11/12	Suppression des ER 107 et 109 dans la commune de Saint-Mard
13/14/15/16	Suppression des ER 145, 146, 147 et 148 dans la commune de St-Saturnin
17	Modification du zonage de la zone inondable sur la parcelle B403 dans la commune de Forges
18/19/20/21/22	Ajout de 5 changements de destination dans la commune de Genouillé
23/24/25	Ajout de 3 changements de destination dans la commune de St-Crépin
26	Ajout d'un changement de destination dans la commune de Chambon
27	Ajout d'un changement de destination dans la commune de Forges.
28	Ajout d'un changement de destination dans la commune de Vouhé
29	Modification du zonage pour passer de haies à protéger à muret dans la commune de Saint-Mard
30/31	Modification du zonage sur la parcelle A 1187 pour rectifier une erreur matérielle sur la commune de Saint-Mard
32/33	Ajout de 2 changements de destination dans la commune de St-Pierre-la-Noue
34/35/36/37/38/39/40	Ajout de 7 changements de destinations dans la commune de Forges.
100/101	Suppression des ER 06 et ER 09 sur la commune d'Aigrefeuille (<i>objet ajouté entre l'arrêt et l'approbation</i>)
102	Suppression de l'ER 01 à l'échelle de la CC Aunis Sud (<i>objet ajouté entre l'arrêt et l'approbation</i>)
103	Ajout d'un changement de destination sur la commune de Chambon (<i>objet ajouté entre l'arrêt et l'approbation</i>)
104	Suppression de l'ER 184 sur la commune de Surgères (<i>objet ajouté entre l'arrêt et l'approbation</i>)

B. Caractéristiques de la ZPS Anse de Fouras, baie d'Yves, marais de Rochefort et incidences potentiellement induites par la modification simplifiée n°2 du PLUi-H sur celle-ci

a - Caractéristiques de la ZPS

Cette ZPS est partiellement localisée dans la CC d'Aunis Sud car 2 658 ha, soit 20% de la surface totale, se localise dans le périmètre du territoire.

Il s'agit d'un des grands marais arrière-littoraux centre-atlantiques : vasières tidales et prairies hygrophiles plus ou moins saumâtres séparées par un important réseau de fossés à eau douce sont les caractéristiques majeures. Des éléments plus localisés mais d'une grande signification biologique ajoutent à l'intérêt de l'ensemble : dunes et dépressions arrière-dunaires, bois marécageux, roselières, pelouses calcicoles xérophiles au flanc de certaines "îles" de calcaires jurassiques qui ponctuent le marais.

Certains secteurs, autrefois utilisés par l'homme pour les besoins de la saliculture, présentent aujourd'hui un relief caractéristique fait d'une alternance de bosses mésophiles (connues sous le nom vernaculaire de "bossis") et de dépressions hygrophiles (les "jas") qui contribuent à la diversité globale du site.

Comme tous les marais littoraux charentais, le site est soumis à de très fortes pressions : disparition des prairies naturelles humides exploitées autrefois en pâturage extensif au profit de cultures céréalières réalisées après drainage et, éventuellement, remodelage du relief parcellaire, dégradation simultanée de la qualité de l'eau des fossés et artificialisation du régime hydraulique (bas niveaux en hiver-printemps et hauts niveaux en été), réalisation d'infrastructures linéaires (voies routières à grande vitesse, lignes électriques à haute tension), creusement de retenues d'eau (bassins de chasse, irrigation, tourisme etc).

Le site Natura 2000 vise :

- 46 espèces de mouettes, goélands, sternes et bécasses ;
- 1 espèce de hibou : le Hibou des Marais (*Asio flammeus*) ;
- 5 espèces de mésanges, moineaux, pinsons et autres passereaux ;
- 15 espèces de hérons, spatules et pélicans ;
- 21 espèces de canard, oie et cygne ; cygne tuberculé
- 10 espèces de rapaces diurnes ;
- 5 espèces de râles, marouettes et poules d'eau ;
- 7 espèces classées « Autres oiseaux ».



Photo 1 : De gauche à droite. Pipit rousseline – F. JIGUET, Aigrette garzette – S. WROZA, Tadorne de Belon – J. inpn.mnhn.fr

b - Incidences de la modification simplifiée n°2 sur la ZPS

Un des sites objet de la présente modification est localisé dans le périmètre de cette zone Natura 2000. Il s'agit de la suppression d'emplacement réservé n°01 qui concerne les communes d'Aigrefeuille-d'Aunis, de Ballon, de Ciré-d'Aunis et du Thou. La suppression d'un emplacement réservé ne modifie pas les règles de constructibilité sur le site concerné. Ainsi, les incidences induites par la suppression de l'ER 01 sur cette zone Natura 2000 sont jugées nulles.

Les sites objets les plus proches de cette zone Natura 2000 sont trois ajouts de changements de destination dans la commune de Saint-Crépin. Ces changements de destination se localisent à plus d'un kilomètre de la ZPS et concernent des sites déjà construits. De plus, l'ajout de ces changements de destination n'impactera pas le zonage et n'impactera donc pas la constructibilité au droit des sites. Ainsi, les incidences induites sur l'avifaune visée par la zone Natura 2000 sont jugées nulles.

Globalement, les modifications effectuées sur le règlement graphique, écrit et l'ajout des changements de destination sont peu susceptibles d'induire des incidences sur l'environnement, et notamment sur la biodiversité. En effet, les modifications portant sur le règlement graphique sont des rectifications d'erreurs matérielles n'ayant donc très peu voire pas d'impact sur les milieux naturels et la biodiversité. Concernant les modifications du règlement écrit, celles-ci se localisent principalement dans des zones urbaines, déjà aménagées et construites. Ainsi, ces modifications sont donc peu susceptibles d'induire des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité.

Ainsi, les incidences de la modification simplifiée n°2 du PLUi-H de la CC d'Aunis Sud sur la ZPS Anse de Fouras, baie d'Yves, marais de Rochefort sont jugées nulles.

C. Caractéristiques de la ZPS Estuaire et basse vallée de la Charente et incidences potentiellement induites par la modification simplifiée n°2 du PLUi-H sur celle-ci

a - Caractéristique de la ZPS

Cette ZPS est située en dehors du territoire de la CC Aunis Sud, à 6,5km au sud-ouest de celle-ci.

Cet ensemble est particulièrement diversifié en milieux estuariens, comprenant des vasières tidales, des prés salés, un fleuve côtier soumis aux marées, des prairies hygrophiles à gradient décroissant de salinité de l'aval vers l'amont etc. Les prairies naturelles, aussi bien saumâtres (aval de Rochefort) que dulcicoles et alluviales (amont de Rochefort), constituent des habitats essentiels pour diverses espèces de l'annexe I de la Directive Oiseaux, de même que pour un important cortège d'autres espèces d'oiseaux remarquables migrateurs et hivernants notamment.

Les prairies humides, habitats prédominants du site, font l'objet, comme toutes les prairies naturelles des marais littoraux, d'un double processus de dégradation : drainage et mise en culture, ou déprise. Cette dernière entraîne l'abandon de prairies.

Le site Natura 2000 vise :

- 38 espèces de mouettes, goélands, sternes et bécasses ;
- 1 espèce de hibou : le Hibou des Marais (*Asio flammeus*) ;
- 5 espèces de mésanges, moineaux, pinsons et autres passereaux ;
- 11 espèces de hérons, spatules et pélicans ;
- 12 espèces de canard, oie et cygne ; cygne tuberculé
- 10 espèces de rapaces diurnes ;
- 6 espèces de râles, marouettes et poules d'eau ;
- 4 espèces classées « Autres oiseaux ».



Photo 2 : De gauche à droite. Chevalier sylvain – J.P. SIBLET, Grand Cormoran – P. GOURDAIN, Fuligule milouin – J.P. SIBLET. inpn.mnhn.fr

b - Incidences de la modification simplifiée n°2 sur la ZPS

Ce site étant localisé à 6,5 km au sud-ouest de la communauté de communes d'Aunis Sud, aucun des sites de la présente modification n'est localisé dans le périmètre de cette zone Natura 2000. Les sites objets les plus proches de cette zone Natura 2000 sont trois ajouts de changements de destination dans la commune de Saint-Crépin, localisés entre 6 et 7 km de la ZPS. Ces changements de destination concernent des sites déjà construits. De plus, l'ajout de ces changements de destination n'impactera pas le zonage et n'impactera donc pas la constructibilité au droit des sites. Ainsi, les incidences induites sur l'avifaune visée par la zone Natura 2000 sont jugées nulles.

Globalement, les modifications effectuées sur le règlement graphique, écrit et l'ajout des changements de destination sont peu susceptibles d'induire des incidences sur l'environnement, et notamment sur la biodiversité. En effet, les modifications portant sur le règlement graphique sont des rectifications d'erreurs matérielles n'ayant donc très peu voire pas d'impact sur les milieux naturels et la biodiversité. Concernant les modifications

du règlement écrit, celles-ci se localisent principalement dans des zones urbaines, déjà aménagées et construites. Ainsi, ces modifications sont donc peu susceptibles d'induire des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité.

Ainsi, les incidences de la modification simplifiée n°2 du PLUi-H de la CC d'Aunis Sud sur la ZPS Estuaire et basse vallée de la Charente sont jugées nulles.

D. Caractéristiques de la ZPS Marais poitevin et incidences potentiellement induites par la modification simplifiée n°2 du PLUi-H sur celle-ci

c - Caractéristique de la ZPS

270 ha de cette ZPS est située dans l'emprise du périmètre de la CC Aunis Sud, soit 0,4% de la surface totale. Celle-ci est présente sur les lisières nord du territoire.

Il s'agit d'un vaste complexe littoral et sublittoral sur alluvions fluvio-marines quaternaires et tourbes, organisé en trois grands ensembles :

- Une façade littorale centrée autour des vasières tidales et prés salés de la Baie de l'Aiguillon, remplacées vers le nord par des flèches sableuses (Pointe d'Arcay) et des cordons dunaires boisés (forêt de Longeville) ou non (Pointe de l'Aiguillon) ;
- Une zone centrale, caractérisée par ses surfaces importantes de prairies naturelles humides saumâtres à oligo-saumâtres, inondables ("marais mouillés") ou non ("marais desséchés") parcourues par un important réseau hydraulique ;
- Une zone "interne" (la "Venise verte") sous l'influence exclusive de l'eau douce et rassemblant divers milieux dulcicoles continentaux : forêt alluviale et bocage à Aulne et Frêne, fossés à eaux dormantes, bras morts, plus localement, bas-marais et tourbières alcalines.

Cette ZSC est soumise à plusieurs pressions : extension de l'agriculture intensive et des concessions aquacoles, forte pression touristique, développement de l'a populiculture au détriment de la frênaie alluviale ou des prairies naturelles, etc.

Le site Natura 2000 vise :

- 42 espèces de mouettes, goélands, sternes et bécasses ;
- 1 espèce de hibou : le Hibou des Marais (*Asio flammeus*) ;
- 1 espèce de pic : le Pic cendré (*Picus canus*) ;
- 6 espèces de mésanges, moineaux, pinsons et autres passereaux ;
- 13 espèces de hérons, spatules et pélicans ;
- 20 espèces de canard, oie et cygne ;
- 11 espèces de rapaces diurnes ;
- 6 espèces de râles, marouettes et poules d'eau ;
- 11 espèces classées « Autres oiseaux ».



Photo 3 : De gauche à droite. Chevalier guignette – S. WROZA, Pic cendré – Picus canus, Marouette ponctuée – L. ROUSCHMEYER. inpn.mnhn.fr

d - Incidences de la modification simplifiée n°2 sur la ZPS

Une partie de la zone Natura 2000 est présente au sein du territoire d'Aunis Sud. L'objet de modification le plus proche de la ZPS correspond à une suppression d'emplacement réservé dans la commune de Saint-Pierre d'Amilly, localisée à 2 kilomètres de la zone Natura 2000. La suppression d'emplacement réservé n'entraînera pas d'impact sur les milieux naturels et la biodiversité car elle se traduit par un abandon d'un projet de la commune. La constructibilité au droit du site ne sera donc pas modifiée et les incidences sur les milieux naturels et la biodiversité liées à cet objet sont donc jugées nulles.

Globalement, les modifications effectuées sur le règlement graphique, écrit et l'ajout des changements de destination sont peu susceptibles d'induire des incidences sur l'environnement, et notamment sur la biodiversité. En effet, les modifications portant sur le règlement graphique sont des rectifications d'erreurs matérielles n'ayant donc très peu voire pas d'impact sur les milieux naturels et la biodiversité. Concernant les modifications du règlement écrit, celles-ci se localisent principalement dans des zones urbaines, déjà aménagées et construites. Ainsi, ces modifications sont donc peu susceptibles d'induire des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité.

Ainsi, les incidences de la modification simplifiée n°2 du PLUi-H de la CC d'Aunis Sud sur la ZPS Marais Poitevin sont jugées nulles.

E. Caractéristiques de la ZPS Pertuis charentais – Rochebonne et incidences potentiellement induites par la modification simplifiée n°2 du PLUi-H sur celle-ci

a - Caractéristique de la ZPS

Cette ZPS est située en dehors du territoire de la CC Aunis Sud, à 7km à l'ouest de celle-ci.

Entièrement marin, le site prend en compte une partie du plateau continental et les eaux littorales, englobant le plateau de Rochebonne. Ses limites côtières sont représentées soit par les hautes mers, ce qui inclut la zone d'estran, soit par le périmètre existant d'une zone de protection spéciale littorale.

Les principales sources d'altération potentielle sont les pollutions côtières ponctuelles ou diffuses (micro-polluants organiques), les pollutions marines accidentelles ou volontaires

par les micro et macro-polluants dont les hydrocarbures. Le développement de parcs éoliens pourrait conduire à une mortalité d'oiseaux non négligeable.

Le site Natura 2000 vise :

- 19 espèces de mouettes, goélands, sternes et bécasses ;
- 1 espèce de héron, spatule et/ou pélican : le Fou de Bassan (*Morus bassanus*) ;
- 2 espèces de canards, oies et cygnes ;
- 8 espèces classées comme « autres oiseaux ».



Photo 4 : De gauche à droite. Sterne caugek – C. ROY, Fou de Bassan – J. P. SIBLET, Plongeon catmarin – J.P. SIBLET. Inpn.mnhn.fr

b - Incidences de la modification simplifiée n°2 sur la ZPS

Cette ZPS se localise hors du territoire d'Aunis Sud de ce fait, aucun objet de modification se localise dans cette ZPS. Les objets de modification les plus proches de la ZPS correspondent à deux suppressions d'emplacements réservés dans la commune de Le Thou, localisées à environ 13km zone Natura 2000. Ces suppressions d'emplacements réservés n'entraîneront pas d'impact sur les milieux naturels et la biodiversité car elles se traduisent par un abandon de projets de la commune. La constructibilité au droit des sites ne sera donc pas modifiée et les incidences sur les milieux naturels et la biodiversité liées à cet objet sont donc jugées nulles.

Globalement, les modifications effectuées sur le règlement graphique, écrit et l'ajout des changements de destination sont peu susceptibles d'induire des incidences sur l'environnement, et notamment sur la biodiversité. En effet, les modifications portant sur le règlement graphique sont des rectifications d'erreurs matérielles n'ayant donc très peu voire pas d'impact sur les milieux naturels et la biodiversité. Concernant les modifications du règlement écrit, celles-ci se localisent principalement dans des zones urbaines, déjà aménagées et construites. Ainsi, ces modifications sont donc peu susceptibles d'induire des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité.

Ainsi, les incidences de la modification simplifiée n°2 du PLUi-H de la CC d'Aunis Sud sur la ZPS Pertuis charentais – Rochebonne sont jugées nulles.

F. Caractéristiques de la ZPS Plaine de Niort Sud-Est et incidences potentiellement induites par la modification simplifiée n°2 du PLUi-H sur celle-ci

a - Caractéristique de la ZPS

Cette ZPS est située en dehors du territoire de la CC Aunis Sud, à 3,4km au nord-est de celle-ci.

Le site est une zone de plaine cultivée. Deux systèmes agricoles se côtoient : la polyculture-élevage, en régression, et le système céréalier intensif. Il en résulte un paysage agricole constitué d'une mosaïque de cultures de moins en moins diversifiées, excepté dans les quelques zones d'élevage subsistant. Ce paysage est toutefois dominé par les céréales (blé, orge, et maïs qui constitue la principale culture irriguée du site), les oléo-protéagineux (colza, tournesol, petit pois) entre lesquelles s'intercalent des prairies à graminées, ray-grass et luzerne. Le pâturage est pratiqué par endroit. L'habitat est dispersé en petits groupes isolés. Nombreux bâtiments d'habitation et d'élevage ainsi que des murets, sont constitués de pierres calcaires laissant ouvertes des petites cavités favorables à la nidification d'espèces cavernicoles.

Le site Natura 2000 vise :

- 1 espèce de chouette et/ou hibou : le Hibou des marais (*Asio flammeus*) ;
- 2 espèces de mésanges, moineaux, pinsons et autres passereaux ;
- 10 espèces de rapaces diurnes ;
- 4 espèces de mouettes, goélands, sternes et bécasses ;
- 1 espèce classée « autres oiseaux » : l'Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*).



Photo 5 : De gauche à droite. Hibou des Marais – S. WROZA, Bondrée apivore – J.P. SIBLET, Outarde canepetière – S. WROZA. inpn.mnhn.fr

b - Incidences de la modification simplifiée n°2 sur la ZPS

Cette ZPS étant localisée hors du territoire d'Aunis Sud, aucun objet de modification se localise dans cette ZPS. Les objets de modification les plus proches de la ZPS correspondent à quatre suppressions d'emplacements réservés dans la commune de Le Thou, localisées à environ 9km zone Natura 2000. Ces suppressions d'emplacements réservés n'entraîneront pas d'impact sur les milieux naturels et la biodiversité car elles se traduisent par un abandon de projets de la commune. La constructibilité au droit des sites ne sera donc pas modifiée et les incidences sur les milieux naturels et la biodiversité liées à cet objet sont donc jugées nulles.

Globalement, les modifications effectuées sur le règlement graphique, écrit et l'ajout des changements de destination sont peu susceptibles d'induire des incidences sur l'environnement, et notamment sur la biodiversité. En effet, les modifications portant sur le règlement graphique sont des rectifications d'erreurs matérielles n'ayant donc très peu voire pas d'impact sur les milieux naturels et la biodiversité. Concernant les modifications

du règlement écrit, celles-ci se localisent principalement dans des zones urbaines, déjà aménagées et construites. Ainsi, ces modifications sont donc peu susceptibles d'induire des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité.

Ainsi, les incidences de la modification simplifiée n°2 du PLUi-H de la CC d'Aunis Sud sur la ZPS Plaine de Niort Sud-Est sont jugées nulles.

G. Caractéristiques de la ZCS Carrière de Saint-Savinien et incidences potentiellement induites par la modification simplifiée n°2 du PLUi-H sur celle-ci

a - Caractéristique de la ZCS

Cette ZCS est située en dehors du territoire de la CC Aunis Sud, à 7,8km au sud de celle-ci.

Ce site regroupe un réseau de salles et de galeries de 6 anciennes carrières souterraines. Il s'agit d'un des sites régionaux majeurs pour l'hivernage des chiroptères. Il est en relation avec 3 autres sites Natura 2000 : Carrières de Fief-de-Foye, Carrière de l'Enfer, Carrière de Bellevue et Grotte de Rancogne.

Le site est vulnérable à la fréquentation ponctuelle qui perturbe les colonies de chauves-souris en place (feux, bruits, dérangements divers).

Le site Natura 2000 n'identifie pas d'habitats déterminants. Il vise en revanche 9 espèces de mammifères, uniquement des chiroptères.

b - Incidences de la modification simplifiée n°2 sur la ZCS

Cette ZCS étant localisée hors du territoire d'Aunis Sud, aucun objet de modification se localise dans cette ZCS. L'objet de modification le plus proche de la ZCS correspond à un ajout de changement de destination dans la commune de Saint-Crépin, à 10 km de la zone Natura 2000.

La ZCS Carrière de Saint-Savinien est vulnérable à une fréquentation ponctuelle pouvant perturber les colonies de chauve-souris. La modification simplifiée n°2 du PLUi-H n'entraînera pas une augmentation de la fréquentation de ce site et, n'impactera pas les colonies de chauves-souris présentes sur le site.

Ainsi, les incidences de la modification simplifiée n°2 du PLUi-H de la CC d'Aunis Sud sur la ZCS Carrière de Saint-Savinien sont jugées nulles.

H. Caractéristiques de la ZCS Chaumes de Sechebec et incidences potentiellement induites par la modification simplifiée n°2 du PLUi-H sur celle-ci

a - Caractéristique de la ZCS

Cette ZCS est située en dehors du territoire de la CC Aunis Sud, à 7,8km au sud de celle-ci.

Il s'agit d'un petit ensemble de pelouses xéro-thermophiles calcicoles et fruticées associées sur un plateau de calcaires jurassiques. L'activité pastorale ovine historique a permis la création d'un écosystème complexe tonsure/pelouses/ourlet/forêts.

La disparition du pâturage ovin à la fin des années 1950 a entraîné une forte densification des pelouses vivaces au détriment des tonsures thérophytiques ainsi qu'une dynamique très agressive des fourrés à Brandes et Genévrier. Ce phénomène a provoqué une forte régression des espèces liées aux faciès ouverts de pelouses.

Le site Natura 2000 identifie 4 habitats déterminants (hors territoire). Il vise également :

- 5 espèces de mammifères, uniquement des chiroptères ;
- 3 espèces d'invertébrés dont 1 papillon de nuit (l'Écaille chinée - *Euplagia quadripunctaria*), 1 libellule et demoiselle (Gomphe de Graslin - *Gomphus graslinii*) et 1 coléoptère (Rosalie des Alpes - *Rosalia alpina*).

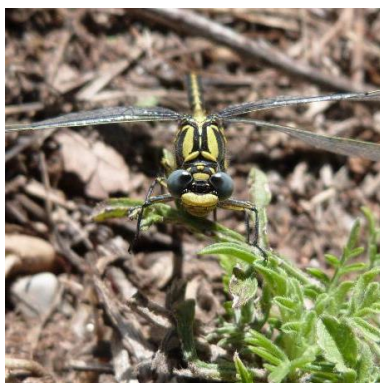


Photo 6 : De gauche à droite. Barbastelle d'Europe – V. PRIE, Gomphe de Graslin – J. ICHTER, Rosalie des Alpes – J. TOUROULT. inpn.mnhn.fr

b - Incidences de la modification simplifiée n°2 sur la ZCS

Cette ZCS étant localisée hors du territoire d'Aunis Sud, aucun objet de modification se localise dans cette ZCS. L'objet de modification le plus proche de la ZCS correspond à un ajout de changement de destination dans la commune de Saint-Crépin, à 10 km de la zone Natura 2000.

La ZSC Carrière de Saint-Savinien est vulnérable à la fermeture des milieux ouverts. La modification simplifiée n°2 n'amplifiera pas ce phénomène et n'impactera pas les mammifères et invertébrés présents sur le site.

Ainsi, les incidences de la modification simplifiée n°2 du PLUi-H de la CC d'Aunis Sud sur la ZSC Chaumes de Sechebec sont jugées nulles.

I. Caractéristiques de la ZCS Marais de Rochefort et incidences potentiellement induites par la modification simplifiée n°2 du PLUi-H sur celle-ci

a - Caractéristique de la ZCS

2658 ha de cette ZCS est située dans l'emprise du périmètre de la CC Aunis Sud, soit 20% de la surface totale. Celle-ci occupe la partie ouest du territoire.

Il s'agit d'un des grands marais arrière-littoraux centre-atlantiques, qui présente une organisation de milieux naturels humides remarquables.

Comme tous les marais littoraux charentais, le site est soumis à de très fortes pressions : disparition des prairies naturelles humides exploitées autrefois en pâturage extensif au profit de cultures céréalières réalisées après drainage et, éventuellement, remodelage du relief parcellaire, dégradation simultanée de la qualité de l'eau des fossés et artificialisation du régime hydraulique, réalisation d'infrastructures linéaires, creusement de retenues d'eau (bassins de chasse, irrigation, tourisme etc). Depuis quelques années, ce site est confronté au développement de projets éoliens sur le nord du marais (Ardillières, Ciré) avec des emprises possibles en marais.

Le site Natura 2000 identifie 20 types d'habitats présents sur le site, dont 2 à caractère prioritaire :

- L'habitat 1150 – Lagunes côtières ;
- L'habitat 2130 – Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises).

Le site Natura 2000 vise également :

- 8 espèces de mammifères dont 6 chiroptères, la Loutre d'Europe et le Vison d'Europe ;
- 6 espèces d'invertébrés dont : 1 papillon de nuit (l'Écaille chinée - *Euplagia quadripunctaria*), 1 papillon de jour (le Cuivré des Marais - *Lycaena dispar*), 1 escargot terrestre (le Vertigo des Moulins - *Vertigo moulinsiana*), 1 libellule et demoiselle (la Cordulie à corps fin - *Oxygastra curtisii*) et 2 coccinelles, scarabées et autres coléoptères.
- 1 espèce végétale : l'Omphalode du littoral (*Iberodes littoralis*) ;
- 1 espèce de reptile : la Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*).



Photo 7 : De gauche à droite. Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises). – P. ROUYEYROL, Ecaille chinée – J. THEVENOT, Omphalode du littoral – M. GARNIER. inpn.mnhn.fr

b - Incidences de la modification simplifiée n°2 sur la ZCS

Un des sites objet de la présente modification est localisé dans le périmètre de cette zone Natura 2000. Il s'agit de la suppression d'emplacement réservé n°01 qui concerne les communes d'Aigrefeuille-d'Aunis, de Ballon, de Ciré-d'Aunis et du Thou. La suppression d'un emplacement réservé ne modifie pas les règles de constructibilité sur le site concerné. Ainsi, les incidences induites par la suppression de l'ER 01 sur cette zone Natura 2000 sont jugées nulles.

Les sites objets les plus proches de cette zone Natura 200 correspondent à trois ajouts de changements de destination dans la commune de Saint-Crépin. Ces changements de destination se localisent à plus d'un kilomètre de la ZPS et concernent des sites déjà construits. De plus, l'ajout de ces changements de destination n'impactera pas le zonage et n'impactera donc pas la constructibilité au droit des sites.

La modification simplifiée n°2 du PLUi-H ne dégradera pas le caractère humide. Les incidences induites par la procédure de modification simplifiée sur les mammifères, invertébrés, reptiles et espèces végétales présents sur le site.

Ainsi, les incidences de la modification simplifiée n°2 du PLUi-H de la CC d'Aunis Sud sur la ZSC Marais de Rochefort sont jugées nulles.

J. Caractéristiques de la ZCS Marais Poitevin et incidences potentiellement induites par la modification simplifiée n°2 du PLUi-H sur celle-ci

a - Caractéristique de la ZCS

270 ha de cette ZCS sont situés dans l'emprise du périmètre de la CC Aunis Sud, soit 0,4% de la surface totale. Celle-ci est présente sur les lisières nord du territoire.

Il s'agit d'un vaste complexe littoral et sublittoral sur alluvions fluvio-marines quaternaires et tourbes, organisé en trois grands ensembles :

- Une façade littorale centrée autour des vasières tidales et prés salés de la Baie de l'Aiguillon, remplacées vers le nord par des flèches sableuses (Pointe d'Arcay) et des cordons dunaires boisés (forêt de Longeville) ou non (Pointe de l'Aiguillon) ;
- Une zone centrale, caractérisée par ses surfaces importantes de prairies naturelles humides saumâtres à oligo-saumâtres, inondables ("marais mouillés") ou non ("marais desséchés") parcourues par un important réseau hydraulique ;
- Une zone "interne" (la "Venise verte") sous l'influence exclusive de l'eau douce et rassemblant divers milieux dulcicoles continentaux : forêt alluviale et bocage à Aulne et Frêne, fossés à eaux dormantes, bras morts, plus localement, bas-marais et tourbières alcalines.

Cette ZSC est soumise à plusieurs pressions : extension de l'agriculture intensive et des concessions aquacoles, forte pression touristique, développement de l'a populiculture au détriment de la frênaie alluviale ou des prairies naturelles, etc.

Le site Natura 2000 identifie 19 types d'habitats présents sur le site, dont 3 à caractère prioritaire :

- L'habitat 1150 – Lagunes côtières ;
- L'habitat 7210 – Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du *Caricion davalliana* ;
- L'habitat 91E0 – Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Adion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*).

Le site Natura 2000 vise également :

- 8 espèces de mammifères dont 6 chiroptères, la Loutre d'Europe et le Vison d'Europe ;
- 9 espèces d'invertébrés dont : 2 papillons de jour, 1 papillon de nuit (l'Écaille chinée - *Euplagia quadripunctaria*), 1 escargot terrestre (Vertigo de Des Moulins - *Vertigo moulinsiana*), 2 libellules et demoiselles et 3 coccinelles, scarabées et autres coléoptères ;
- 6 espèces de poissons ;
- 1 espèce d'amphibien : le Triton crêté (*Triturus cristatus*) ;
- 1 espèce de reptile : la Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*).



Photo 8 : De gauche à droite. Lagunes côtières – P. ROUVEYROL, Vison d'Europe – J. Steinmetz, Cistude d'Europe – ONCFS. inpn.mnhn.fr

b - Incidences de la modification simplifiée n°2 sur la ZSC

Aucun objet de la modification se localise dans la ZCS Marais Poitevin. Le site objet le plus proche de cette zone Natura 200 correspond à une suppression d'emplacement réservé dans la commune de Saint-Pierre d'Amilly, localisé à 2km du site Natura 2000. Cette suppression d'emplacement réservé n'impactera pas le zonage et n'impactera donc pas la constructibilité au droit des sites et n'aura donc pas d'impact sur les milieux naturels et la biodiversité.

De manière générale, les objets de la modification n°2 n'augmenteront pas l'agriculture intensive, la fréquentation touristique ou la populiculture, principales vulnérabilités du site Natura 2000.

La modification simplifiée n°2 du PLUi-H ne dégradera pas le caractère humide des milieux. Les incidences induites par la procédure de modification simplifiée sur les mammifères, invertébrés, poissons, amphibiens et reptiles présents sur le site.

Ainsi, les incidences de la modification simplifiée n°2 du PLUi-H de la CC d'Aunis Sud sur la ZSC Marais Poitevin sont jugées nulles.

K. Caractéristiques de la ZSC Massif forestier de Chizé-Aulnay et incidences potentiellement induites par la modification simplifiée n°2 du PLUi-H sur celle-ci

a - Caractéristique de la ZSC

Cette ZSC est située en dehors du territoire de la CC Aunis Sud, à 5 km à l'est du territoire.

Il s'agit du plus vaste ensemble forestier régional, comprenant 7 noyaux boisés séparés par des espaces à forte dominance agricole (céréales intensives). Celui-ci est composé de forêts caducifoliées sur calcaires jurassiques.

La hêtraie de Chizé est très sensible aux variations climatiques ; le hêtre y connaît ainsi depuis quelques années des problèmes de dépérissement important. Elle est également concernée par : l'uniformisation des techniques de sylviculture employées (uniformisation des essences utilisées, conduite en futaie régulière, rentabilisation des parcelles privées, etc.).

Le site Natura 2000 identifie 3 types d'habitats présents sur le site, dont aucun à caractère prioritaire. Le site Natura 2000 vise également :

- 5 espèces de mammifères, uniquement des chiroptères ;
- 8 espèces d'invertébrés dont : 2 papillons de nuit, une libellule et demoiselle (la Cordulie à corps fin - *Oxygastra curtisii*), 2 papillons de jour et 2 coccinelles, scarabées et autres coléoptères ;
- 1 espèce d'amphibien : le Triton crêté (*Triturus cristatus*).



Photo 9 : De gauche à droite. Murin de Bechstein – L. ARTHUR, Cordulie à corps fin – P.A. RAULT, Triton crêté – Y. LEDORE. inpn.mnhn.fr

b - Incidences de la modification simplifiée n°2 sur la ZSC

Le site étant localisé hors du périmètre de la CC d'Aunis Sud, aucun objet de la modification se localise dans la ZCS Massif forestier de Chizé-Aulnay. Les sites objets les plus proches de cette zone Natura 2000 correspondent à des suppressions d'emplacements réservés dans la commune de Saint-Saturnin-du-Bois, localisées à une douzaine de kilomètres du site Natura 2000. La suppression de ces emplacements réservés résulte d'un abandon de projet par la commune et ne modifiera donc pas la constructibilité au droit des sites. La suppression de ces emplacements réservés n'engendrera donc pas d'incidence sur les milieux naturels et la biodiversité associée.

De manière générale, les objets de la modification n°2 n'impactera pas ces milieux boisés et la hêtraie.

Ainsi, les incidences de la modification simplifiée n°2 du PLUi-H de la CC d'Aunis Sud sur la ZSC Massif forestier de Chizé-Aulnay sont jugées nulles.

L. Caractéristiques de la ZSC Pertuis charentais et incidences potentiellement induites par la modification simplifiée n°2 du PLUi-H sur celle-ci

a - Caractéristique de la ZSC

Cette ZSC est située en dehors du territoire de la CC Aunis Sud, à 8,5 km à l'ouest du territoire.

Ce site rassemble plusieurs caractéristiques écologiques qui en font l'originalité et en expliquent l'intérêt biologique : eaux de faible profondeur en ambiance climatique subméditerranéenne, agitées par d'importants courants de marée, enrichies par les apports nutritifs de quatre estuaires (Lay, Sèvre Niortaise, Charente et Seudre) et sous l'influence de celui de la Gironde.

Sur ce site localisé à l'interface entre le milieu terrestre et le milieu marin, les facteurs d'altération potentielle sont nombreux et d'origines diverses : pollutions des eaux, surexploitation de la ressource, dégradation physique des fonds, impact de la navigation, etc.

Le site Natura 2000 identifie 8 types d'habitats présents sur le site, dont aucun à caractère prioritaire. Le site Natura 2000 vise également :

- 3 espèces de mammifères : le Grand Dauphin (*Tursiops truncatus*), le Marsouin commun (*Phocoena phocoena*) et le Phoque gris (*Halichoerus grypus*) ;
- 6 espèces de poissons.



Photo 10 : De gauche à droite. Grand Dauphin – C. THIERRY, Phoque gris – C. FOURNIER, Saumon de l'Atlantique – L. MADELON. inpn.mnhn.fr

b - Incidences de la modification simplifiée n°2 sur la ZSC

Le site étant localisé hors du périmètre de la CC d'Aunis Sud, aucun objet de la modification se localise dans la ZCS Pertuis Charentais. Les sites objets les plus proche de cette zone Natura 200 correspondent à des suppressions d'emplacements réservés dans la commune de Le Thou, localisées à une quatorzaine de kilomètres du site Natura 2000. La suppression de ces emplacements réservés résulte d'un abandon de projet par la commune et ne modifiera donc pas la constructibilité au droit des sites. La suppression n'impactera donc pas les milieux naturels et la biodiversité associée.

De manière générale, les objets de la modification n°2 n'augmentera pas la pollution des eaux, ne surexploitera pas davantage la ressource et n'engendrera pas la dégradation des fonds marins.

Ainsi, les incidences de la modification simplifiée n°2 du PLUi-H de la CC d'Aunis Sud sur la ZSC Pertuis charentais sont jugées nulles.

M. Caractéristiques de la ZSC Vallée de la Charente (basse vallée) et incidences potentiellement induites par la modification simplifiée n°2 du PLUi-H sur celle-ci

a - Caractéristique de la ZSC

Cette ZSC est située en dehors du territoire de la CC Aunis Sud, à 5,6 km au sud-ouest du territoire.

Il s'agit d'un ensemble particulièrement diversifié de milieux estuariens comprenant des vasières tidales, des prés salés, un fleuve côtier soumis aux marées, des prairies hygrophiles à gradient décroissant de salinité de l'aval vers l'amont, etc. Le site inclut également en partie deux îles dont l'une - l'île d'Aix - offre un « résumé » des principaux habitats littoraux charentais.

Les prairies naturelles du site sont concernées par l'intensification du drainage et de l'agriculture à leur droit (cultures céréalières, populiculture) ou de déprise liée aux mutations agricoles de ces dernières années. L'urbanisation (environs de Rochefort) et la réalisation d'infrastructures liées directement ou indirectement au tourisme (îles d'Aix et Madame) représentent également des menaces significatives. Par ailleurs, les habitats de la ligne côtière sont soumis à des événements climatiques exceptionnels dont l'impact, positif ou négatif, reste à évaluer.

Le site Natura 2000 identifie 22 types d'habitats présents sur le site, dont 4 à caractère prioritaire :

- L'habitat 1150 – Lagunes côtières ;
- L'habitat 2130 - Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises) ;
- L'habitat 7210 - Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du *Caricion davalliana* ;
- L'habitat 91E0 – Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Adion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*).

Le site Natura 2000 vise également :

- 10 espèces de mammifères dont 8 chiroptères, la Loutre d'Europe et le Vison d'Europe ;
- 1 espèce végétale : l'Angélique à fruits variés (*Angelica heterocarpa*) ;
- 7 espèces d'invertébrés dont : 3 libellules et demoiselles, 1 papillon de jour (le Cuivré des Marais - *Lycaena dispar*) et 3 coccinelles, scarabées et autres coléoptères ;
- 4 espèces de poissons ;
- 1 espèce de reptile : la Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*).



Photo 11 : De gauche à droite. Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae – M. MISTARZ, Angélique à fruits variés – A. LE NEVE, Cuivré des Marais – E. SANSAULT. inpn.mnhn.fr

b - Incidences de la modification simplifiée n°2 sur la ZSC

Le site étant localisé hors du périmètre de la CC d'Aunis Sud, aucun objet de la modification se localise dans la ZCS Vallée de la Charente. Le site objet le plus proche de cette zone Natura 200 correspond à un ajout de changement de destination dans la commune de Saint-Crépin, localisé à environ 6 km du site Natura 2000. L'ajout de ce changement de destination ne modifiera donc pas la constructibilité au droit des sites ce qui n'impactera donc pas les milieux naturels et la biodiversité associée.

De manière générale, les objets de la modification simplifiée n°2 n'augmenteront pas l'urbanisation à proximité de ce site et ne participeront pas à augmenter la déprise agricole dans cette zone Natura 2000.

Ainsi, les incidences de la modification simplifiée n°2 du PLUi-H de la CC d'Aunis Sud sur la ZSC Vallée de la Charente (basse vallée) sont jugées nulles.



5

Partie 5 : Analyse des incidences cumulées de la MS2 du PLUi-H sur l'environnement

V. ANALYSE DES INCIDENCES CUMULEES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLUI-H SUR L'ENVIRONNEMENT

La modification simplifiée n°2 du PLUI-H présente plusieurs objets qui pris séparément ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement mais qui pourraient en avoir lorsque l'on regarde les effets cumulés.

Le tableau d'analyse ci-dessous montre que la modification simplifiée n°2 du PLUI-H aura des incidences cumulées sur les thématiques paysages et patrimoine, biodiversité et Trame Verte et Bleue, ressources en eau, risques et gestion des déchets.

Concernant la thématique paysages et patrimoine, la modification simplifiée n°2 identifie de nombreux bâtiments éligibles au changement de destination, ce qui permettra la préservation d'éléments de patrimoine bâti. Toutefois, les évolutions prévues dans le règlement écrit visent, pour la majorité, à assouplir les prescriptions d'intégration des nouvelles constructions et installations actuellement en vigueur sur le territoire. **Ainsi, les incidences cumulées induites par la modification simplifiées n°2 du PLUI-H sur le patrimoine paysager et bâti du territoire sont jugées négatives, de niveau nul à très faible.**

Concernant la thématique biodiversité et Trame Verte et Bleue, certains bâtiments éligibles au changement de destination identifiés dans la modification simplifiée n°2 du PLUI-H sont localisés dans des secteurs qui présentent des potentialités écologiques élevées (proximité ou au droit d'une ZNIEFF, biodiversité potentiellement intéressante au droit d site, etc.). Le changement de destination d'un bâtiment est susceptible d'entraîner l'aménagement de ces abords, et donc la dégradation de la biodiversité présente au droit des sites. **Pour cela, les incidences cumulées induites par la modification simplifiée n°2 du PLUI-H sur la biodiversité et la TVB du territoire sont jugées négatives, de niveau faible.**

Concernant la thématique ressource en eau, la modification simplifiée n°2 identifie de nombreux changements de destination dont l'aménagement en habitation principale est susceptible d'augmenter les besoins en eau potable et en traitement des eaux usées. La plupart des bâtiments identifiés comme éligibles au changement de destination sont situés dans des hameaux actuellement habités, et peuvent donc facilement être raccordés au réseau de distribution d'eau potable. Toutefois, la modification simplifiée n°2 du PLUI-H est susceptible d'induire une pression sur la ressource. **Pour cela, les incidences cumulées induites par la modification simplifiée n°2 du PLUI-H sur la ressource en eau du territoire sont jugées négatives, de niveau faible.**

Concernant la thématique risques et nuisances, de nombreux bâtiments identifiés comme éligibles au changement de destination par la modification simplifiée n°2 du PLUI-H sont localisé dans des zones concernées par des risques naturels (risque de mouvements de terrain, risque de remontée de nappe) et/ou par des nuisances (nuisances induites par l'activité agricole notamment). Les bâtiments existants déjà, leur adaptation à la présence de risques naturels sera minime. **Pour cela, les incidences cumulées induites par la modification simplifiée n°2 du PLUI-H sur les risques et les nuisances sont jugées négatives, de niveau faible.**

Concernant la thématique déchets, la modification simplifiée n°2 identifie de nombreux changements de destination dont l'aménagement en habitation principale est susceptible

d'augmenter les besoins en traitement de déchets. Cette augmentation est cependant jugée négligeable au regard de la masse de déchets actuellement traitée à l'échelle territoriale. **Pour cela, les incidences cumulées induites par la modification simplifiée n°2 du PLUi-H sur la gestion des déchets sont jugées négatives, de niveau très faible.**

Tableau 24 : Synthèse des incidences résiduelles potentielles induites par la modification simplifiée n°2 du PLUi-H d'Aunis Sud

OBJET	INCIDENCES RESIDUELLES					
	PAYSAGE ET PATRIMOINE	TRAME VERTE ET BLEUE	LA RESSOURCE EN EAU	RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	LES CHOIX ENERGETIQUE	LA GESTION DES DECHETS
MODIFICATION DES EMPLACEMENTS RESERVES						
Suppression d'un emplacement réservé à Forges	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES
	<ul style="list-style-type: none"> Pas d'évolution des prescriptions règlementaire ou du zonage 					
Suppression de 3 emplacements réservés à Le Thou	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES
	Pas d'évolution des prescriptions règlementaire ou du zonage					
Changement de noms de deux emplacements réservés à Breuil	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES
	<ul style="list-style-type: none"> Pas d'évolution des prescriptions règlementaire ou du zonage 					
Suppression d'un emplacement réservé à Saint-Pierre d'Amilly	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES
	<ul style="list-style-type: none"> Pas d'évolution des prescriptions règlementaire ou du zonage 					
Suppression de 2 emplacements réservés à Saint-Mard	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES
	<ul style="list-style-type: none"> Pas d'évolution des prescriptions règlementaire ou du zonage 					
Suppression de 3 emplacements réservés à St-Pierre-la-Noue	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES
	<ul style="list-style-type: none"> Pas d'évolution des prescriptions règlementaire ou du zonage 					
Suppression de 2 ER à Aigrefeuille d'Aunis <i>(objet ajouté entre l'arrêt et l'approbation).</i>	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES
	<ul style="list-style-type: none"> Pas d'évolution des prescriptions règlementaire ou du zonage 					
Suppression de l'ER 184 à Surgères <i>(objet ajouté entre l'arrêt et l'approbation).</i>	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES
	<ul style="list-style-type: none"> Pas d'évolution des prescriptions règlementaire ou du zonage 					
Suppression de l'ER1 sur la CC Aunis Sud <i>(objet ajouté entre l'arrêt et l'approbation).</i>	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES
	<ul style="list-style-type: none"> Pas d'évolution des prescriptions règlementaire ou du zonage 					
MODIFICATION DU REGLEMENT ECRIT						
Modification des dispositions générales du règlement	NULLES	TRES FAIBLES / FAIBLES	TRES FAIBLES / FAIBLES	NULLES	NULLES	NULLES
	<ul style="list-style-type: none"> Pas d'incidences notables sur les paysages. 	<ul style="list-style-type: none"> Risque d'altération de milieux naturels, réduit pas l'obligation de respect des normes 	<ul style="list-style-type: none"> Meilleure gestion de la ressource Risque de pollution diffuse de la ressource, réduit par l'obligation de respect des normes 	<ul style="list-style-type: none"> Pas d'incidences notables sur les risques 	<ul style="list-style-type: none"> Pas d'incidences notables sur les choix énergétiques 	<ul style="list-style-type: none"> Pas d'incidences notables sur la gestion des déchets
Modification des « usages et affectations des sols » : modification de la condition d'implantation des commerces de détail.	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES
	<ul style="list-style-type: none"> Pas d'incidences notables sur l'environnement 					

OBJET	INCIDENCES RESIDUELLES					
	PAYSAGE ET PATRIMOINE	TRAME VERTE ET BLEUE	LA RESSOURCE EN EAU	RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	LES CHOIX ENERGETIQUE	LA GESTION DES DECHETS
Modification des « implantations des constructions et bâtiments par rapport aux voies publiques et privées et emprises ouvertes à la circulation publique » : autorisation d'une implantation libre si configuration atypique ou complexe du terrain	POSITIVES • Facilite l'intégration paysagère au plus proche des spécificités du terrain.	NULLES • Pas d'incidences notables sur les milieux naturels et la biodiversité	NULLES • Pas d'incidences notables sur la ressource en eau	NULLES • Pas d'incidences notables sur les risques	NULLES • Pas d'incidences notables sur les choix énergétiques	NULLES • Pas d'incidences notables sur la gestion des déchets
Modification du schéma des « implantation des constructions et bâtiments par rapport aux voies publiques et privées et emprises ouvertes à la circulation publique » : assouplissement de la règle définissant la hauteur du mur de clôture ou de l'annexe créant l'alignement.	NULLES / TRES FAIBLES • Facilite l'intégration paysagère des murs de clôture ou des annexes créant l'alignement • Hétérogénéité dans les traitements des limites parcellaires	NULLES • Pas d'incidences notables sur les milieux naturels et la biodiversité	NULLES • Pas d'incidences notables sur la ressource en eau	NULLES • Pas d'incidences notables sur les risques	NULLES • Pas d'incidences notables sur les choix énergétiques	NULLES • Pas d'incidences notables sur la gestion des déchets
Modification des « implantation des constructions par rapport aux limites séparatives » : exclure les annexes et les équipements d'intérêt collectif et services publics de la règle.	NULLES / TRES FAIBLES • Facilite l'implantation de certaines installations • Hétérogénéité dans l'implantation de ces installations : risque de banalisation des paysages	NULLES • Pas d'incidences notables sur les milieux naturels et la biodiversité	NULLES • Pas d'incidences notables sur la ressource en eau	NULLES • Pas d'incidences notables sur les risques	NULLES • Pas d'incidences notables sur les choix énergétiques	NULLES • Pas d'incidences notables sur la gestion des déchets
Modification des « façades, toitures et clôtures »	NULLES / TRES FAIBLES • Facilite l'implantation de constructions et installations en zone agricole • Risque de création de perceptions paysagères peu qualitatives	NULLES • Pas d'incidences notables sur les milieux naturels et la biodiversité	NULLES • Pas d'incidences notables sur la ressource en eau	NULLES • Pas d'incidences notables sur les risques	NULLES • Pas d'incidences notables sur les choix énergétiques	NULLES • Pas d'incidences notables sur la gestion des déchets
Modification des « performances énergétiques et environnementales des constructions » : suppression d'un exemple de maçonnerie ancienne.	NULLES • Pas d'incidences notables sur l'environnement	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES
Modification du « stationnement » : rajout d'une règle sur la création de stationnement pour la sous-destination « entrepôt à usage d'activité industrielle ou artisanale »	POSITIVES • Limitation du nombre de place de parking autorisé dans la sous-destination « entrepôt à usage d'activité industrielle ou artisanale »	POSITIVES	NULLES • Pas d'incidences notables sur la ressource en eau	NULLES • Pas d'incidences notables sur les risques	NULLES • Pas d'incidences notables sur les choix énergétiques	NULLES • Pas d'incidences notables sur la gestion des déchets
Modification des « Autorisations, limitations et interdictions de certains usages et affectations des sols, constructions et activités » en STECAL Habitat : modification des conditions	NULLES • Pas d'incidences notables sur les paysages et le patrimoine	NULLES • Pas d'incidences notables sur les milieux naturels et la biodiversité	NULLES • Pas d'incidences notables sur la ressource en eau	TRES FAIBLES • Augmentation potentielle de la population exposée aux nuisances provenant de l'activité agricole, conflits d'usage	NULLES • Pas d'incidences notables sur les choix énergétiques	NULLES • Pas d'incidences notables sur la gestion des déchets

OBJET	INCIDENCES RESIDUELLES					
	PAYSAGE ET PATRIMOINE	TRAME VERTE ET BLEUE	LA RESSOURCE EN EAU	RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	LES CHOIX ENERGETIQUE	LA GESTION DES DECHETS
d'implantation des constructions et des changements de destination à vocation d'habitat						
Modification des « Implantations des constructions et bâtiments par rapport aux voies et emprises publiques et privées » : modification de l'obligation de recul des constructions par rapport aux routes départementales. Modification des conditions d'implantation pour certaines constructions.	NULLES / TRES FAIBLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES
	<ul style="list-style-type: none"> Facilite l'implantation des constructions et installations Risque de création de perceptions paysagères peu qualitatives 	<ul style="list-style-type: none"> Pas d'incidences notables sur les milieux naturels et la biodiversité 	<ul style="list-style-type: none"> Pas d'incidences notables sur la ressource en eau 	<ul style="list-style-type: none"> Pas d'incidences notables sur les risques 	<ul style="list-style-type: none"> Pas d'incidences notables sur les choix énergétiques 	<ul style="list-style-type: none"> Pas d'incidences notables sur la gestion des déchets
Modification des « Implantations des constructions et bâtiments par rapport aux limites séparatives » au sein des STECAL	NULLES / TRES FAIBLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES
	<ul style="list-style-type: none"> Facilite l'implantation des constructions et installations Risque de création de perceptions paysagères peu qualitatives 	<ul style="list-style-type: none"> Pas d'incidences notables sur les milieux naturels et la biodiversité 	<ul style="list-style-type: none"> Pas d'incidences notables sur la ressource en eau 	<ul style="list-style-type: none"> Pas d'incidences notables sur les risques 	<ul style="list-style-type: none"> Pas d'incidences notables sur les choix énergétiques 	<ul style="list-style-type: none"> Pas d'incidences notables sur la gestion des déchets
Modification des « Façades, toitures et clôtures » en zone A	NULLES / TRES FAIBLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES
	<ul style="list-style-type: none"> Facilite l'implantation des constructions et installations Risque de création de perceptions paysagères peu qualitatives 	<ul style="list-style-type: none"> Pas d'incidences notables sur les milieux naturels et la biodiversité 	<ul style="list-style-type: none"> Pas d'incidences notables sur la ressource en eau 	<ul style="list-style-type: none"> Pas d'incidences notables sur les risques 	<ul style="list-style-type: none"> Pas d'incidences notables sur les choix énergétiques 	<ul style="list-style-type: none"> Pas d'incidences notables sur la gestion des déchets
Modification des « Façades, toitures et clôtures » en zone N	NULLES / TRES FAIBLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES
	<ul style="list-style-type: none"> Facilite l'implantation des constructions et installations Risque de création de perceptions paysagères peu qualitatives 	<ul style="list-style-type: none"> Pas d'incidences notables sur les milieux naturels et la biodiversité 	<ul style="list-style-type: none"> Pas d'incidences notables sur la ressource en eau 	<ul style="list-style-type: none"> Pas d'incidences notables sur les risques 	<ul style="list-style-type: none"> Pas d'incidences notables sur les choix énergétiques 	<ul style="list-style-type: none"> Pas d'incidences notables sur la gestion des déchets
Modification des règles liées au « degré 2 » en zone urbaine » (<i>objet ajouté entre l'arrêt et l'approbation</i>).	NULLES / TRES FAIBLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES
	<ul style="list-style-type: none"> Facilite l'implantation de nouvelles constructions et les rénovations et extensions des constructions existantes ainsi ; Risque de création de perceptions paysagères moins qualitatives. 	<ul style="list-style-type: none"> Pas d'incidence notables sur les milieux naturels et la biodiversité 	<ul style="list-style-type: none"> Pas d'incidences notables sur la ressource en eau 	<ul style="list-style-type: none"> Pas d'incidences notables sur les risques 	<ul style="list-style-type: none"> Pas d'incidences notables sur les choix énergétiques 	<ul style="list-style-type: none"> Pas d'incidences notables sur la gestion des déchets
Modification des autorisations pour les STECAL dédié à l'accueil des gens du voyage (<i>objet ajouté entre l'arrêt et l'approbation</i>)	POSITIVES	POSITIVES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES
	<ul style="list-style-type: none"> Interdit l'implantation de logements démontables 	<ul style="list-style-type: none"> Interdit l'implantation de logements démontables 	<ul style="list-style-type: none"> 	<ul style="list-style-type: none"> 	<ul style="list-style-type: none"> 	<ul style="list-style-type: none">
	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES

OBJET	INCIDENCES RESIDUELLES					
	PAYSAGE ET PATRIMOINE	TRAME VERTE ET BLEUE	LA RESSOURCE EN EAU	RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	LES CHOIX ENERGETIQUE	LA GESTION DES DECHETS
Modification du lexique	<ul style="list-style-type: none"> Pas d'incidences notables sur l'environnement 					
MODIFICATIONS DU ZONAGE						
Modification du zonage pour passer de haies à préserver à muret à protéger	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES
Cette modification correspond à la régularisation d'une situation actuelle et n'aura donc pas d'incidences notables sur l'environnement.						
Modification du zonage sur la parcelle A 1187	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES
<ul style="list-style-type: none"> Cette modification permet une adaptation du zonage aux limites parcellaires sur un espace de zone urbaine. de rectifier les limites parcellaires et concerne une zone urbaine. Elle n'aura pas d'incidence. 						
Suppression d'un EVP à Le Thou	TRES FAIBLES	NULLES	TRES FAIBLES	NULLES / TRES FAIBLES	NULLES	NULLES / TRES FAIBLES
<ul style="list-style-type: none"> Les règles d'intégration paysagère fixées dans le présent PLUi-H permettront de réduire les incidences induites sur les perceptions paysagères. L'espace est actuellement peu fonctionnel écologiquement. La présence d'une seule strate de végétation rase rend le site peu favorable à l'accueil d'une biodiversité riche. La mise en place de nouvelles constructions, notamment à usage d'habitation, pourra augmenter les besoins en eau et augmenter le volume d'eaux grises produit. La mise en place de nouvelles constructions pourra augmenter le ruissellement des eaux pluviales. Cependant, le règlement écrit du PLUi-H permet de réduire ce phénomène. Pas d'incidences sur la production ou la consommation d'énergies. Augmentation potentielle du volume de déchets à traiter. 						
Modification du zonage de la zone inondable sur la parcelle B 403 dans la commune de Forges	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES
<ul style="list-style-type: none"> Cette correction d'une erreur matérielle sur un site déjà construit n'aura pas d'incidence. 						
MODIFICATIONS DES CHANGEMENTS DE DESTINATION						
Ajout de deux changements de destination à Saint-Pierre-la-Noue	POSITIVES	NULLES	NULLES / TRES FAIBLES	TRES FAIBLES	NULLES	NULLES/TRES FAIBLES
<ul style="list-style-type: none"> Sauvegarde d'éléments du patrimoine bâti Aménagement de l'existant Potentielle augmentation des besoins en eau potable et en traitement des eaux usées (évaluée comme minime) Exposition d'habitants à un risque d'inondation par débordement de nappe. Exposition d'habitants à des nuisances sonores d'origine agricole Pas d'incidences sur la production ou la consommation d'énergies. Augmentation potentielle du volume de déchets à traiter. 						
Ajout de trois changements de destination dans hameau de la Lemière à Genouillé	POSITIVES	NULLES	NULLES / TRES FAIBLES	TRES FAIBLES / FAIBLES	NULLES	NULLES / TRES FAIBLES
<ul style="list-style-type: none"> Sauvegarde d'éléments du patrimoine bâti Préservation de la zone humide par une trame réglementaire. Site déjà aménagé, inclus dans un hameau habité. Potentielle augmentation des besoins en eau potable et en traitement des eaux usées (évaluée comme minime) Exposition d'habitants à un risque d'inondation par débordement de nappe. Exposition des habitants à un risque retrait gonflement des argiles fort. Exposition d'habitants à des nuisances sonores d'origine agricole Pas d'incidences sur la production ou la consommation d'énergies. Augmentation potentielle du volume de déchets à traiter. 						
Ajout de deux changements de destination à proximité de la route du Pont de Pierre à Genouillé	POSITIVES	NULLES	NULLES / TRES FAIBLES	TRES FAIBLES / FAIBLES	NULLES	NULLES / TRES FAIBLES
<ul style="list-style-type: none"> Sauvegarde d'éléments du patrimoine bâti Préservation de la zone humide par une trame réglementaire. Site déjà aménagé, inclus dans un hameau habité. Potentielle augmentation des besoins en eau potable et en traitement des eaux usées (évaluée comme minime) Exposition d'habitants à un risque d'inondation par débordement de nappe. Exposition des habitants à un risque retrait gonflement des argiles fort. Pas d'incidences sur la production ou la consommation d'énergies. Augmentation potentielle du volume de déchets à traiter. 						


OBJET	INCIDENCES RESIDUELLES					
	PAYSAGE ET PATRIMOINE	TRAME VERTE ET BLEUE	LA RESSOURCE EN EAU	RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	LES CHOIX ENERGETIQUE	LA GESTION DES DECHETS
				<ul style="list-style-type: none"> Exposition d'habitants à des nuisances sonores d'origine agricole 		
Ajout de 2 changements de destinations au domaine des sources à Saint-Crépin	<p>POSITIVES</p> <ul style="list-style-type: none"> Sauvegarde d'éléments du patrimoine bâti 	TRES FAIBLES / FAIBLES <ul style="list-style-type: none"> Préservation de la zone humide par une trame règlementaire. Potentielles atteintes à la trame boisée à proximité immédiate. 	NULLES / TRES FAIBLES <ul style="list-style-type: none"> Potentielle augmentation des besoins en eau potable et en traitement des eaux usées (évaluée comme minime) 	TRES FAIBLES / FAIBLES <ul style="list-style-type: none"> Exposition d'habitants à un risque d'inondation de cave. Exposition des habitants à un risque retrait gonflement des argiles fort. Exposition d'habitants à des nuisances sonores d'origine agricole 	NULLES <ul style="list-style-type: none"> Pas d'incidences sur la production ou la consommation d'énergies. 	NULLES / TRES FAIBLES <ul style="list-style-type: none"> Augmentation potentielle du volume de déchets à traiter.
Ajout d'un changement de destination au domaine des granges à Saint-Crépin <i>→ Abandon du changement de destination à la suite des avis des Personnes Publiques Associées.</i>	<p>POSITIVES</p> <ul style="list-style-type: none"> Sauvegarde d'éléments du patrimoine bâti 	TRES FAIBLES / FAIBLES <ul style="list-style-type: none"> Préservation de la zone humide par une trame règlementaire. Potentielles atteintes à des éléments de biodiversité remarquables (proximité de la ZNIEFF, ruines) 	TRES FAIBLES <ul style="list-style-type: none"> Augmentation des besoins en eau potable et en traitement des eaux usées (évaluée comme minime) 	TRES FAIBLES / FAIBLES <ul style="list-style-type: none"> Exposition d'habitants à un risque d'inondation de cave. Exposition des habitants à un risque retrait gonflement des argiles fort. Exposition d'habitants à des nuisances sonores d'origine agricole 	NULLES <ul style="list-style-type: none"> Pas d'incidences sur la production ou la consommation d'énergies. 	NULLES/TRES FAIBLES <ul style="list-style-type: none"> Augmentation du volume de déchets à traiter.
Ajout d'un changement de destination à Chambon	<p>POSITIVES</p> <ul style="list-style-type: none"> Sauvegarde d'éléments du patrimoine bâti 	NULLES <ul style="list-style-type: none"> Aménagement de l'existant 	NULLES / TRES FAIBLES <ul style="list-style-type: none"> Potentielle augmentation des besoins en eau potable et en traitement des eaux usées (évaluée comme minime) 	TRES FAIBLES <ul style="list-style-type: none"> Exposition d'habitants à un risque de débordement de nappe 	NULLES <ul style="list-style-type: none"> Pas d'incidences sur la production ou la consommation d'énergies. 	NULLES/TRES FAIBLES <ul style="list-style-type: none"> Augmentation potentielle du volume de déchets à traiter.
Ajout d'un changement de destination sur le bâtiment agricole cadastré E359 à Chambon. <i>(objet ajouté entre l'arrêt et l'approbation).</i>	<p>POSITIVES</p> <ul style="list-style-type: none"> Sauvegarde d'élément du patrimoine agricole 	NULLES <ul style="list-style-type: none"> Le secteur est déjà construit. 	NULLES / TRES FAIBLES <ul style="list-style-type: none"> Potentielle augmentation des besoins en eau potable et en traitement des eaux usées (évaluée comme minime) 	FAIBLES/MODEREES <ul style="list-style-type: none"> Exposition d'habitant au risque inondation par débordement de cours d'eau et par remontée de nappe. 	NULLES <ul style="list-style-type: none"> Pas d'incidences sur la production ou la consommation d'énergies. 	NULLES/TRES FAIBLES <ul style="list-style-type: none"> Augmentation potentielle du volume de déchets à traiter.
Ajout d'un changement de destination à proximité du Magnou à Forges	<p>POSITIVES</p> <ul style="list-style-type: none"> Sauvegarde d'éléments du patrimoine bâti 	NULLES <ul style="list-style-type: none"> Aménagement de l'existant 	NULLES/TRES FAIBLES <ul style="list-style-type: none"> Potentielle augmentation des besoins en eau potable et en traitement des eaux usées (évaluée comme minime) 	TRES FAIBLES <ul style="list-style-type: none"> Exposition d'habitants à un risque de débordement de nappe Exposition nuisances sonores provenant de l'activité agricole et la voie ferrée. 	NULLES <ul style="list-style-type: none"> Pas d'incidences sur la production ou la consommation d'énergies. 	NULLES/TRES FAIBLES <ul style="list-style-type: none"> Augmentation potentielle du volume de déchets à traiter.
Ajout d'un changement de destination sur la parcelle ZI281 à Forges	<p>POSITIVES</p> <ul style="list-style-type: none"> Sauvegarde d'éléments du patrimoine bâti 	NULLES <ul style="list-style-type: none"> Aménagement de l'existant 	NULLES / TRES FAIBLES <ul style="list-style-type: none"> Potentielle augmentation des besoins en eau potable et en traitement des eaux usées (évaluée comme minime) 	TRES FAIBLES <ul style="list-style-type: none"> Exposition d'habitants à un risque d'inondation de cave. 	NULLES <ul style="list-style-type: none"> Pas d'incidences sur la production ou la consommation d'énergies. 	NULLES / TRES FAIBLES <ul style="list-style-type: none"> Augmentation potentielle du volume de déchets à traiter.
	POSITIVES	NULLES	NULLES/TRES FAIBLES	NULLES	NULLES	NULLES/TRES FAIBLES

OBJET	INCIDENCES RESIDUELLES					
	PAYSAGE ET PATRIMOINE	TRAME VERTE ET BLEUE	LA RESSOURCE EN EAU	RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	LES CHOIX ENERGETIQUE	LA GESTION DES DECHETS
Ajout d'un changement de destination à proximité de Puydrouard à Forges	<ul style="list-style-type: none"> Sauvegarde d'éléments du patrimoine bâti 	<ul style="list-style-type: none"> Aménagement de l'existant 	<ul style="list-style-type: none"> Potentielle augmentation des besoins en eau potable et en traitement des eaux usées (évaluée comme minime) 	<ul style="list-style-type: none"> La zone n'est pas concernée par la présence d'un risque 	<ul style="list-style-type: none"> Pas d'incidences sur la production ou la consommation d'énergies. 	<ul style="list-style-type: none"> Augmentation potentielle du volume de déchets à traiter.
Ajout de deux changements de destination dans le hameau des rivières à Forges	POSITIVES	TRES FAIBLES	NULLES / TRES FAIBLES	TRES FAIBLES	NULLES	NULLES / TRES FAIBLES
Ajout de deux changements de destination dans le hameau des rivières à Forges	<ul style="list-style-type: none"> Sauvegarde d'éléments du patrimoine bâti 	<ul style="list-style-type: none"> Potentielles atteintes à des éléments de biodiversité remarquables (proximité de la ZNIEFF) 	<ul style="list-style-type: none"> Potentielle augmentation des besoins en eau potable et en traitement des eaux usées (évaluée comme minime) 	<ul style="list-style-type: none"> Exposition d'habitants à un risque d'inondation de cave. 	<ul style="list-style-type: none"> Pas d'incidences sur la production ou la consommation d'énergies. 	<ul style="list-style-type: none"> Augmentation potentielle du volume de déchets à traiter.
Ajout de trois changements de destination dans le fief de la Beltrie à Forges	POSITIVES	TRES FAIBLES / FAIBLES	NULLES / TRES FAIBLES	TRES FAIBLES	NULLES	NULLES / TRES FAIBLES
Ajout de trois changements de destination dans le fief de la Beltrie à Forges	<ul style="list-style-type: none"> Sauvegarde d'éléments du patrimoine bâti 	<ul style="list-style-type: none"> Potentielles atteintes à des éléments de biodiversité remarquables (proximité de deux ZNIEFF) 	<ul style="list-style-type: none"> Potentielle augmentation des besoins en eau potable et en traitement des eaux usées (évaluée comme minime) 	<ul style="list-style-type: none"> Exposition d'habitants à un risque d'inondation de cave ou débordement de nappe. 	<ul style="list-style-type: none"> Pas d'incidences sur la production ou la consommation d'énergies. 	<ul style="list-style-type: none"> Augmentation potentielle du volume de déchets à traiter.
Ajout d'un changement de destination à Vouhé	POSITIVES	NULLES	NULLES / TRES FAIBLES	TRES FAIBLES	NULLES	NULLES/TRES FAIBLES
Ajout d'un changement de destination à Vouhé	<ul style="list-style-type: none"> Sauvegarde d'éléments du patrimoine bâti 	<ul style="list-style-type: none"> Aménagement de l'existant 	<ul style="list-style-type: none"> Potentielle augmentation des besoins en eau potable et en traitement des eaux usées (évaluée comme minime) 	<ul style="list-style-type: none"> Exposition d'habitants à un risque d'inondation de cave. 	<ul style="list-style-type: none"> Pas d'incidences sur la production ou la consommation d'énergies. 	<ul style="list-style-type: none"> Augmentation potentielle du volume de déchets à traiter.

OBJET	PAYSAGE ET PATRIMOINE	TRAME VERTE ET BLEUE	LA RESSOURCE EN EAU	RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	LES CHOIX ENERGETIQUE	LA GESTION DES DECHETS
Bilan des effets cumulés	NULLES A TRES FAIBLES	FAIBLES	FAIBLES	FAIBLES	NULLES	TRES FAIBLES



6



**Partie 6 : Compatibilité
de la procédure avec
les plans et
programmes de rang
supérieur**

VI. COMPATIBILITE DE LA PROCEDURE AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES DE RANG SUPERIEUR

D'après l'article L.131-1 et suivants du code de l'urbanisme, les Plans Locaux d'urbanisme doivent respecter des principes de compatibilité avec des plans et programmes de rang supérieur.

Le PLUi-H de la CC Aunis Sud doit notamment être compatible avec le SCoT La Rochelle Aunis, en cours d'élaboration. Le territoire est actuellement couvert par le SCoT du Pays d'Aunis, non intégrateur. Dans ce cadre, le document doit être compatible avec :

PLANS ET PROGRAMMES DE RANG SUPERIEUR	DATE D'APPROBATION
Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays d'Aunis.	Approuvé le 20 décembre 2012.
Les règles générales du fascicule du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine	Approuvé le 27 mars 2020
Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027	Approuvé le 10 mars 2022 <i>Ardillières, Ballon, Breuil-la-Réorte, Chambon, Ciré-d'Aunis, Genouillé, La Devise, Landrais, Le Thou, Marsais, Saint-Crépin, Saint-Mard, Saint-Pierre-la-Noue, Saint-Saturnin-du-Bois, Surgères.</i>
Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027	Approuvé le 18 mars 2022 <i>Aigrefeuille-d'Aunis, Anais, Bouhet, Chambon, Forges, Le Thou, Marsais, Puyravault, Saint-George-du-Bois, Saint-Pierre-d'Amilly, Saint-Pierre-la-Noue, Saint-Saturnin-du-Bois, Surgères, Virson, Vouhé.</i>
Les objectifs de protection définis par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Sèvre Niortaise et Marais Poitevin	Adopté le 11 février 2011, en cours de révision <i>Aigrefeuille-d'Aunis, Anais, Bouhet, Chambon, Forges, Le Thou, Marsais, Puyravault, Saint-George-du-Bois, Saint-Pierre-d'Amilly, Saint-Pierre-la-Noue, Saint-Saturnin-du-Bois, Surgères, Virson, Vouhé.</i>
Les objectifs de protection définis par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Charente	Adopté le 08 octobre 2019 <i>Ardillières, Ballon, Breuil-la-Réorte, Chambon, Ciré-d'Aunis, Genouillé, La Devise, Landrais, Le Thou, Marsais, Saint-Crépin, Saint-Mard, Saint-Pierre-la-Noue, Saint-Saturnin-du-Bois, Surgères.</i>
Les objectifs de protection définis par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Boutonne	Adopté le 08 octobre 2019 <i>Breuil-la-Réorte, Genouillé, La Devise, Saint-Crépin.</i>
Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Adour-Garonne 2022-2027,	Approuvé le 10 mars 2022 <i>Ardillières, Ballon, Breuil-la-Réorte, Chambon, Ciré-d'Aunis, Genouillé, La</i>

PLANS ET PROGRAMMES DE RANG SUPERIEUR	DATE D'APPROBATION
ainsi qu'avec ses orientations fondamentales et ses dispositions	<i>Deville, Landrais, Le Thou, Marsais, Saint-Crépin, Saint-Mard, Saint-Pierre-la-Noue, Saint-Saturnin-du-Bois, Surgères.</i>
Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Loire-Bretagne 2022-2027, ainsi qu'avec ses orientations fondamentales et ses dispositions	Approuvé le 18 mars 2022 <i>Aigrefeuille-d'Aunis, Anais, Bouhet, Chambon, Forges, Le Thou, Marsais, Puyravault, Saint-George-du-Bois, Saint-Pierre-d'Amilly, Saint-Pierre-la-Noue, Saint-Saturnin-du-Bois, Surgères, Virson, Vouhé.</i>
La charte du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin	S'appliquant entre 2014 et 2026 <i>Anais</i>

A. Compatibilité de la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi-H avec le SCoT Pays d'Aunis

ORIENTATIONS FONDAMENTALES	COMPATIBILITE
1. LES GRANDES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT	
1.1. ASSUMER UN DEVELOPPEMENT MULTIPOLAIRE	
1. Le pôle structurant de Surgères	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
2. Les 4 autres pôles structurants du territoire : Aigrefeuille-d'Aunis, Courçon, La Jarrie et Marans	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
3. Les autres communes du territoire	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
4. Les hameaux sur le territoire	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
5. Organiser les grands équipements et services à la population	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
1.2. RAPPROCHER L'EMPLOI DE L'HABITAT	
1. Renforcer les capacités d'accueil d'entreprises	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
2. Améliorer l'offre commerciale	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
1.3. RENFORCER LES TRANSPORTS COLLECTIFS	
1. Renforcer l'offre en transport collectif	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
2. Faciliter l'organisation du covoiturage	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
3. Favoriser les modes doux de déplacement	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
4. Améliorer le maillage routier	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
1.4. PRESERVER LES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES	
1. Préserver les trames vertes et bleue du territoire	La modification simplifiée n°2 du PLUi-H de la CC Aunis Sud ne contient aucun objet de modification dans la trame verte et bleue identifiée au PLUi-H. De ce fait, les incidences de cette procédure sur la trame verte et bleue sont considérées comme nulles. En ce sens, la modification simplifiée n°2 du PLUi-H de la CC d'Aunis Sud est donc bien compatible avec le SCoT du Pays d'Aunis.
2. Pérenniser l'activité agricole	La modification simplifiée n°2 de la CC Aunis Sud n'induit pas d'incidences particulières sur l'activité agricole.
2. LES POLITIQUES PUBLIQUES D'AMENAGEMENT	
2.1. LES ORIENTATIONS GENERALES EN MATIERE D'HABITAT	

ORIENTATIONS FONDAMENTALES	COMPATIBILITE
1. Développer une offre résidentielle adaptée aux besoins des populations	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
2. Organiser un développement résidentiel plus économe en foncier	La modification simplifiée n°2 du PLUi-H d'Aunis Sud ne prévoit pas un développement supplémentaire du foncier par rapport au PLUi-H actuel. En ce sens, la modification simplifiée n°2 du PLUi-H de la CC d'Aunis Sud est compatible avec le SCOT du Pays d'Aunis.
3. Les besoins en foncier pour le développement résidentiel (consommables)	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
4. Les orientations relatives à la politique foncière	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
2.2. LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	
1. Renforcer les capacités d'accueil d'activités économiques	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
2. Veiller à l'équilibre de l'offre commerciale	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
3. Maintenir des activités marines sur le Pays d'Aunis	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
4. Conforter la vocation d'accueil touristique	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
5. Préserver l'outil agricole	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
2.3. ENVIRONNEMENT ET PAYSAGES	
1. Prendre en compte la biodiversité	La modification simplifiée n°2 du PLUi-H <i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
2. Préserver les qualités paysagères du Pays d'Aunis	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
3. Préserver les unités paysagères à grande valeur paysagère et environnementale	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
4. Enrichir les espaces homogènes	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
5. Mettre en valeur les entrées de ville et de bourg sur le territoire	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
6. Préserver les milieux aquatiques et la qualité des eaux.	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
2.4. SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES RENOUVELABLES	
1. Economie d'énergie à l'échelle de l'habitat	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
2. Production d'énergie renouvelable	La modification simplifiée n°2 du PLUi-H de la CC d'Aunis Sud enlève quelques règles d'intégration paysagère dans son règlement car celle-ci étaient trop contraignante pour l'implantation de dispositifs de production

ORIENTATIONS FONDAMENTALES	COMPATIBILITE
	<p>d'énergie renouvelable. Cette modification permet donc de trouver un équilibre entre implantation des dispositifs et intégration paysagère.</p> <p>En ce sens, la modification simplifiée n°2 du PLUi-H de la CC d'Aunis Sud est compatible avec le SCOT du Pays d'Aunis.</p>
3. Une politique de réduction des déchets	<p><i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i></p>
2.5. LA GESTION DES RISQUES ET DES NUISANCES	
1. Maitriser le risque d'inondation	<p>La modification simplifiée n°2 du PLUi-H de la CC d'Aunis Sud ne comporte aucun objet de modification se localisant dans une zone inondable ce qui permet de limiter l'exposition de personne et de biens au risque d'inondation.</p> <p>En ce sens, la modification simplifiée n°2 du PLUi-H de la CC d'Aunis Sud est compatible avec le SCOT du Pays d'Aunis.</p>
2. Maitriser les risques de retrait gonflement des argiles	<p>Certains objets de la modification simplifiée n°2 du PLUi-H, et notamment l'identification de nouveaux bâtiments éligibles au changement de destination sont localisés dans zones concernées par des risques naturels et des nuisances (inondations par remontées de nappe, mouvements de terrain, nuisances agricoles, etc.). Cependant, des mesures de réduction d'exposition à ces risques et nuisances peuvent être prises. Celles-ci seront toutefois complexes à mettre en place, car il s'agit de réhabilitation de bâtiments et non de constructions neuves.</p>
3. Maitriser les risques industriels et les nuisances sonores	<p>Les objets de la modification simplifiée n°2 du PLUi-H de la CC Aunis Sud ne sont pas concernés par des risques industriels et nuisances sonores.</p> <p>En ce sens, la modification simplifiée n°2 du PLUi-H de la CC d'Aunis Sud est compatible avec le SCOT du Pays d'Aunis.</p>

B. Compatibilité de la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi-H avec le SRADDET Nouvelle-Aquitaine

ORIENTATIONS FONDAMENTALES	COMPATIBILITE
DEVELOPPEMENT URBAIN DURABLE ET GESTION ECONOMIQUE DE L'ESPACE	
Règle n°1: Les territoires mobilisent prioritairement le foncier au sein des enveloppes urbaines existantes	La modification simplifiée n°2 ne prévoit pas de construction hors de l'enveloppe urbaine. En ce sens, la modification simplifiée n°2 du PLUi-H de la CC d'Aunis Sud est donc bien compatible avec le SRADDET Nouvelle-Aquitaine.
Règle n°2: Les territoires organisent essentiellement le développement des surfaces commerciales dans les centralités et les zones commerciales existantes	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H</i>
Règle n°3: Les territoires proposent une armature territoriale intégrant l'appareil commercial, les équipements et les services répondant aux besoins actuels et futurs de leur population en lien avec les territoires voisins. Cette armature sera construite en faisant référence à l'armature régionale.	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H</i>
Règle n°4: Les territoires favorisent, au sein des enveloppes urbaines existantes, l'intensification du développement urbain à proximité des points d'arrêts desservis par une offre structurante en transport collectif.	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H</i>
Règle n°5: Les territoires font des friches des espaces de réinvestissement privilégiés.	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
COHESION ET SOLIDARITES SOCIALES ET TERRITORIALES	
Règle n°6: Les complémentarités interterritoriales sont identifiées par les SCoT et les chartes de PNR	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
Règle n°7: Les documents de planification et d'urbanisme cherchent, par une approche intégrée, à conforter et/ou revitaliser les centres-villes et centres-bourgs.	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H</i>

ORIENTATIONS FONDAMENTALES	COMPATIBILITE
Règle n°8 : Les administrations, équipements et services au public structurants sont préférentiellement implantés et/ou maintenus dans les centres-villes et les centres-bourgs.	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H</i>
Règle n°9 : L'adaptation du cadre de vie aux usages et besoins des personnes âgées est recherchée par les documents de planification et d'urbanisme.	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H</i>
Règle n°10 : Des dispositions favorables à l'autonomie alimentaire des territoires sont recherchées dans les documents de planification et d'urbanisme : par la préservation du foncier agricole et par la promotion de stratégies alimentaires locales et autres dispositifs de valorisation de la ressource agricole en proximité.	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H</i>
INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT, INTERMODALITE ET DEVELOPPEMENT DES TRANSPORTS	
Règle n°11 : Le développement des pôles d'échanges multimodaux, existants ou en projet, s'accompagne d'une identification et d'une préservation des espaces dédiés et/ou à dédier à l'intermodalité.	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H</i>
Règle n°12 : Les autorités organisatrices de la mobilité recherchent la compatibilité de leurs outils billettiques et d'informations voyageurs avec ceux portés par le syndicat mixte intermodal régional.	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H</i>
Règle n°13 : Les réseaux de transports publics locaux sont organisés en cohérence avec le réseau de transports collectifs structurant de la Région et dans la recherche d'une optimisation des connexions entre les lignes de transport.	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H</i>
Règle n°14 : Dans le cas de PDU limitrophes, chacun des PDU veille à optimiser les interfaces transport entre les territoires	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
Règle n°15 : L'amélioration de l'accessibilité aux sites touristiques par les modes alternatifs à l'automobile recherchée.	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H</i>
Règle n°16 : Les stratégies locales de mobilité favorisent les pratiques durables en tenant compte de l'ensemble des	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H</i>

ORIENTATIONS FONDAMENTALES	COMPATIBILITE
services de mobilité, d'initiative publique ou privée.	
Règle n°17 : Dans les zones congestionnées, les aménagements d'infrastructures routières structurantes privilégient l'affectation des voies pour les lignes express de transport collectifs et, en expérimentation, pour le covoiturage.	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H</i>
Règle n°18 : Les documents d'urbanisme et de planification conçoivent et permettent la mise en œuvre d'un réseau cyclable en cohérence avec les schémas départementaux, régionaux, nationaux ou européens.	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H</i>
Règle n°19 : Les stratégies locales de mobilité développent les zones de circulation apaisée pour faciliter l'accès aux pôles d'échanges multimodaux (PEM) et aux équipements publics par les modes actifs.	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H</i>
Règle n°20 : Les espaces stratégiques pour le transport de marchandises (ports maritimes et fluviaux, chantiers de transport combiné, gares de triage, cours de marchandises, emprises ferrées, portuaires, routières, zones de stockage et de distribution urbaine) et leurs accès ferroviaires et routiers sont à préserver. Les espaces nécessaires à leur développement doivent être identifiés et pris en compte, en priorisant les surfaces déjà artificialisées.	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H</i>
Règle n°21 : Le réseau routier d'intérêt régional est composé des axes départementaux suivant (cf. fascicules règles du SRADDET Nouvelle-Aquitaine)	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H</i>
CLIMAT, AIR, ENERGIE	
Règle n°22 : Le principe de l'orientation bioclimatique est intégré dans tout projet d'urbanisme et facilité pour toute nouvelle construction, réhabilitation ou extension d'une construction existante.	Le PLUi-H autorise les constructions bioclimatiques. En ce sens, la modification simplifiée n°2 du PLUi-H de la CC d'Aunis Sud est compatible avec le SRADDET Nouvelle Aquitaine.
Règle n°23 : Le rafraichissement passif est mis en œuvre dans les espaces urbains denses.	La modification simplifiée n°2 ne change pas les règles concernant le rafraichissement passif des espaces urbains. Le PLUi-H intégrait déjà ces notions notamment en fixant un

ORIENTATIONS FONDAMENTALES	COMPATIBILITE
	<p>coefficient de pleine terre en zone urbaine et en imposant la végétalisation des espaces libres non construits.</p> <p>En ce sens, la modification simplifiée n°2 du PLUi-H de la CC d'Aunis Sud est compatible avec le SRADDET Nouvelle Aquitaine.</p>
<p>Règle n°24: Les documents de planification d'urbanisme intègrent la ressource en eau en qualité et en quantité en favorisant les économies d'eau, la réduction des ruissellements, la récupération des eaux pluviales, la réutilisation des eaux grises et la préservation des zones tampons.</p>	<p>La modification simplifiée n°2 ne change pas les règles concernant la ressource en eau et n'augmentera pas l'artificialisation du sol. Le PLUi-H prenait déjà en compte la gestion des eaux pluviales et grises.</p> <p>En ce sens, la modification simplifiée n°2 du PLUi-H de la CC d'Aunis Sud est compatible avec le SRADDET Nouvelle Aquitaine.</p>
<p>Règles n°25: Les Schémas de cohérence territoriales (SCoT) des territoires littoraux intègrent les scénarios GIEC 2050 et 2100 pour anticiper l'élévation du niveau de la mer.</p>	<p><i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i></p>
<p>Règles n°26: Le documents de planification et d'urbanisme anticipent les évolutions de la bande côtière et réduisent les risques côtiers.</p>	<p><i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i></p>
<p>Règles n°27: L'isolation thermique par l'extérieur (ITE) des bâtiments est facilitée.</p>	<p>La modification simplifiée n°2 ne change pas les règles concernant l'isolation par l'extérieur fixées dans le règlement actuel. Le règlement actuel permet l'isolation par l'extérieur des constructions.</p> <p>En ce sens, la modification simplifiée n°2 du PLUi-H de la CC d'Aunis Sud est compatible avec le SRADDET Nouvelle Aquitaine.</p>
<p>Règle n°28 : L'intégration des équipements d'énergie renouvelable solaires dans les bâtiments est facilitée et encouragée.</p>	<p>La modification simplifiée n°2 du PLUi-H de la CC d'Aunis Sud enlève quelques règles d'intégration paysagère dans son règlement car celle-ci étaient trop contraignante pour l'implantation de dispositifs de production d'énergie renouvelable. Cette modification permet donc de trouver un équilibre entre implantation des dispositifs et intégration paysagère.</p> <p>En ce sens, la modification simplifiée n°2 du PLUi-H de la CC d'Aunis Sud est compatible avec le SRADDET Nouvelle Aquitaine.</p>
<p>Règle n°29 : L'optimisation des installations solaires thermiques et photovoltaïques sur</p>	<p><i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i></p>

ORIENTATIONS FONDAMENTALES	COMPATIBILITE
les bâtiments est améliorée par une inclinaison adaptée de la toiture.	
Règle n°30 : Le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque doit être privilégié sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces.	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
Règle n°31 : L'installation des réseaux de chaleur et de froid couplés à des unités de production d'énergie renouvelable est facilitée.	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
Règle n°32 : L'implantation des infrastructures de production, distribution et fourniture en énergie renouvelables (biogaz, hydrogène, électricité) pour les véhicules de transport de marchandises et de passagers est planifiée et organisée à l'échelle des intercommunalités, e collaboration avec la Région et l'Etat.	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
PROTECTION ET RESTAURATION DE LA BIODIVERSITE	
<p>Règle n°33 : Les documents de planification et d'urbanisme doivent lors de l'identification des continuités écologiques de leur territoire à leur échelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Intégrer les enjeux régionaux de continuités écologiques à savoir préserver et restaurer les continuités, limiter l'artificialisation des sols et la fragmentation des milieux, intégrer la biodiversité, la fonctionnalité et les services écosystémiques dans le développement territorial, intégrer l'enjeu relatif au changement climatique et améliorer et partager la connaissance - Caractériser les sous trame et les continuités de leur territoire en s'appuyant sur les sous-trames précisées dans l'objectif 40 	<p>Le PLUi-H actuel de la CC d'Aunis Sud défini une trame verte et bleue sur son territoire. La modification simplifiée n°2 n'intervient pas sur ces éléments de trame verte et bleue et la préserve donc.</p> <p>En ce sens, la modification simplifiée n°2 du PLUi-H de la CC d'Aunis Sud est compatible avec le SRADDET Nouvelle Aquitaine.</p>
Règle n°34 : Les projets d'aménagements ou d'équipements susceptibles de dégrader la qualité des milieux naturels sont à éviter, sinon à réduire, au pire à compenser, dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques définis localement ou à défaut dans ceux définis dans l'objectif 40	<p>La modification simplifiée n°2 ne prévoit pas de projet d'aménagement dans les milieux naturels.</p> <p>En ce sens, la modification simplifiée n°2 du PLUi-H de la CC d'Aunis Sud est compatible avec le SRADDET Nouvelle Aquitaine.</p>

ORIENTATIONS FONDAMENTALES	COMPATIBILITE
<p>Règle n°35: Les documents de planification et d'urbanisme qui identifient des secteurs voués à l'urbanisation doivent y prévoir des principes d'aménagement visant à préserver et à restaurer la fonctionnalité des écosystèmes, la biodiversité et le paysage.</p>	<p><i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i></p>
<p>Règle n°36: Les documents de planification et d'urbanisme protègent les continuités écologiques et préservent la nature en ville.</p>	<p>La modification simplifiée numéro 2 ne prévoit pas d'opération d'aménagement dans des réservoirs de biodiversités ou des corridors écologiques. De ce fait, cette modification n'impactera pas les éléments constitutifs de cette trame verte et bleue.</p> <p>En ce sens, la modification simplifiée n°2 du PLUi-H de la CC d'Aunis Sud est compatible avec le SRADDET Nouvelle Aquitaine.</p>
PREVENTION ET GESTION DES DECHETS	
<p>Règle n°37: Les acteurs mettent en œuvre prioritairement des actions visant à la prévention des déchets avant toute opération de valorisation puis d'élimination.</p>	<p><i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i></p>
<p>Règle n°38: Les acteurs mettent en œuvre des actions visant à la valorisation matière des déchets avant toute opération d'élimination et après toute opération de prévention.</p>	<p><i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i></p>
<p>Règle n°39: L'ouverture de nouvelles installations de stockage de déchets non dangereux, non inertes, n'est pas autorisée sur l'ensemble de territoire régional.</p>	<p><i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i></p>
<p>Règle n°40: Les documents d'urbanisme définissent les emplacements nécessaires aux installations de transit, de tri, de préparation, de valorisation et d'élimination des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (BTP), dès lors que les besoins sont identifiés.</p>	<p><i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i></p>
<p>Règle n°41: Les collectivités en charge de la gestion des déchets et les services de l'état identifient les installations permettant de collecter et de traiter les déchets produits lors de situation exceptionnelle.</p>	<p><i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i></p>

C. Compatibilité de la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi-H avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027

ORIENTATIONS FONDAMENTALES	COMPATIBILITE
ORIENTATION A : CRÉER LES CONDITIONS DE GOUVERNANCE FAVORABLES À L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DU SDAGE	
Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.	
ORIENTATION B : REDUIRE LES POLLUTIONS	
Agir sur les rejets en macro-polluants et micropolluants	
B1 à B6 - Limiter durablement les pollutions par les rejets domestiques, par temps sec et temps de pluie	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
B7 à B9 - Réduire les pollutions liées aux micropolluants	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée (Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.)	
Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau	
B24 à B28 – Des eaux brutes conformes pour la production d'eau potable. Une priorité: protéger les ressources superficielles et souterraines pour les besoins futurs	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
B29 à B30 – Améliorer la qualité des ouvrages qui captent les eaux souterraines et prévenir les risques de contamination	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
B31 à B34 - Une eau de qualité satisfaisante pour les loisirs nautiques, la pêche à pied et le thermalisme	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
B35 – Eaux de baignade et eaux destinées à l'eau potable : lutter contre la prolifération de cyanobactéries	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
Sur le littoral, préserver et reconquérir la qualité des eaux côtières, des estuaires et des lacs naturels (Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.)	
Gérer les macrodéchets	
Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.	

ORIENTATIONS FONDAMENTALES	COMPATIBILITE
ORIENTATION C : AGIR POUR ASSURER L'EQUILIBRE QUANTITATIF	
Mieux connaître et faire connaître pour mieux gérer	
C3 à C24 – Gérer durablement la ressource en eau en intégrant le changement climatique	<p>La modification simplifiée n°2 aura pour conséquence d'augmenter les consommations en eau potable du territoire. Cette augmentation sera induite notamment par le changement de destination des bâtiments identifiés comme éligibles. Toutefois, ces changements de destinations sont localisés majoritairement dans des hameaux habités et donc déjà desservis par les réseaux de distribution. De plus, ces changements de destination pourront se réaliser sur des pas de temps plus ou moins long, permettant ainsi de vérifier au territoire sa capacité à soutenir ce développement.</p> <p>En ce sens, la modification simplifiée n°2 du PLUi-H est compatible avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027.</p>
C25 à C27 – Anticiper et gérer la crise	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
ORIENTATION D : PRESERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITES DES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES	
Réduire l'impact des aménagements et des activités sur les milieux aquatiques	
D1 à D4 – Concilier le développement de la production énergétique et les objectifs environnementaux du SDAGE	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
D5 à D7 – Gérer et réguler les débits en aval des ouvrages	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
D8 à D14 – Préserver et gérer les sédiments pour améliorer le fonctionnement des milieux aquatiques, assurer un transport suffisant des sédiments et limiter les impacts du stockage des sédiments dans les retenues	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
D15 à D17 – Identifier les territoires concernés par une forte densité de petits plans d'eau, et réduire les impacts cumulés des plans d'eau	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
Gérer, entretenir, et restaurer les cours d'eau, la continuité écologique et le littoral	

ORIENTATIONS FONDAMENTALES	COMPATIBILITE
D18 à D22 – Gérer durablement les cours d'eau en respectant la dynamique fluviale, les équilibres écologiques et les fonctions naturels	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
D23 – Préserver, restaurer la continuité écologiques	La modification simplifiée n°2 du PLUi-H de la CC Aunis Sud ne dégradera pas les continuités écologiques du territoire (cf. partie III). En ce sens, la modification simplifiée n°2 du PLUi-H de la CC d'Aunis Sud est donc bien compatible avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027.
D24 à D25 – Prendre en compte les têtes de bassins versants et préserver celles en bon état	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
D26 à D28 – Intégrer la gestion piscicole et halieutique dans la gestion globale des cours d'eau, des plans d'eau et des zones estuariennes	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liées à l'eau	
D29 à D32 – Les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux du bassin Adour-Garonne	Les objets de la modification simplifiée n°2 du PLUi-H d'Aunis Sud n'interviennent pas dans les zones humides recensées par le PLUi-H et n'auront pas d'incidences sur celles-ci. La modification simplifiée n°2 du PLUi-H de la CC d'Aunis Sud est donc bien compatible avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027.
D33 à D37 – Préserver et restaurer les poissons grands migrateurs amphihalins, leurs habitats fonctionnels et la continuité écologique	<i>Ne concerne pas directement la modification n°1 du PLUi-H.</i>
D38 à D44 – Stopper la dégradation anthropique des milieux et zones humides et intégrer leur préservation dans les politiques publiques	Les objets de la modification simplifiée n°2 du PLUi-H d'Aunis Sud n'interviennent pas dans les zones humides recensées par le PLUi-H et n'auront pas d'incidences sur celles-ci. La modification simplifiée n°2 du PLUi-H de la CC d'Aunis Sud est donc bien compatible avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027.
D45 à D48 – Préservation des habitats fréquentés par les espèces remarquables menacées ou quasi-menacées du bassin	<i>Ne concerne pas directement la modification n°1 du PLUi-H.</i>
Réduire la vulnérabilité face aux risques d'inondation, de submersion marine et l'érosion des sols	

ORIENTATIONS FONDAMENTALES	COMPATIBILITE
D49 à D52 – Réduire la vulnérabilité et les aléas en combinant protection de l'existant et maîtrise de l'aménagement et de l'occupation des sols	<p>La modification simplifiée n°2 du PLUi-H de la CC Aunis Sud met en place de nombreux changements de destination permettant de revaloriser des anciennes bâtisses en habitations, et donc limiter la construction de nouveaux bâtiments à usage d'habitation.</p> <p>La modification simplifiée n°2 du PLUi-H de la CC d'Aunis Sud est donc bien compatible avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027.</p>

D. Compatibilité de la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi-H avec le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027

ORIENTATIONS FONDAMENTALES	COMPATIBILITE
CHAPITRE 1 : REPENSER LES AMENAGEMENTS DE COURS D'EAU DANS LEUR BASSIN VERSANT	
1A – Préservation et restauration du bassin versant	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
1B – Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
1C – Restaurer la qualité physique et fonctionnement des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
1D – Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau	<p>Aucun des objets de la modification simplifiée n°2 du PLUi-H de la CC Aunis Sud ne portera atteinte à la continuité longitudinale des cours d'eau.</p> <p>La modification simplifiée n°2 du PLUi-H de la CC d'Aunis Sud est donc bien compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027.</p>
1E – Limiter et encadrer la création de plans d'eau	<p>La modification simplifiée n°2 du PLUi-H de la CC Aunis Sud ne prévoit pas la création de nouveaux plans d'eau dans le territoire.</p> <p>La modification simplifiée n°2 du PLUi-H de la CC d'Aunis Sud est donc bien compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027.</p>
1F – Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>

ORIENTATIONS FONDAMENTALES	COMPATIBILITE
1G – Favoriser la prise de conscience	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
1H – Améliorer la connaissance	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
1I – Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines	<p>Aucun des objets de la modification simplifiée n°2 du PLUi-H de la CC Aunis Sud ne portera atteinte aux zones d'expansion de crues.</p> <p>La modification simplifiée n°2 du PLUi-H de la CC d'Aunis Sud est donc bien compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027.</p>
CHAPITRE 2 : REDUIRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES	
2A – Lutter contre l'eutrophisation marine due aux apports du bassin versant de la Loire	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
2B – Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
2C – Développer l'incitation sur les territoires prioritaires	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
2D – Améliorer la connaissance	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
CHAPITRE 3 : REDUIRE LA POLLUTION ORGANIQUE, PHOSPHOREE ET MICROBIOLOGIQUE	
3A – Poursuivre la réduction des rejets ponctuels de polluants organiques et phosphorés	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
3B – Prévenir les apports de phosphore diffus	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
3C – Améliorer l'efficacité de la collecte des eaux usées	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
3D – Maitriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme	<p>La modification simplifiée n°2 de la CC d'Aunis Sud ne portera pas atteinte à la gestion des eaux pluviales. En effet, cette modification n'augmentera pas l'artificialisation du sol.</p> <p>La modification simplifiée n°2 du PLUi-H de la CC d'Aunis Sud est donc bien compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027.</p>

ORIENTATIONS FONDAMENTALES	COMPATIBILITE
3E – Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
CHAPITRE 4 : MAITRISER ET REDUIRE LA POLLUTION PAR LES PESTICIDES	
4A – Réduire l'utilisation des pesticides et améliorer les pratiques	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
4B – Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les collectivités et sur les infrastructures publiques.	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
4C – Développer la formation des professionnels	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
4D – Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
4E – Améliorer la connaissance	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
CHAPITRE 5 : MAITRISER ET REDUIRE LES POLLUTIONS DUES AUX MICROPOLLUANTS	
5A – Poursuivre l'acquisition des connaissances	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
5B – Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
5C – Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
CHAPITRE 6 : PROTEGER LA SANTE EN PROTEGEANT LA RESSOURCE EN EAU	
6A – Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
6B – Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
6C – Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates dans les aires d'alimentation des captages	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
6D – Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>

ORIENTATIONS FONDAMENTALES	COMPATIBILITE
6E – Réserver certaines ressources à l'eau potable	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
6F – Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
6G – Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
CHAPITRE 7 : GERER LES PRELEVEMENTS D'EAU DE MANIERE EQUILIBREE ET DURABLE	
7A – Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau	<p>La modification simplifiée n°2 aura pour conséquence d'augmenter les consommations en eau potable du territoire. Cette augmentation sera induite notamment par le changement de destination des bâtiments identifiés comme éligibles. Toutefois, ces changements de destinations sont localisés majoritairement dans des hameaux habités et donc déjà desservis par les réseaux de distribution. De plus, ces changements de destination pourront se réaliser sur des pas de temps plus ou moins long, permettant ainsi de vérifier au territoire sa capacité à soutenir ce développement.</p> <p>En ce sens, la modification simplifiée n°2 du PLUi-H est compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027.</p>
7B – Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins en période de basses eaux	
7C – Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin concerné par la disposition 7B-4	
7D – Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hors période de basses eaux.	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
7E – Gérer la crise	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
CHAPITRE 8 : PRESERVER ET RESTAURER LES ZONES HUMIDES	
8A – Préserver et restaurer les zones humides pour pérenniser leur fonctionnalités	Les objets de la modification simplifiée n°2 du PLUi-H n'impacteront pas les zones humides du territoire et leur fonctionnalité.

ORIENTATIONS FONDAMENTALES	COMPATIBILITE
	La modification simplifiée n°2 du PLUi-H de la CC d'Aunis Sud est donc bien compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027.
8B – Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
8C – Préserver, gérer et restaurer les grands marais littoraux	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
8D – Favoriser la prise de conscience	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
CHAPITRE 9 : PRESERVER LA BIODIVERSITE AQUATIQUE	
9A – Restaurer le fonctionnement des circuits de migration	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
9B – Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leur habitats	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
9C – Mettre en valeur le patrimoine halieutique	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
9D – Contrôler les espèces envahissantes	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
CHAPITRE 10 : PRESERVER LE LITTORAL	
10A – Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
10B – Limiter ou supprimer certains rejets en mer	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
10C – Restaurer et/ou protéger la qualité sanitaire des eaux de baignade	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
10D – Restaurer et/ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones conchylicoles	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
10E – Restaurer et ou protéger la qualité sanitaire des zones de pêche à pied de loisir	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
10F – Aménager le littoral en prenant en compte l'environnement	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
10G – Améliorer la connaissance des milieux littoraux	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>

ORIENTATIONS FONDAMENTALES	COMPATIBILITE
10H – Contribuer à la protection des écosystèmes littoraux	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
10I – Préciser les conditions d'extraction de certains matériaux marins	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
CHAPITRE 11 : PRESERVER LES TETES DE BASSIN VERSANT	
11A – Restaurer et préserver les têtes de bassin versant	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
11B – Favoriser la prise en compte et la valorisation des têtes de bassin versant	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
CHAPITRE 12 : FACILITER LA GOUVERNANCE LOCALE ET RENFORCER LA COHERENCE DES TERRITOIRES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES	
12A – Des SAGE partout où c'est « nécessaire »	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
12B – Renforcer l'autorité des commissions locales de l'eau	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
12C – Renforcer la cohérence des politiques publiques	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
12D – Renforcer la cohérence des SAGE voisins	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
12E – Structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
12F – Utiliser l'analyse économique comme outil d'aide à la décision pour atteindre le bon état des eaux.	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
CHAPITRE 13 : METTRE EN PLACE DES OUTILS REGLEMENTAIRES ET FINANCIERS	
13A – Mieux coordonner l'action réglementaire de l'Etat et l'action financière de l'agence de l'eau	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
13B – Optimiser l'action financière de l'agence de l'eau	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
CHAPITRE 14 : INFORMER, SENSIBILISER, FAVORISER LES ECHANGES	
14A – Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
14B – Favoriser la prise de conscience	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>

ORIENTATIONS FONDAMENTALES	COMPATIBILITE
14C – Améliorer l'accès à l'information sur l'eau	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>

E. Compatibilité de la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi-H avec le SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin

ORIENTATIONS FONDAMENTALES	COMPATIBILITE
POUR LA GESTION QUALITATIVE DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES	
1. Définir des seuils de qualité à atteindre pour 2015	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
2. Améliorer la qualité de l'eau en faisant évoluer les pratiques agricoles et non agricoles	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
3. Améliorer l'efficacité des systèmes d'assainissement	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
4. Préserver et mettre en valeur les milieux naturels aquatiques	La modification simplifiée n°2 ne portera pas atteinte aux milieux naturels aquatique. En ce sens, la modification simplifiée n°2 du PLUi-H est compatible avec le SAGE Charente.
POUR LA GESTION QUANTITATIVE DES RESSOURCES EN PERIODE D'ETIAGE	
5. Définir des seuils objectifs et de crise sur tous les cours d'eau, la Marais Poitevin et les nappes souterraines	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
6. Améliorer la connaissance quantitative des ressources	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
7. Développer des pratiques et des techniques permettant de réaliser des économies d'eau	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
8. Diversifier les ressources	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
9. Améliorer la gestion des étiages	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
POUR LA GESTION DES CRUES ET DES INONDATIONS	
10. Renforcer la prévention contre les inondations	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
11. Assurer la prévision des crues et des inondations	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
12. Améliorer la protection contre les crues et les inondations	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>

F. Compatibilité de la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi-H avec le SAGE Charente

ORIENTATIONS FONDAMENTALES	COMPATIBILITE
ORIENTATION A : ORGANISATION, PARTICIPATION DES ACTEURS ET COMMUNICATION	
Objectif n°1 : Organiser la mise en œuvre du SAGE Charente	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
Objectif n°2 : Orienter les financements, sensibiliser et accompagner les acteurs du bassin	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
Objectif n°3 : Améliorer la connaissance	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
ORIENTATION B : AMENAGEMENTS ET GESTION SUR LES VERSANTS	
Objectif n°4 : Connaître, préserver et restaurer les éléments du paysage stratégiques pour la gestion de l'eau sur les versants	La modification simplifiée n°2 ne portera pas atteinte aux éléments de paysages stratégiques pour la gestion de l'eau. En effet celle-ci ne dégradera pas les éléments bocagers et les ripisylves du territoire. En ce sens, la modification simplifiée n°2 du PLUi-H est compatible avec le SAGE Charente.
Objectif n°5 : Prévenir et gérer les ruissellements en milieu rural	La modification simplifiée n°2 n'augmentera pas la consommation d'espace dans les zones agricoles et naturelles. Cette modification n'amplifiera pas le risque de ruissellement en milieu rural. En ce sens, la modification simplifiée n°2 du PLUi-H est compatible avec le SAGE Charente.
Objectif n°6 : Prévenir et gérer les ruissellements en milieu urbain	La modification simplifiée n°2 n'apporte pas de changement quant au traitement des eaux pluviales en milieu urbain. En ce sens, la modification simplifiée n°2 du PLUi-H est compatible avec le SAGE Charente.
ORIENTATION C : AMENAGEMENT ET GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES	
Objectif n°7 : Protéger et restaurer les zones humides	La modification simplifiée n°2 n'apportera pas atteinte aux zones humides présentes sur le territoire. En ce sens, la modification simplifiée n°2 du PLUi-H est compatible avec le SAGE Charente.

ORIENTATIONS FONDAMENTALES	COMPATIBILITE
Objectif n°8 : Protéger le réseau hydrographique	La modification simplifiée n°2 n'apportera pas atteinte au réseau hydrographique du territoire. En ce sens, la modification simplifiée n°2 du PLUi-H est compatible avec le SAGE Charente.
Objectif n°9 : Restaurer le réseau hydrographique	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
Objectif n°10 : Encadrer et gérer les plans d'eau	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
Objectif n°11 : Développer la connaissance pour gérer les marais rétro littoraux, l'estuaire et la mer du pertuis d'Antioche	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
ORIENTATION D : PREVENTION DES INONDATIONS	
Objectif n°12 : Améliorer la connaissance et favoriser la culture du risque d'inondation	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
Objectif n°13 : Préserver et restaurer les zones d'expansion de crues et de submersion marine	La modification simplifiée n°2 n'apportera pas atteinte aux zones d'expansion de crue du territoire. En effet, aucun objet de modification se localise dans ces zones. En ce sens, la modification simplifiée n°2 du PLUi-H est compatible avec le SAGE Charente.
ORIENTATION E : GESTION ET PREVENTION DU MANQUE D'EAU A L'ETIAGE	
Objectif n°14 : Préciser les modalités de gestion et de prévention des étiages	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
Objectif n°15 : Maitriser les demandes en eau	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
Objectif n°16 : Optimiser la répartition quantitative de la ressource	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
ORIENTATION F : GESTION ET PREVENTION DES INTRANTS ET REJETS POLLUANTS	
Objectif n°17 : Organiser et accompagner les actions de restauration de la qualité de l'eau	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
Objectif n°18 : Améliorer l'efficacité de l'utilisation des intrants et réduire les rejets polluants d'origine agricole	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
Objectif n°19 : Réduire les rejets et polluants d'origine non agricole	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>

ORIENTATIONS FONDAMENTALES	COMPATIBILITE
Objectif n°20 : Suivre l'état des eaux et des milieux aquatiques	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>

G. Compatibilité de la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi-H avec le SAGE Boutonne

ORIENTATIONS FONDAMENTALES	COMPATIBILITE
ENJEU 1 : GOUVERNANCE ET ORGANISATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE	
Orientation 1 : Organiser la mise en œuvre du SAGE	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
Orientation 2 : Animer, coordonner les acteurs et les projets	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
Orientation 3 : Suivre et évaluer la mise en œuvre du SAGE	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
Orientation 4 : Communiquer et sensibiliser	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
ENJEU 2 : GESTION DES COURS D'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES	
Orientation 5 : Restaurer la morphologie des cours d'eau	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
Orientation 6 : Mener une politique de lutte contre les espèces exotiques envahissantes	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
Orientation 7 : Gérer et aménager les ouvrages pour améliorer le fonctionnement des cours d'eau	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
Orientation 8 : Assurer la préservation, la gestion et la restauration des zones humides	La modification simplifiée n°2 du PLUi-H ne sont pas susceptibles de dégrader les zones humides identifiées sur le territoire. En ce sens, la modification simplifiée n°2 du PLUi-H est compatible avec le SAGE Boutonne.
Orientation 9 : Identifier, caractériser les têtes de bassins versants	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
Orientation 10 : Connaître et préserver les éléments du paysage stratégiques pour la gestion de l'eau	La modification simplifiée n°2 ne portera pas atteinte aux éléments de paysages stratégiques pour la gestion de l'eau. En effet celle-ci ne dégradera pas les éléments bocagers et les ripisylves du territoire. En ce sens, la modification simplifiée n°2 du PLUi-H est compatible avec le SAGE Boutonne.
Orientation 11 : Assurer la compatibilité entre l'activité de populiculture et les objectifs de bon état des cours d'eau	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>

ORIENTATIONS FONDAMENTALES	COMPATIBILITE
ENJEU 3 : GESTION QUANTITATIVE	
Orientation 12 : Améliorer la connaissance du fonctionnement de l'hydrosystème	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
Orientation 13 : Identifier et préserver les zones de recharge des nappes	La modification simplifiée n°2 ne portera pas atteinte aux zones de recharges de nappe. En ce sens, la modification simplifiée n°2 du PLUi-H est compatible avec le SAGE Boutonne.
Orientation 14 : Connaître et limiter l'impact des usages sur la quantité de la ressource	La modification simplifiée n°2 aura pour conséquence d'augmenter les consommations en eau potable du territoire. Cette augmentation sera induite notamment par le changement de destination des bâtiments identifiés comme éligibles. Toutefois, ces changements de destinations sont localisés majoritairement dans des hameaux habités et donc déjà desservis par les réseaux de distribution. De plus, ces changements de destination pourront se réaliser sur des pas de temps plus ou moins long, permettant ainsi de vérifier au territoire sa capacité à soutenir ce développement. En ce sens, la modification simplifiée n°2 du PLUi-H est compatible avec le SAGE Boutonne.
Orientation 15 : Gérer et répartir la ressource disponible et maîtriser les besoins futurs	
Orientation 16 : Développer la politique d'économies d'eau pour l'usage agricole	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
Orientation 17 : Développer une politique d'économies d'eau pour l'usage non agricole	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
ENJEU 4 : QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES	
Orientation 18 : Améliorer la connaissance	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
Orientation 19 : Réduire les pollutions diffuses agricoles et non agricoles	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
Orientation 20 : Limiter les transferts vers les eaux souterraines et de surface	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
Orientation 21 : Limiter l'impact des rejets ponctuels	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>

ORIENTATIONS FONDAMENTALES	COMPATIBILITE
Orientation 22 : Limiter l'usage non agricole des produits phytosanitaires	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
ENJEU 5 : GESTION DES INONDATIONS	
Orientation 23 : Améliorer la connaissance et la conscience du risque inondation	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>
Orientation 24 : Préserver les fonctionnalités des zones d'expansion de crues	<p>La modification simplifiée n°2 ne portera pas atteinte aux zones d'expansion de crues du territoire ce qui permettra de préserver la fonctionnalité de celles-ci.</p> <p>En ce sens, la modification simplifiée n°2 du PLUi-H est compatible avec le SAGE Boutonne.</p>
Orientation 25 : Améliorer la gestion des eaux pluviales	<p>La modification simplifiée n°2 n'augmentera pas l'artificialisation des sols. De ce fait, la modification n'augmentera pas le ruissellement des eaux pluviales et permettra de conserver l'infiltration des eaux pluviales actuelles.</p> <p>En ce sens, la modification simplifiée n°2 du PLUi-H est compatible avec le SAGE Boutonne.</p>
Orientation 26 : Limiter les phénomènes de ruissellement	<p>La modification simplifiée n°2 n'augmentera pas l'artificialisation des sols. De ce fait, la modification n'augmentera pas le ruissellement des eaux pluviales et permettra de conserver l'infiltration des eaux pluviales actuelles.</p> <p>En ce sens, la modification simplifiée n°2 du PLUi-H est compatible avec le SAGE Boutonne.</p>

H. Compatibilité de la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi-H avec le PGRI Adour-Garonne 2022-2027

ORIENTATIONS FONDAMENTALES	COMPATIBILITE
OBJECTIF STRATEGIQUE N°0 : VEILLEZ A LA PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS MAJEURS (CHANGEMENT CLIMATIQUE ET EVOLUTIONS DEMOGRAPHIQUES)	
<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>	
OBJECTIF STRATEGIQUE N°1 : POURSUIVRE LE DEVELOPPEMENT DES GOUVERNANCES A L'ECHELLE TERRITORIALE ADAPTEE, STRUCTUREE ET PERENNES	
<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>	
OBJECTIF STRATEGIQUE N°2 : POURSUIVRE L'AMELIORATION DE LA CONNAISSANCE DE LA CULTURE DU RISQUE INONDATION EN MOBILISANT TOUS LES OUTILS ET ACTEURS CONCERNES	
<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>	
OBJECTIF STRATEGIQUE N°3 : POURSUIVRE L'AMELIORATION DE LA PREPARATION A LA GESTION DE CRISE ET VEILLER A RACCOURCIR LE DELAI DE RETOUR A LA NORMALE DES TERRITOIRE SINISTRES	
<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>	
OBJECTIF STRATEGIQUE N°4 : REDUIRE LA VULNERABILITE VIA UN AMENAGEMENT DURABLE DES TERRITOIRES	
<p>Certains objets de la modification simplifiée n°2 du PLUi-H, et notamment l'identification de nouveaux bâtiments éligibles au changement de destination sont localisés dans zones concernées par des risques naturels et des nuisances (inondations par remontées de nappe, mouvements de terrain, nuisances agricoles, etc.). Cependant, des mesures de réduction d'exposition à ces risques et nuisances peuvent être prises. Celles-ci seront toutefois complexes à mettre en place, car il s'agit de réhabilitation de bâtiments et non de constructions neuves.</p>	
OBJECTIF STRATEGIQUE N°5 : GERER LES CAPACITES D'ECOULEMENT ET RESTAURER LES ZONES D'EXPANSION DES CRUES POUR RALENTIR LES ECOULEMENTS	
<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H</i>	
OBJECTIF STRATEGIQUE N°6 : AMELIORER LA GESTION DES OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS OU LES SUBMERSIONS	
<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>	

I. Compatibilité de la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi-H avec le PGRI Loire-Bretagne 2022-2027

ORIENTATIONS FONDAMENTALES	COMPATIBILITE
OBJECTIF N°1 : PRESERVER LES CAPACITES D'ECOULEMENT DES CRUES AINSI QUE LES ZONES D'EXPANSION DES CRUES ET LES CAPACITES DE RALENTISSEMENT DES SUBMERSIONS MARINES	
Disposition 1.1 : Préservation des zones inondables non urbanisées	Aucun objet de la modification simplifiée n°2 du PLUi-H de la CC d'Aunis Sud n'est identifié sur des zones inondables. En ce sens, la modification simplifiée numéro 2 de la CC d'Aunis Sud est compatible avec le PGRI Loire-Bretagne.
Disposition 1.2 : Préservation dans les zones inondables des capacités d'expansion de crues et de ralentissement des submersions marines	Aucun objet de la modification simplifiée n°2 du PLUi-H de la CC d'Aunis Sud n'est identifié sur des zones d'expansion de crue ce qui permet donc de les préserver. En ce sens, la modification simplifiée numéro 2 de la CC d'Aunis Sud est compatible avec le PGRI Loire-Bretagne.
Disposition 1.3 : Non aggravation du risque par la réalisation de nouveaux systèmes d'endiguement	La modification simplifiée n° 2 ne prévoit pas de nouveaux systèmes d'endiguement et est donc compatible avec le PGRI Loire-Bretagne.
Disposition 1.4 : Association des commissions locales de l'eau sur les servitudes de l'article L.211-12 du CE et de l'identification de zones d'écoulements préférentiels	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H</i>
Disposition 1.5 : Association des commissions locales de l'eau à l'application de l'article L.211-12 du CE	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H</i>
Disposition 1.6 : Gestion de l'eau et projets d'ouvrages de protections	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H</i>
Disposition 1.7 : Entretien des cours d'eau	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H</i>
OBJECTIF N°2 : PLANIFIER L'ORGANISATION ET L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE EN TENANT EN COMPTE DU RISQUE	
Disposition 2-1 : Zones inondables potentiellement dangereuses	Aucun objet de la modification simplifiée n°2 du PLUi-H de la CC d'Aunis Sud n'est identifié sur des zones inondables ce qui permet donc de les préserver.

ORIENTATIONS FONDAMENTALES	COMPATIBILITE
	En ce sens, la modification simplifiée numéro 2 de la CC d'Aunis Sud est compatible avec le PGRI Loire-Bretagne.
Disposition 2-2 : Indicateurs sur la prise en compte du risque d'inondation	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H</i>
Disposition 2-3 : Information relative aux mesures de gestion du risque d'inondation	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H</i>
Disposition 2-4 : Prise en compte du risque de défaillance des systèmes d'endiguement	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H</i>
Disposition 2-5 : Cohérence des PPR	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H</i>
Disposition 2-6 : Aléa de référence des PPR	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H</i>
Disposition 2-7 : Adaptation des nouvelles constructions	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H</i>
Disposition 2-8 : Prise en compte des populations sensibles	Aucun objet de la modification simplifiée n°2 du PLUi-H de la CC d'Aunis Sud n'est identifié sur des zones inondables et n'exposera donc pas des populations sensibles à ce risque. En ce sens, la modification simplifiée numéro 2 de la CC d'Aunis Sud est compatible avec le PGRI Loire-Bretagne.
Disposition 2-9 : Évacuation	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H</i>
Disposition 2-10 : Implantation des nouveaux équipements, établissements utiles pour la gestion de crise ou à un retour rapide à la normale	Aucun objet de la modification simplifiée n°2 du PLUi-H de la CC d'Aunis Sud n'est identifié sur des zones inondables. En ce sens, la modification simplifiée numéro 2 de la CC d'Aunis Sud est compatible avec le PGRI Loire-Bretagne.
Disposition 2-11 : Implantation des nouveaux établissements pouvant générer des pollutions importantes ou un danger pour les personnes	La modification simplifiée n°2 du PLUi-H de la CC d'Aunis Sud ne prévoit pas l'implantation de nouvelle ICPE, d'équipement, établissement en zone inondable. En ce sens, la modification simplifiée numéro 2 de la CC d'Aunis Sud est compatible avec le PGRI Loire-Bretagne.

ORIENTATIONS FONDAMENTALES	COMPATIBILITE
Disposition 2-12 : Recommandation sur la prise en compte de l'événement extrême pour l'implantation de nouveaux établissements, installations sensibles	<p>La modification simplifiée n°2 du PLUi-H de la CC d'Aunis Sud ne prévoit aucun objet en zone inondable.</p> <p>En ce sens, la modification simplifiée numéro 2 de la CC d'Aunis Sud est compatible avec le PGRI Loire-Bretagne.</p>
Disposition 2-13 : Prise en compte de l'événement extrême dans l'aménagement d'établissements, installations sensibles à défaut d'application de la disposition 2-12	<p>La modification simplifiée n°2 du PLUi-H de la CC d'Aunis Sud ne prévoit aucun objet en zone inondable.</p> <p>En ce sens, la modification simplifiée numéro 2 de la CC d'Aunis Sud est compatible avec le PGRI Loire-Bretagne.</p>
Disposition 2-14 : Prévenir, voire réduire, le ruissellement et la pollution des eaux pluviales	<p>La modification simplifiée n°2 du PLUi-H de la CC d'Aunis Sud ne prévoit pas une artificialisation supplémentaire du sol ce qui permet de ne pas aggraver le ruissellement pluvial.</p> <p>En ce sens, la modification simplifiée numéro 2 de la CC d'Aunis Sud est compatible avec le PGRI Loire-Bretagne.</p>
Disposition 2-15 : Limiter les apports d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales et le milieu naturel dans le cadre des aménagements	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H</i>
OBJECTIF N°3 : REDUIRE LES DOMMAGES AUX PERSONNES ET AUX BIEN IMPLANTES EN ZONE INONDABLE	
Disposition 3-1 : Priorités dans les mesures de réduction de vulnérabilité	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H</i>
Disposition 3-2 : Prise en compte de l'événement extrême dans l'aménagement d'établissements, installations sensibles	La modification simplifiée n°2 du PLUi-H de la CC Aunis Sud ne prévoit pas l'implantation de nouveaux établissements/installations sensibles.
Disposition 3-3 : Réduction des dommages aux biens fréquemment inondés	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H</i>
Disposition 3-4 : Réduction de la vulnérabilité des services utiles à la gestion de crise ou nécessaires à la satisfaction des besoins prioritaires à la population	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H</i>
Disposition 3-5 : Réduction de la vulnérabilité des services utiles à un retour à la normale rapide	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H</i>
Disposition 3-6 : Réduction de la vulnérabilité des installations pouvant	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H.</i>

ORIENTATIONS FONDAMENTALES	COMPATIBILITE
générer une pollution ou un danger pour la population	
Disposition 3-7 : Délocalisation hors zone inondable des enjeux générant un risque important	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H</i>
Disposition 3-8 : Devenir des biens acquis en raison de la gravité du danger encouru	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H</i>
OBJECTIF N°4 : INTEGRER LES OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS DANS UNE APPROCHE GLOBALE	
Disposition 4-1 : Écrêtement des crues	La modification simplifiée n°2 du PLUi-H de la CC d'Aunis Sud ne prévoit pas la mise en place d'ouvrage ou d'ensemble d'ouvrage pour écrêter les crues. En ce sens, la modification simplifiée numéro 2 de la CC d'Aunis Sud est compatible avec le PGRI Loire-Bretagne.
Disposition 4-2 : Études préalables aux aménagements de protection contre les inondations	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H</i>
Disposition 4-3 : Prise en compte des limites des systèmes de protection contre les inondations	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H</i>
Disposition 4-4 : Coordination des politiques locales de gestion du trait de côte et de submersions marines	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H</i>
Disposition 4-5 : Unification de la maîtrise d'ouvrage et de la gestion des ouvrages de protection	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H</i>
OBJECTIF N°5 : AMELIORER LA CONNAISSANCE ET LA CONSCIENCE DU RISQUE D'INONDATION	
Disposition 5-1 : Informations apportées par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H</i>
Disposition 5-2 : Informations apportées par les stratégies locales de gestion des risques d'inondation	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H</i>
Disposition 5-3 : Informations apportées par les PPR	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H</i>
Disposition 5-4 : Informations à l'initiative du maire dans les communes soumises à un risque majeur d'inondation	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H</i>

ORIENTATIONS FONDAMENTALES	COMPATIBILITE
Disposition 5-5 : Promotion des plans familiaux de mise en sécurité	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H</i>
Disposition 5-6 : Informations à l'attention des acteurs économiques	<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H</i>
OBJECTIF N°6 : SE PREPARER A LA CRISE ET FAVORISER LE RETOUR A LA NORMALE	
<i>Ne concerne pas directement la modification simplifiée n°2 du PLUi-H</i>	

J. Compatibilité de la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi-H avec la charte du PNR Marais poitevin (2014 – 2026)

ORIENTATIONS FONDAMENTALES	COMPATIBILITE
AXE 1 : AGIR EN FAVEUR D'UN MARAIS DYNAMIQUE	
Orientation stratégique 1: Soutenir une agriculture durable	<i>Aucune modification ne s'applique sur la commune d'Anais, seule commune de la CC d'Aunis Sud appartenant au PNR du Marais Poitevin. De ce fait, cette orientation ne concerne pas la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi-H de la CC d'Aunis Sud.</i>
Orientation stratégique 2: Développer un tourisme durable, rayonnant dans l'espace et dans le temps	<i>Aucune modification ne s'applique sur la commune d'Anais, seule commune de la CC d'Aunis Sud appartenant au PNR du Marais Poitevin. De ce fait, cette orientation ne concerne pas la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi-H de la CC d'Aunis Sud.</i>
Orientation stratégique 3: Favoriser l'émergence, le développement d'activités économiques fondées sur la valorisation du patrimoine et des ressources naturelles	<i>Aucune modification ne s'applique sur la commune d'Anais, seule commune de la CC d'Aunis Sud appartenant au PNR du Marais Poitevin. De ce fait, cette orientation ne concerne pas la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi-H de la CC d'Aunis Sud.</i>
AXE 2 : AGIR EN FAVEUR D'UN MARAIS PRESERVE	
Orientation stratégique 4: Participer collectivement, en collaboration avec l'Etablissement Public du Marais Poitevin et les acteurs du territoire, à la gestion de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant pour garantir durablement la multifonctionnalité de la zone humide	<i>Aucune modification ne s'applique sur la commune d'Anais, seule commune de la CC d'Aunis Sud appartenant au PNR du Marais Poitevin. De ce fait, cette orientation ne concerne pas la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi-H de la CC d'Aunis Sud.</i>
Orientation stratégique 5: Préserver et restaurer le fonctionnement écologique du Marais	<i>Aucune modification ne s'applique sur la commune d'Anais, seule commune de la CC d'Aunis Sud appartenant au PNR du Marais Poitevin. De ce fait, cette orientation ne concerne pas la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi-H de la CC d'Aunis Sud.</i>
Orientation stratégique 6: Préserver et mettre en valeur les paysages identitaires de la ruralité maraîchine	<i>Aucune modification ne s'applique sur la commune d'Anais, seule commune de la CC d'Aunis Sud appartenant au PNR du Marais Poitevin. De ce fait, cette orientation ne concerne pas la procédure</i>

ORIENTATIONS FONDAMENTALES	COMPATIBILITE
	<i>de modification simplifiée n°2 du PLUi-H de la CC d'Aunis Sud.</i>
AXE 3 : AGIR EN FAVEUR D'UN MARAIS PARTAGE	
Orientation stratégique 7: Forger une culture du Marais poitevin engagée vers le développement durable	<i>Aucune modification ne s'applique sur la commune d'Anais, seule commune de la CC d'Aunis Sud appartenant au PNR du Marais Poitevin. De ce fait, cette orientation ne concerne pas la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi-H de la CC d'Aunis Sud.</i>
Orientation stratégique 8: Organiser la gouvernance du Parc naturel régional	<i>Aucune modification ne s'applique sur la commune d'Anais, seule commune de la CC d'Aunis Sud appartenant au PNR du Marais Poitevin. De ce fait, cette orientation ne concerne pas la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi-H de la CC d'Aunis Sud.</i>



7

Partie 7 : Indicateurs de suivi des effets de la mise en œuvre de la procédure d'évolution du PLUi-H sur l'environnement

VII. INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE D'EVOLUTION DU PLUI SUR L'ENVIRONNEMENT

Les résultats de la mise en œuvre du PLUi-H devront faire l'objet d'une analyse, dans un délai de 6 ans au plus tard après son approbation. En effet, tout projet de territoire durable doit apporter une amélioration de la situation initiale au regard des finalités du développement durable.

Pour cela, il est nécessaire de définir des indicateurs permettant d'apprécier les incidences du PLUi-H. Le suivi de ces indicateurs doit permettre d'adapter au besoin le règlement et le zonage du PLUi-H afin de remédier à des difficultés rencontrées dans l'application des objectifs du PLUi-H.

Un indicateur se définit comme « un facteur ou une variable, de nature quantitative ou qualitative, qui constitue un moyen simple et fiable de mesurer et d'informer des changements liés à une intervention, ou d'aider à apprécier la performance d'un acteur de développement » (définition de l'OCDE, glossaire des principaux termes relatifs à l'évaluation et à la gestion axée sur les résultats, 2002).

L'analyse des effets cumulés a permis de montrer que la modification simplifiée n°2 du PLUi-H d'Aunis Sud était susceptible d'entraîner des incidences sur les paysages, la biodiversité et la TVB

très faibles sur la ressource en eau, la gestion des déchets et les risques. Les indicateurs choisis permettront donc de suivre les incidences sur ces trois thématiques.

Les indicateurs ont été déterminés selon leur pertinence, leur fiabilité et la facilité d'accès des données et de leur calcul. Pour chaque indicateur, la source de la donnée est indiquée pour faciliter sa collecte et sa mise à jour ultérieure.

Tableau 25 : Indicateurs de suivi des effets de la procédure d'évolution du PLUi-H sur l'environnement

INDICATEURS	OBJECTIF VISE	ETAT T0	SOURCE
Nombre de changements de destination identifiés dans la présente procédure d'évolution du PLUi-H effectivement réalisés	<ul style="list-style-type: none"> • Suivi de la mobilisation de l'outil de protection des paysages • Pression sur la ressource en eau • Augmentation des besoins en gestion des déchets 	0 bâtiments sur 20	Services instructeurs de la CC Aunis Sud.



8

Partie 8 : Méthodologie mise en œuvre dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale

VIII. METHODOLOGIE MISE EN ŒUVRE DANS LE CADRE DE LA DEMARCHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

A. Démarche mise en œuvre pour élaborer l'état initial de l'environnement

L'état Initial de l'Environnement (EIE) de la présente évaluation environnementale s'est appuyé sur l'Etat Initial de l'Environnement décliné lors de l'élaboration du PLUi-H de la CC Aunis Sud. Les données ont ainsi été reprises et mises à jour, notamment celles utilisées dans le chapitre II.D « Ressource en eau ».

Les enjeux identifiés dans l'EIE sont également tirés de l'EIE du PLUi-H de la CC Aunis Sud.

B. Démarche mise en œuvre pour analyser le projet de développement de la CABA et veiller à la bonne traduction réglementaire des enjeux environnementaux

a - Définition des zones susceptibles d'être touchées de manière notable

Les zones susceptibles d'être touchées de manière notable correspondent aux différents objets de la modification n°1 du PLUi-H de la CC Aunis Sud.

b - Etude des composantes environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable

L'étude des composantes des zones susceptibles d'être touchées de manière notable s'est appuyée sur une analyse cartographique des données environnementales existantes au droit des sites. Ont ainsi été étudiés :

- Les paysages, avec les périmètres de protection et de mise en valeur du patrimoine paysager et bâti (monuments historiques, sites classés, sites inscrits, etc.) ;
- Les ressources en eau, avec la localisation des captages pour l'alimentation en eau potable, leurs caractéristiques ainsi que leur périmètre de protection mais également les caractéristiques et localisation des STEP, et l'état des masses d'eau souterraines et superficielles ;
- La biodiversité et la TVB avec les périmètres de protection et de mise en valeur du patrimoine naturel (zone Natura 2000, ZNIEFF de type I et de type II, etc.) et la TVB établie dans l'EIE du PLUi-H de la CC Aunis Sud ;

- Les risques, avec les PPRn actuellement en vigueur sur le territoire mais également les risques naturels et technologiques cartographiables (retrait-gonflement des argiles, risque incendie, ICPE, etc.). Les nuisances et les pollutions (notamment les sites et sols pollués et les nuisances sonores) ont également été prises en compte.

c - Analyse des incidences sur l'environnement

▪ ANALYSE DES INCIDENCES INDUITES PAR LES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE

Cette analyse s'est organisée en 4 temps :

- Rappel des enjeux identifiés dans le chapitre 3. pour chaque site ;
- Identification des incidences positives ou négatives induites sur les composantes environnementales. Ces incidences ont été évaluées sur l'échelle suivante :

NULLES	TRES FAIBLES	FAIBLES	MODEREES	FORTES
--------	--------------	---------	----------	--------

- Identification des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prise par le PLUi-HD pour répondre à ces incidences ;
- Identification des incidences résiduelles potentielles selon l'échelle utilisée précédemment.

▪ ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET SUR LES SITES NATURA 2000

Cette analyse s'est portée sur tous les sites Natura 2000 situés à 10km ou moins du territoire de la CC Aunis Sud. 5 Zones de Protection Spéciale et 7 Zones Spéciales de Conservation ont été retenues pour l'analyse. Chacune de ces zones a fait l'objet d'une description et les espèces déterminantes ont été recensées.

L'analyse des incidences induites par les objets de la modification simplifiée n°1 directement inclus dans les zones Natura 2000 ou à proximité a ensuite été déclinée, et ce pour chaque zone Natura 2000.

▪ ANALYSE DES INCIDENCES CUMULEES DE LA MODIFICATION DU PLUi-H SUR L'ENVIRONNEMENT

L'analyse des effets cumulés de la modification du PLUi-H sur l'environnement s'est appuyée sur l'analyse des incidences résiduelles potentielles identifiées sur chaque zone susceptible d'être touchée de manière notable. Pour chaque thématique environnementale traitée dans l'EIE de la présente évaluation et pour chaque objet de la modification n°1, les incidences résiduelles potentielles ont été évaluées, selon l'échelle utilisée pour l'analyse des incidences induites par les zones susceptibles d'être touchées de manière notable.

Cette méthodologie a permis de mettre en avant les thématiques environnementales susceptibles d'être le plus impactées par la modification n°1 du PLUi-H. Des justifications sur l'évitement, la réduction ou encore la compensation de ces incidences ont pu être apportées.

d - Compatibilité de la procédure avec les plans et programmes de rang supérieur

L'analyse de la compatibilité de la procédure avec les plans et programmes de rang supérieur s'est conduite sur le SCoT du Pays d'Aunis et les plans et programmes non-intégrés à celui-ci. Des tableaux de synthèse ont permis de mettre en vis-à-vis prescriptions, orientations et objectifs de ces documents avec la justification de leur bonne prise en compte dans le cadre de la modification n°1 du PLUi-H.

e - Indicateurs de suivi des effets de la mise en œuvre du projet sur l'environnement

La définition des indicateurs de suivi de la mise en œuvre de la modification n°1 du PLUi-H s'est basée sur les incidences cumulées résiduelles identifiées dans le chapitre V. Analyse des incidences cumulées de la modification n°1 du PLUi-H sur l'environnement.

Les indicateurs sélectionnés ont été choisis sur la base de ceux déclinés dans l'évaluation du PLUi-H de la CC Aunis Sud.